
UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00024542 3

A Monsieur J. Martin
hommage amical
Gaston Depitre

(31)

LA TOILE PEINTE EN FRANCE

AU XVII[e] ET AU XVIII[e] SIÈCLES

DU MÊME AUTEUR

Le Mouvement de Concentration dans les Banques Allemandes. — Paris, Rousseau, 1905, in-8° *(épuisé).*

Les Caisses de liquidation des opérations à terme sur marchandises. — Paris, Rousseau, 1907, in-8°.

Réédition avec Introduction historique et notes de *l'Ordre Naturel et Essentiel des Sociétés Politiques,* de [Le Mercier de la Rivière], 1767. — Paris, Geuthner, 1910, in-8°.

Réédition avec Introduction historique et notes de l'*Essai sur la police générale des grains,* de [Cl.-J. Herbert], 1755, et du *Supplément à l'Essai,* de [Montaudouin de la Touche], 1756. — Paris, Geuthner, 1911, in-8°.

Réédition avec Introduction historique et notes du Mémoire sur *l'Exportation et l'Importation des grains, de* [Du Pont de Nemours], 1762, et des premiers opuscules d'Abeille sur le Commerce des grains, 1763. — Paris, Geuthner, 1912, in-8°.

[Ces trois volumes font partie de la *Collection des Economistes et Réformateurs sociaux de la France.*]

La Limitation de la journée de travail des employés de commerce (Publication de l'Association pour la protection légale des travailleurs). — Paris, M. Rivière et Cie, 1911, in-16.

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE ÉCONOMIQUE

EDGARD DEPITRE

Professeur agrégé à la Faculté de Droit de l'Université de Lille

---

LA TOILE PEINTE EN FRANCE

AU XVIIe ET AU XVIIIe SIÈCLES

INDUSTRIE. COMMERCE

PROHIBITIONS



PARIS
LIBRAIRIE DES SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES
MARCEL RIVIÈRE ET Cie
31, RUE JACOB
1912

A MONSIEUR AUGUSTE SOUCHON

Hommage de reconnaissante affection.

E. D.

1711 Michelet

72

Le régime de réglementation absolue

… du plus haut au plus bas, elle est organisée pour produire

de moins en moins et payer de plus en plus.

ÉCHANTILLONS

DE TOILES TEINTES « A LA RÉSERVE »

Provenant de la Manufacture de l'Arsenal

(Voir au texte, pp. 5 et 6.)



INTRODUCTION

Le XVII[e] et le XVIII[e] siècles ont connu la Question des Toiles Peintes qui, presque autant que celle des grains, a préoccupé l'autorité centrale et passionné l'opinion publique. Elle est restée posée, discutée, toujours vivante, pendant trois quarts de siècle: elle a fait l'objet de deux édits, de quelque quatre-vingts arrêts du Conseil, d'un nombre bien plus considérable encore de déclarations, de rapports, d'ordonnances, de jugements: un moment, elle est devenue « matière d'Etat »: elle a partagé la France en deux camps, donné naissance à une très abondante littérature, provoqué une polémique passionnée à laquelle ont pris part quelques-uns des économistes les plus connus du XVIII[e] siècle. C'est une question, disait un contemporain, « furieusement historique ».

En quoi consiste précisément la Question des toiles peintes? Quelles circonstances l'ont posée? Quelles ont été son histoire et ses vicissitudes? Quelle solution lui fut donnée? C'est ce que nous nous sommes proposé de rechercher ici.

Sans doute, l'existence de cette question n'est point ignorée: elle a été trop longtemps et trop bruyamment agitée pour que les échos de la querelle ne soient pas parvenus jusqu'à nous. Une place lui a été faite dans différents ouvrages soit d'histoire économique, soit d'histoire des doctrines, soit même dans des traités proprement techniques. A ces derniers, on ne saurait faire grief de leur brièveté,

toire de leurs inexactitudes historiques. Le vaste objet des autres travaux a été de retracer l'histoire des faits ou des idées économiques de tout un siècle, ou même de plusieurs, et l'on conçoit aisément que leurs auteurs n'aient pu entrer dans le détail d'une affaire si particulière, alors qu'ils furent obligés de nous renseigner sur tant d'autres plus importantes. On pourra reprocher plus justement à certains d'entre eux de ne s'être pas assez préoccupé de la technique, de n'avoir point vu que le problème des toiles peintes était un double problème et, faisant trop facilement rentrer la question dans le cadre d'idées toutes faites, d'avoir donné de la prohibition des toiles peintes ou indiennes — *la piperie des mots! — des raisons qui ne résistent guère à l'examen des faits véritables.*

Ainsi, la Question des toiles peintes reste presque entière; elle nous a paru mériter l'étude particulière qui n'en avait pas encore été faite.

Nous nous sommes efforcé d'abord de préciser l'histoire législative des prohibitions: elle est particulièrement riche, mais cette richesse n'est point faite uniquement de répétitions. Il n'est pas indifférent de citer, même exactement, tel arrêt au lieu de tel autre: il faut voir comment, soit l'objet, soit la portée des règlements successifs a souvent varié et quels retours curieux a subi la législation prohibitive. Là où l'on s'attendait à trouver une route droite, jalonnée de bornes toutes pareilles, on doit suivre en réalité un sentier sinueux. Cette première tâche était facile: elle ne demande qu'un peu de patience.

*Mais de quelle prohibition s'agit-il et que faut-il entendre précisément par toiles peintes? Nous verrons comment, aux XVIIe et XVIII*e *siècles, on a constamment confondu, sous le même nom de toiles peintes, deux choses différentes et quant à l'origine et quant aux procédés de fabrication: les toiles* peintes *proprement dites ou* indiennes *véritables qui étaient* importées *d'Orient, et les toiles* imprimées *que, dès le milieu du XVII*e *siècle,* on fabrique en France *et qu'on nomme également toiles peintes et même indiennes. La prohibition*

portée en 1686 s'applique aux deux sortes de toiles: l'importation des premières, la fabrication des secondes sont désormais interdites. Mais on voit aussitôt que pour expliquer cette double prohibition, il ne suffit point d'invoquer en bloc les idées et la politique mercantilistes. Les distinctions nécessaires sont loin d'avoir toujours été faites: on semble avoir cru trop souvent que la prohibition ne visait que les toiles peintes importées. Réduite à cet objet, la question est bien simplifiée et l'explication se présente d'elle-même. Mais l'arrêt de 1686 vient aussi interdire une industrie nationale, celle qui précisément s'efforce d'imiter les véritables indiennes. Quels peuvent être les motifs de cette seconde prohibition? N'y a-t-il point contradiction dans la prohibition simultanée et de l'importation des toiles peintes étrangères et de la fabrication des toiles peintes françaises?

L'interdiction d'importer certaines marchandises étrangères n'est en effet le plus souvent prononcée que pour favoriser la production indigène de marchandises identiques ou semblables : c'est pour développer nos fabriques de soieries, de glaces, qu'on a prohibé les soieries, les glaces étrangères. Veut-on s'attacher à développer uniquement nos manufactures d'autres étoffes et la prohibition de la toile imprimée intervient-elle parce que ces manufactures, plus anciennes, que la mort de Colbert a laissées languissantes, la sollicitent inlassablement? Mais les mercantilistes ont aussi proclamé qu'il fallait aider au développement de toutes les forces productives du pays: au début du XVIII[e] siècle, nous voyons encourager l'établissement des manufactures de toileries, siamoises et cotonnades, qui vont faire une sérieuse concurrence aux soieries et lainages légers, aux linons, aux batistes. Ainsi, il faut nécessairement faire intervenir d'autres explications et particulièrement l'explication tirée de la technique: pour la résumer d'un mot, on connaît mal en France, en 1686, les procédés de fixation des couleurs, nous ne savons pas encore imprimer sur toiles importées (coton) ou nationales (lin et chanvre) avec la solidité désirable. On dira que le meilleur

moyen de perfectionner cette industrie eût été de la tolérer et même de l'encourager. Sans doute, et telle semble bien avoir été la pensée de Colbert. Mais nous verrons comment, en 1686, une immédiate nécessité vient imposer, en quelque sorte, un choix au successeur de Colbert. Or, la technique de l'impression est rudimentaire, défectueuse : pourra-t-elle même se perfectionner jamais et nous mettre en état de supporter la concurrence étrangère? La toile imprimée n'apparaît qu'une mauvaise contrefaçon *de la toile peinte. Ces considérations emportent la prohibition et non les seules plaintes, les seules craintes des vieilles manufactures. Quand les conditions techniques de l'impression se seront transformées, grâce aux étrangers dont nous aurons surpris les secrets, la levée des prohibitions pourra être demandée et sera obtenue : alors pourtant, la résistance des anciennes manufactures sera plus énergique que jamais : elle a perdu son plus solide point d'appui.*

Ce ne sera pas, nous l'espérons, le moindre intérêt de ce travail, que d'y voir retracée cette longue opposition des anciennes manufactures à l'industrie nouvelle. La Question des toiles peintes n'est pas seulement l'introduction presque obligée à l'histoire de la manufacture de coton en France : elle est un chapitre de l'histoire économique de la soie, de la laine et du lin. Les ouvrages de J. Godard, de Pariset, de Bossebœuf, si précieux à tant d'autres égards pour l'histoire de la fabrique lyonnaise ou tourangelle, sont presque muets sur ce point particulier. La prohibition de l'impression va cependant avoir sur les manufactures de soieries, de lainages et de batistes des répercussions directes. Ces manufactures demandent la prohibition de l'impression sur toile de coton : on leur donne satisfaction. Aussitôt, elles demandent plus encore, elles demandent trop, elles obtiennent trop : on ne considère plus la matière sur laquelle va pouvoir s'exercer l'impression : c'est le procédé lui-même qu'on condamne. L'impression est successivement interdite sur toiles de lin et de chanvre, sur siamoises et cotonnades, sur lainages, sur soieries, bref sur toutes sortes

d'étoffes. On assiste à ce spectacle paradoxal : la crainte et la haine d'un produit étranger faisant interdire à des industries nationales la possibilité d'exploiter une veine nouvelle, — la liberté de fabriquer de nouvelles variétés qui pourtant promettent d'être rémunératrices puisque tous les consommateurs les réclament.

Les résultats ne se font pas attendre: l'industrie nationale ne peut satisfaire au besoin de toile peinte : elle n'offre aucun succédané, aucun équivalent : la consommation s'adresse à l'étranger. Les Indes, le Levant fournissent d'abord la contrebande. Bientôt des concurrents plus redoutables s'installent à nos portes mêmes: le tissage du coton, l'impression des toiles et étoffes se sont développés et perfectionnés en Europe : d'Angleterre, de Hollande, d'Allemagne, du Comtat, de Suisse, les ballots de toile imprimée, les coupons de serges et anacostes peintes et gaufrées, les rouleaux de taffetas et de satin peints sont introduits clandestinement sur le marché français. Les prohibitions se multiplient, se font plus rigoureuses: on a imaginé des détours, interdit le port et usage des étoffes prohibées. Mais les permissions qu'a obtenues la Compagnie des Indes, les contradictions de la législation ont puissamment aidé au développement de la toile peinte : ce qui n'était qu'une mode est devenu un besoin. Surtout, il faudra examiner ici comment furent appliquées ces défenses, aux sanctions si draconiennes à ne lire que les textes. On a déjà fait observer que toute la sévérité de la réglementation s'est, au XVIIIe siècle, concentrée, pour ainsi parler, sur la fabrication : les diverses réglementations de la consommation ont été beaucoup plus lâches, beaucoup plus inexactes dans leur application. L'histoire de la toile peinte confirme pleinement cette vue. En fait, et pour des raisons que nous aurons à analyser, la liberté de port et usage des étoffes prohibées a toujours été suffisante pour alimenter un important commerce clandestin et une contrebande active. C'est en vain qu'on multiplie, qu'on aggrave les sanctions pour délits de commerce et d'introduction,

c'est en vain même qu'on applique les peines édictées : la demande paye ce qu'il faut pour se satisfaire: elle ne manque jamais de fournisseurs.

Ainsi l'argent continue à sortir du royaume, les manufactures ne cessent de se plaindre. Que n'autorise-t-on l'impression ? nous éviterons au moins la sortie de notre numéraire et la demande sera satisfaite. Mais d'abord on tiendra moins compte des désirs des consommateurs que des principes de la Balance du Commerce : ici encore c'est le facteur technique qu'il faudra surtout considérer. L'art de l'impression sur lainages s'est perfectionné le premier : le secret en a été rapporté d'Angleterre: dès 1729, un privilège pour le gaufrage et impression des serges et anacostes est accordé à la manufacture de Bolbec: aux environs de 1740, les privilèges et permissions se multiplient, la preuve est faite que nous pouvons rivaliser avec l'étranger : la défense générale de l'impression sur laine sera levée la première. La permission d'imprimer sur soie suivra « quand les marchands auront trouvé le moyen de faire tenir leurs couleurs ». Enfin, en 1746, la fabrique de Marseille où ont été appelés des ouvriers anglais, l'ancienne fabrique d'Avignon envoient des échantillons qui prouvent qu'elles ont « attrapé le secret » d'imprimer solidement sur toiles de coton et de lin. Un parti plus libéral se forme aussitôt: tout le fond de la discussion va porter sur la question de savoir si nous pouvons faire aussi bien que l'étranger et supporter sa concurrence. L'hostilité des anciennes manufactures multiplie les objections, utilise d'autres moyens encore : la polémique portée devant le public dégénère vite en querelle. Bientôt on ne se contente plus d'affirmer ou de nier la possibilité où nous sommes de tisser et d'imprimer des toiles de coton à des prix qui soutiennent la concurrence étrangère : la querelle des toiles peintes se noue à d'autres controverses où se révèle à lui-même le libéralisme naissant : les arguments purement libéraux, le principe de la non-intervention de l'Etat dans l'ordre économique, l'intérêt du « public acheteur qui est le plus grand nombre » sont invoqués ou combattus : la

période héroïque de l'histoire de la toile peinte se termine sur un chapitre d'histoire des idées économiques.

Cette période fait l'objet principal de notre travail: nous savons que d'autres travaux sont actuellement en préparation qui nous diront le développement dans les diverses régions de l'industrie des toiles peintes après 1759. Nous nous sommes borné dans un dernier chapitre à donner simplement une idée générale de ce développement. Aussi bien, moins de vingt ans après la levée des défenses, voyons-nous les nouveaux manufacturiers, devenus tout pareils à ceux qui combattaient leur établissement, réclamer de l'Etat la plus énergique protection : les toiles peintes étrangères seront à nouveau prohibées. L'infériorité de notre industrie est-elle donc si sensible et les adversaires de la permission ont-ils eu raison sur ce point ? Ou bien de nouvelles circonstances sont-elles intervenues qui expliquent cette mesure rigoureuse? Il faudra répondre à cette dernière question.

BIBLIOGRAPHIE

ABRÉVIATIONS :

A. N. *Archives Nationales*
A. D. *Archives Départementales*
B. N. *Bibliothèque Nationale*
H. H. *Archives Municipales de Lyon (Grande Fabrique de Soieries.)*

I. — *Sources Contemporaines*

a). MANUSCRITS & ÉCHANTILLONS

ARCHIVES NATIONALES. — Les pièces concernant la question des toiles peintes sont, pour la majeure partie, renfermées dans les cartons F^{12} 1403, F^{12} 1404^{1} et F^{12} 1404^{2}; mais beaucoup de pièces intéressantes, qui n'ont point été publiées par M. de Boislisle, sont contenues dans les cartons du CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES, série G^{7}.

Les Registres des délibérations du Conseil de Commerce et du Bureau du Commerce ont été minutieusement consultés, F^{12} 51 et suivants. Est-il besoin de dire à quel point l'Inventaire analytique de Bonassieux et les Tables de M. Lelong facilitent la tâche du chercheur? Ces procès-verbaux ont été complétés par la correspondance d'Amelot, F^{12} 114-120, et celle des intendants du commerce, F^{12} 121-125. Le carton F^{12} 565 contient le Rapport de M. de Montaran au Bureau du Commerce en 1749, un Extrait de l'Affaire des Toiles Peintes, un important Mémoire de 1776.

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES COLONIES. — Nous avons vainement cherché à consulter ces archives, déjà utilisées par Kœp-

pelin, mais dont le fonds C (voir la bibliographie donnée par cet auteur) promettait des renseignements intéressants, surtout pour la période 1686-1706 de notre travail. Malheureusement, depuis le transfert du Ministère dans de nouveaux locaux, les archives n'ont pas été reclassées et ne peuvent être communiquées.

Archives Départementales. — Le fonds C des A. D. (notamment Hérault, Gard, Gironde, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Seine-Inférieure, Calvados, Ille-et-Vilaine...) contient des jugements, sentences, avis et mémoires, placets, etc... Les références exactes seront indiquées.

Archives Municipales. — Les A. M. de Lyon (série H. H., Archives de la Grande Fabrique de Soieries) sont particulièrement riches sur la question des toiles peintes. La cote des pièces consultées sera donnée en note.

Il faut enfin citer comme sources importantes et utilisées, la *Collection Richelieu* (B. N. *Département des Estampes*, Lh 45-45 *f*). 7 volumes d'échantillons d'étoffes de toutes sortes dont le prix est soigneusement indiqué, et les collections de toiles peintes et imprimées de la Bibliothèque Municipale Forney (12, rue Titon, Paris XIe).

b). IMPRIMÉS

1° *Documents, Arrêts, Mémoires*

Le carton A DXI 52 des A. N. (Manufactures de toiles et mousselines) est tout à fait insuffisant: il a été complété par le dépouillement des années 1685 à 1760 de la série A. D.+ (série chronologique des Arrêts et Lettres-Patentes). On a trouvé également quelques Arrêts dans la série E, Conseil de Finances.

Les A. D., les Archives de la Grande Fabrique surtout, renferment un certain nombre de Mémoires des Fabricants qui furent répandus dans le public entre 1756 et 1759: la liste en est donnée plus loin à la *Bibliographie de la Querelle des Toiles Peintes.*

2° *Documents Publiés, Brochures et Ouvrages*

Argenson (Marquis d'). — *Journal et Mémoires.* Edition Rathery, 1859-1867.

BACALAN (I. de). — *Observations faites par M. de Bacalan, intendant du Commerce, dans son voyage en Picardie, Artois, Haynaut et Flandre, l'an 1768*, publiées par Auguste Dubois in *Revue d'Histoire des Doctrines Economiques et Sociales*, 1908, pp. 367-424.

[BEAULIEU.] — *L'Art de peindre et d'imprimer les toiles en grand et en petit*. Paris, 1800. L'introduction fournit des renseignements historiques intéressants.

BELLONI. — *Dissertation sur le Commerce*. Trad. française, La Haye, 1756, in 12.

BOISLISLE (A.-M. de). — *Correspondance des Contrôleurs généraux des Finances avec les Intendants des Provinces*. 1683-1715. Paris, Imprimerie nationale, 3 volumes, 1874-1897.

BONASSIEUX (P.). — *Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de Commerce et du Bureau du Commerce*, 1700-1791. Paris, Imprimerie Nationale, 1900. (Introduction et Tables par Eugène Lelong).

[CARY (John).] — *Essai sur l'état du Commerce d'Angleterre*, traduction libre de Butel-Dumont. Londres et Paris, 1755, 2 vol. in-12.

CHAMILLART (Michel), Contrôleur général des Finances. — *Correspondance et papiers inédits*, publiés par l'abbé G. Esnault. Le Mans, 1894, 2 vol. in-8°.

COSTER (J.-F.). — *La Lorraine commerçante*. Nancy, 1760, in-8°.

DELORMOIS, dessinateur du Roi. — *L'Art de faire les indiennes à l'instar de l'Angleterre*, 1770, in-12.

— *L'Art de faire les indiennes*, 1786, in-12.

DU PONT DE NEMOURS. — *Notice abrégée des différents écrits modernes qui ont concouru en France à former la science de l'économie politique, Ephémérides du Citoyen*, 1769 (n°s 1 à 9).

Encyclopédie méthodique, Commerce, 3 volumes in-4°. Paris et Liège, 1785-1788.

— *Finances*, 3 volumes in-4°. Paris et Liège, 1784-1787.

— *Manufactures, Arts et Métiers*, 3 volumes in-4°. Paris et Liège, 1785-1790.

ERMAN et RECLAM. — *Mémoires pour servir à l'histoire des réfugiés français dans les Etats du Roi* (tome VI).

[FORBONNAIS.] — *Le Négociant anglais* (traduction libre du *British Merchant* de King, Gée, etc.). Paris, 1753, 2 vol. in-12.

— *Recherches et considérations sur les finances de France depuis l'année 1595 jusqu'à l'année 1721*. 2 vol. in-4°, Basle, 1758.

[GÉE] (Josuah). — *Considérations sur le Commerce et la Naviga-*

tion de la Grande-Bretagne, traduction J.-B. de Secondat. Londres, 1749, in-12.

GRIMM. — *Correspondance littéraire, philosophique et critique par Grimm, Diderot, Raynal*, etc. Edition M. Tourneux. Paris, 1877-1882, 16 vol. in-8° (tomes III et IV).

[HUET.] — *Le grand Trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandais dans tous les Etats et Empires du monde*. Rouen et Paris, 1713, in-12.

[LACOMBE DE PRÉZEL.] — *Les Progrès du Commerce*. Amsterdam et Paris, 1760, 2 vol. in-12.

MOREAU (J.-N.). — *Mes Souvenirs*, collationnés, annotés et publiés par Camille Hermelin. Paris, 1898, 2 vol. in-8°.

MORELLET (abbé). — *Mémoires*, publiés par Lemontey. Paris, 1821, 2 vol. in-8°.

SAVARY. — *Dictionnaire universel de Commerce*, édition 1741, 3 vol. in-4°.

La Querelle des Toiles Peintes

1755. [FORBONNAIS.] — *Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes* (avec des *Observations sur l'Examen*, par V. de Gournay, aux pages 72-91). Marseille, chez Carapatria, in-12, 127 pages.

— Journal Œconomique, avril, pp. 91-112: *Mémoire sur les Toiles peintes*.

— *Id.*, Mai, pp. 98-102; juillet, pp. 61-78 : *La prohibition des toiles peintes est-elle utile au pays où elle a lieu ?*

— *Id.*, Juin, pp. 144-146: *Manufacture de Toiles peintes.*

1756. *Lettres de M. van B**, négociant hollandais, au Chevalier R***, négociant à Londres, son associé.* La Haye, in-12, 40 pages.

— Journal Œconomique. Juin (pp. 44-62), juillet (pp. 53-76), août (pp. 49-68), septembre (pp. 74-89) : *Mémoire concernant la teinture des Indes.*

1756-1759. *Mémoires des fabricants de Lyon, Tours, Rouen, etc., contre l'impression et l'usage des toiles peintes.* (Ces Mémoires, feuilles volantes manuscrites ou imprimées, ont été retrouvés pour la plupart aux Archives Municipales de Lyon, H. H. *Grande Fabrique de soieries:* nous donnons les références.)

Mémoire des syndics et jurés gardes des marchands, fabricants et ouvriers en soie de Nîmes pour demander la prohibition des toiles peintes, adressé au Contrôleur général le 3 décembre 1756. A. D. Hérault, C. 2622.

Requête aux mêmes fins, présentée par les syndics du corps des manufactures d'étoffes de Nimes. Id.

Plan des opérations nécessaires pour obtenir une défense sérieuse et solide de porter en France toutes étoffes étrangères (1757). H. H., chap. III, n° 44, pièce A.

Mémoire pour la Manufacture de Tours sur le projet d'établir en France des manufactures pour peindre, imprimer ou teindre des toiles façon des Indes (1757). H. H., chap. III, n° 34, pièce DD.

Mémoire pour la Manufacture de Lyon (24 janvier 1757). H. H., chap. III, n° 34, pièce H.

Lettre au Ministre (7 mai 1757) *pour accélérer l'affaire des indiennes.* H. H., chap. III, n° 39, pièce Q.

Divers Mémoires au Roi, ou comte de Saint-Florentin, au prince de Soubise, au duc de Villeroy, à M. Masso de la Ferrière, à l'abbé de Saint-Cyr, à l'abbé de Bernis, à M. Daguesseau (mai 1757). H. H., chap. III, n° 39, pièce AA*.

Réflexions sur la situation des principales manufactures du Royaume et particulièrement sur celle de Tours. 1758, in-folio de 7 pages. B. N., Vp 668.

Mémoire pour les Marchands et Maitres fabricants en drap d'or, d'argent et soie d'établissement royal de la ville et faubourgs de Paris (1758). H. H., chap. III, n° 44, pièce F.

Mémoire qu'ont l'honneur de présenter à Mgr le Contrôleur général les fabricants d'Yvetot et du Pays de Caux sur la tolérance du port et usage dans le Royaume des toiles peintes, teintes et imprimées (1758). H. H., chap. III, n° 44, pièce K.

Réflexions sur l'état actuel du commerce des soies. H. H., chap. III, n° 44, pièce L.

Mémoire de la Communauté des Marchands merciers-drapiers unis de la Ville de Rouen contre l'impression, l'usage et le port en France des toiles peintes, teintes ou imprimées (1758). A. N. F12 1403.

Mémoire des merciers-drapiers de Rouen, avec des observations au sujet des toiles peintes, teintes et imprimées et des inconvénients qui naîtraient de la permission de cette sorte de commerce (1759). H. H., chap. III, n° 45, pièce B.

Observations sommaires et dernières des marchands et fabricants de Lyon, Rouen et Tours et des six corps de marchands de la ville de Paris sur l'ouvrage intitulé : Réflexions sur divers objets de commerce et notamment sur les toiles peintes. 1759, 28 p. in-12. B. N. Vz 2042.

— Cette énumération n'est pas complète. Les contemporains

parlent « du nombre innombrable », « prodigieux » de ces Mémoires. On se console assez aisément de n'en pouvoir citer qu'une partie, peut-être minime. Tous se répètent et se copient : Nous avons la preuve certaine qu'ils ont été rédigés sur un *modèle* arrêté par les manufacturiers de Lyon. Voir chap. VI.

1758. *Réflexions sur l'objet des différents Mémoires répandus dans le public concernant l'impression, la tolérance et la permission de l'usage des toiles peintes*, in-12, 50 pages.

— [MORELLET.] — *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France, pour servir de réponse aux divers Mémoires des Fabricants de Paris, Lyon, Tours, Rouen, etc., sur cette matière.* Genève et Paris, 228 p. in-12.

— *Réflexions sur les différens écrits sur l'usage des toiles peintes.* (Cet imprimé, cité dans différentes bibliographies, ne se trouve ni à la Bibliothèque Nationale, ni aux Bibliothèques Municipales de Caen, Rouen et Lyon.)

— LE MERCURE. — Mai, pp. 178-180 : *Réflexions sur la situation des principales manufactures de France et particulièrement sur celle de Tours.*

— Octobre, pp. 109-128 (vol. I) : *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France.*

1759. [MOREAU.] — *Examen des effets que doivent produire dans le commerce de France l'usage et la fabrication des toiles peintes, ou Réponse à l'ouvrage intitulé : Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes.* Genève, 240 pages, in-12.

— *Projets de quatre Arrêts du Conseil concernant l'impression sur différentes sortes de toiles ou d'étoffes, auxquels on a joint les observations et avis des Députés du Commerce.* Avignon, 39 pages, in-12.

— Journal du Commerce. Février, pp. 28-59: *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France.*

— Journal Encyclopédique, 1er mai, pp. 71-93 [de CHASTELLUX] : *Lettre aux auteurs de ce journal sur l'examen des effets que doivent produire dans le commerce l'usage et la libre fabrication des toiles peintes.*

— Journal des Sçavans. Juillet, pp. 475-485: *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes.*

— *Réflexions sur différens objets de commerce et en particulier*

sur la libre fabrication des toiles peintes. Genève, in-12, 146 pages.

1760. Journal Œconomique. Avril, pp. 161-163: *Observations sommaires et dernières des marchands fabriquans de Lyon, Rouen et Tours.*

1761. Journal du Commerce. Avril, pp. 71-85: *Observations sur un article du Journal du Commerce du mois de janvier 1761 (pp. 125 et 126) concernant feu M. de Gournay, intendant du Commerce.*

II. — Sources Postérieures

Alcan (Michel). — *Traité de la filature du coton.* Paris, 1875, in-8°.

Avenel (G. d'). — *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix en général depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800.* Paris, 1898-1900, 5 vol. in-4°.

Baines (Edward). — *History of the Coton Manufacture in great Britain.* London, s. d.

Bénard-Leduc. — *Sur l'histoire de l'industrie des toiles peintes.* LIIIe Congrès scientifique de France, août 1885, p. 173. (Presque uniquement consacré à l'histoire de l'industrie au XIXe siècle.)

Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français. Tomes XIX et XX (1870-71).

Chabaud. — *Marseille et ses industries.* Marseille, 1883, in-8°.

Cilleuls (A. des). — *Histoire et régime de la grande industrie en France aux XVIIe et XVIIIe siècles.* Paris, 1898, in-8°.

— *Un fondateur méconnu de la science économique au XVIIIe siècle. Vincent de Gournay d'après des travaux récents. Réforme Sociale,* 16 février 1898.

Clouzot (H.). — *Introduction historique au Catalogue de l'exposition du Musée Galiéra : la tradition de la toile imprimée en France.* 1908, imp. Chaix, in-8°.

— *La Manufacture de Jouy. Revue de l'Art Ancien et Moderne,* janvier-février 1908.

Cunningham (W.). — *The grouth of engl. Industry and Commerce in moderne times,* in-8°, 1907.

Dépierre (Joseph). — *L'impression des tissus, spécialement l'impression à la main, à travers les âges et dans les divers pays* Petit in-4°, Mulhouse et Cernay, 1910.

Dubois (Auguste). — *Précis de l'histoire des doctrines économiques.* Tome I, Paris, 1903, in-8°.

FERRAND (Hippolyte). — *De l'industrie des toiles peintes et mouchoirs à Orange.* Avignon, 1887, in-8°.

FORRER (R.). — *Die Kunst des Zeugdrucks vom Mittelalter bis zur Empirezeit.* Strasbourg, 1898, in-4°.

FUNCK-BRENTANO (Frantz). — *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France.* Paris, 1908, in-8°.

GAFFAREL (Paul) et DURANTY (marquis de). — *La peste de 1720 à Marseille et en France.* Paris, 1911, in-8°.

GERVAIS et ARVERS. — *Recherches sur l'origine et les progrès de la fabrication des toiles imprimées à Rouen, dites indiennes.* Société d'émulation de Rouen, 1816, pp. 64-94.

GONCOURT (E. et J. de). — *La femme au XVIIIe siècle,* édit. in-12, Paris, Charpentier, 1896.

KŒPPELIN. — *La Compagnie des Indes Orientales et François Martin.* In-8°, Paris, 1908.

LABOUCHÈRE. — *Oberkampf.* Paris, Hachette, petit in-12, 5e édit., 1884.

LABOULAYE (Ch.). — *Dictionnaire des Arts et Manufactures,* 4e édit. Paris, 1876. Article *Impression sur étoffes.*

LAVISSE. — *Histoire de France,* voyez Sagnac.

LEVASSEUR (E.). — *Histoire des classes ouvrières et de l'industrie en France avant 1789.* 2e édit., Paris, 1901, tome II.

MANTOUX (Paul). — *La Révolution industrielle au XVIIIe siècle. Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre.* In-8°, Paris, 1906.

MARTIN (Germain). — *La grande industrie sous le règne de Louis XIV, plus particulièrement de 1660 à 1715.* In-8°, Paris, 1899.

— *La grande industrie en France sous le règne de Louis XV.* In-8°, Paris, 1900.

MASSON (Paul). — *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle.* In-8°, Paris, 1896.

— *Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle.* In-8°, Paris, 1911.

PARISET (E.). — *Histoire de la fabrique lyonnaise.* Lyon, 1901, in-8°. On n'y trouvera rien sur la question *des toiles peintes* proprement dite : une simple allusion, p. 133, et un bref résumé, d'après Savary, p. 169.

PERSOZ (J.). — *Traité théorique et pratique de l'impression des tissus.* Paris, 1846, in-8°.

PEUCHET. — *Dictionnaire universel de la géographie commerçante,* 5 vol. in-4°. An VII, an VIII.

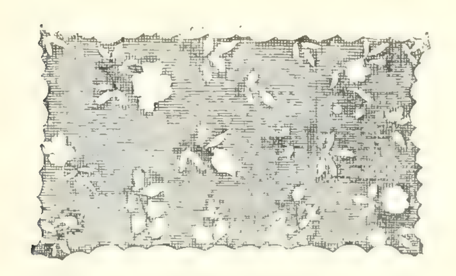
SAGNAC (Ph.). — *La fin du règne de Louis XIV. L'Economie

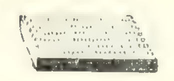
Sociale, in *Histoire de France de Lavisse*. Tome VIII, livre IV. Paris, Hachette, 1908.

SCHELLE (G.). — *Vincent de Gournay*. Paris, 1897, in-18.

Société Industrielle de Mulhouse. — *Histoire documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs*. Mulhouse, 1902, in-4°.

WEISS (Charles). — *Histoire des réfugiés protestants de France*. Paris, 1853, 2 vol. in-16.





Moules de bois gravés (fleurs et simple pointillé).

Encyclopédie Methodique Arts et Manufactures

LA TOILE PEINTE EN FRANCE

au XVIIe et au XVIIIe Siècles

CHAPITRE PREMIER

Les Origines de la Prohibition
L'Arrêt du Conseil du 26 Octobre 1686

Toiles peintes et toiles imprimées: distinction nécessaire. — La vogue des indiennes à la fin du XVIIe siècle. — L'Arrêt du 26 octobre 1686: son objet, sa portée, ses motifs. — Mesures analogues en Espagne, en Prusse, en Angleterre. — Aperçu général des conséquences de la prohibition.

L'Arrêt du Conseil du 26 octobre 1686 marque le point de départ de la *Question des Toiles peintes*. Jusqu'à cette date, leur importation n'était soumise qu'à certaines conditions et à certaines taxes, la fabrication en était libre en France : dorénavant commerce et fabrication seront prohibés. Mais que faut-il entendre exactement par *toiles peintes ?*

Le préambule de l'arrêt indique ainsi l'objet de la prohibition : « Les toiles de coton *peintes aux Indes* ou *contrefaites dans le Royaume.* » De façon plus précise, il faut dire que l'arrêt vise à la fois les toiles *peintes*, importées des Indes, et les toiles *imprimées* de fabrication nationale. Au XVIIe et au XVIIIe siècles, en effet, on a constamment confondu sous le même nom, *toiles peintes,* deux produits pourtant différents et quant à l'origine et quant aux procédés de

fabrication (1). Il est nécessaire d'établir, dès l'abord, la distinction : sans elle, on ne saurait comprendre la portée de la législation prohibitive ni les motifs qui la dictèrent.

Les toiles *peintes*, c'est le plus souvent, à proprement parler, les tissus de coton à fleurs, feuillages et oiseaux coloriés qui étaient importés des Indes, enfermés dans ces longs rouleaux de carton dont les gravures de l'époque nous ont conservé l'image : toiles peintes, parce que c'étaient seulement les contours qui étaient esquissés au pochoir et que le dessin était tracé et les couleurs appliquées au pinceau : ainsi étaient-elles véritablement *peintes* et *indiennes*, d'où ces deux noms génériques : les appellations commerciales variaient à l'infini, *Surates, Calancas, Patnas, Chittes, Basfas*, etc., suivant le lieu d'origine. Introduites en Europe d'abord par les Portugais, elles ne tardèrent point à faire un des principaux articles du grand commerce des Indes : les plus belles étaient tirées du Bengale (*Chittes*) et des environs de Mazulipatan (*Basfas*) (2). A quelle époque conquirent-elles la faveur du public français ? Il semble assez difficile de l'indiquer de façon précise. Suivant R. Forrer, c'est l'ambassade siamoise, venue en 1680 à la cour de Louis XIV, qui « aurait fait remarquer du grand monde » des toiles peintes à fleurs et le goût s'en serait répandu soudain (3).

1. — « Sous l'acception propre et littérale de ces mots, *toiles peintes*, on ne devrait entendre que des toiles dessinées et coloriées au pinceau; mais, dans l'usage commun de la langue française, ces mots signifient aussi toutes les toiles sur lesquelles par le moyen de moules et d'ingrédients dont ces moules sont enduits, la dessinature se trouve appliquée ou conservée avant ou après la teinture. » *Lettre de M. van B**, négociant hollandais, au chevalier R***, négociant à Londres, son associé*, p. 21. — « On a toujours entendu par le mot peindre, imprimer avec un moule », disait Rouillé au Bureau du Commerce. A. N. F12 89, p. 405.

2. — [Huet]. *Le grand Trésor historique et politique du florissant commerce des Hollandais*, pp. 236-238.

3. — *Die Kunst des Zeugdrucks vom Mittelalter bis zur Empirezeit*, p. 48.

Mais dès 1658, Loret, le gazetier-poète, leur fait place à la foire Saint-Germain, si bien fournie

En antiquailles, bagatelles,
Confitures, draps et dentelles,
En indiennes, en écrans.

En 1660, les députés et échevins de Marseille offrent, au nom du commerce, à Madame de Bellinzani, femme du premier commis de Colbert, « une *indiane* pour cabinet où il y a divers personnages » (1). Depuis sa fondation, en 1664, la Compagnie des Indes a surtout fait le commerce des toiles peintes (2) et les indiennes se sont répandues dans le Royaume. Molière en habille son *Bourgeois gentilhomme* (1670) : « Je me suis fait faire cette indienne-ci. Mon tailleur m'a dit que les gens de qualité étaient comme cela le matin. » La première période de grande vogue de l'indienne serait antérieure de quelques années à la venue de l'ambassade siamoise, s'il faut en croire le frontispice de l'almanach pour l'An de grâce 1681 : *Le Regret de la Demoiselle de Toile pour le Dépar de la Mode des Toiles* (3).

La Demoiselle de Toile s'écrie larmoyante :

Faut-il que ma disgrâce aille iusqu'à ce point
Que de vous voir partir cher iobjet de maïs soins,
Belle mode de Toile, demeurez à Paris
Et nalez pas troter dans les autres païs.

Et la Mode des Toiles répond non moins éplorée, du seuil de la boutique:

Contre mon naturel depuis quatre ou cinq ans
J'ay débité des Toile aux petit et aux grans.
Il faut que autre lieux ie cour promptement
Faire des demoiselle par mes abillemens.

La mode des toiles peintes était restée. Aux environs de

---

1. — L. Chabaud, *Marseille et ses industries,* 1883, p. 115.
2. — Paul Kœppelin, *La Compagnie des Indes Orientales et François Martin,* 1908, p. 206.
3. — Victor Champier. *Les anciens almanachs illustrés.* Paris, 1886. Planche XVIII. (*Communiqué par M. H. Clouzot.*)

1686, le goût des indiennes s'est tellement développé que l'arrivée à Rouen d'un navire chargé de toiles peintes fait soudain cesser la vente des serges (1). « Depuis trente ans, dit un Mémoire de 1702, la consommation des toiles des Indes a été prodigieuse » (2).

En même temps, et pour satisfaire à une demande toujours croissante, on cherche en Europe à imiter l'indienne, en utilisant soit les toiles de lin et de chanvre de fabrication nationale, soit surtout les toiles de coton blanches également importées des Indes. Une industrie nouvelle apparaît, ou pour mieux dire, réapparaît: l'industrie *de l'impression* sur étoffes, au moyen de moules en bois, qui très florissante au Moyen-Age, est peu à peu tombée dans l'oubli et que l'importation des tissus d'Orient au XVIIe siècle va tirer de sa léthargie. On imprime en Hollande, en Angleterre (3). En France, les fabriques d'indiennes, d'abord installées à Marseille aux environs de 1660, se multiplient « excitées par Colbert » (4); elles s'établissent dans le Comtat, le Dauphiné, le Vivarais, le Languedoc, le Poitou (à Châtellerault un sieur Grieux est dénommé imprimeur sur toiles) (5), en Normandie, à Paris.

Ces toiles *imprimées* ne ressemblent que de loin aux véritables indiennes encore qu'on les appelle également ainsi. L'application à la main de moules en bois, gravés en relief, est une opération simple et rapide, que ces moules servent soit à appliquer directement la couleur sur la toile (et on obtient ainsi des dessins coloriés sur fond blanc), — im-

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, 20 février 1685.

2. — *Au Roy. Moyen pour rétablir le commerce et les manufactures*, 10 décembre 1702. A. N. F12 1403.

3. — J. Dépierre. *L'impression des tissus, spécialement l'impression à la main à travers les âges et dans les divers pays*. P. 39-40.

4. — *Réflexions sur différens objets de commerce et en particulier sur la libre fabrication des toiles peintes*, p. 17.

5. — H. Clouzot. *La manufacture de Jouy*. Revue de l'art ancien et moderne, janvier 1908.

pression directe, — soit au contraire à y appliquer une cire : la toile plongée ensuite dans le bain était teinte, *à la réserve* des parties préservées ; un lavage spécial faisait fondre la cire et l'on obtenait alors des dessins blancs sur fond de couleur. Les toiles *peintes* aux Indes sont exécutées « avec la plume et le pinceau » (1) ; les opérations de coloration et de fixage sont longues et compliquées : les procédés en furent rapportés pour la première fois en 1736 par Beaulieu, capitaine de vaisseau, qui avait été chargé par Dufay, de l'Académie des Sciences, « de s'informer de tout ce qui était relatif à la manière de peindre les toiles ». Sa « description succincte » permet de se rendre compte de la minutie et surtout de la longueur de l'opération : une quinzaine de jours semble avoir été nécessaire pour la peinture d'une toile de six aunes (2).

Autant que la technique, les produits diffèrent, et l'on se demande comment les Députés du Commerce osèrent jamais avancer sérieusement « que ne pouvant assez distinguer les toiles et étoffes qui se peignent dans les Indes de celles qui se peignent dans le pays, toutes les toiles peintes devaient être absolument défendues sans distinction » (3). Pareille confusion n'était pas à craindre. Il suffit, pour s'en convaincre, de jeter un coup d'œil sur d'authentiques toiles *peintes*, — celles, par exemple, que le très aimable et distingué conservateur de la Bibliothèque municipale Forney, M. Henri Clouzot, a patiemment réunies, et sur des toiles *imprimées* en France pendant la première moitié du XVIII[e] siècle. Le *Journal Œconomique* (juin 1755) offrait à ses lecteurs plusieurs échantillons de toiles imprimées pro-

1. — B[eaulieu]. — *L'art de peindre et d'imprimer les toiles en grand et en petit*, p. 11.

2. — *Id.*, pp. II-VI. Voir également la description du R. P. Cœurdoux dans les *Lettres édifiantes*, t. XXVI, 1742, p. 172 et s. et le *Mémoire sur la façon de peindre les toiles dans les Indes* Journal Œconomique, août 1756, p. 60.

3. — *Avis des Députés du Commerce*, 4 novembre 1700. A. N. F12 1403.

venant de la Manufacture de l'Arsenal, « autorisée par arrêt du Conseil et protégée par le Bureau du Commerce ». Quelle différence avec les véritables indiennes! Ici, des feuillages gracieux, des arbres multicolores aux larges fleurs étranges, des oiseaux au plumage éclatant: l'étoffe a servi, elle a meublé un cabinet ou bien quelque marquise s'en est parée, et cependant les couleurs sont aussi vives qu'au premier jour: les plus simples indiennes mêmes ont une fraîcheur, une netteté qui réjouit. Là, au contraire, un simple assemblage de ronds et d'ovales plus ou moins réguliers, dessinant de vagues fleurs sur un fond uniforme: les morceaux sont restés aux pages du livre clos, à l'abri du soleil et de la poussière et toutes les couleurs, à l'exception d'une seule, l'amaranthe, ont passé. Beaulieu, qui a eu sous les yeux des échantillons de la même fabrique, pouvait dire sans exagération: « On ne croirait jamais qu'un tel barbouillage ait pu porter le nom de toile peinte » (1).

Ceci n'est point un exemple isolé: « On peut consulter, dit P. Schutzenberger, à la Bibliothèque Royale, salle des Estampes, la riche collection des étoffes en usage en France pendant les années 1720 à 1730. On n'y trouve que des étoffes de soie et de coton dont les dessins sont peints (imprimés) à la main avec des couleurs ternes et qui n'ont généralement aucune fixité » (2).

En 1765 encore, — après avoir loué, dans les toiles peintes des Indes, « la vivacité, l'adhérence des couleurs dont elles sont peintes, qui est telle que loin de perdre leur éclat quand on les lave elles ne deviennent que plus belles », — l'*Encyclopédie* (3) ajoutait: « On croit communément qu'on ne peut en faire en Europe de la beauté de celles des Indes ni qui se lavent de la même manière sans s'effacer. » A cette date cependant, la Manufacture de Jouy était fondée, les procédés de fixation des Indiens connus. Qu'on songe à ce que

1. — *Op. cit.*, p. IX.

2. — In *Dictionnaire des Arts et Manufactures* de Ch. Laboulaye, article *Impression sur étoffes*.

3. — Article *Toile peinte*, tome XVI.

devaient être les toiles imprimées en France à la fin du XVIIe siècle !

Comment, si inférieures au point de vue de l'agrément et de la solidité, les toiles imprimées pouvaient-elles supporter la concurrence des indiennes? L'insuffisance des retours en toiles peintes pour une consommation sans cesse grandissante répond en partie à la question : il faut également considérer le prix respectif des toiles peintes et des toiles imprimées. La comparaison est délicate, les documents ne parlant guère de toiles imprimées, le même mot de toiles peintes désignant presqu'invariablement les deux produits. Il semble bien cependant qu'il y ait eu, pour l'une et pour l'autre espèce de toile, deux catégories de consommateurs bien nettement tranchées : le peuple, pour la toile imprimée, — les classes riches, ou tout au moins aisées, pour la véritable indienne.

Sans doute, comme disent les auteurs du temps, « le travail ne coûte presque rien en Perse ou aux Indes, les habitants de ces contrées ne vivant que de riz dont leur terrain abonde et un heureux climat et des mœurs simples les dispensant de tout autre besoin ». Mais c'est *rendues en Europe* qu'il faut apprécier la valeur des indiennes et leur cherté s'explique aisément si l'on songe aux risques considérables que présentaient alors les voyages des Indes, aux nombreux intermédiaires (1), à la demande importante qui était

1. — On trouve dans l'ouvrage de Kœppelin quelques indications sur les bénéfices réalisés à cette époque par les Directeurs de la Compagnie des Indes. En 1683, la vente des retours, composés pour moitié de toiles blanches ou peintes, produisit un million et demi : la Compagnie gagnait 300 0/0 (*op. cit.*, p. 139 et 140, note 1). De 1675 à 1684, huit navires étaient revenus en France avec des cargaisons qui avaient coûté aux Indes 1.870.000 l. et avaient rapporté, en six ventes, 4.370.000 l. (p. 142). Or les toiles peintes étaient l'article le plus avantageux du négoce de la Compagnie (p. 181). — Les comptes rendus détaillés de ces ventes conservés au Ministère des Colonies (C2 1 à C2 15) auraient sans doute permis de fixer plus exactement le prix des toiles peintes : il est malheureusement impossible de les consulter pour la raison indiquée à la Bibliographie.

faite, aux droits enfin dont les toiles de coton étaient chargées (1). L'intérêt des Compagnies coloniales est de rapporter surtout de belles toiles qui s'enlèvent aussi rapidement que les toiles communes et les belles toiles peintes sont chères. Gervais et Arvers disent en 1816 « avoir appris des anciens de la génération actuelle... que les prix en étaient tellement élevés qu'il n'y a presqu'aucune comparaison à faire avec le mode et les procédés qui sont aujourd'hui adoptés » (2). Un « état des étoffes des Indes trouvées chez les marchands de Paris suivant les procès-verbaux des commissaires qui ont fait la visite » prescrite par l'Arrêt du 26 mai 1705 (3) permet de fixer approximativement quelques prix :

6943	pièces d'indiennes	sont	estimées	304.569 l. 10,	soit environ	44 l.	la pièce
10	demi pièces	—	—	750 l.	—	150 l.	—
1	toilette			60 l.			
44	couvertures	—	—	4.400 l.	—	100 l.	—
42	mouchoirs	—	—	1.080 l.	— plus de	25 l.	—
58	robes	—	—	4.180 l.	— — de	72 l.	—

Un autre calcul opéré d'après « l'état des sommes à payer aux marchands de Paris en conséquence de l'Arrêt du Conseil du 18 novembre 1702 » (4) ne mettrait il est vrai l'aune d'indienne qu'à 4 livres 16 s. environ, mais sans

---

1. Immédiatement avant la prohibition, les droits étaient les suivants: « deux écus par chacune pièce à raison de dix aunes de toile de coton et quatre livres sur chacune livre pesant de couvertures, chemisettes, cravates et autres ouvrages de coton. » Les autres étoffes des Indes étaient ainsi taxées: « 20 l. par aune des étoffes de soie riches à fleurs d'or et d'argent: 8 l. par aune de petites étoffes de soye bourrées et meslées d'or et d'argent, 30 sols par aune des étoffes de soie et écorces d'arbres, 20 sols par aune des étoffes d'écorces d'arbres pures. » Arrêt du 30 avril 1686: l'Arrêt du 30 août 1686 vint ajouter à ces droits des surtaxes. (« Ecorces d'arbres, étoffes fabriquées aux Indes de l'écorce d'un arbre qui se file comme le chanvre. » — SAVARY.)

2. — Gervais et Arvers, *Recherches sur l'origine et la fabrication des toiles imprimées à Rouen, dites indiennes*, p. 3.

3. — A. N. F12 1403.

4. — A. N. G7 1686.

compter l'honnête bénéfice du boutiquier, la marchandise étant reprise au prix de vente de la Compagnie des Indes. On voit, en 1698, une indienne *commune* « pour doubler une robe de chambre » estimée par un notaire parisien 4 l. 14 s. l'aune, correspondant à 6 fr. 95 de notre monnaie actuelle soit 5 fr. 90 le mètre (1). Les toiles fines *imprimées* à Gênes en 1736 ne vaudront au contraire que 2 ou 3 livres l'aune large de 3/4, celles de deuxième qualité, 26 sols l'aune et les ordinaires 20 sols 8 d. (2).

Tout ceci sans doute ne nous renseigne que de façon assez approximative sur le prix des toiles peintes à la fin du XVIIe siècle : il manque trop d'éléments d'appréciation: la longueur de pièces notamment est variable. De l'ensemble cependant, il paraît bien ressortir que la véritable indienne devait être, à la fin du XVIIe siècle, d'un prix assez élevé ; ces toiles *peintes* dont tous les auteurs, tous les documents nous montrent les femmes du menu peuple revêtues ne sauraient être que des toiles imprimées.

Ici encore la démonstration ne peut être qu'indirecte et il faut une fois de plus regretter l'absence d'une terminologie plus précise. « On pourrait fabriquer — lit-on dans un Mémoire du début du XVIIIe siècle, tendant à obtenir un privilège pour faire des toiles peintes, des toiles toutes semblables à celles *qui se fabriquaient en France* [avant la prohibition] et *dont en beaucoup de provinces on se faisait des habits... elles étaient l'habillement de plus d'un tiers du Royaume:* tout le petit peuple des villes est incommodé par la défense de leur usage; il se plaint que dans le temps de sa plus grande pauvreté on l'oblige à faire plus de dépense pour s'habiller » (3). Malgré les défenses d'ailleurs, l'industrie de l'impression soit directe, soit à la réserve,

1. D'Avenel, *Histoire économique de la propriété des salaires, des denrées*, t. V, p. 543.
2. B. N. (Estampes) *Collection Richelieu*, tome V, nos 2692, 2695, 2697, 2698.
3. *Privilège demandé au nom du Grand Prieur*, 17 août 1700. A. N. F12 1403.

subsiste longtemps encore. Le 4 octobre 1709, Le Chéron, inspecteur des manufactures à Rouen, écrit au Contrôleur général: « Les personnes de qualité et même ceux qui devraient par leur exemple l'empêcher sont ceux qui portent le plus [de toiles peintes], y ayant des dames qui en ont des robes de chambre qui *leur coûtent presqu'aussi cher que celles d'étoffes d'or et d'argent:* tellement que cela s'est si fort répandu *dans le peuple* qui s'est avisé de faire teindre des toiles en bleu et en rouge sur lesquelles ils font des fleurs et autres figures et pour qu'elles y restent dans la teinture, ils mettent sur ces fleurs de la cire qui y conserve le blanc de la toile, tellement que ce sont des fleurs blanches et autres figures sur des fonds bleus et rouges, ce qui fait encore plus de tort à ces manufactures que les toiles peintes *en ce que cela va beaucoup plus vite à faire* » (1). Enfin la description des toiles dont sont trouvées revêtues les contrevenantes du peuple, — robes de chambre, jupons ou casaquins « à fleurs rouges ou bleues ou noirâtres sur fond blanc ou rouge » (2), — coïncide fort exactement avec la description des toiles saisies dans les fabriques clandestines. On pourrait multiplier ces preuves indirectes (3). La plus frappante ne résulte-t-elle pas de l'unanimité qui va réunir contre les toiles peintes, au sens large, à la fois les fabricants de riches soieries et les fabricants de linons et lainages légers, se plaignant, les uns que leurs étoffes sont abandonnées pour la toile peinte par les dames de la Cour et de la Ville, les autres que les femmes du peuple préfèrent la toile peinte à leurs produits. Il ne peut s'agir évidemment de la même toile peinte.

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, 393, *n.*

2. — V. les sentences et ordonnances du lieutenant général de police: A. N. ADXI 52 et AD+ 809.

3. — Forbonnais, par exemple, distingue dans la consommation intérieure des toiles *peintes ou imprimées*, les toiles d'un haut prix réservées au luxe d'un petit cercle de personnes opulentes, les toiles médiocres dans les classes moyennes des habitants, les plus basses qualités qui forment l'habillement commun des femmes du menu peuple dans les villes. *Examen*, p. 5-6.

Aussi bien et sans qu'il soit nécessaire d'établir la supériorité absolue, au point de vue du prix, des toiles imprimées sur toutes les toiles peintes, il suffit pour le moment de retenir ceci : on importait, avant l'Arrêt du 26 octobre 1686, des toiles peintes des Indes d'un prix élevé et aussi, mais à coup sûr en quantité restreinte, des toiles peintes communes à bon marché : d'autre part, on fabriquait en France et déjà sur une échelle assez vaste, des toiles imprimées dont la qualité essentielle, pour ne pas dire l'unique qualité, semble avoir été d'être à la portée de toutes les bourses. Cette double constatation est nécessaire pour comprendre la portée, les motifs et les conséquences de l'arrêt prohibitif.

La prohibition est très franche et aussi absolue que possible (1), l'Arrêt du 26 octobre 1686 s'attaque directement à ce qu'il veut faire disparaître et n'utilise pas encore le détour qui consistera plus tard à défendre le port et l'usage des étoffes dont on veut détruire la fabrication et le commerce. C'est l'*industrie de l'impression* qui est visée la première ; à dater de ce jour, toutes les fabriques établies dans le Royaume pour peindre les toiles *de coton* blanches devront cesser: les *moules* servant à l'impression seront rompus et brisés: défense est faite à tous les sujets de peindre les dites toiles, aux graveurs de faire aucuns moules.

1. — Nous n'avons pas cru devoir revenir ici sur les faits, — avertissements donnés aux Directeurs de la Compagnie des Indes, mésintelligence entre Louvois et Seignelay, état de l'opinion, accusations et mémoires répandus contre la Compagnie, réponses à ces mémoires, — qui précédèrent l'Arrêt du 26 octobre. Tous ces faits ont été très clairement exposés par Kœppelin, *op. cit.*, pp. 199-205. Peut-être aurait-on pu glaner derrière lui quelques renseignements complémentaires, mais il nous a été impossible, comme il a été déjà indiqué, de consulter les archives du Ministère des Colonies. Ajoutons toutefois que les explications de M. Kœppelin se bornent à l'interdiction des toiles *peintes* importées: il reste toujours à donner les raisons de la prohibition des toiles *imprimées*.

Quant aux *toiles peintes,* défenses sont faites à toutes personnes de les introduire, de les exposer, de les vendre ou acheter. Les étoffes de soie à fleurs d'or et d'argent importées des Indes ou de la Chine sont comprises dans cette prohibition qui n'entrera, elle, en vigueur que le 1er janvier 1688, « pour permettre aux marchands approvisionnés de ces étoffes de les vendre et de s'en défaire ».

L'entrée, vente et débit des *toiles de coton blanches* restent permis, moyennant l'acquittement des taxes précédemment établies.

Les sanctions sont dès le début sévères : confiscation et destruction des toiles, moules et ustensiles, amende de trois mille livres à tout contrevenant, applicable pour un tiers au dénonciateur, pour un tiers aux hôpitaux du lieu, pour le dernier tiers au fermier du domaine.

La portée de ce premier arrêt ne soulève aucune difficulté : il n'en est point tout à fait de même des motifs qui l'inspirèrent. Le préambule porte simplement que « la grande quantité des toiles de coton peintes aux Indes ou contrefaites dans le Royaume ont non seulement donné lieu au transport de plusieurs millions hors du Royaume mais encore causé la diminution des manufactures établies de longtemps en France pour les étoffes de soie, laine, lin et chanvre et, en même temps, provoqué la ruine et désertion des ouvriers, lesquels, par la cessation de leur travail, ne trouvant plus d'occupation ni de subsistances pour leurs familles sont sortis du Royaume ». Soit trois raisons invoquées qui, toutes, ne vont point sans nécessiter quelques explications.

I. Le premier motif allégué, — *sortie du numéraire,* — se comprend aisément pour les toiles peintes importées. On reconnaîtra là d'ailleurs une application particulière d'une des idées essentielles de la doctrine mercantiliste. Les toiles peintes ne sont pas matières que l'industrie nationale puisse transformer par son travail et réexporter avec bénéfice. Ce ne sont que des objets de consommation, —

sinon toujours de grand luxe comme les étoffes de soie à fleurs d'or et d'argent auxquelles l'arrêt les assimile, — du moins toujours coûteux et dont l'introduction n'a pour contre-partie qu'une sortie sèche de notre numéraire : il faut les prohiber comme furent déjà prohibés certains produits de luxe que seul l'étranger nous fournissait. Toutes les suppliques, tous les mémoires, tous les arrêts reproduisent cet argument, en lui donnant la première place. Le plus souvent même, de la question particulière des toiles, on s'élève aux principes : les donneurs d'avis englobent dans la même réprobation toutes les marchandises qu'importe la Compagnie des Indes Orientales « dont les retours sont plus préjudiciables qu'avantageux » (1). « De tous les commerces qu'on peut faire au monde, celui des Indes Orientales est le plus pernicieux, puisque ces peuples ne reçoivent pour le prix de leurs marchandises et denrées que de l'argent comptant qu'ils convertissent en espèces aussitôt qu'ils l'ont reçu et qu'ils ne nous rendent jamais, car ils ne prennent presque point de marchandises d'Europe, n'ayant ni goût ni curiosité que pour l'argent » (2). Au milieu du XVIIIe siècle, Belloni maudira encore ce *commerce passif* « exhorbitant et vorace » dont les effets sont tels « qu'il pourrait non seulement épuiser l'Europe, mais aussi dans la suite des temps, surtout s'il ne fait que croître et augmenter, réduire les nations qui font ce trafic à une telle extrémité qu'il n'y aurait plus d'argent en Europe pour le pouvoir continuer » (3). On demande seulement, à la fin

1. — *Augmentation du Mémoire présenté au Roi.* 1701: A. N. F12 1403.

2. — *Avis des Députés du Commerce sur le commerce et l usage des étoffes des Indes:* 26 septembre 1701. A. N. F12 1403. Voir également aux A. N. B7 492, un Mémoire du Dieppois Chauvel, mémoire du début de 1686, cité par Kœppelin, *op. cit.*, p. 199: « [le négoce des Indes] nous donne de méchantes toiles, non pas en échange d'autres marchandises, mais pour des sommes infinies d'or et d'argent... »

3. — *Dissertation sur le Commerce* (traduct. française 1756), p 9-10.

du XVIIe siècle, que la Compagnie des Indes borne son commerce « aux drogueries, épiceries, terres propres pour les teintures et autres marchandises simples sur lesquelles, comme sur les poivres, il y a des profits considérables à faire » (1). Mais point d'objets de luxe, point de marchandises que nous pouvons fabriquer nous-mêmes ou dont, tout au moins, nous produisons les équivalents : surtout pas de toiles peintes.

Passe encore, en effet, si l'indienne n'intéressait que quelques consommateurs « d'un goût dépravé » (2). Mais la mode en sévit, tyrannique, et dans le costume et dans l'ameublement : on fait servir la toile peinte, dit encore Chauvel, « à toutes sortes d'usage jusques à en faire des ameublements entiers ». — C'est, d'après l'arrêt, « plusieurs millions » qui chaque année s'exportent : en 1701, un Mémoire des Députés du Commerce précise le chiffre : 12 millions (3). Vers 1750, on parlera couramment d'une vingtaine de millions : ceci indique assez quel fut le succès de la prohibition.

Circonstance aggravante enfin : qui profite du plus clair de ces sommes ? Moins les Indiens que les transporteurs et les marchands. Or, les succès de notre Compagnie des Indes Orientales, fondée en 1664, ont été « lents et médiocres, et le goût des Français s'est déterminé si vivement pour les toiles peintes, qu'ils ont eu recours à celles que les puissances étrangères retiraient d'un commerce mieux établi dans l'Inde ». Les Anglais et les Hollandais sont les grands maîtres du commerce des Indes : c'est donc les favoriser à notre détriment que permettre l'introduction des toiles peintes, c'est faire passer aux ennemis les espèces d'or et d'argent sans échange d'aucune autre marchandise, « d'où

1. — *Avis... Mémoire des Députés*, 25 mai 1701 : *Mémoire au Roi des ouvriers qui fabriquent des étoffes de soie à Paris; Les ouvriers des villes de Lyon, Tours et autres villes de manufactures...* etc... A. N. F12 1403.

2. — *Mémoire du Député de Lyon*. A. N. F12 1403.

3. — *Avis*, 25 mai 1701.

un préjudice qui ne peut être réparé d'aucune autre façon » (1). La prohibition semble le seul remède.

II. Non seulement les toiles peintes font sortir l'argent du Royaume mais encore elles menacent de nous appauvrir à jamais en détruisant nos sources de richesses, « nos seules *mines* d'or et d'argent » : les manufactures. « La seule chose que l'on reproche à la Compagnie des Indes, écrit Seignelay le 31 janvier 1686, est de ruiner par les grands retours de toiles les manufactures de France. » (2) Séduit par l'agrément, la commodité, la singularité des nouvelles étoffes, le public s'est jeté sur les toiles peintes, « le goût en est devenu si universel qu'on en use non seulement en habits, mais en toutes sortes de meubles » (3). Or, cette consommation nouvelle n'a lieu qu'au détriment des anciennes : la mode des indiennes a supplanté celle des soieries, des dentelles, des batistes et des linons: les plaintes affluent : Tours, Lyon, Paris, Nîmes crient leur misère : pendant quarante ans, les villes de manufactures ne cesseront de se plaindre et si elles s'arrêtent un instant ce sera seulement pour recommencer de plus belle : toutes accusent la toile peinte de causer leur ruine : « ce commerce si préjudiciable, cet abus si sensible » provoque une diminution considérable dans l'emploi des matières du crû du Royaume. Suivant La Reynie, la perte de l'Etat, du chef de l'indienne, était déjà, en 1686, de plus de 100 millions effectifs » (4). Non seulement en effet nos manufactures perdent leur clientèle nationale, mais elles voient également s'évanouir la clientèle étrangère. Les étrangers suivent nos modes : « A peine y a-t-il au monde une chose plus étonnante que notre passion pour les modes françaises », dira

1. — *Préambule de différents Arrêts. — Opinion de M. de Montaran. — Avis de M. Gilly, député du Languedoc.* A. N. F12 565.

2. — A. N. B7 492, f. 145. Cité par Kœppelin, *op. cit.*, p. 199.

3. — A. N. F12 1403.

4. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 1148.

l'Anglais Josuah Gée, qui consacre tout un chapitre, celui où précisément il parle des toiles peintes, à cette influence « pernicieuse » (1). Ne voit-on pas, dès lors, comment les autres nations usant à notre exemple de toiles peintes, nos étoffes ne se vendront plus ni chez nous, ni chez l'étranger. C'est la « ruine totale ». Ici encore point d'autre remède que la prohibition absolue.

Bien d'autres raisons sans doute expliquent la décadence, incontestable à la fin du XVII[e] siècle, de nos anciennes manufactures de lainages et de soieries : la politique tracassière de Louvois, les exigences des nouveaux règlements de fabrication, les représailles douanières provoquées par les élévations de nos tarifs, les guerres incessantes, « une fiscalité inouïe », la révocation de l'Edit de Nantes enfin (2), paraissent des explications plus sérieuses. Il faut cependant reconnaître que la consommation considérable des étoffes des Indes, accusée par mille témoignages, n'était point également sans avoir pu causer de nouveaux dommages à des industries déjà touchées : ouvriers, fabricants, Députés du Commerce s'en prirent au seul objet auquel ils pouvaient s'attaquer ; le gouvernement, de son côté, était tout prêt à combattre cette cause de décadence que, seule, il n'avait pas provoquée : la prohibition, enfin, rentrait trop dans le cadre du système économique général alors dominant pour qu'on put hésiter à la prononcer. Et l'on comprend ainsi aisément la prohibition de l'importation et du commerce des *toiles peintes*.

Mais ces motifs ne valent exactement que pour les toiles peintes : comment expliquer l'interdiction de la contrefaçon, la prohibition de l'*impression*. Même crainte de voir

1. *Considérations sur le Commerce et la Navigation de la Grande-Bretagne* (traduct. française de 1749), p. 50 .

2. — V. l'excellent exposé d'ensemble qu'a donné M. Sagnac des *Causes du déclin de l'activité économique*, à la fin du XVII[e] siècle : *Histoire de France* de Lavisse, t. VIII, 1908, livre IV, chap. I[er]. — Causes de décadence particulière à la manufacture de Lyon: Pariset, *Histoire de la Fabrique Lyonnaise*, pp. 115-125.

sortir le numéraire, dira-t-on, puisqu'on imprime sur toiles de coton blanches qui, à cette époque, nous viennent toutes des Indes. Mais d'autres industries encouragées, celle de la soie par exemple, tirent la majeure partie de leur matière première de l'étranger. Aussi bien, et sans parler même de la possibilité d'imprimer sur toiles de lin ou de chanvre, l'Arrêt du 26 octobre conserve-t-il la liberté d'importation des toiles de coton blanches : ce premier motif ne saurait donc s'appliquer ici: il faudra du moins le présenter de façon un peu différente. Tort causé aux manufactures du Royaume ? La toile imprimée cause sans doute la diminution des linons communs et des lainages légers, mais comme la dentelle nuit à la soie, la soie aux lainages, les lainages aux linons, les batistes à la toile imprimée elle-même. Ne doit-il donc jamais exister qu'une seule espèce de manufacture florissante dans un Etat ? La multiplicité des industries différentes n'anime-t-elle pas au contraire le commerce ? Le marchand le mieux assorti est celui qui vend le plus, car les goûts des consommateurs sont infiniment divers et changeants. Colbert et ses successeurs n'ont pas ignoré ces vérités : les manufactures de *toileries* seront encouragées au début du XVIII[e] siècle et leurs produits feront une concurrence sérieuse aux soieries, aux lainages légers, aux linons et batistes. Si les formules classiques sur l'or et l'argent et l'enrichissement des nations par le commerce extérieur « sont les inscriptions gravées en lettres très apparentes sur la façade de l'édifice [mercantiliste], dans l'ombre on aperçoit cette autre maxime que l'Etat doit assurer le développement de toutes les forces productives du pays » (1). Colbert lui-même a *excité,* nous dit-on, les manufactures d'indiennes. Pourquoi Louvois les condamne-t-il en 1686 ?

La coalition des anciennes manufactures qui périclitent depuis la mort de Colbert a sans doute été l'agent le plus

1. — A. Dubois, *Précis de l'histoire des Doctrines Economiques,* I, p. 223.

actif de la prohibition. Mais il ne suffit point de considérer leur effort : ces mêmes manufactures vont, un peu plus tard et sans succès, s'opposer à l'établissement des manufactures de *toileries* dont elles craignent avec raison la concurrence peut-être plus redoutable que celle de la toile peinte. Il faut regarder de plus près et voir ce qui, en 1686, fait toute la force des sollicitations des fabricants en soieries ou lainages. Ils demandent qu'on mette en balance les intérêts évidents que leurs industries représentent et les avantages que l'on peut attendre de l'industrie nouvelle. Le résultat de la comparaison n'est pas douteux : un mercantilisme à courte vue ne peut s'intéresser à l'industrie de l'impression. De là à sa condamnation il n'y a qu'un pas : les circonstances feront qu'il sera aussitôt franchi.

Si en effet, aux yeux des mercantilistes, l'industrie manufacturière est intéressante, c'est d'abord parce qu'elle est, de toutes les formes de l'activité économique, celle qui fait vivre le plus grand nombre d'individus sur un petit espace. Or, l'industrie de l'impression, industrie rudimentaire, pratiquée çà et là, dans de petits ateliers isolés, emploie peu de main-d'œuvre. La matière sur laquelle elle s'exerce lui est fournie toute préparée, et en majeure partie par l'étranger. Tout le métier se réduit à une opération unique, simple, rapide. Qu'on songe au contraire aux multiples préparations qui, dans la fabrique de soie ou de laine, nécessitent une main-d'œuvre abondante, concentrée sur un même point : « Un ou deux imprimeurs et autant de peintres peignent autant d'étoffes que deux mille ouvriers n'en fabriquent dans le même temps limité. » (1). Le grief est invoqué à maintes reprises : il devait apparaître particulièrement grave à un moment où, comme nous le verrons, on se préoccupe moins de multiplier les emplois de main-d'œuvre que de retenir et pousser les ouvriers dans ces branches d'industries plus importantes que la révocation de l'Edit de Nantes a dépeuplées.

1. A. D. Hérault. C. 2622.

Surtout, aux yeux des mercantilistes, l'industrie n'a d'intérêt que dans la mesure où elle donne lieu au commerce d'exportation: les manufactures « doivent produire des retours d'argent, ce qui est le seul but du commerce et le seul moyen d'augmenter la grandeur et la puissance de l'Etat » (1). Ici encore, infériorité manifeste de l'industrie de l'impression. Ce genre de travail n'ajoute aux toiles, quelle que soit leur origine, qu'une faible valeur, la seule supériorité des toiles imprimées consistant dans leur prix peu élevé. « La main-d'œuvre des toiles peintes ne doublera jamais la valeur de la matière première », dira encore Moreau en 1759 (2). Donc point de gros retours d'argent à espérer, tandis qu'en achetant des soies aux Indes et à l'Espagne, « nous communiquions à ces matières premières une valeur triple de leur valeur intrinsèque et cette augmentation de prix qui nous était ensuite payée par l'étranger produisait à l'Etat des retours immenses en argent » (3).

Avec les toiles peintes, y aura-t-il même des retours ? et sur quels débouchés compter ? Les Anglais et les Hollandais sont maîtres du commerce des Indes: ils peuvent s'approvisionner aisément de toiles riches ou communes et en inonder l'Europe: chez nous, la technique est trop défectueuse pour qu'on puisse espérer concurrencer victorieusement les indiennes; la toile imprimée n'est qu'une *contrefaçon*, une mauvaise contrefaçon, de la toile peinte, qui ne peut faire un objet du commerce extérieur. « Il ne faut pas se flatter, — répondent les Députés du Commerce à une demande de privilège, — que si la fabrique de ces toiles peintes était permise, les Anglais, les Hollandais et les Indiens même, comme il est porté au Mémoire en question, prissent envie de s'en fournir chez nous, puisque les deux premières de ces nations

1. — *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. II, p. 1.

2. — *Examen des effets que doivent produire dans le commerce de France, l'usage et la fabrication des toiles peintes*, p. 194.

3. — *Id.*, p. 193.

ont un commerce si familier aux Indes qu'ils regardent ce qu'ils en apportent comme choses de leur crû, et surtout les Hollandais; et pour les Indiens, il est inouï qu'on puisse avancer pareille proposition, car outre qu'ils fabriquent ces toiles chez eux à meilleur compte que nous, c'est qu'ils ne prennent presque jamais des Européens que de l'argent en espèces (1). »

N'oublions pas aussi qu'il faut détruire, tant en France qu'à l'étranger qui suit nos modes, le goût de la toile peinte ou imprimée et développer au contraire celui des étoffes de notre crû qui nous procurent un gros bénéfice de main-d'œuvre. Et pour finir, cette mauvaise raison déjà indiquée : la crainte que, sous le couvert des toiles imprimées permises, s'introduisissent les indiennes défendues et qu'on ne puisse assez distinguer les unes des autres.

Ces différents motifs expliquent l'interdiction de l'impression. Mais expliquer ne signifie point ici justifier et la conduite opposée aurait été sans nul doute plus avisée. Il est permis de penser que la manufacture encouragée, ou simplement permise, se serait rapidement perfectionnée : la sûreté de notre goût, la richesse et la variété de nos dessins, si vantés à cette époque dans les soieries, se seraient appliqués avec succès aux toiles nationales, aux toiles de coton qui n'allaient pas tarder à se tisser en France : les progrès de la filature et du tissage du coton eussent été sans doute, comme le prouve l'exemple de la Suisse, accélérés. La toile imprimée aurait-elle causé un grave préjudice aux manufactures anciennes ? Cela reste au moins douteux : on ne voit point que les cotonnades non imprimées qui vont, dès le début du XVIIIe siècle, se fabriquer chez nous et présenter aux environs de 1750 « un objet de plus de trente millions », aient ruiné les industries de la soie, de la laine ou du lin. Aussi bien, malgré la prohibition, la consommation de la toile peinte a-t-elle été toujours, dans l'ensemble, en s'accroissant. Appliquée des premières et sans arrêt à l'art de

1. — *Avis des Députés,* 4 avril 1702. A. N. F12 1403.

l'impression, la France aurait pu fournir aisément le marché national et même concurrencer en Europe l'indienne. Bientôt, en effet, le principal objet de la contrebande sera moins la toile peinte que la toile imprimée de Hollande et de Suisse. La prohibition, au contraire, va, pendant 73 ans, faire de nous les tributaires, non seulement de l'Inde, mais de la Hollande, de l'Angleterre, de la Suisse surtout, où la manufacture s'est développée à l'aise : la toile imprimée, introduite clandestinement, coûtera plus d'argent — et plus d'hommes — au Royaume, que l'indienne même ouvertement importée.

Il ne faut point s'étonner outre mesure que cette vue supérieure, qui se rencontre chez un Colbert, ne se soit point retrouvée chez ses successeurs. Encore une fois, il faut songer à la place considérable que tiennent dans l'Etat mercantiliste les manufactures de lainages et de soieries : la rigueur des règlements qui les enserrent est encore une des formes de la sollicitude, et que de faveurs viennent compenser cette sévérité qu'on croit nécessaire. La prohibition des toiles peintes, celle des toiles imprimées, qu'une technique trop rudimentaire et défectueuse empêche encore de prendre en considération, ne sont qu'une des formes de cette tendre prédilection, un nouveau privilège qui va s'ajouter aux autres. Et de même que dans chacun des grands Etats qui luttent alors pour l'hégémonie économique, on s'efforce d'appliquer aux manufactures nationales les mesures qui font la force et la richesse des manufactures rivales, on peut voir, à la même époque, le même intérêt prédominant dicter la même prohibition.

Une ordonnance de Philippe V d'Espagne oblige tous les habitants à « apporter dans les trois mois toutes les étoffes des Indes pour être brûlées, sous peine d'être condamnés, passé ce terme, à 1.000 piastres d'amende » (1).

En Prusse, les réfugiés français introduisent dès 1686 la manufacture d'indiennes. Mais là aussi, « le gouvernement

1. — [Forbonnais]. *Examen sur la prohibition*, p. 67.

n'encouragea point ou du moins encouragea très faiblement cette fabrication. On craignait de nuire à celle de la laine et on aurait voulu empêcher, dans la classe inférieure de la société surtout, tout autre port que celui des étoffes de laine... Lorsque la mode de porter des indiennes et des perses devint générale en France et en Angleterre, elle gagna aussi dans ce pays : ces étoffes tentaient d'autant plus la vanité et l'amour de la nouveauté que l'on ne pouvait se les procurer que difficilement et qu'en porter était une espèce de distinction. Le Gouvernement se vit donc forcé à multiplier les ordonnances les plus rigoureuses ». Toujours violées, elles furent longtemps renouvelées : la sévérité vint à ce point « qu'on arrachait avec violence dans les rues des habits de toile peinte à des personnes qui avaient osé braver les prohibitions ». Les défenses furent pourtant abolies assez tôt, vers 1735, et la manufacture d'indienne encouragée: « on considéra sagement qu'en perfectionnant la manufacture, on pouvait regagner par l'exportation ce que l'on perdait pour les acquisitions de matières premières, que le pays gagnait la main-d'œuvre, que beaucoup de bras trouvaient à s'occuper et qu'une nouvelle branche de commerce ne pouvait manquer de contribuer à la prospérité générale » (1).

En Angleterre, la permission accordée à l'*East India Company* d'exporter du numéraire sans limite (1663) développe extraordinairement les importations des étoffes des Indes. La Compagnie crée même vers 1670 des imitations d'indienne dont le succès est immense: « Tous en étaient parés, dit Pollexfen, des élégants les plus réputés aux moindres filles de cuisine : les chambres, les lits, les penderies étaient garnis de toile des Indes comme les cabinets sont ornés de laques chinoises (2). » Les fabricants de drap et de toile crient à la ruine : en 1680, les ouvriers tisseurs pillent la maison de la Compagnie des Indes pour se venger, disaient-

1. Erman et Reclam : *Mémoires pour servir à l'histoire des réfugiés français dans les Etats du Roi*, tome VI, pp. 12-15.
2. *Discourse of Trade* 1697, cité par Cunningham, p. 464.

ils, du dommage que venait de leur causer l'importation de plusieurs milliers de pièces de toiles peintes: ils insultent des femmes vêtues d'indienne, souillent leurs robes et leurs voitures. Davenant essaie, sans succès, de prendre la défense de la Compagnie (1): un act du Parlement intervient en 1700 qui défend « l'introduction des soieries et des toiles peintes des Indes pour l'usage domestique, soit costume, soit mobilier, sous peine de deux cents livres d'amende pour le porteur ou le vendeur » (11 et 12 William III, chap. 10). Néanmoins, on a laissé subsister l'importation des toiles de coton blanches : aussitôt elles sont imprimées en Angleterre et la consommation tout entière se rejette sur elles. Daniel de Foë a décrit cette furie de la mode qui oblige les gens à mettre sur leur dos ce qu'on laissait autrefois sur les murs et les parquets (2). En 1712, l'industrie de l'impression s'est assez développée pour qu'un act (10 Anne, chap. 14) vienne imposer un droit d'accise de 3 d. par yard carré de toile imprimée : ce droit est doublé en 1714 (Anne, sect. 2, chap. 9). Mais les réclamations des fabricants de lainages et de soieries sont si vives, les soulèvements de la population ouvrière de Spitalfields si fréquents, qu'en 1720 un act doit intervenir « pour l'encouragement des manufactures de laine et de soie » qui prohibe l'*usage* de toute toile peinte ou imprimée, qu'elle soit de fabrication nationale ou étrangère, sous peine de 5 livres sterl. payables par le porteur et de 20 l. par le vendeur. On va même jusqu'à défendre le port et usage de toute étoffe imprimée où le coton entre pour une part si minime soit-elle (7 Georges I, chap. 7) (3). Ainsi, c'est, aux dates près, la même histoire qui se déroule en

1. *An Essay on the East India Trade* 1696. *Id.*, p. 465.
2. *Weekly Review*, janvier 1708, cité par Baines, pp. 78-79.
3. Peuchet: *Dictionnaire Universel de la Géographie commerçante*, II, pp. 188-190. — Edward Baines, *History of the Cotton manufacture in Great Britain*, London, s. d., pp. 77-81, 106, 255-259. — W. Cunningham: *The growth of engl. Industry and Commerce in modern times*, 1907, pp. 263-265, 463-518.

Angleterre (1) et en France: l'act de 1700 « pour l'employement des pauvres et pour l'avancement des manufactures de ce Royaume » reproduit les mêmes considérants que l'Arrêt du 26 octobre 1686 : « la continuation de négocier aux Indes dans les mêmes formes et règles doit inévitablement être au préjudice du Royaume par en épuisant les trésors et fondant les monnaies et enlever le labeur du peuple, par quoi faisant plusieurs manufacturiers de cette nation sont devenus excessivement incommodés et à charge à leurs respectives paroisses et d'autres sont par là contraints de chercher dans les pays étrangers de l'occupation » (2). Si nous avons les premiers prononcé la prohibition, si surtout, à la prohibition de l'importation des toiles peintes et de leur usage nous avons ajouté l'*interdiction de leur fabrication* en France, cela tient à la nécessité plus pressante où se trouvait en 1686 le gouvernement de chercher prompt remède à des maux tout particuliers dont souffraient alors nos manufactures.

III. La double prohibition des toiles peintes et de l'impression paraît, en effet, avoir été considérée par Louvois comme la solution partielle des difficultés dans lesquelles nous avait jetés la révocation de l'Edit de Nantes (22 octobre 1685). La *désertion des ouvriers*, — troisième motif invoqué dans le préambule de l'Arrêt de 1686, — est une allusion voilée et volontairement confuse à « cet exode de citoyens emportant avec eux leur argent et leur industrie plus précieuse que leur argent » que tous les rapports signalaient au gouvernement central. La révocation de l'Edit de Nantes, « la plus grande et la plus impardonnable, au point de vue économique, des

1. — Mais la fabrication des tissus ne fut pas interrompue: « pour ce qui est de leur impression, il y a tout lieu de croire qu'elle fut bientôt tolérée », dit Mantoux, qui cite le préambule de l'act 9 Georges II, chap. 4: « Attendu que de grandes quantités d'étoffes, faites de fil de lin et de fibre de coton, ont été depuis quelques années, tissées, peintes et imprimées dans ce royaume... » *La Révolution Industrielle au XVIIIe siècle,* p. 194.

2. — Traduction aux A. N. F12 1403.

fautes de Louis XIV » (1), était la cause bien connue de cette désertion: il était plus politique d'incriminer la toile peinte et de montrer les ouvriers « ne trouvant plus d'occupation ni de subsistance pour leur famille » contraints à sortir du royaume (2). Mais ici encore l'argument, valable pour la toile peinte, semble difficilement applicable à la toile imprimée.

Comment espérer trouver un remède au chômage dans la prohibition de manufactures déjà existantes et qui pouvaient offrir des emplois à la main-d'œuvre ? « On chercha les moyens, dit l'auteur des *Réflexions sur différens objets de commerce,* sinon de réparer nos pertes, du moins d'en diminuer les conséquences et les effets: l'on pensa peut-être qu'ayant moins de bras à employer, il fallait les forcer de s'employer aux occupations qu'on croyait être les plus avantageuses » (3). « Pour réparer la perte de ses transfuges, la France se tourna du côté des manufactures : elle ne pouvait pourvoir à ses manufactures sans leur sacrifier la toile peinte... la France ne balança pas : malgré le goût, malgré l'habitude, elle proscrivit la toile peinte » (4). L'explication, qui n'est point tout à fait celle qui ressort du préambule de l'Arrêt, est fort plausible. Une immédiate et grave nécessité ne permet point d'attendre les perfectionnements qu'on pouvait espérer voir réaliser dans l'industrie de l'impression. Il faut galvaniser les anciennes manufactures qui, elles, ont fait leurs preuves, leur rendre et la consommation et la main-d'œuvre qui les fuient. Circonstance occasionnelle, la révocation de l'Edit de Nantes n'en est pas moins un facteur important des défenses prononcées en 1686. Nous verrons

1. — Levasseur: *Histoire des classes ouvrières avant 1789,* II, p. 344.

2. — C'est ainsi que La Reynie évalue *à plus de quarante mille* le nombre des ouvriers « qui faute de travail étaient passés dans les pays étrangers, lorsque les toiles peintes furent défendues ». *Correspondance des Contrôleurs généraux,* I, n° 1148.

3. — P. 19-20.

4. — *Lettre de M. van B**,* p. 35.

d'ailleurs que, pas plus à ce point de vue qu'aux deux autres qui précèdent, les résultats obtenus ne furent précisément ceux qu'on avait espéré de la double prohibition.

Les pages qui suivent montreront assez que ni le goût de la toile peinte, ni les sorties de numéraire ne furent empêchés: il semblerait même que les défenses n'eussent fait qu'exciter encore le désir du consommateur qui trouvait à user de la toile peinte une double satisfaction: suivre la mode en narguant l'autorité. La prohibition de l'importation des toiles peintes n'aboutit qu'à frapper d'un coup « véritablement mortel » la Compagnie des Indes, entreprise déjà si difficile par elle-même et qui ne pouvait vivre sans pleine liberté d'action: elle fut privée d'un objet de négoce essentiel, qu'elle n'arriva jamais à remplacer complètement (1). A ses importations avouées, se substituèrent celles, clandestines, des Compagnies anglaises et hollandaises: les manufactures nationales de soie et de laine ne tirèrent aucun avantage de la prohibition. De rares témoignages affirment, il est vrai, le succès des nouvelles mesures: « Vous savez mieux que personne, écrit en 1692, La Reynie au Contrôleur général, de combien, depuis l'interdiction sérieuse des toiles peintes, les manufactures de petites étoffes en France se sont augmentées: jusqu'à quel point le nombre des pièces de ces marchandises a été multiplié d'année en année depuis 1686 en diverses provinces du royaume et combien la fabrique et le commerce de ces marchandises ont été augmentées, puisque dans les seules provinces de Picardie et de Champagne, dans les seules villes d'Amiens, de Reims et de Châlons et des environs, on a, par l'interdiction de l'usage des toiles peintes, donné à travailler à plus de vingt-cinq mille nouveaux ouvriers qui seraient sans cela au nombre des autres pauvres » (2). Le chiffre apparaîtra tout au moins exagéré, et, à coup sûr, ce relèvement des manufactures de

1. — Kœppelin, *op. cit.*, p. 646.
2. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, lettre déjà citée, 16 décembre 1692.

petites étoffes n'est pas dû à la cessation de l'usage des toiles peintes: favorisée par des mesures contradictoires, des délais, des faveurs accordées à la Compagnie des Indes, par les retours de la législation qui ne sera définitivement rigoureuse, au moins dans sa lettre, qu'à partir de 1706 (1), la consommation de l'indienne est, en 1692, plus forte qu'en 1686. Aussi bien, si, dès cette date, la prohibition a produit ces heureux résultats, pourquoi ces plaintes incessantes des anciennes manufactures, ces arrêts, renouvelant inlassablement les mêmes interdictions et invoquant les mêmes motifs, qui vont se succéder jusqu'au milieu du XVIIIe siècle?

A l'égard de l'impression, les conséquences de l'arrêt prohibitif apparaissent déplorables. Indirectement et directement, l'économie nationale va souffrir de la prohibition. La toile de coton qui alimentait les manufactures fut insensiblement appliquée à d'autres usages qui prirent sur la consommation de toiles nationales (2). Surtout « on détruisit des manufactures existantes: on mit le consommateur dans le cas de recevoir de l'étranger l'objet de ses désirs, s'il avait des raisons pour s'attacher à ce genre de consommation, et on diminua sûrement une des sources les plus sûres de notre commerce qui consiste dans le goût du dessin et dans l'empire de la mode... Un second effet a dû être de porter à l'étranger l'art et le goût de l'impression sur toile de coton, par la sortie de nos ouvriers qui n'ont plus eu la liberté d'exercer leurs talents à cet égard dans leur patrie... » (3).

A vrai dire, la révocation de l'Edit de Nantes seule eût sans doute suffi à obtenir ce dernier résultat. La plupart des manufactures d'impression, que nous voyons s'établir dans le reste de l'Europe à la fin du XVIIe siècle, ont à leur tête des réfugiés français. On trouve à Berlin, dès 1686, trois impressions à la main créées par Etienne Dutitre, de Sedan, Jacob Lafosse, de Metz, Jean Durand, de Montpellier (4).

1. — Voir chapitre II.
2. — *Réflexions sur différens objets de commerce*, p. 24.
3. — *Id.*, p. 21.
4. Erman et Reclam, *op. cit.*, tome VI, p. 11.

Sabatiery, originaire du Midi, alla faire de l'impression à Brême, un autre à Camstadt (1). D'après Ch. Weiss, « les premières manufactures de toiles peintes furent fondées dans le Brandebourg, par des ouvriers d'une grande fabrique établie dans les bâtiments de l'Arsenal, à Paris, où l'on imprimait des étoffes de fil et de coton » (2). A Francfort-sur-l'Oder, « les cotonnades et toiles peintes occupent bientôt de nombreux ouvriers et Isaac Lafosse, de Metz, [qui semble être le frère du Jacob Lafosse déjà nommé], en trouve grand débit » (3). En 1741 et en 1745 deux autres fabriques d'indiennes seront encore fondées en Prusse par deux huguenots d'origine française, Duplantier et David Simon (4).

En Angleterre, les réfugiés introduisent l'impression sur coton dans le Surrey, à Richmond (5). C'est un protestant de famille française, Cabannes, qui reviendra plus tard en France installer la manufacture de l'Arsenal.

Mais c'est en Suisse, surtout, que nous rencontrons nombreuses les manufactures d'impression fondées par des réfugiés. Jacques de Luze, huguenot émigré de Saintonge, s'établit à Neufchâtel à la fin du XVIIe siècle: il ouvre successivement des ateliers à La Poissine (près Cortaillod), à Cressier, à Couvet, à Saint-Blaise, à Marin, à la Bocarderie, aux Isles. La plus importante de ces fabriques fut fondée au Bied, près de Neufchâtel, en 1734 (6). De Luze eût comme principaux collaborateurs son fils, les frères du Pasquier

---

1. — Société industrielle de Mulhouse, *Histoire Documentaire de l'industrie de Mulhouse et de ses environs*, p. 285, note 4.

2. — *Histoire des Réfugiés protestants de France*, I, p. 166.

3. — Tollin: *Geschichte der französischen Colonie in Frankurt an der Oder*, in Bulletin de la Société de l'histoire du protestantisme français, t. XIX et XX réunis (1870-71), p. 132.

4. — Dépierre, *op. cit.*, p. 28.

5. — E. Baines, *op. cit.*, p. 259. — Ch. Weiss, *op. cit.*, p. 331.

6. — *La France protestante*, 2e édition, V. p. 216-218. — C'est après avoir étudié les différents procédés en usage à la manufacture du Bied et en s'entourant d'ouvriers neufchâtelois que Schmolzer fonda, en 1745, la première fabrique d'indiennes de Mulhouse.

et un autre émigré français, qui devint son gendre, Jérémie Pourtalès de la Salle (Gard). Ces manufactures suscitèrent d'ailleurs des établissements rivaux, dont beaucoup également furent fondés par des français réfugiés. A Neufchâtel s'installent encore Jacques Vieux (de Saillant en Dauphiné) naturalisé en 1710 comme « fabriqueur d'indiennes », — les Despland (d'Anduze en Languedoc) dont le fils sera naturalisé en 1755, également fabricant d'indiennes (1). Pelet, d'Orange, et Côteau, du Vivarais, sont, en 1706, reçus bourgeois de Genève avec la qualification de manufacturiers d'indiennes (2).

Le mouvement d'émigration se rattache donc à une cause antérieure et puissante: l'Arrêt de 1686 a pu venir la renforcer, encore qu'il soit bien difficile de savoir à quel titre, — comme religionnaires ou comme industriels — quittèrent notre sol ceux qui émigrèrent postérieurement à 1686. Il est peut-être permis de penser que l'industrie de l'impression a d'autant moins facilement trouvé grâce aux yeux de Louvois qu'elle semble avoir été à la fin du XVIIe siècle une industrie presque exclusivement entre les mains des protestants (3).

Il n'en reste pas moins que l'art de l'impression s'est trouvé retardé en France d'une soixantaine d'années : « Ce laps de temps a produit naturellement deux effets: l'habitude d'imprimer les toiles s'est perdue en France: peu à peu les divers procédés de leur impression y ont été généralement ignorés » (4). C'est le suisse Wetter, aidé d'ouvriers

1. — Madame A. de Chambrier, *La Naturalisation des Réfugiés français à Neufchâtel.*

2. — *Histoire Documentaire de l'industrie de Mulhouse,* p. 286.

3. — Aux faits qui précèdent, on peut ajouter les deux réflexions suivantes : l'industrie de l'impression s'était, semble-t-il, surtout développée dans les régions protestantes: Languedoc, Vivarais, Saintonge. D'autre part, il ne faut pas oublier que, depuis 1660, un grand nombre d'édits vexatoires ont successivement exclu les protestants de toutes les professions libérales et de beaucoup de métiers: rien d'étonnant à ce qu'ils se soient adonnés à l'industrie nouvelle de l'impression.

4. — *Lettre de M. van B**,* p. 22.

anglais, Julien, manufacturier du Comtat Venaissin, l'anglais Cabannes, plus tard l'allemand Oberkampf, instruit dans la manufacture neufchâteloise, le suisse Abraham Frey et d'autres étrangers encore qui viendront ressusciter chez nous l'industrie de l'impression.

Les manufactures établies à l'étranger ne tardèrent point à y conquérir le débouché national au détriment de nos propres industries de la laine et de la soie: le fait est constant pour l'Italie: le député de Marseille, Fabre, s'en plaint amèrement: « Les manufacturiers ont porté leur industrie en Italie où ils ont créé des établissements et les Italiens s'étant accoutumés à l'usage de ces indiennes ou toiles peintes pour les habillements, ils ont presque discontinué de se servir des étoffes de laine qu'ils tiraient du Royaume, ce qui a fait diminuer le nombre des manufactures du Languedoc qui étaient d'une très forte considération » (1).

Ces manufactures enfin, vont alimenter la contrebande : c'est de Suisse surtout que camelotiers, margandiers, porte-cols, en attendant Mandrin et ses troupes, vont tirer les ballots de toile imprimée dont ils fourniront presque publiquement les boutiques, foires et marchés. Nous retrouverons toutes ces conséquences qu'il fallait seulement indiquer sommairement ici.

En résumé, et à considérer les seules dispositions de l'Arrêt du 26 octobre 1686, on voit que la prohibition de la toile peinte trouve son application dans les idées économiques qui sont alors dominantes: la prohibition de la toile imprimée a très nettement le caractère d'une faveur particulière accordée aux anciennes manufactures dont le gouvernement cherche par tous les moyens à enrayer la décadence; les imperfections de la technique de l'impression, les circonstances historiques rendent plus explicable cette faveur. Tout ceci se comprend. Ce qu'on ne saurait comprendre c'est l'obstination étonnante qui va faire persévérer dans cette voie où l'on s'est engagé. Dès les premiers pas, tout indique que

1. Cité par Chabaud, *Marseille et ses industries*, p. 114.

la voie est mauvaise, que les mesures prises sont inefficaces, inutiles et pleines d'inconvénients: l'autorité centrale répond par une sévérité croissante. Nous allons voir la prohibition se faire plus outrancière et multiplier ses objets: à l'interdiction d'imprimer sur toiles de coton vont s'ajouter successivement les défenses d'imprimer sur lin, sur chanvre, sur toileries ou cotonnades pourtant fabriquées en France, sur soie, sur laine: les mêmes motifs continuent d'être invoqués: ils n'ont aucune valeur, même apparente.

CHAPITRE II

Les Contradictions et les Retours de la Législation prohibitive 1687 = 1706

Résistance de la Compagnie des Indes et des marchands: l'application des défenses est reportée à une date ultérieure: divers arrêts. — Interdiction de l'impression sur toiles de lin et de chanvre (1689). — Progrès de la consommation des toiles peintes. — Nouvelles mesures en faveur de la Compagnie des Indes. — Retour momentané aux rigueurs primitives: interdiction de l'impression sur siamoise (1701). — Nouvelles permissions et nouveaux délais: plaintes et protestations des anciennes manufactures. — Interdiction de l'impression sur toutes sortes d'étoffes (1702). — Les Privilèges de Marseille. — Dernières résistances de la Compagnie et des marchands: l'Arrêt du 24 août 1706.

Encore que son objet principal n'ait point varié, la très abondante législation qui, à partir de 1686, renouvelle sans cesse la prohibition des toiles peintes n'en est pas moins fort complexe. Au premier examen, il semblerait que tous les arrêts, tous les édits se répètent, uniquement: mais la question des toiles peintes ne présente pas cette uniformité monotone. Ses débuts particulièrement demandent à être précisés, tant les premières dispositions qui se sont succédées offrent de retours, tant elles se contrarient réciproquement dans leur effort alterné pour ménager à tour de rôle des intérêts opposés et pour frapper toutes les manifestations du commerce et de la fabrication prohibés. Cette vaine pour-

suite d'un double objet incompatible expliquera dans une large mesure l'insuccès final de la réglementation.

La prohibition portée par l'Arrêt du 26 octobre 1686 est très nette: interdiction, dès le jour même, d'imprimer sur toiles de coton blanches et de graver des moules; interdiction, à partir du 1er janvier 1688, d'acheter ou de vendre des toiles peintes ou étoffes assimilées. Ainsi, la contravention est facile à surprendre et à réprimer: nul doute que si l'on s'en fut tenu à ces dispositions pures et simples la lutte de la mode contre la loi n'eût été rendue très difficile.

Mais c'est compter sans d'autres intérêts puissants eux aussi, que la prohibition lèse gravement, et qui regimbent. La Compagnie des Indes est une entreprise d'Etat: les défenses l'atteignent dans son activité la plus rémunératrice, ruinent son crédit auprès des marchands: aux premières protestations, l'autorité se départit de sa rigueur première: elle s'efforce de ménager tout au moins les transitions. De là, toute une série de demi-mesures, de permissions particulières qui sont en contradiction formelle avec les motifs, en apparence si impérieux, de l'arrêt de 1686 et qui vont droit contre le but qu'on s'était alors proposé. Le premier atermoiement obtenu, d'autres suivent nécessairement: les intéressés invoquent les droits acquis, citent les précédents. Ainsi, deux politiques vont se trouver en perpétuel conflit: prohibitions et restrictions, dictées par l'intérêt des manufactures nationales d'une part, — permissions et délais dictés par l'intérêt de la Compagnie des Indes d'autre part, s'expliquent aisément du point de vue particulier de chacune de ces deux politiques. Rapprochées, ces mesures sont essentiellement contradictoires et n'engendrent que troubles et difficultés. La mode des toiles peintes qu'on voulait radicalement détruire ne se trouve que stimulée par tout ce bruit qu'on fait autour d'elles. Sous le couvert de permissions soumises à des conditions trop minutieuses pour qu'elles puissent être sérieusement contrôlées, la fraude et la contrebande se développent à ce point que le retour aux sévérités primitives ne pourra plus les enrayer.

1687. — Et tout d'abord, la nouvelle prohibition touche singulièrement la Compagnie des Indes Orientales : en grande partie, ses retours consistent en étoffes désormais défendues. Avant même que l'arrêt soit rendu, les Directeurs s'agitent. Ils concèdent sans doute que la grande quantité de toiles peintes apportées par eux-mêmes *et particulièrement par les étrangers*, a causé une diminution des manufactures. Mais que fait-on de leurs privilèges inscrits dans l'Edit de fondation (septembre 1664), renouvelés dans les Déclarations de septembre 1675, de février 1685 et autres arrêts rendus en leur faveur? C'est sur la foi de ces textes que la Compagnie a fait apporter des toiles peintes et des toiles de coton blanches — « qui ne peuvent servir à d'autre usage que pour être peintes » — dans les vaisseaux envoyés aux Indes les années précédentes: « elle en attend encore dans le courant de la présente année (1687) par les vaisseaux partis en 1685 et 1686, et ainsi, si l'arrêt est exécuté à son égard, elle serait entièrement ruinée et hors d'état de soutenir son commerce ».

Mandés au Conseil, les Directeurs offrent « de cesser à l'avenir de faire venir dans le royaume aucunes toiles de coton peintes aux Indes, ni des blanches pour être peintes en France, même d'envoyer par chacun an, dans les pays de la concession, des manufactures de France pour la somme de cinq cents mille livres ». Ils demandent en retour: 1° la permission de faire venir chaque année pour cent cinquante mille livres d'étoffes de soie, or et argent et d'écorces d'arbres; 2° l'obtention d'un délai pour la vente et débit des toiles peintes et à peindre qu'ils ont fait apporter et qui pourront venir par leurs vaisseaux dans le courant de la présente année, « sous leur soumission de prendre ce qui pourra rester après ledit temps desdites toiles peintes aux Indes entre les mains des marchands et leur rembourser le même prix que lesdits Directeurs les ont vendues et vendront pour être par eux envoyées hors du royaume » (1).

1. — Préambule de l'Arrêt du 27 janvier 1687.

Ces conditions furent acceptées : les promesses des Directeurs dûment enregistrées, l'Arrêt du 27 janvier 1887 accorde à la Compagnie les trois faveurs suivantes : 1° permission *de faire peindre* les toiles blanches vendues au mois d'octobre dernier, celles que la Compagnie a reçues depuis et qu'elle pourra recevoir par les navires envoyés aux Indes en 1685 et 1686. Ces toiles seront vendues librement. *Au 1er janvier 1689 seulement*, les fabriques établies dans le royaume cesseront et les moules seront brisés ;

2° Permission de vendre jusqu'au 1er janvier 1688 les toiles peintes de retour (1) et permission accordée aux marchands qui les auront achetées de les revendre et débiter *jusqu'au 1er janvier 1689 :* celles qui à cette date seront encore entre leurs mains devront être reprises par la Compagnie, remboursées et envoyées hors du royaume ;

3° Enfin, permission de faire venir chaque année, jusqu'à concurrence de 150.000 livres, des étoffes de soie, or et argent, en payant seulement les droits du tarif de 1664 : cette dernière faveur est étendue aux toiles peintes importées jusqu'au dernier décembre 1687.

Ainsi, le nouvel arrêt vient retarder de deux années pleines pour l'impression et la vente, d'une année pour l'importation des toiles peintes, l'application des défenses jugées si urgentes en 1686. On notera, d'autre part, que nulle quantité maxima n'est fixée ni pour l'impression, ni pour l'importation: enfin, nul certificat d'origine n'est exigé qui garantisse que les toiles importées, blanches ou peintes, proviennent des ventes de notre seule Compagnie des Indes. On s'aperçoit aussitôt de cette dernière et grave lacune: l'Arrêt du 8 février 1687, inaugurant une mesure qui se répétera maintes fois, prend cette double précaution : les Directeurs de la Compagnie et les marchands devront fournir *décla-*

1. — La vente eut lieu à Rouen le 20 octobre 1687 : sur un total de 1.713.000 l. les étoffes produisirent 1.562.000 l. : les toiles peintes y figuraient en quantité considérable. Kœppelin, *op. cit.*, p. 209.

ration des toiles blanches et peintes qu'ils détiennent: ces toiles devront être *marquées ;* le lieutenant de police, La Reynie, nommera, sur la désignation des Directeurs, des peintres et imprimeurs qui, *seuls,* pourront imprimer les toiles blanches *marquées,* au moyen de moules et planches choisis par la Compagnie: amende de 1.000 l. à quiconque imprimera une toile non marquée.

1688. — Précautions inutiles : la Compagnie qui, le délai expiré, devait reprendre les seules toiles marquées prit le plus grand soin d'éviter cette prescription: les marchands, d'autre part, soit ignorance, mauvaise volonté ou difficultés matérielles, continuèrent à débiter leurs toiles blanches ou peintes sans déclaration ni marque préalables. Le 6 avril 1688, un arrêt constate l'inexécution des mesures, rappelle à leur observation et ordonne que des visites seront faites, à Paris, par le lieutenant général de police, en province par les intendants et commissaires départis: les toiles qui n'auront point été déclarées et marquées seront saisies et brûlées, et les détenteurs condamnés à l'amende.

Mais si l'autorité centrale se laisse aussi aisément toucher par les protestations de la Compagnie des Indes, les intendants, de leur côté, ne peuvent rester indifférents aux plaintes et aux récriminations que soulève la publication des nouveaux arrêts. Les conditions imposées à la vente des toiles de coton blanches ou peintes sont, de la part des marchands, impossibles à remplir: va-t-il donc falloir les saisir et les ruiner complètement ?

« L'arrêt que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, écrit au Contrôleur général M. de Gourgue, intendant à Caen, cause beaucoup d'embarras dans cette ville, car la foire franche, qui doit se tenir dans deux jours, a fait qu'il y a beaucoup de ces sortes de marchandises. » Les marchands n'ont point apporté leurs registres; aussi bien « ils soutiennent que l'Arrêt du 8 février 1687 n'a point été exécuté à Rouen ni en Bretagne, qu'il n'y a point eu de bureau pour marquer leurs toiles et qu'ils n'ont point su qu'il y eût des

déclarations à faire, ledit arrêt n'étant point venu à leur connaissance. » Ainsi, si les arrêts sont exécutés à la rigueur, il y aura « beaucoup de banqueroutes » (1). A Bordeaux, M. de Bezons estime « à plus de dix-huit mille pièces la quantité de marchandises que l'arrêt frapperait » (2). Les correspondances se multiplient: M. de Vaubourg (Auvergne, 17 mai et 28 juin 1688), M. de Madrys (Flandre Maritime, 19 mai et 24 juin), M. Mahieu (Luxembourg, 29 mai), M. Bouchu (Dauphiné, 30 mai), M. de la Faluère, premier président du Parlement de Bretagne (17 août), M. de Saint-Contest (Limoges, 8 octobre), M. de la Goupillère (Hombourg, 29 juillet), etc. (3), s'accordent sur la nécessité de montrer une certaine tolérance et de restreindre la portée des arrêts: « Tous les marchands disent tenir leurs toiles de différentes manières, peu en première main et beaucoup de la cinquième ou sixième main. » Ils font entre eux ce que nous appellerions aujourd'hui des sociétés en participation : « A l'ouverture des bureaux de la Compagnie et vente des marchandises, leur maxime est de choisir entre dix ou douze qu'ils sont, un homme qui mette à prix un lot de la valeur de 40 à 50.000 l.: celui qui est l'adjudicataire a quelquefois le moins d'intérêt à la chose et ceux qui se sont mis avec lui prennent et lotissent suivant leur convention, fournissent leur argent et retirent leurs marchandises, sans déclaration de la personne qui a mis à prix et sans tenir registre parce que ce sont de ces sortes d'affaires qui se font de la main à la main. » — D'autres invoquent simplement leur bonne foi ou prétendent « que la teinture faite a emporté la marque (4) ». « Il y a preuve, enfin, que quantité de ces étoffes qui viennent de la Compagnie des Indes n'ont pas été marquées. » (5) Bien des indiennes en question devaient sans

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 563 : 1er mai 1688.

2. — *Id.*, 5 juin.

3. — *Id.*, nos 563, 579, 598.

4. — *Id.*, n° 563.

5. — *Id.*, n° 598.

doute provenir de Compagnies hollandaises ou anglaises (1); mais comment les distinguer? On comprend l'embarras des intendants. Le Contrôleur général répondit invariablement que le roi ordonnait l'exécution rigoureuse des arrêts. Mais il faut reconnaître qu'en fait, il se contenta d'un commencement d'exécution. M. de la Faluère écrit que les retards apportés par les négociants à se rendre aux injonctions générales, l'ont obligé à faire quelques exemples; il ajoute aussitôt : « l'épouvante est si grande que, sous main, j'ai donné ordre de ne rien faire sans m'en avertir et sans que je prescrivisse la manière dont on doit procéder, c'est-à-dire une surséance accordée. » Et le Contrôleur de lui répondre que le Roi était satisfait de l'effet produit et qu'il ne serait nécessaire de recommencer à brûler les toiles que si les marchands se relâchaient à nouveau (2). Dans une circulaire aux intendants (14 mai 1688) le Ministre reconnut « qu'il n'avait été fait aucune diligence dans les provinces pour l'exécution de l'Arrêt du 8 février 1687 » et que les toiles peintes n'ayant pas été marquées il ne fallait pas les brûler, mais se hâter de leur apposer la marque, comme il avait été fait à Paris, puis en laisser le commerce libre (3).

Pendant ce temps, la Compagnie des Indes ne néglige pas ses intérêts. Voyant venir l'époque où elle devra reprendre aux marchands les toiles invendues, elle obtient un arrêt (17 mai 1688) où est spécifiée à nouveau l'obligation de la marque pour la reprise; de plus, les toiles peintes seront remboursées par elle « sur le pied de la vente faite au mois d'octobre dernier », — ce qui ne laissait pas de léser gravement les acheteurs de 1686, « les toiles qui ont été vendues en 1687 ayant été données à meilleur marché de 20 à

1. — Les étrangers continuent à introduire beaucoup de toiles, en les faisant débarquer furtivement, « presque toujours d'intelligence avec les commis et gardes des fermiers ». Seignelay prescrit de réprimer énergiquement cette contrebande. A. N. B²62 f. 229. Voir Kœppelin, *op. cit.*, p. 209.

2. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 598.

3. — Kœppelin, *op. cit.*, p. 214.

25 0/0 » (1). Enfin, Sa Majesté se réserve à soi et à son conseil, la connaissance de toutes les difficultés qui pourraient survenir et interdit d'en connaître à tous autres Cours et juges.

Le 14 août, la Compagnie est confirmée dans son privilège de faire venir annuellement pour 150.000 l. d'étoffes de soie or et argent et des toiles peintes en n'acquittant que les droits de 1664. Les autres marchands ne pourront introduire de toiles blanches que par Rouen et Saint-Valéry en payant les surtaxes imposées par l'Arrêt du 30 avril 1686. Les étoffes importées par la Compagnie seront marquées: toutes celles qui seront trouvées chez les marchands non revêtues de la marque seront brûlées. Le 30 novembre enfin, nouvel arrêt qui confirme toutes les permissions antérieures et « défend de troubler les Directeurs dans leur commerce ». Ils s'étaient plaint en effet qu'à Rouen les Commis des Fermes aient fait enlever de chez les ouvriers agréés les moules à imprimer et empêché le transport des toiles peintes. La restitution des moules fut ordonnée, l'autorisation d'imprimer accordée pour un mois encore.

1689. — On approchait en effet des dates fixées par l'Arrêt du 27 janvier 1687. Les délais expirés, la législation prohibitive revient pour un moment à sa rigueur première que toute une série de mesures va encore aggraver. L'Arrêt du 1er février 1689 ordonne que les arrêts antérieurs seront exécutés en leur forme et teneur, les moules servant à peindre les *toiles de coton* seront incessamment rompus et brisés, si fait n'a été: interdiction à la Compagnie des Indes et aux autres sujets de les rétablir à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende: interdiction de vendre et d'acheter aucunes toiles peintes sous pareilles peines: prescription de visites à faire chez les marchands et tous autres qui pourront avoir des dites toiles peintes: mise en demeure de la Compagnie des Indes d'avoir à reprendre toutes les

1. — Préambule de l'Arrêt.

toiles peintes provenant de ses ventes antérieures pour les envoyer hors du Royaume (1).

Nous voici revenus aux dispositions précises de l'arrêt de 1686: on ne s'en tiendra pas longtemps à la simplicité de ces mesures. Mais tout d'abord nous assistons à un redoublement de sévérité. La prohibition rétablie, les fabricants d'indiennes s'efforcent de tourner la loi: loin de détruire les moules ainsi qu'il était ordonné, ils les appliquent à l'impression des *toiles de lin et de chanvre* qui, à vrai dire, n'étaient nulle part visées dans les dispositions antérieures. Aucune raison sérieuse ne milite ici en faveur de la prohibition: ce sont toiles de fabrication nationale; l'impression ne peut qu'accroître leur valeur, fournir des emplois à la main-d'œuvre et, peut-être, offrir un équivalent aux anciens consommateurs d'indiennes : les Anglais, qui non moins sévèrement que nous, prohiberont l'usage des toiles de coton peintes ou mêlées de coton, laisseront subsister l'impression sur lin (2) et autoriseront bientôt l'impression sur toiles de coton. L'Arrêt du 14 mai 1689 vient cependant dénoncer cette fraude et faire « très expresses défenses et inhibitions d'imprimer et peindre aucunes toiles de lin et de chanvre, ni même de vendre ou d'exposer en vente celles qui peuvent avoir été peintes. » Les sanctions sont celles de l'Arrêt du 26 octobre 1686: le seul motif invoqué, c'est que l'usage de ces toiles « ne serait pas moins nuisible aux anciennes manufactures d'étoffes de soie et laine que l'était celui des toiles de coton des Indes ». Le même motif

1.— Les reprises par la Compagnie des toiles invendues soulevèrent naturellement mille difficultés: un arrêt du Conseil (15 mars 1689) dut intervenir pour en fixer les conditions: doivent seules être reprises les toiles peintes provenant des ventes faites en 1685, 1686 et 1687 « qui se trouveront dans le même état qu'elles auront été vendues ». La Compagnie n'est pas obligée de reprendre les toiles de coton qui, vendues blanches, auront été peintes par les soins des marchands. Toutes, sans exception, seront envoyées hors du Royaume.

2. — Baines, *op. cit.*, p. 260 et plus haut pp. 23-24.

fait, par Arrêt du 22 novembre 1689, prohiber, sous menace des mêmes peines, les étoffes de fil peint ou teint, appelées *Droguet de fil* et venant d'Allemagne. L'intérêt des anciennes manufactures de lainages et de soieries, un instant négligé, retient à nouveau toute l'attention de l'autorité centrale.

1690-91. — Ces mesures cependant ne suffisent point à satisfaire l'ambition jalouse des vieilles manufactures : c'est maintenant au tour des fabriques de toiles à protester : elles se plaignent que « nonobstant les grands droits mis à l'importation, il ne laisse pas d'entrer une grande quantité de *toiles de coton blanches et mousselines* », dont le débit et consommation leur causent le plus grave préjudice. On ne pouvait faire moins que leur donner satisfaction: l'Arrêt du 10 février 1691 fait très expresses défenses à toutes personnes d'introduire dans le royaume des toiles de coton blanches et mousselines, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende. Cette fois encore, la Compagnie des Indes élève ses protestations: elle use d'un argument déjà indiqué : sur la foi de ses privilèges, elle a chargé ses vaisseaux de toiles blanches et de mousselines : ils sont en route pour la France; veut-on sa ruine complète? Deux arrêts (24 février et 13 mars 1691) décident que, conformément aux dispositions de l'Arrêt du 14 août 1688, les toiles et mousselines, arrivant à Nantes sur les navires spécifiés, pourront être vendues après avoir été marquées.

A cette date, la loi semble avoir été assez exactement appliquée : pour lutter contre la contrebande, on établit de nouveaux bureaux de douane à Besançon, Montbéliard, Saint-Claude, Pontarlier, Foncine et Salins (1). Le Contrôleur général rappelle sans cesse aux intendants, la nécessité d'agir vigoureusement et ceux-ci lui répondent d'un ton particulièrement soumis. L'intendant de Soissons, — qui n'a point prononcé l'amende contre le détenteur d'une pièce de toile peinte, « s'agissant de la première faute d'un

1. *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 852.

petit marchand, peu accommodé, chargé de famille » — reconnaît qu'il s'est « laissé toucher par de mauvaises raisons » (1). La Reynie écrit « qu'on ne saurait faire trop d'exemples sur cette matière » et refuse d'employer les toiles peintes confisquées à faire des habits pour les pauvres: « Je crois en mon particulier qu'il serait, à cause des conséquences, beaucoup plus utile au Roi et à l'Etat d'habiller ces mêmes pauvres de bons draps de laine des fabriques de France, à 20 l. l'aune, que de les habiller de toiles peintes sans aucune dépense » (2). Toutes les étoffes saisies doivent être détruites : onze mille huit cents aunes de toiles furent ainsi brûlées le 31 décembre 1692 (3).

Mais ceci montre assez, d'autre part, que la mode et l'usage de la toile peinte étaient loin d'avoir disparu. Le manque de vigueur dans les premières années qui ont suivi la prohibition originaire a singulièrement développé le goût de la toile peinte et encouragé la fraude. « Nonobstant, les règlements et les peines qu'ils contiennent, dit une pièce de l'époque qui semble être un rapport d'un Député du commerce, — le royaume est rempli de toutes ces étoffes (prohibées) : on en peint en Hollande, en Suisse, en Lorraine et en France sur les toiles de coton vieilles et neuves et de lin et de chanvre et sur les étoffes de soie, et les indiennes et les toiles peintes entrent de tous les côtés venant d'Angleterre et du Levant, par Marseille, et la manufacture de Nancy en prépare pour la Champagne, la Bourgogne et Paris comme le Languedoc, la Provence et le Dauphiné sont remplis de celles du Levant... l'abus est public » (4).

Le Mémoire indique parfaitement la cause de ces progrès : « l'occasion ou le prétexte du mal est venu des ventes faites par la Compagnie des Indes à tous les marchands de

1. — *Id.*, n° 1037.
2. — *Id.*, n° 1148.
3. — *Id.*
4. — A. N. F12 1403.

ces toiles peintes, suivant la faculté qu'elle en avait, pour être débitées et consommées dans le royaume, lesquelles ventes ont rempli les boutiques de Paris, car de là se sont introduites les contrefaçons dans le royaume et ensuite l'introduction des imitations de l'étranger et de ces toiles et du reste des étoffes des Indes ».

1692-1693. — Les deux Arrêts du 9 décembre 1692 et du 3 mars 1693 ne peuvent que constater l'existence de la contrebande et le débit permanent des toiles peintes. « Plusieurs marchands et ouvriers en ont continué la fabrique et le débit, et tirent encore tous les jours des pays étrangers des toiles de coton peintes et imprimées; d'autres marchands font actuellement travailler à peindre et imprimer des toiles de lin et de chanvre en des lieux secrets et cachés, à cause de la facilité qu'ils trouvent à débiter lesdites toiles peintes, en les faisant employer, comme ils font, en meubles et habits, soit en tapisseries, couvertures de lit, tapis, robes de chambre et autres ouvrages semblables que lesdits marchands et ouvriers exposent après cela en vente, sous prétexte que par lesdits arrêts du conseil, il n'a pas été expressément défendu de vendre et débiter les susdits ouvrages faits de toile peinte » (1). En vain de nouvelles visites sont-elles prescrites, les défenses renouvelées et complétées : on interdit aux ouvriers et marchands d'user pour quoi que ce soit de toiles peintes ou imprimées, d'en faire des ouvrages « de quelque sorte qu'ils puissent être »; tous les détenteurs de meubles et habits sont tenus de s'en défaire « dans six mois pour tout délai ». La répression vient trop tard. Aussi bien le gouvernement va de nouveau s'ingénier, semble-t-il, à favoriser la mode et la fraude.

1695. — Les arrêts antérieurs accordant certaines permissions à la Compagnie des Indes, laissaient en effet subsister l'interdiction formelle d'importer des toiles peintes :

1. — Préambule de l'Arrêt du 3 mars 1693.

les directeurs s'étaient engagés eux-mêmes à n'en plus faire de retours. Sans doute ne tardèrent-ils point à regretter leur promesse : les circonstances firent d'ailleurs qu'on dût revenir sur cette décision (1). L'Arrêt du 22 janvier 1695 leur permet « d'apporter, pendant trois ans qui finiront au dernier décembre 1698 » des *toiles peintes* des Indes jusqu'à concurrence de 150.000 l. par an. L'arrêt spécifie que les quantités et qualités importées devront être déclarées : que ces toiles seront mises dans un dépôt dont les commis des fermes auront une clef ; qu'elles seront marquées et ne pourront être vendues que sous *l'obligation expresse, pour les acheteurs, de les envoyer hors du royaume*, debout et sans entrepôt, et à condition de rapporter certificat de sortie à l'étranger. Il n'en devait être envoyé à Paris sous aucun prétexte, « même pour plaire aux personnes de condition qui en pourraient demander ».

La faveur est au moins étrange, succédant aux défenses rigoureuses que nous venons de voir renouveler: les conditions imposées font sourire. Voit-on nos marchands, chargés en sus du transport à travers tout le royaume, aller concurrencer en Hollande, en Angleterre, en Suisse, en Italie ou en Portugal, les toiles peintes que les Compagnies coloniales y déversent librement ou les imprimées qui s'y fabriquent au grand jour? Le nouvel arrêt ne pouvait que stimuler la fraude: elle se pratiquait pourtant déjà sur une échelle assez vaste. D'Argenson accuse, sans détours, les Fermiers généraux de s'y livrer pour leur propre compte; il signale avec insistance « l'empressement si extraordinaire et si suspect (de ces messieurs) à faire venir à Paris, les marchandises de contrebande qui s'arrêtent sur la frontière... On a tout lieu de croire que le véritable motif de ce transport n'est autre que d'éviter les magasins des pro-

1. La chute de Pondichéry venait d'avoir pour conséquence indirecte de rejeter sur le comptoir de Surate l'activité de la Compagnie: or, les seules marchandises de Surate dont l'importation fut avantageuse, étaient les toiles peintes. Kœppelin, *op. cit.*, p. 235.

vinces, dont MM. les fermiers généraux ne sont pas les maîtres, au lieu qu'étant confondues dans les magasins de la douane de cette ville, dont ils disposent à leur gré, ils sont plus libres d'en faciliter les versements et la consommation (1). »

1696-1697. — En 1696 mesure plus générale: le roi accorde liberté entière pour le débit des étoffes des Indes prises sur les ennemis (2). Cette permission, on pouvait s'y attendre, « ouvre la porte à l'introduction d'une plus grande quantité encore. » Les manufactures de soie et de laine recommencent leurs plaintes: la communauté de Lyon, « attendu l'état déplorable de la profession et la grande misère et nécessité de presque tous les ouvriers qui sont réduits à la mendicité faute d'ouvrage », décide d'envoyer à Paris un député, Guillaume Puylata, qui vient exposer les doléances de la manufacture et solliciter avec énergie l'entière interdiction du commerce des étoffes des Indes (3). Les marchands de Paris, Tours, Amiens, Reims se joignent à ceux de Lyon et adressent leurs remontrances à Pontchartrain; ils demandent que la vente de la Compagnie des Indes annoncée pour mai soit retardée jusqu'en octobre pour leur permettre d'écouler leurs marchandises. Les Directeurs protestent : dans un Mémoire vigoureux, ils réclament même pour la Compagnie le droit de débiter *en France* les 150.000 l. de toiles peintes qu'ils ne peuvent apporter à Lorient qu'à condition de les réexporter. L'expérience, disaient-ils, avait suffisamment démontré l'impossibilité de s'en passer et d'en empêcher l'introduction de Hollande et d'Angleterre ; il était absurde de prétendre que la vente de 150.000 l. de toiles peintes pouvait nuire aux manufactures nationales qui fabriquaient

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 1613.

2. — Cette mesure est indiquée dans la *Requête présentée au Roi par Puylata, député de Lyon*: 1697: H. H., chap. 1er, n° 43, pièce Q.

3. — Délibération de la Communauté: 6 mars 1697: H. H., *id.*, pièce G.

pour plus de vingt millions par an ; on avait ruiné l'industrie si active, si ingénieuse et si avantageuse de l'impression en France des toiles blanches, comme si toutes les industries d'un Etat ne se portaient pas émulation et diminution les unes aux autres : à toutes on doit place et protection : ce petit conflit et stimulation fomente l'industrie et tempère l'exorbitance des prix, laisse à chacun le plaisir et la liberté de préférer l'usage de ce qui lui plaît et l'accommode le mieux (1). Pontchartrain ne se rendit qu'à moitié à cet habile plaidoyer : la vente eut lieu mais l'interdiction de débiter en France les toiles peintes subsiste. Défenses même sont faites aux Directeurs de porter leurs toiles peintes dans les Antilles françaises: le 3 décembre 1697, un autre arrêt renouvelle formellement toutes les défenses antérieures et spécifie de nouveau qu'il est interdit d'imprimer sur toiles de chanvre et de lin, « tant vieilles que neuves ». Le 14 décembre, un nouvel arrêt interdit aux fripiers « d'avoir chez eux des toiles peintes, hardes et meubles faits d'icelles, neuves, vieilles ou demi-usées dont ils prétendent pouvoir faire commerce et en continuer l'achat et la vente, sous prétexte que ce sont des toiles qui ont servi... ce qui pourrait perpétuer la fabrique, la vente et l'usage des toiles peintes et diminuer la consommation des étoffes provenant des manufactures du Royaume... » Ils seront tenus de les envoyer hors du royaume dans les trois mois du jour de la publication de l'arrêt, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende. Le lieutenant général de police devra faire, passé ce délai, une exacte perquisition et recherche dans toutes les boutiques et magasins des fripiers de Paris.

1700-1701. — Il semble alors qu'on veuille en finir avec les toiles peintes : l'autorité se rend compte des dangers que présente la dernière faveur accordée à la Compagnie des Indes par l'Arrêt du 22 janvier 1695 : sans la supprimer com-

1. — *Archives du Ministère des Colonies*. C² 7 fol. 115. Cité par Kœppelin, p. 353.

plètement, l'Arrêt du 13 juillet 1700 en modifie les conditions. Informé « qu'il se commet des abus très préjudiciables à la consommation des manufactures de petites étoffes de laine et mêlées de laine et soie du royaume et au commerce qui a coutume de s'en faire dans les pays étrangers », le Roi permet bien encore à la Compagnie de faire venir annuellement pour 150.000 l. de toiles peintes et écorces d'arbres, mais sous la condition expresse d'avoir à les réexpédier *elle-même* à l'étranger, sans pouvoir les vendre aux marchands du royaume, pas même à la condition de les en faire sortir, ainsi qu'il leur a été permis jusqu'à présent ». La même défense est étendue aux négociants de Marseille qui peuvent continuer « d'y faire venir des toiles de coton blanches, peintes ou teintes qu'ils sont obligés de prendre en retour de leur commerce en Levant » mais « seulement pour en faire ensuite commerce dans les pays étrangers et sans pouvoir en vendre à l'intérieur du royaume ». Toutes les défenses antérieures sont sérieusement réitérées.

Les Directeurs de la Compagnie des Indes protestent. Ils représentent que « depuis 1687, ils ont envoyé aux Indes pour 3.839.281 l. de marchandises de France et que suivant la proportion établie par les arrêts de 1687 et 1688, ces trois millions eussent dû leur procurer pour 1.125.000 l. de retours d'étoffes mais que la guerre a interrompu leur commerce et leurs retours ». Ils demandent la permission de vendre en France au moins leurs écorces d'arbres, ainsi que celles qu'ils attendent en 1701 et 1702 et que les marchands les puissent débiter jusqu'en 1703. L'Arrêt du 30 août 1700 confirme presque simplement l'Arrêt du 13 juillet : la Compagnie ne pourra vendre que les écorces d'arbres des retours de 1700 et 1701 : les marchands ne les pourront débiter que jusqu'à la fin de 1702.

Il eût été difficile à la Compagnie des Indes d'obtenir pleine satisfaction : il s'élève, à cette date, un concert touchant de récriminations contre elle. Le *Conseil de Commerce* qui vient d'être rétabli (29 juin 1700) se montre partisan farouche de la prohibition: dès ses premières séances, il

réclame l'application rigoureuse des défenses d'imprimer: la tolérance « pourrait donner lieu à la Compagnie et aux marchands d'en faire venir en fraude de celles peintes aux Indes et en Hollande, ce qui porterait un préjudice notable à la vente et au débit des manufactures du Roi qui ne sont déjà que trop affaiblies par la quantité des étoffes des Indes que la Compagnie a fait venir » (1). L'année suivante, les Députés du Commerce après avoir évalué « la prodigieuse consommation » qui se fait des toiles peintes à plus de 12 millions par an, accusent la Compagnie « d'en tirer des Etats voisins pour de très grosses sommes: la Compagnie devrait se dispenser de sortir l'argent du royaume, s'attacher uniquement à nous fournir de drogueries et épiceries: il est étonnant de voir la tranquillité avec laquelle elle a laissé ce [dernier] commerce entre les mains des Hollandais et qu'elle se soit bornée au commerce des toiles et des étoffes qu'elle sait être d'un préjudice infini à nos manufactures de dentelles, toiles, étoffes de soie, d'or et d'argent » (2).

Il est certain, répètent-ils le 26 septembre, que la permission accordée à la Compagnie des Indes d'introduire dans le royaume pour cinquante mille écus de ces étoffes des Indes donne lieu à l'entrée de celles des étrangers pour plusieurs millions ce qui marque encore la nécessité d'exclure la Compagnie de ce commerce » (3). « Faut-il que pour trois ou quatre vaisseaux qu'on occupe à ce commerce, à la honte de la nation, en ce pays-là, on voye perdre en France un nombre infini de manufactures qui depuis longtemps ont fait la richesse du royaume et y ont attiré toutes les espèces que nous avons vu ci-devant et qui sont allées fondre entre les mains de nos ennemis et de nos concurrents par la continuelle introduction qu'ils font chez nous des marchandises des Indes à la faveur de celles même de notre Compagnie! » (4). « Le Roi, écrit Amelot, entend plus que

1. — A. N. F12 51, folio 8 *verso*.
2. — 25 mai 1701, A. N. F12 1403.
3. — A. N. F12 1403.
4. — 25 mai 1701, A. N. F12 1403.

jamais que les règlements faits à l'égard des toiles peintes *même* des Indes et de Perse soient sévèrement exécutés » (1).

Le *Mémoire au Roi* des ouvriers qui fabriquent des étoffes de soie à Paris, des ouvriers en soie, or et argent de la ville de Lyon, de la ville de Tours et autres villes de manufactures, reproduit ces récriminations : « La permission accordée à la Compagnie des Indes de faire apporter et débiter dans le Royaume par chaque an des étoffes jusqu'à concurrence de 150.000 l. ouvre tous les ports de France par où les étrangers en font entrer pour plusieurs millions... Il est arrivé cette année 19 vaisseaux pour la Hollande : il en est venu 4 pour l'Angleterre : on estime à 6 millions la cargaison de ces derniers, d'où l'on peut juger de la valeur des autres. Outre les étoffes qui sont dans les cinq vaisseaux de la Compagnie des Indes de France, les Hollandais et les Anglais en feront entrer en France plus qu'ils n'en débiteront chez les autres nations. Les profits immenses qui se trouvent sur ces étoffes excitent les Hollandais pour les faire entrer, parce qu'il suffit que le tiers entre pour réparer la perte des deux tiers confisqués et faire encore un gain considérable... (2) ». Faut-il s'étonner dès lors que le « goût pernicieux » de la toile peinte persiste? Les fabriques clandestines n'ont jamais été plus nombreuses : partout on s'efforce d'imiter les étoffes prohibées qui ont su conquérir et retenir la clientèle : « Depuis la défense des toiles peintes, dit un Mémoire au Conseil de Commerce, les marchands du royaume, principalement à Paris, Lyon, Rouen et Troyes se sont avisés de faire fabriquer des étoffes composées de diverses matières qu'ils font imprimer et peindre » (3). Le 4 novembre 1700, d'Argenson écrit au Contrôleur général « que le nombre des étoffes peintes augmente tous les jours: l'industrie des marchands leur fait trouver de nouveaux moyens pour éluder les défenses prononcées. » En même

1. 24 juin 1700. A. N. F12 114.
2. 1701. A. N. F12 1403.
3. F12 folio 8 *verso*.

temps, il envoie à Chamillart des échantillons de différentes étoffes imprimées, « afin qu'il lui plaise marquer expressément celles dont l'usage est permis ou doit être toléré, et celles dont la vente est absolument interdite » (1). Il s'agissait en l'espèce de produits des récentes *toileries* auxquelles l'introduction toute nouvelle de l'industrie du coton vient de donner naissance, de la *siamoise* particulièrement, étoffe composée de coton et de fleuret ou de fil et de fleuret : la fabrique s'en développait surtout à Rouen et d'ingénieux marchands avaient fait imprimer la siamoise, spéculant sur le goût de la toile peinte à laquelle ressemblait le nouveau tissu. Les Députés du Commerce consultés répondirent que ne pouvant assez distinguer les toiles et étoffes qui se peignent dans les Indes de celles qui se peignent dans le pays, que d'ailleurs celles qui se tirent de l'étranger entrent en fraude, toutes devaient être absolument défendues sans distinction (2). Aussi bien « les moules dont les ouvriers se servent actuellement pour imprimer et peindre les étoffes sont les mêmes dont ils se servaient autrefois pour imprimer et peindre les toiles : si on laisse les marchands dans la liberté de faire peindre et imprimer des étoffes, il s'en suivra que le public restera toujours dans le goût des toiles peintes et que les ouvriers qui ont chez eux des moules et instruments à imprimer et peindre reviendront indubitablement dans l'usage d'imprimer et peindre des toiles... » (3). L'Arrêt du 24 décembre 1701 vint interdire formellement l'impression « sur ladite étoffe appelée siamoise, et sur toute autre sorte d'étoffe composée de coton et de fleuret ou soie, ou de fil et fleuret, ou de fil et coton, ou de coton seulement ». Défense est faite aux fabricants et aux marchands « d'en avoir chez eux de peintes, après le premier jour de janvier prochain, à peine de confiscation et de trois mille livres d'amende pour la première fois et de

1. — A. N. F12 1403.
2. — *Id.*
3. — 17 décembre 1700. F12 51.

privation de la maîtrise pour les fabricants et d'interdiction du commerce pour les marchands, en cas de récidive ». Les raisons indiquées de la nouvelle prohibition sont d'ordre préventif ; ce pourrait servir de prétexte à conserver les moules et instruments servant à peindre des toiles ou tenant lieu de toiles peintes et ferait le même préjudice, au moyen des fleurs et autres figures que l'on y fait peindre, aux manufactures de draperies du royaume. »

Entre temps, un Arrêt du 12 avril 1701 restreint les privilèges de Marseille : l'usage des toiles peintes du Levant y est interdit : les toiles des retours devront être consignées et réexportées. « Sur la requête des Directeurs de la Compagnie des Indes, instruits de la contrebande, Pontchartrain fait signer, en juin, à Louis XIV, un ordre circulaire à tous les juges du Royaume d'en faire enquête et saisie partout où le demandera la Compagnie. Et les Arrêts du 28 juin et du 12 juillet montrent, par l'exécution même de cette prescription, quelle était l'intensité de la fraude. » (1) A la Rochelle, l'enquête aboutit, « chez la plupart des marchands », à la découverte d'étoffes des Indes non marquées ou venant d'Angleterre avec des marques contrefaites. Il y a confiscation et adjudication à Châlons et au Havre de marchandises prohibées : les Directeurs obtiennent de les racheter; à Paris, on saisit également des toiles à la requête des Directeurs : ils demandent à les vendre dans le Royaume : mais après entente entre Pontchartrain et Chamillart, ils reçoivent l'ordre de les envoyer à l'étranger (2). D'autre part, une Déclaration du 20 septembre 1701 édicte des pénalités sévères contre les marchands, commissionnaires, gardes, receveurs et employés des fermes qui feraient entrer des marchandises prohibées : les marchands seront déclarés incapables d'exercer le négoce et la marchandise ; leurs boutiques seront mûrées, les enseignes et inscriptions arrachées, leurs noms et surnoms affichés dans l'auditoire

1. Kœppelin, *op. cit.*, p. 387.
2. *Id.*, p. 388.

de la juridiction consulaire ; les facteurs, commissionnaires et voituriers reconnus coupables, appliqués au carcan pendant trois jours de marché ; les receveurs, commis, gardes, visiteurs, employés des fermes condamnés aux galères pour neuf ans, le tout sans préjudice des condamnations pécuniaires portées par les ordonnances (1). En province, les intendants stimulés par le Contrôleur général font afficher des ordonnances prohibitives : l'intendant du Languedoc fait défense de laisser revêtir aux enfants et aux servantes des habits de toile peinte (2).

En revanche, un Arrêt du 27 septembre permet aux Directeurs de la Compagnie des Indes « de vendre des étoffes de soie, or et argent et des écorces d'arbres jusqu'à concurrence de 40.000 l. au-delà des 150.000 l. à eux accordés ».

1702. — En 1702, mêmes contradictions et plus graves encore. Le Conseil de Commerce reste fidèle à ses principes et s'oppose de toutes ses forces à tout ce qui peut favoriser le goût de la toile peinte. Le Grand Prieur a obtenu un privilège « portant permission d'appliquer sur toutes sortes de toiles de lin et de chanvre, sur toutes sortes d'étoffes de fil, de soie, de laine et sur toutes sortes de bois une gomme lustrée, lissée et vernissée susceptible de toutes sortes de couleurs ». « Il est certain, fait-il représenter au Conseil de Commerce, qu'à s'en tenir aux termes de ce privilège, ceux à qui il sera cédé seront en droit de fabriquer des toiles peintes, c'est-à-dire des toiles semblables à celles qui nous venaient des Indes et même qui se fabriquaient en France et dont en beaucoup de provinces on se faisait des habits. Mais comme on veut l'exercer sans aucune contestation,

1. — L'Ordonnance de février 1687 (titre 11, article 18), portait: « qu'il serait procédé extraordinairement contre les commis et gardes qui seront d'intelligence avec les marchands pour frauder les droits et qu'ils seraient condamnés à une amende qui ne pourrait être inférieure au quadruple des droits fraudés, sans préjudice des peines afflictives ».

2. — A. D. Herault, C. 2602.

M. le Grand Prieur demande une explication exempte de tout doute. »

Les arguments que fait valoir le Mémoire sont intéressants et courageux : c'est une des rares protestations qui s'élèveront en France contre la prohibition jusqu'à la Querelle des Toiles Peintes. Le demandeur admet fort bien « qu'il soit défendu de faire aucune peinture sur quelque sorte de toile venant de l'étranger ou d'en laisser entrer de peintes à l'étranger. Mais la marchandise et la fabrique étrangère bannie de chez nous, il ne s'agit plus que de pousser et de soutenir la nôtre.

« Or, qu'y a-t-il de meilleur et de plus utile pour cela que le privilège des toiles peintes ? Elles sont l'habillement de plus d'un tiers du royaume... Une infinité de pauvres gens s'occupaient à la fabrique de ces toiles... leur défense ôte le métier à cent mille ouvriers... La consommation des toiles de lin qui croissent chez nous en est considérablement diminuée. Les fabricants de ces sortes de toiles s'en aperçoivent; ils occupent plus de la moitié moins de métiers et d'ouvriers ; Alençon et les autres lieux où se fabriquent les toiles propres à être peintes n'ont presque plus de commerce depuis l'absolue interdiction des toiles peintes. » (1)

Les Députés du Commerce s'inscrivent en faux contre ces affirmations et invoquent habilement, pour le maintien des défenses absolues et de l'impression et de l'usage des toiles peintes, le récent et *bel* exemple des Anglais : « Quelque intérêt qu'aient de fort grands seigneurs et fort riches marchands dans leurs deux Compagnies des Indes, ils n'ont pas laissé de faire un Act du Parlement pour défendre chez eux l'usage de choses manufacturées dans les Indes et ce en faveur de leurs propres manufactures et de leurs ouvriers. Que le Conseil veuille bien prendre lecture de cet Act et statuer pour toujours qu'on ne donne point atteinte à des règlements si judicieusement ordonnés et si souvent réitérés (2). »

1. — A. N. F12 1403.
2. — *Id., Avis des Députés*, 26 avril 1702.

Même intransigeance, plus facilement explicable encore, de la part des villes de manufactures : les plaintes contre la toile peinte affluent au Conseil de Commerce. Mais aussi mêmes incertitudes et mêmes contradictions de la part de l'autorité centrale. Une Déclaration du 9 mai 1702 décharge les Directeurs de la Compagnie des Indes des obligations imposées par l'Arrêt du 27 janvier 1687 : ils peuvent faire venir dans le Royaume des marchandises des Indes (à la réserve des toiles peintes, étoffes de soie, or et argent et écorces d'arbres) « sans qu'ils soient tenus d'envoyer dans les pays de leur concession des marchandises de France autres que celles qu'ils jugeront y pouvoir vendre ». Toutefois, il leur est permis « de vendre les étoffes des Indes restant dans leurs magasins, ensemble celles qui arriveront dans le courant de l'année par les retours des vaisseaux qui ont été envoyés à la fin de 1700 et au début de 1701. Les marchands peuvent vendre et débiter jusqu'au dernier décembre 1703 les étoffes de la Compagnie sous l'obligation de la marque.

Le 18 septembre 1702, nouvelle faveur plus importante encore. Les Directeurs de la Compagnie ont représenté au Roi que des retours de 1700 et 1701 « il leur reste 7.164 pièces de toiles peintes, tapis et couvertures, et 1.541 pièces d'écorces d'arbres qui leur demeureraient invendues et en pure perte s'il ne leur était permis de les vendre dans le Royaume, ne pouvant à cause de la conjoncture de la guerre les envoyer à l'étranger, — que d'ailleurs, n'en ayant qu'une très petite quantité, cela ne peut faire de préjudice aux manufactures du Royaume, d'autant plus qu'ils ont écrit à leurs commis aux Indes de n'en plus envoyer. » Et le Roi permet « pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, de vendre à Nantes, le 25 du présent mois, les dites étoffes avec faculté pour les marchands qui les achèteront de les vendre et débiter dans le Royaume pendant le temps et espace d'une année seulement, après néanmoins que les dites toiles auront été marquées ».

C'est toujours la contradiction des deux politiques : celle

qu'inspire l'intérêt de la Compagnie des Indes, création ministérielle, à qui est due la protection de l'Etat, — celle qui ne considère que les manufactures nationales. A cette date, la mésintelligence est aussi forte entre Chamillart et Pontchartrain qu'en 1686 entre Seignelay et Louvois: des conflits incessants s'élèvent entre le Contrôleur général et le Secrétaire d'Etat à la Marine. Un règlement du 13 septembre 1699 est bien venu déterminer les attributions respectives des deux départements de la Marine et des Finances : à Chamillart on avait donné « tout le commerce du dedans et du dehors du Royaume, les privilèges des Compagnies des Indes et autres et le soin du domaine de la ferme d'Occident » ; à Pontchartrain, « la direction de toutes ces Compagnies, le commerce de la ville de Marseille, celui du Levant, la justice et la police dans les Iles, les colonies françaises pour la culture et plantation et toutes les pêches » (1). Ainsi la direction du commerce se trouvait divisée : c'est pour prévenir les conflits que fut rétabli le Conseil de Commerce (29 juin 1700) (2). L'opposition n'en subsista pas moins entre Chamillart et Pontchartrain : pour en dénoncer les effets déplorables, Chamillart adresse au Roi un long mémoire qui doit « *faire connaître à S. M. l'importance dont il est que l'Arrêt du 29 juin 1700 ait son entière exécution et que le commerce doit être conduit dans le même esprit...* » (3). — « L'attention continuelle du Contrôleur général, écrit Chamillart, doit être de veiller à la conservation des manufactures du Royaume, d'en procurer le débit tant au dedans qu'au dehors, à faire venir de chez les étrangers les marchandises et denrées qui sont nécessaires pour l'échange des nôtres, faire défendre l'usage de

1. — *Correspondance et Papiers inédits de Michel Chamillart, recueillis et publiés par l'abbé Esnault*, II, p. 254.

2. — Voir l'*Introduction d'Eugène Lelong à l'Inventaire analytique des procès-verbaux du Conseil de commerce*, p. X, et les références indiquées.

3. — *Correspondance et Papiers inédits de Chamillart, loc. cit.*

celles dont nous pouvons nous passer et que nous pouvons nous procurer. Ce premier objet d'où dépend le maintien de l'Etat, pouvait-il s'accorder avec la direction particulière du Secrétaire d'Etat de la Marine qui n'étant occupé que du commerce des marchandises étrangères, pour soutenir le crédit des Compagnies dont il a la direction, leur laisserait une entière liberté d'apporter dans le Royaume également celles qui y seraient nécessaires et celles qui y seraient nuisibles. C'est ce que l'on a vu par expérience et ce qui a donné lieu à tant de mémoires et de remontrances faites par tous les gens de bien et les bons négociants sur les étoffes des Indes dont il est si important de défendre l'entrée pour conserver l'argent dans le Royaume et procurer le débit de nos marchandises, choses qui sont attachées indispensablement à la place du Contrôleur général et qui font l'objet le plus essentiel de son emploi. »

En 1702, Pontchartrain l'emporte, mais cette fois les protestations sont unanimes : Lyon, qui a vu travailler dans son enceinte huit à neuf mille ouvriers et qui, en 1701, n'en comptait plus 600 ; Tours, dont les métiers sont tombés de 8 ou 9.000 à 1.500 ; Paris, Nîmes, Amiens, Reims et autres villes de manufactures (1) « crient miséricorde » (2), supplient S. M. de donner une déclaration en interprétation de l'édit de 1664 « et déclarer que son intention a été que la Compagnie fasse le commerce des épiceries, drogueries, bois, etc., à l'exception des étoffes de soie, or et argent, mousselines et toiles de coton ».

Le Député de Lyon, Anisson, lit au Conseil de Commerce un long mémoire pour montrer le préjudice considérable que va causer aux manufactures du Royaume la faveur accordée à la Compagnie : « Ces toiles ont été vendues fort chèrement à Nantes, chaque marchand en ayant pris une

1. — *Au Roy. 10 novembre* 1702. A. N. F12 1403 et F12 51, folio 144. *Mémoire contre l'arrêt des toiles peintes.* A. N. G7 1686.

2 — *Lettre d'Amelot jointe au Mémoire précédent.* A. N. G7 1686.

très petite quantité pour avoir un prétexte de vendre les mêmes toiles des Compagnies de Hollande et d'Angleterre, qui sont à beaucoup meilleur marché et qu'ils introduiront en fraude dans le Royaume. » Suit toute une énumération des dommages prévus : décadence de nos manufactures, goût de la toile peinte entretenu aux dépens de la consommation des étoffes nationales, exécution des défenses désormais impossible, « les particuliers ne pouvant distinguer les toiles peintes des Indes d'avec celles qui se peignent dans le royaume achèteront de ces dernières les croyant des Indes », etc., — dommages que les Députés estiment devoir aller à plus de 10 millions. Il faut parer au plus vite à ces graves dangers : « pour cela, ils pensent qu'on pourrait ordonner à ceux qui ont acheté les 7.000 pièces de toiles peintes en question de les apporter dans un lieu qui leur sera désigné, pour être remboursés de ce qu'elles leur auront coûté avec les frais, ce qui ne pouvant aller qu'à environ 50.000 écus, S. M. sera suppliée d'en faire l'avance et pour être remboursée, on remettra les 7.000 pièces de toiles entre les mains de marchands de confiance pour les négocier hors du Royaume et la diminution qu'il y aura de ce remboursement à la vente à l'étranger sera supportée par les manufactures de soie, de poil, de coton et des petites étoffes qui se fabriquent dans le Royaume (1). »

Le Conseil se range à cet avis. Le préambule de l'Arrêt du 18 novembre 1702 reconnaît l'erreur commise et « qu'à la faveur de la permission accordée il serait aisé d'introduire dans le commerce du royaume des toiles peintes tirées de pays étrangers qui seraient d'un préjudice très considérable aux différentes manufactures de petites étoffes du Royaume dont le travail cesserait presque entièrement faute de débit ; que les peuples seraient privés par là de l'occupation qu'ils y trouvent et que les matières qui y sont employées resteraient en perte à ceux qui en sont

1. — A. N. F12 51 et F12 1403. (Mémoire et conclusions plus détaillés.)

chargés... » Ordre est donné aux Directeurs de la Compagnie des Indes de remettre à Chamillart, dans la huitaine, un état nominatif des marchands à qui les toiles ont été vendues ; ordre aux marchands d'apporter, dans le même délai, dans un bureau établi sous la Halle aux draps à Paris, en province dans les lieux désignés par les intendants, soit les marchandises achetées, soit le nom des particuliers à qui elles ont été revendues, afin d'être remboursés de ce qu'ils auront payé ou déchargés de ce qu'il leur resterait devoir. La Compagnie, à son tour, sera remboursée par le Trésor royal. Toutes les défenses antérieures de port, usage, commerce sont formellement et minutieusement rappelées, des visites prescrites chez les marchands, négociants, tailleurs, couturières, tapissiers et fripiers dans toutes les villes du Royaume. L'interdiction absolue de peindre et d'imprimer sévèrement renouvelée et étendue : « défense de peindre ou faire peindre des toiles de coton, de lin, de chanvre, vieilles ou neuves, des taffetas, satins, siamoises et *autres étoffes de quelque matière qu'elles soient composées.* » La prohibition est, désormais, générale et absolue. Les sanctions restent les mêmes : confiscation, amende de trois mille livres, interdiction de la maîtrise ou du négoce.

Si l'arrêt contente les vœux des anciennes manufactures, les marchands s'agitent : le 24 novembre, les marchands parisiens représentent au Conseil de Commerce toutes les difficultés auxquelles va donner lieu l'application du nouvel arrêt : « difficultés soit avec la Compagnie des Indes de laquelle ils ont acheté les étoffes, soit avec ceux qui pourront être porteurs de billets qu'ils ont fait à ordre pour partie ou total de leurs achats, soit encore avec les marchands détaillants auxquels ils ont vendu. » Ils invoquent l'impossibilité où ils sont de fournir les noms de leurs acheteurs, menu peuple, valets, servantes : « ceux-ci vont se trouver avoir fait une dépense inutile et plusieurs hors d'état d'acheter d'autres hardes pour les couvrir par la misère où ils se trouvent aujourd'hui. » Le Conseil défendit son œuvre et fit répondre simplement que l'arrêt était for-

mel et qu'il n'y avait aucune résolution à prendre sur le placet des marchands parisiens (1). Quarante-cinq d'entre eux se présentèrent à la Halle aux Draps et demandèrent le remboursement de sommes variant d'une trentaine de livres à une douzaine de mille (12.733 l.) : le total atteignait 126.649 l. (2). Mais le paiement effectif se fit attendre : les Directeurs de la Compagnie se plaignent au Contrôleur général le 21 avril 1703 : « les marchands non payés se servent de ce prétexte pour contregager la Compagnie et se dispenser de payer leurs billets échus depuis longtemps. » Ils supplient le Contrôleur de leur accorder des assignations sur le Trésor « pour le montant de ce qui reste dû aux marchands : ils tâcheront de les négocier et ils se chargeront de payer les marchands. Monseigneur n'en entendra plus parler (3). » L'Arrêt du 12 décembre cherche à liquider la question des toiles peintes et étoffes assimilées : toute introduction et toute fabrication sont interdites : la Compagnie des Indes et les marchands débiteront les pièces marquées qu'ils possèdent, jusqu'au dernier décembre 1703 : les particuliers acheteurs ne pourront utiliser les étoffes, en habits ou en meubles, que jusqu'au dernier décembre 1704. Ainsi, au 1er janvier 1705, toutes les toiles peintes et étoffes des Indes devront avoir disparu du Royaume.

1703-04. — Dès l'année suivante, la rigueur fléchit, cette fois en faveur de la ville de Marseille : l'Arrêt du 13 juillet 1700 a touché aux franchises du port en étendant la prohibition des toiles peintes des Indes à celles du Levant : « On a fait sur cela beaucoup de peine aux négociants de Marseille. » Naturellement ils protestent et invoquent les anciens privilèges. L'Arrêt du 10 juillet 1703 leur donne

1. — A. N. F12 51, folio 147, verso et F12 1403. (*Même Mémoire plus détaillé.*)

2. — *Etat des sommes que le Roi veut et ordonne être payées, en conséquence de l'Arrêt du 18 novembre 1702, par Pierre Gruyère, garde de son Trésor.* A. N. G7 1686.

3. — *Id.*

satisfaction : les toiles peintes et étoffes des Indes ne peuvent entrer dans la ville et port de Marseille : interdiction d'en faire commerce et d'en user sous les peines édictées : mais l'entrée, le commerce et l'usage dans la ville, port et territoire de Marseille, des toiles de coton blanches, peintes, teintes ou à carreaux *venant en droiture du Levant,* sont permis. Qu'importait d'ailleurs au consommateur de toiles peintes que les étoffes de son goût vinssent de la Chine, de l'Inde ou du Levant : l'arrêt ne pouvait qu'encourager la contrebande par Marseille qui reprend plus active : les gardes-jurés des marchands et maîtres ouvriers en soie de la ville de Tours recommencent leurs plaintes, dénoncent les fraudes nombreuses et attribuent au commerce clandestin « la fâcheuse situation où se trouve aujourd'hui leur commerce » (1). Pourtant les saisies sont nombreuses, mais la contrebande est partout : contrairement aux ordonnances les étoffes saisies ne sont pas brûlées : un sieur Guillery a offert 50.000 écus des toiles confisquées et promet de les envoyer hors du Royaume. Les Directeurs de la Compagnie des Indes, mis au courant, protestent aussitôt : « Ce marchand, écrivent-ils à Chamillart, ne fait commerce que de contrebande, il est connu pour tel et n'achète ces marchandises que pour en introduire une bien plus grande quantité en fraude » (2). Le Contrôleur général conclut cependant le marché.

1705. — Les délais fixés par l'Arrêt du 12 décembre 1702 expiraient au 1er janvier 1705 : l'Arrêt du 17 février 1705 ordonne l'exécution des mesures édictées en prorogeant toutefois, jusqu'au 1er août, la permission de l'usage, en habits et en meubles, des toiles antérieurement achetées et revêtues de la marque. Les marchands qui, à vrai dire, auraient dû cesser la vente des étoffes des Indes au 31 décem-

1. — *Réflections sur l'état présent du commerce, fabricque et manufactures des étoffes de soye à Tours,* A. N. G7 1686.
2. — Lettre du 30 juillet 1704. A. N. G7 1687.

bre 1703, ont continué à les débiter pendant toute l'année 1704 : ce qui ne les empêche point de protester véhémentement contre l'Arrêt du 17 février : ils sont encore chargés de ces étoffes des Indes : veut-on par l'interdiction de la vente les ruiner complètement ? « La Compagnie des Indes, disent-ils, a obtenu d'importer pour 150.000 l. par an de ces étoffes : ils en ont acheté, persuadés qu'ils pourraient en avoir un assez prompt débit. » Mais le Contrôleur général a permis au sieur Guillery d'acheter sur un certain pied partie des étoffes des Indes provenant de confiscation, à condition de les vendre hors du Royaume : or partie de ces étoffes s'est, en fraude, répandue à Paris. D'autre part, « les fabricants de Lyon et de Tours ayant entrepris avec beaucoup de succès d'imiter les étoffes des Indes, les suppliants, toujours affectionnés au bien de l'Etat leur ont même donné les dessins de leurs étoffes des Indes, les longueurs et largeurs afin de parvenir plus facilement à la perfection qu'ils cherchent, en telle sorte que leurs ouvrages se trouvent aujourd'hui supérieurs à ceux dont les suppliants sont aujourd'hui chargés et c'est par là qu'ils n'ont pas eu le débit de leurs marchandises, le public achetant plus facilement celles fabriquées en France qui sont à meilleur marché pour la raison que le prix des soies a beaucoup diminué » (1). Ils réclament ou bien de nouveaux délais ou bien que les marchands de Lyon et de Tours leur reprennent les marchandises invendues.

Au Conseil de Commerce, le Député de Lyon examine la pétition. On retrouve dans son rapport les arguments déjà connus (« le prétexte de la distribution des étoffes de notre Compagnie des Indes ne sert qu'à couvrir la vente qu'ils font de celles des Compagnies d'Hollande et d'Angleterre qu'ils introduisent dans le Royaume, que cela excède dix fois la somme qu'on avait permise à notre Compagnie d'en apporter », etc.), mais aussi cet aveu significatif qui montre assez qu'avant de recourir à la protection législative, les

1. 6 mai 1705. A. N. F12 1403.

fabricants de Lyon et de Tours avaient essayé de lutter, par tous les moyens, contre les étoffes nouvelles ; le Député flétrit « ce goût dépravé » des étoffes des Indes qui est devenu « si universel que nos ouvriers en soieries ont été obligés, pour se conformer au mauvais goût des Français, de fabriquer leurs étoffes à l'imitation de celles des Indes et de les enfermer avec du poivre pour tromper l'imagination blessée des femmes qui croient qu'une étoffe qui n'est pas des Indes ne peut pas être de bon goût » (1).

Bref, considérant que les marchands avaient eu un délai plus que suffisant pour écouler leurs étoffes, le Conseil rejeta leur demande *qui n'était pas raisonnable*. L'Arrêt du 26 mai 1705 vint statuer provisoirement que « les marchands remettraient à d'Argenson un état certifié des quantités et qualités d'étoffes des Indes qu'ils avaient chez eux, pour être ensuite reporté à S. M. avec avis du sieur d'Argenson et y être pourvu ainsi qu'il appartiendra. Les visites furent faites et les états communiqués au Conseil de Commerce (2).

1. — *Id.*
2. Le carton F12 1403 contient trois états des étoffes trouvées au cours des visites de 1705: ils sont loin de concorder entre eux: il ne semble pas qu'ils doivent s'additionner :

I

6.943	pièces	évaluées	304.569 l.
2.997	restes	—	11.271 l.
58	robes	—	4.180 l.
42	mouchoirs	—	1.080 l.
44	couvertures	—	4.400 l.
4	courtepointes	—	350 l.
44	tapis	—	1.760 l.
2	couvre-pieds	—	40 l.
43	fichus	—	420 l.
26	douzaines de bouquets	—	78 l.
14	manteaux	—	280 l.
11	jupons	—	530 l.
1	portière	—	35 l.

1706. Mais que faire des étoffes ? Les Députés du Commerce sont pour la solution la plus radicale. Considérant que « depuis le mois de mai les marchands ont vendu publiquement et avec toutes sortes de liberté les étoffes des Indes dont ils étaient chargés et [qu'] il ne faut pas douter que s'ils n'en eussent tiré de nouvelles des pays étrangers, ils n'eussent eu le temps de se défaire de la plus grande partie de celles qu'ils avaient (1), mais [qu'] ils affectent de garder celles comprises dans les procès-verbaux faits par MM. les

---

1	toilette	évaluée	60 l.
10	demi-pièces	—	750 l.

II

11.148	pièces	sans évaluation
4.075	restes	—
386	robes	—
134	mouchoirs	—
48	couvertures	—
6	courtepointes	—
43	tapis	—
8	couvre-pieds	—
28	fichus	—
30	douzaines de bouquets	—
14	manteaux	—
20	jupons	—
1	portière	—
1	toilette	—
11	demi-pièces	—

III

(F12 1403 et préambule de l'Arrêt du 24 avril 1706):

8.962 pièces entières de pure soie.
272 pièces de soie mêlée d'or et d'argent.
154 pièces de *furies*.
414 pièces à faire des mouchoirs.

Plusieurs morceaux ou restes, contrepointes, robes de chambre et manteaux.

1. — A. N. F12 1403: deux états des visites faites en juin 1706, correspondant aux états II et III de 1705, nous indiquent les quantités vendues pendant ce laps de temps : on remarquera

Commissaires et de ne vendre que celles qu'ils tirent continuellement de l'étranger afin d'obtenir de nouveaux délais fondés sur ce qu'on leur en a accordé toutes les fois qu'ils en ont demandé » (1), estimant qu'il est d'autant plus urgent de couper court à la fraude « qu'il vient d'arriver des Indes

---

particulièrement que le nombre de pièces de *furies* n'a pas varié (voir note précédente) et que les pièces propres à faire des mouchoirs ont passé de 414 en 1705 à 663 en 1706.

A. N. F12 1403 et préambule de l'Arrêt du 26 août 1706:

I

Total des pièces	6.150
Restes	2.812
Robes	356
Mouchoirs	117
Couvertures	44
Courtepointes	4
Tapis	43
Couvrepieds	2
Fichus	27
Bouquets	26
Manteaux	6
Jupons	8
Portière	1
Toilette	1

II

Pièces entières de pure soie	5.841
— de soie mêlées d'or et d'argent	256
Furies	154
— propres à faire des mouchoirs	663
Plusieurs restes, courtepointes, etc...	

1. — A. N. F12 1403: « Il est même à remarquer, ajoute le rapport, qu'il se trouve chez plusieurs marchands de Paris quantité de pièces d'étoffes appelées *furies* qui ne sont jamais venues par les vaisseaux de la Compagnie des Indes. Pour en avoir la preuve, le Conseil n'a qu'à se faire représenter la liste des marchandises apportées sur les vaisseaux de la Compagnie et il verra que les *furies* ne s'y trouveront point, ce qui prouve évidemment qu'on les tire de l'étranger et qu'on en fait contrefaire dans le Temple. »

15 vaisseaux hollandais richement chargés », — les Députés réclament l'exacte exécution de l'Arrêt du 12 décembre 1702. Cette fois les protestations des marchands sont inutiles. L'Arrêt du 24 août 1706 intervient, qui ordonne la cessation immédiate du commerce de toutes étoffes des Indes : les marchands inscrits dans les procès-verbaux devront apporter les étoffes en question à la Halle aux Draps, dans le local désigné par l'Arrêt du 18 novembre 1702 : elles y seront consignées jusqu'à ce que les propriétaires aient occasion de les envoyer à l'étranger par les voies et avec les précautions réglées par le Contrôleur général des Finances.

Toutes les défenses antérieures sont renouvelées, les sanctions rappelées: deux fois par an, l'arrêt prohibitif doit être affiché, même dans l'enceinte des lieux dits privilégiés.

Nous voici donc après vingt ans de contradictions et de retours successifs revenus aux dispositions de 1686: l'usage, port et commerce des toiles peintes et étoffes assimilées, rigoureusement interdits; l'impression prohibée. Par une aberration singulière, c'est sur l'impression seule que s'est concentrée toute la sévérité de la loi: elle ne subsiste désormais, législativement du moins, sous aucune de ses formes. Aggravations inutiles: les mesures contradictoires que nous venons de rappeler sont loin d'avoir épuisé leurs effets: l'usage de la toile peinte est devenu une habitude impérieuse: « ce qui, dans le commencement, n'était qu'une affaire de goût a passé en mode et la mode en a fait un besoin ». A défaut de la Compagnie des Indes ou de l'industrie nationale, la fraude et la contrebande sont là pour y satisfaire: l'appât du gain leur sont un stimulant suffisant. C'est à cette lutte de la loi contre la mode et la contrebande que nous allons maintenant assister.

CHAPITRE III

La Législation prohibitive de 1706 à 1748

Nouvelles mesures de sévérité réclamées: triste situation des manufactures: l'Arrêt du 27 août 1709. — Rigueurs inutiles: renouvellement des défenses. — L'Arrêt du 11 juin 1714: difficultés qu'il soulève. — Edit de juillet 1717. — Politique de faveur à l'égard de la Compagnie des Indes. — La Peste de Marseille (1720): sévères mesures de prophylaxie. — Reprise de la contrebande. — L'Edit d'octobre 1726. — Ses résultats. — Nouveaux arrêts. — Le Concordat de 1734. — Le Contrôleur général Orry et les derniers arrêts prohibitifs. — La prohibition subsiste, mais les arrêts ne seront plus renouvelés.

Il semble qu'il n'y ait plus désormais qu'à appliquer vigoureusement une législation rendue à son intransigeance primitive: les délits sont nettement définis, la contravention aisée à surprendre: en frappant le port et l'usage des étoffes prohibées, on atteint sûrement leur fabrication et leur commerce. Pendant près de trente années encore cependant, les arrêts vont succéder aux arrêts, les édits aux édits. Si sévère et si générale que soit en effet la prohibition, il se produit encore des fissures, provoquées, les unes par les mesures antérieures à 1706, les autres par de nouvelles faveurs concédées à la Compagnie des Indes. Il faudra surtout se demander quelle fut l'exactitude de l'application des défenses et constater qu'en général, la répression a été

faible. La mode des toiles peintes subsiste. La contrebande qui l'alimente est partout et prend toutes les formes: plus de cinquante arrêts vont la condamner dans les mêmes termes, sanctionner les prohibitions de peines toujours aggravées: rigueurs inutiles. Peu à peu l'autorité reconnaît son impuissance et cesse de légiférer: les arrêts subsisteront vingt ans encore: ils ne seront pour ainsi dire plus appliqués et déjà des mesures nouvelles auront annoncé la levée des prohibitions.

1707. — L'Arrêt du 24 août 1706 n'a point produit les effets espérés. Dès le 27 août 1707, le *Mémoire des Députés du Commerce sur les moyens de parvenir à faire exécuter les arrêts qui défendent l'usage des toiles peintes dans le Royaume,* constate, non sans mélancolie, « qu'après plus de vingt arrêts qui interdisent les toiles peintes, l'usage en est devenu plus commun qu'il n'a jamais été ». Sans doute « cette défense a été longtemps combattue par l'intérêt de la Compagnie des Indes, mais à la fin il a été prononcé contre elle ». Quelle est donc la cause persistante du mal? Les Députés accusent les derniers privilèges qui subsistent encore, ceux que l'Arrêt du 10 juillet 1703 a réaccordés à la ville de Marseille: les toiles peintes venant à droiture du Levant y peuvent entrer librement et l'usage en est permis aux habitants: « tant que cette permission durera, on ne doit pas espérer de pouvoir empêcher que les toiles peintes entrent dans le Royaume: il n'est pas possible de garder toute l'enceinte du territoire de Marseille ni d'empêcher qu'on embarque [les toiles] par mer pour les débarquer dans toutes les provinces du Royaume. Cependant on veut que tous les négociants du Royaume tirent de Marseille les marchandises du Levant, qu'ils voient tous les magasins de Marseille emplis de ces sortes de toiles, la facilité qu'ils ont de les faire entrer dans toutes les provinces du Royaume, le profit qu'il y a de les revendre et que cependant ils n'en achètent pas parce que le commerce en est défendu, c'est ce

qu'on ne doit pas espérer » (1). Très logiquement, les Députés demandent que la législation soit unifiée et que l'introduction et l'usage à Marseille des toiles peintes du Levant soient prohibés : « Sans doute les toiles du Levant font partie du retour des négociants de Marseille: mais de même les toiles peintes des Indes font partie du commerce de la Compagnie ». La permission, enlevée aux uns, doit également être supprimée pour les autres. Ils réclament enfin une application rigoureuse des défenses, des peines plus sévères, « un règlement qui jette la terreur dans les esprits » (2).

1708. — On ne touche point cependant, pour cette fois, aux franchises de Marseille. L'autorité semble lassée de légiférer en vain. Aux marchands et ouvriers de Tours qui réclament encore des prohibitions renouvelées, le Contrôleur général répond que toutes les défenses possibles ont déjà été prononcées : c'est aux intendants à prescrire les recherches exactes et à appliquer les peines édictées (3). Un Ordre du Roi, du 7 février 1708, commet le capitaine général des Fermes, Jean Tisserand de Luxemont, pour veiller à l'exécution des ordonnances prohibant le port et commerce des toiles peintes et lui enjoint de se transporter dans les maisons royales, dans l'enclos de l'abbaye de Saint-Germain, dans ceux du Temple et de Saint-Jean-de-Latran, dans les collèges, hôpitaux et autres lieux privilégiés de la ville et faubourgs de Paris où, au sû de tous, la fraude et la contrebande se faisaient sur une vaste échelle. Mais qu'espérer sérieusement de visites publiquement annoncées par les affiches et le son des trompettes ?

Le 13 juillet, les Députés du Commerce reviennent à la charge: ils exposent « la nouvelle fureur avec laquelle les dames de la Cour et de la Ville se servent des toiles peintes

1. — A. N. G7 1687.
2. — *Id.*
3. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, 17 décembre 1708, III, 123 *n.*

et du haut prix auquel sont montées ces toiles, puisqu'on paye jusqu'à cinquante pistoles ce qui n'en coûte pas dix en Hollande ». Ils demandent un renouvellement des défenses et « qu'on supplie le Roi de marquer aux dames de la Cour qu'elles lui déplairont si elles usent de toiles peintes; car, d'abord qu'on les portera à la Cour, on en usera à la Ville et dans toutes les provinces, et cet exemple sera infailliblement suivi par toutes les nations de l'Europe parce qu'elles imitent toujours les français dans leurs habits et meubles, que par là nous procurons à nos ennemis le plus grand avantage qu'ils puissent tirer de leur commerce, nous leur donnons les moyens de nous continuer la guerre, nous achevons de ruiner nos ouvriers » (1).

1709. — La *Grande Misère* de 1709 provoque une recrudescence des plaintes des villes manufacturières. Une épouvantable famine a désolé le pays. « La culture des terres est presque abandonnée : les villes et les campagnes se dépeuplent : tous les métiers languissent et ne nourrissent plus les ouvriers. La France entière n'est plus qu'un grand hôpital désolé et sans provision » (2). On signale de toutes parts au Contrôleur général le désordre que cause dans le Royaume entier la disparition des manufactures « qui tombent par la cessation du commerce du dehors et par le peu de consommation qui se fait dans le Royaume » (3). La toile peinte est incriminée au même titre que la guerre, la famine, la désertion des religionnaires. Le Chéron, inspecteur des manufactures, attribue la misère qui sévit terrible en Normandie « à la rareté de l'argent, à la cherté du pain et à l'abus des toiles peintes » ou teintes à la réserve (4). Les

1. — A. N. F12 54, folio 231.

2. — *Lettre de Fénelon au duc de Chevreuse*, 4 août 1710. Levasseur, *op. cit.*, II, p. 352.

3. — *De Laboulaye au Contrôleur général*, 14 juillet 1709: G. Martin, *La Grande Industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 312.

4. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, 395, *n.*, mai 1709.

fabricants de soieries et de lainages joignent leurs instances à celles des Députés du Commerce: l'Arrêt du 27 août 1709 intervient. Plus rigoureux que tous ceux qui ont été publiés jusqu'alors, il ne comprend pas moins de 17 articles: les défenses d'acheter ou vendre en gros ou en détail « généralement *toutes sortes d'étoffes* provenant du crû et fabrique des Indes, de la Chine ou du Levant » sont renouvelées sous les peines déjà édictées de confiscation et d'amende de trois mille livres; défenses sont faites à la Compagnie des Indes Orientales et à toute autre Compagnie d'en apporter dans le Royaume, sous quelque prétexte que ce soit, même d'entrepôt pour les pays étrangers, exception faite cependant sous obligation de marque préalable, pour les *toiles de coton blanches* et *mousselines* qui proviendront des prises faites sur mer, dont Sa Majesté permet la vente, débit et usage dans le Royaume pour le temps de la présente guerre; — les pénalités, portées par la Déclaration du 20 septembre 1701 contre les marchands et les employés des Fermes fraudeurs, sont rappelées: réinscrites également les interdictions à toutes personnes de quelque sexe, condition ou qualité qu'elles soient, de porter, s'habiller ou faire faire aucuns vêtements ni meubles desdites étoffes et toiles, ni d'en avoir dans leurs maisons qui soient en pièces et non employées; aux fripiers, d'en avoir ou vendre de neuves ou de vieilles; aux tailleurs, couturières, tapissiers, d'en faire des meubles ou des vêtements, à peine de confiscation, d'amende, d'interdiction perpétuelle de tout art, d'incapacité d'aspirer à aucune maîtrise contre les garçons, compagnons, apprentis et autres participants aux fraudes; renouvellement des défenses de peindre et d'imprimer sur aucune toile blanche de coton, chanvre, lin ni étoffe composée de coton, fil, soie ou fleuret et *généralement sur toute autre espèce d'étoffe ou toile*, neuve ou vieille, même du crû et fabrique du Royaume. Défense de transporter aux colonies les toiles peintes et aux habitants desdites colonies d'en faire aucun commerce ni usage en meubles ou habillements. Obligation à tous de dénoncer les contrevenants: les deux tiers des

amendes appartiendront aux dénonciateurs, la moitié des étoffes saisies sera brûlée, l'autre moitié vendue, à charge d'être renvoyée dans les pays étrangers, pour le prix en provenant être délivré aux dénonciateurs. Le lieutenant général de police à Paris, les intendants et commissaires départis dans les provinces, connaîtront seuls des contraventions au présent arrêt, circonstances ou dépendances. Des visites fréquentes seront faites dans les boutiques des marchands, même de ceux établis dans les lieux prétendus privilégiés; les défenses seront affichées deux fois l'année. L'article XVI maintient toutefois les privilèges accordés à la ville de Marseille en 1703, renouvelés par Arrêt du 16 janvier 1706.

Voilà, semble-t-il, de quoi contenter les plus difficiles. Dès le 26 septembre cependant, Machault fait parvenir au Contrôleur général un placet des fabricants d'étoffes de soie, or et argent, suppliant que le Roi tienne la main aux prohibitions et « qu'il ait la bonté de s'en expliquer un peu fortement aux dames de la Cour » (1). En octobre, les ouvriers lyonnais envoient un nouveau Mémoire où ils dépeignent l'état *pitoyable* de leur industrie: « La preuve la plus convaincante que l'on puisse en donner, disent-ils, se tire de la quantité des étoffes de la fabrique de cette ville dont les magasins des détaillers sont remplis dans presque toutes les villes du Royaume... On trouvera d'abord que l'usage presque général dans tout le Royaume des étoffes des Indes, tant de pure soie que de soie mêlée d'or et d'argent, et autres venant des Indes, comme toiles peintes, Karancas et une infinité de pareille nature, est ce qui a toujours empêché la consommation et le débit des étoffes qui se fabriquent dans Lyon. Le penchant naturel du beau sexe pour ce qui est étranger, ou qui ne lui est pas ordinaire, ou qu'il ne peut avoir avec facilité l'a fait pour ainsi dire jeter à corps perdu sur les étoffes des pays étrangers... On ne voit aujourd'hui le sexe revêtu que de furies, satins des Indes, toiles peintes,

1. A. N. G^7 1694.

Karancas, indiennes et autres étoffes étrangères et l'on pourrait dire avec quelque espèce de raison que le nom de *furies* n'a été donné à ces sortes d'étoffes que par la fureur que toutes les dames indistinctement ont eue de s'en habiller au préjudice des défenses de Sa Majesté » (1). La manufacture lyonnaise se plaint surtout de la contrebande qui se fait à Avignon: cette ville « par sa proximité, a plus de facilité pour contrefaire et imiter les étoffes qui se fabriquent à Lyon ». Malgré la résistance des consuls, la publication de l'arrêt prohibant les étoffes et toiles des Indes fut ordonnée à Orange (2).

Mais en même temps la Compagnie des Indes et les marchands de Paris recommencent à s'agiter. La Compagnie demande la permission d'introduire au moins des toiles de coton *teintes*. C'était mal choisir son moment. Machault fit répondre que la différence entre toiles teintes et toiles peintes pouvait n'être pas connue et que la tolérance des teintes ferait peut-être passer les peintes, qu'en outre il fallait s'attendre à ce que les Anglais nous vendissent toutes leurs toiles teintes sitôt que la Compagnie aurait cette faculté: « Lorsque les Directeurs ont voulu obtenir grâce pour les toiles teintes, — conclut-il ironiquement, — ils ont dit que c'était un très petit objet sur lequel ils n'insistaient que parce qu'elles étaient nécessaires pour l'assortiment de leurs chargements. A présent qu'elles sont interdites, ils soutiennent qu'elles sont une portion considérable de leur commerce » (3). L'autorisation fut refusée.

Les marchands de Paris, de leur côté, font observer qu'ils détiennent une grande quantité de toiles de coton blanches et de mousselines que la Compagnie leur a vendues antérieurement: ils vont être ruinés si les nouvelles défenses portées par l'Arrêt du 27 août ne sont levées à leur égard (4).

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, 585.
2. — *Id.*
3. — A. N. G7 1694.
4. — A. N. F12 55, folio 118.

La réclamation parut justifiée: l'Arrêt du 30 novembre 1709 ordonna que les marchands remettraient à d'Argenson un état détaillé des étoffes en magasin: après vérification de la marque antérieure de la Compagnie, elles devaient être marquées à nouveau avant qu'il soit pris une décision : 193.845 pièces de mousselines et toiles de coton blanches, 3.411 coupons, 933 cravates, fichus et mouchoirs, 25 jupons et robes de mousselines, 28 pièces de *Caladaris* et toiles de coton rayées furent ainsi recensées. L'Arrêt du 7 avril 1710 permit aux marchands de les vendre, sous condition de laisser à l'un des bouts des pièces, jusqu'à l'entier débit, le nouveau cachet apposé par d'Argenson: seuls, les *caladaris*, jupons et robes devaient être expédiés hors du Royaume. Les marchands de Montpellier se hâtèrent de solliciter la même faveur : elle leur fut accordée aux mêmes conditions (1).

Les défenses portées par l'Arrêt de 1709 sont, en général, mal observées. L'intendant de Lyon, Trudaine, se plaint et demande un nouvel arrêt qui oblige les marchands à faire déclaration de tout ce qu'ils peuvent détenir de toiles peintes, et qui leur enjoigne « de les faire sortir du Royaume en rapportant un certificat du dernier bureau de sortie dans un temps convenable » (2). On va même jusqu'à écrire au Contrôleur général qu'il faudrait faire en sorte que le Roi d'Espagne fit prononcer les mêmes défenses dans son Royaume: la contrebande est intense par cette frontière. Aussi bien serait-ce mesure de bonne guerre: « Si cette défense avait lieu, il ne resterait plus aux Anglais et aux Hollandais que l'Allemagne et le Nord pour y vendre ces marchandises où elles sont de peu d'usage » (3).

Il eût été plus urgent d'appliquer la loi d'abord en France: l'Arrêt du 29 juillet 1710 est venu inutilement rappeler à l'exécution de celui du 27 août précédent: l'introduction des

1. — A. N. F12 55, folio 154.
2. — A. N. F12 55, folio 126.
3. — A. N. G7 1694.

toiles peintes continue, favorisée par certaines permissions particulières, comme celles qu'obtiennent les marchands de faire venir de Hollande des pièces d'indiennes, soi-disant destinées au commerce de Guinée: les conditions imposées étaient invariables: consigne dans l'entrepôt des Fermiers généraux jusqu'à l'embarquement. L'expérience prouve que la précaution était insuffisante.

1711-1712. — La prohibition, maintenant si étendue, nécessite des interventions constantes de la part de l'autorité centrale. Les conditions, imposées aux marchands par l'Arrêt du 7 avril 1710 pour le débit des toiles de coton blanches et mousselines, étaient trop peu rigoureuses pour ne pas être aisément esquivées. Ils débitèrent des toiles qui n'avaient été ni déclarées ni marquées. Deux arrêts plus sévères, du 28 avril 1711 et du 29 mars 1712, durent intervenir: on assujettit les marchands à rapporter les marques de parchemin apposées sur les pièces débitées au détail et à inscrire sur leurs registres le nom des particuliers auxquels ils revendent des pièces entières. Les marchands se plaignent de ces exigences nouvelles. La Compagnie des Indes qui vient d'obtenir permission de débiter les mousselines et toiles de coton rapportées sur les vaisseaux *Le Maurepas*, *Le François-d'Argouges*, *L'Auguste* et *Le Lys-Brillac*, et sur le navire *Le Nouveau-Georges*, pris au-delà de la ligne sur les Anglais, menacée de n'avoir point d'acheteurs à ses ventes de Nantes, prend en main la cause des marchands. Les Directeurs exposèrent « que par la négligence des garçons et plusieurs autres accidents, les marques pouvaient être égarées et perdues, que souvent on vendait comptant des pièces entières à des personnes inconnues ». Ces mauvaises raisons furent suffisantes. L'Arrêt du 28 mai 1712 dispensa les marchands des obligations prescrites, tout en renouvelant l'interdiction de vendre des toiles de coton blanches et mousselines non marquées du plomb de la Compagnie ou, à défaut, du cachet apposé par d'Argenson à Paris, par les intendants en province.

1714. — Les défenses concernant les toiles peintes proprement dites ne sont pas mieux respectées. Au Conseil de Commerce, tout un dossier d'observations et de plaintes s'accumule. Danycan de Landivisiau l'examine et finalement attribue l'échec des prohibitions à ce que les particuliers qui font commerce de toiles peintes ou qui s'en habillent sont assurés de l'impunité par suite de l'éloignement des intendants, commissaires départis et inspecteurs des manufactures (1). Il propose de nouveaux moyens que le Contrôleur général accepte aussitôt. L'Arrêt du 10 février 1714 ordonne « que des procès-verbaux seront dressés par les inspecteurs des manufactures *ou autres qui pourront être proposés* par le lieutenant général de police à Paris et dans les provinces par les intendants, contre toutes personnes de quelque qualité ou condition qu'elles soient qui seront trouvées vêtues de toiles peintes, comme aussi qui en vendront, — que les dits procès-verbaux seront par eux affirmés véritables par devant le sieur d'Argenson et les Intendants et feront foi en justice, sans autres preuves et sans autres procédure ni formalités. »

Toutes les difficultés, cependant, sont loin d'être résolues : la question est complexe et le Conseil de Commerce, malgré sa politique nettement prohibitive, est bien souvent obligé lui-même de tenir compte des situations particulières. M. de Bernières, « intendant à Valenciennes », écrit le 10 avril 1714, pour accuser réception des arrêts contre les toiles peintes : il ne peut « cependant se dispenser de demander de nouveaux ordres par rapport à l'état singulier où se trouve son département : dans la plupart des villes et pays ayant été longtemps sous la domination des Hollandais, presque toutes les femmes se trouvent encore vêtues de ces sortes d'étoffes dont la ville de Lille particulièrement est remplie; si l'arrêt en question s'y exécute à la rigueur, nombre de gens seront certainement ruinés... il faudrait user de tolérance pour ce qui s'y trouve du passé » (2). Le Conseil

1. — A. N. F12 58, folio 236.
2. — A. N. F12 58, folio 263.

accorde un délai de six mois pour faire marquer les étoffes et les faire sortir du royaume: il maintient énergiquement les défenses de commerce et d'usage. Pareille solution était déjà intervenue en faveur des marchands de Charleville, saisis de toiles peintes par ordre de Grimal, directeur des fermes: eux aussi invoquaient que Charleville avait longtemps appartenu au duc de Mantoue, que la liberté des indiennes y était telle alors que « le sieur Grimal a lui-même vendu ces toiles peintes aux mêmes marchands sur qui il prétend les confisquer » (1).

Ces délais sont mal observés: ils ne pouvaient servir qu'à favoriser la fraude. La contrebande se fait de mille manières: les marchandises des Indes sont introduites sous prétexte d'entrepôt et se répandent dans tout le royaume: l'Arrêt du 13 mars 1714 renouvelle les défenses de 1709, ordonne que les étoffes des Indes introduites en France, même sous prétexte d'entrepôt, seront confisquées, les vaisseaux saisis et les propriétaires condamnés à 6.000 l. d'amende. Les fermiers généraux eux-mêmes se livrent à un commerce si lucratif ; l'Arrêt du 11 juin 1714 doit reconnaître que « les marchandises saisies et confisquées *ne sont pas souvent* brûlées ni transportées dans les pays étrangers. » Une fois encore l'arrêt renouvelle les défenses générales de 1709, ordonne que toutes les étoffes saisies seront envoyées au bureau des fermes; outre les deux tiers de l'amende déjà alloués aux dénonciateurs et saisissants, ceux-ci toucheront une gratification variant de 10 sols à 3 livres par aune, suivant la qualité des étoffes dont une moitié sera brûlée et l'autre moitié expédiée dans des pays limitativement désignés: Suède, Danemark, villes Hanséatiques, ports de la Baltique, d'Espagne et de Portugal à l'exception toutefois des ports de Bilbao, Saint-Sébastien et autres des provinces de Guispucoa, Biscaye et Catalogne.

Cet arrêt de juin 1714 innove encore sur un autre point.

1. A. N. G7 1695. Arrêt du Conseil des Finances, 13 mai 1710. A. N. E. 816A, folio 207.

On semble s'être rendu compte que c'est l'usage des étoffes défendues qu'il faut d'abord empêcher: l'usage détruit, le commerce s'éteint faute d'objet. Mais s'il est aisé, en principe, de surprendre les contraventions de port, — robes et habillements étant faits d'abord pour être montrés, — il est moins aisé de frapper l'usage qui se fait des toiles peintes en meubles, tentures, rideaux, etc... L'autorité recule encore devant la prescription de visites domiciliaires. Elle cherche, par un détour, à frapper l'usage domestique des étoffes prohibées: dans un délai de trois mois, toutes personnes seront tenues de faire devant le lieutenant général de police, les intendants ou subdélégués, la déclaration exacte de tous leurs meubles composés desdites étoffes ou toiles et d'y faire apposer une marque, sous peine de confiscation et d'une amende de 1.000 livres. La vente de ces meubles est permise encore pendant un délai de trois mois: elle est ensuite rigoureusement interdite, même si les meubles ont été déclarés et marqués. Et voici maintenant le contrôle de cette prescription: « Enjoint S. M. à tous juges, commissaires, notaires, sergents, huissiers et autres officiers de justice, même à ceux des seigneurs, à peine d'interdiction, mille livres d'amende et d'en répondre sur leurs propres et privés noms, sans que lesdites peines puissent être réputées comminatoires, de donner avis aux sieurs lieutenant général de police, intendants et commissaires départis, de tous les meubles composés desdites étoffes et toiles, marqués et non marqués, qui se trouveront parmi les meubles et effets des parties saisies ou des personnes décédées pour être vérifié s'ils sont compris dans les déclarations qui auront été faites par lesdites parties saisies ou personnes décédées: sans que pour aucune cause ni sous aucun prétexte, il puisse en être fait et accordé mainlevée, procédé à la vente judiciaire ni à la confection de l'inventaire qu'après ladite vérification. »

Ces prescriptions se compliqueront encore. Celles-ci déjà vont soulever mille difficultés. « L'arrêt ne me paraît pas tout à fait expliqué, — écrit, le 4 octobre, Roujault, intendant à Rouen, — nous avons trois difficultés. Plusieurs per-

sonnes ont des habits qu'elles n'osent porter, mais en se soumettant aux défenses, elles demandent d'être autorisées à faire marquer les habits comme les meubles. D'autres ont des pièces qu'ils gardent d'il y a quinze ou vingt ans; n'étant point coupées et faites en meubles, on ne peut en recevoir la déclaration. Dans l'apposition des marques, il y a un détail infini: on y assujettit non seulement les lits, tapisseries, tapis, mais les rideaux, couvertures de chaises ou demi-couvertures, fichus, mouchoirs à tabac et à café. L'arrêt défend de faire commerce, vendre ni débiter ces toiles, cependant il le permet à l'égard des meubles pendant trois mois; ceux qui ont des habits et des pièces d'étoffe veulent au moins profiter de ces trois mois pour se défaire de ces toiles non employées ou employées en habits. Mais le plus grand inconvénient est pour l'exécution de l'arrêt dans les campagnes: il n'est pas possible ni que chaque particulier apporte en ville, de quelque lieu que ce soit, les meubles qu'il peut avoir de toute espèce et on ne peut, sans beaucoup de frais et d'embarras, obliger les commis d'aller dans les maisons de campagne faire des descriptions et apposer des marques » (1). Tout ceci laisse à penser quel fut le succès de la nouvelle mesure. Les maîtres-gardes des maîtres ouvriers lyonnais se plaignent amèrement que l'ordonnance de l'intendant, rendue en exécution de l'arrêt, « a été très peu exécutée par le petit nombre de déclarations faites à ce sujet. » Une nouvelle ordonnance de Méliand intervient (12 septembre) sans plus de succès (2). A Paris, mêmes difficultés: l'ordonnance de d'Argenson, désignant les commissaires par devant qui devront être faites les déclarations, n'est d'ailleurs rendue que le 20 novembre (3).

1715. — Le Conseil de Commerce constate lui-même, le 15 février, l'inexécution de l'arrêt, mais ne se tient pas pour

1. — A. N. F12 1403.
2. — H. H. Chap. I, n° 64, pièce V.
3. — A. N. AD+727.

battu. Sur sa demande (1), un nouvel arrêt intervient le 16 février 1715, qui fixe au 1er mai le dernier délai pour les déclarations prescrites: sinon confiscation des meubles et amende de 1.000 l., prononcées après une simple assignation, sans autre procédure, sur les procès-verbaux dressés par les inspecteurs et autres préposés et affirmés véritables. Le 21 mai, nouvel arrêt: « S. M. ayant été informée que par le grand nombre de ceux qui se sont présentés dans les derniers jours du mois d'avril il y en a plusieurs qui n'ont pu faire recevoir lesdites déclarations, elle a bien voulu leur accorder encore un délai pour y satisfaire [et] ordonne que dans le premier août prochain et sans espérance d'aucun autre délai, » les déclarations et marques devront être faites, sous les peines édictées. — Trois mois de prorogation pour *plusieurs personnes,* pourra sembler excessif. Ceci montre ou bien que malgré les défenses antérieures l'usage des toiles peintes en meubles était considérable, ou bien que l'Arrêt du 16 février avait eu le sort du précédent. Le 4 juin de la même année, un arrêt renouvelait encore les prohibitions concernant les toiles de coton blanches et mousselines et commettait les inspecteurs des manufactures à dresser des procès-verbaux contre les négociants, colporteurs et autres, surpris à vendre de ces toiles non marquées, contrairement aux Arrêts du 28 avril 1710 et 29 mars 1712.

1716. — Ainsi la lutte des règlements contre la mode se poursuit. Le 16 janvier 1716, le Conseil de Commerce se réunit, entend la lecture de plusieurs Mémoires concernant les étoffes des Indes et toiles peintes et, avec la patience nécessaire, celle des arrêts qui se sont succédés depuis 1686. Il faut reconnaître que « des défenses si souvent réitérées n'ont pu faire cesser ce commerce quoique plus préjudiciable qu'aucun autre aux manufacturiers du royaume ». Bien plus, « quelques marchands mal intentionnés, préférant leur intérêt particulier à l'utilité publique, ont eu la témérité de dire que le port desdites étoffes et toiles peintes

1. A. N. F12 58, folio 325.

serait toléré et que l'Arrêt du Conseil du 11 juin 1714 demeurerait sans exécution » (1). Le Conseil rédige le projet d'un nouvel arrêt qui fut rendu dès le 20 janvier. Parmi les innombrables répétitions, on voit apparaître de nouvelles pénalités contre les particuliers surpris à colporter des toiles peintes et étoffes assimilées: ils seront, sur le champ, conduits en prison: leurs voitures et leurs chevaux confisqués, une amende de 3.000 l. prononcée. D'autre part, si des meubles non déclarés ni marqués sont trouvés dans une succession, les héritiers, coupables de n'avoir point averti les préposés aux marques, seront également condamnés à 3.000 l. d'amende. Tisserand de Luxemont, inspecteur de police, est spécialement chargé de veiller à l'exécution des défenses. (Ordre du Roi, 5 février 1716) (2).

Le Conseil de Commerce s'applaudit du renouvellement des défenses mais trouve les précautions « encore insuffisantes pour faire cesser le commerce desdites marchandises, soit parce que la moitié des étoffes dont la vente est ordonnée à condition d'être transportées dans les pays étrangers n'y retournent pas réellement et, qu'après l'embarquement qui s'en fait, ceux qui s'en sont rendus adjudicataires trouvent le moyen de les faire rentrer dans le Royaume en surprenant les commis des fermes ou corrompant leur fidélité, — soit parce qu'on n'a pas tenu la main à faire brûler exactement l'autre moitié, — soit enfin par l'impunité des particuliers chez lesquels se trouvent des entrepôts desdites étoffes qu'ils recèlent dans leurs maisons avec d'autant moins de crainte que la confiscation ne tombe pas sur eux... » (3). « D'un sentiment unanime », le Conseil propose un arrêt qui doit remédier à ces inconvénients. L'Arrêt du 22 février 1716 décide: que les recéleurs seront, comme les voituriers et colporteurs, conduits en prison sur le champ; — qu'il sera fait inventaire de toutes les étoffes

1. — A. N. F12 59, folio 28.
2. — A. N. AD+733.
3. — A. N. F12 59, folio 50.

prohibées actuellement dans le dépôt général du bureau de la douane, que sur cet inventaire les fermiers généraux seront remboursés des frais et gratifications payées par eux, en exécution de l'Arrêt du 11 juin 1714, après quoi toutes ces étoffes seront brûlées; que toutes les toiles et étoffes saisies seront désormais brûlées, même la moitié qui devait être vendue et transportée à l'étranger: les deux tiers des amendes appartiendront aux dénonciateurs ; les fermiers généraux paieront en outre les gratifications prescrites dont ils seront remboursés par le Trésor royal. Une lettre-circulaire est adressée le 13 juin à tous les intendants, sauf à celui d'Alsace, pour leur recommander l'exacte application des prohibitions: tous les habits, tabliers et autres vêtements de toiles peintes devront être transportés au plus prochain bureau des fermes. Les intendants protestent de leur zèle. Entre temps, un arrêt du Conseil est intervenu qui ordonne de faire marquer à nouveau les toiles de coton et mousselines provenant des ventes de 1712: les toiles non marquées seront réputées de contrebande, confisquées et les détenteurs condamnés à 3.000 l. d'amende. (9 mai 1716.)

1717. — On croit avoir tout prévu; il n'en est rien et il faut encore légiférer. Les contrevenants dénoncés à la diligence des inspecteurs des manufactures étaient condamnés, nous le savons, par le lieutenant de police, à Paris, par les intendants, en province. Mais ils faisaient appel au Conseil d'Etat et trouvaient ainsi moyen d'éluder les condamnations « parce que les inspecteurs n'étaient pas en état de venir suivre au Conseil l'instruction des appels, de sorte que ou bien les affaires n'étaient pas jugées ou bien elles l'étaient par défaut contre les inspecteurs ». De toute façon, les délinquants obtenaient un arrêt les déchargeant des amendes prononcées. Pour remédier à cet abus, l'Arrêt du 9 janvier 1717 commet les contrôleurs du domaine de la généralité de Paris « pour défendre aux lieu et place des inspecteurs des manufactures, sur toutes les appellations qui seront portées au Conseil des ordonnances de

MM. les intendants concernant les manufactures et les saisies des toiles peintes et étoffes des Indes ». L'Arrêt du 26 juin désigne nommément les sieurs Magueux et Poilly.

Aggravations et rigueurs inutiles. Les intendants (1), les directeurs de la Compagnie des Indes (2), les fermiers généraux (3) signalent à l'envi la contrebande envahissante. C'est donc la contrebande qu'il faut frapper. Le Conseil de Commerce, « d'un sentiment unanime, » estime qu'il est nécessaire d'ajouter de nouvelles peines à celles déjà prononcées contre les contrevenants, lesquelles n'étant que pécuniaires ne sont pas capables de contenir ceux qui s'entremettent dans ce commerce, dont la plupart étant sans aveu et sans biens prêtent plus facilement et avec moins de risques leur correspondance et leur entremise à de plus riches marchands qui n'osent paraître et dont les uns font ce commerce pour leur propre compte et les autres en sont les commissionnaires ou les assureurs. » Le Conseil rédige un projet qui devient l'Edit de juillet 1717 « qui prononce des peines contre ceux qui introduiront dans le Royaume des toiles peintes, écorces d'arbres ou étoffes des Indes, de la Chine et du Levant ».

Les sanctions corporelles y sont, cette fois, agréablement mêlées aux pécuniaires. Condamnation aux galères à perpétuité (« et même à plus grande peine s'il y échoit »), outre l'amende à régler par les juges, contre tous ceux qui introduiront à main armée des toiles peintes, teintes ou des blanches non marquées: la falsification des marques comporte 1.500 l. d'amende et une punition corporelle. Les contrebandiers au-dessus de cinq, mais sans armes, seront condamnés à trois ans de galères et à l'amende; les porte-cols isolés, les commissionnaires, assureurs et leurs employés condamnés pour la première fois à une amende de 1.500 l. qui ne pourra être modérée, — en cas de récidive, les hommes au carcan pendant trois jours de marché, les femmes au fouet et à trois années d'internement; — les

1-2-3. — A. N. F12 62, folios 90, 91, 92.

recéleurs condamnés solidairement à l'amende, les marchands détenteurs de toiles peintes condamnés à 3.000 l. d'amende et à la déchéance du négoce.

1718-1719. — Ces peines, qui seront aggravées encore, n'arrêtèrent point la contrebande: les manufactures recommencent à se plaindre; le progrès industriel qui paraissait très probable en 1714 et 1715 s'est arrêté aussitôt: en 1716 le chômage a recommencé (1). Tours, Lyon, Nîmes envoient de nouveaux placets. Le Roi, « désirant donner des marques de son attention à la conservation et à l'accroissement des manufactures dont elle connaît l'utilité et l'importance », juge nécessaire de renouveler les défenses par les Arrêts du 12 juillet 1718 et du 27 septembre 1719: ce dernier résume en vingt-deux articles les dispositions des arrêts antérieurs; il fut rendu, suivant le préambule, pour couper court « au bruit sans aucun fondement répandu dans le public que l'usage des toiles peintes était toléré et permis ».

A ce bruit, les nouvelles faveurs accordées à la Compagnie des Indes peuvent avoir donné naissance. L'édit de mai 1718 portant réunion de la Compagnie des Indes et de la Chine à celle d'Occident, permet en effet à la Compagnie « de faire venir des pays de sa concession toutes sortes d'étoffes de soie pure, de soie et de coton mêlées d'or et d'argent, *même des toiles de coton peintes, teintes et rayées de couleurs*, sous la condition expresse de les entreposer à l'arrivée des vaisseaux dans les magasins de la ferme générale, sans que lesdites marchandises puissent sortir des magasins que pour être envoyées à l'étranger ». Permission lui est également accordée de débiter des toiles blanches et mousselines après marque préalable; pouvoir, enfin, lui est concédé d'établir des commis assermentés en tel nombre et dans les lieux qu'elle jugera convenable pour la visite des maisons, boutiques et lieux prétendus privilégiés. (Art. 14 de l'Arrêt du 27 septembre 1719.)

1. — G. Martin, *La Grande Industrie sous le règne de Louis XV*, p. 101.

1720. — L'Arrêt du 18 mai 1720 règle les conditions de l'entrepôt des marchandises prohibées: elles ne pouvaient entrer que par Nantes et Lorient et devaient être aussitôt enfermées dans un magasin fermant à deux clefs: l'une remise aux directeurs de la Compagnie, l'autre à un préposé nommé par le Conseil de Commerce. La vente est exactement subordonnée à la condition de l'expédition des marchandises à l'étranger. L'adjudicataire qui laisse rentrer en fraude les toiles peintes ou teintes est passible d'une amende de 20.000 l., de la déchéance de la maîtrise et du négoce. D'autres arrêts interviennent encore (29 août 1720, 18 août 1722) pour nommer les préposés, leurs commis, fixer leurs appointements respectifs. Le seul intérêt de la Compagnie est considéré; l'expérience du passé eut dû pourtant conseiller une autre tactique: sans doute des précautions complémentaires sont prises, elles ne seront pas plus efficaces contre la fraude que les précédentes.

L'arrivée de Law à la direction de la Compagnie des Indes, puis au Contrôle Général, explique ces faveurs; une main puissante va les multiplier. Un premier Arrêt du 20 mars 1720 vient limiter les privilèges de Marseille; jusqu'ici, les prohibitions ont toujours contenu l'exception, formellement maintenue par les Arrêts du 10 juillet 1703 et du 16 janvier 1706, qui tolère à Marseille le commerce et l'usage des toiles peintes du Levant. Le nouveau règlement ne permet plus désormais que l'entrée, commerce et usage *des toiles de coton blanches*, venant à droiture du Levant qui, de plus, « ne pourront être introduites dans le Royaume qu'après avoir été piquées et employées en couvertures, bonnets et autres ouvrages faits dans ladite ville. » Les autres étoffes de soie, d'or et d'argent, les toiles peintes en furies ou à fleurs, les toiles peintes provenant du Levant, des Indes ou de la Chine, ne peuvent entrer qu'à condition d'être entreposées et réexpédiées à l'étranger; l'usage et le commerce en sont sévèrement interdits. Aux yeux des directeurs de la Compagnie des Indes c'est encore trop permettre: la liberté d'importation pour la réexportation des toiles du Levant,

de la Chine et des Indes, porte atteinte à leurs privilèges et est contraire aux intérêts de S. M. « en ce que les habitants de Marseille en introduisent dans les villes voisines ». La contrebande, sans doute, n'existe ni à Nantes, ni à Lorient! Un Arrêt du 20 mai 1720 fait droit à ces nouvelles exigences: il interdit l'entrée à Marseille de toute étoffe, de soie pure ou non, de toiles peintes de toute espèce, à furies, à fleurs ou à carreaux qui ne viendraient pas à droiture du seul Levant.

La Compagnie des Indes va obtenir plus encore: elle est devenue adjudicataire pour neuf années du bail des Fermes. Or, on se souvient que d'après les Arrêts de 1709, 1716 et 1719, les étoffes saisies devaient être transportées au bureau central de la douane à Paris: la moitié d'abord, puis la totalité de ces confiscations devaient être détruites par le feu. Les directeurs, sûrs de l'appui du Contrôleur général, représentèrent au Roi « que S. M. et la Compagnie elle-même souffriraient un préjudice considérable si, conformément aux arrêts, les toiles de coton, tant blanches que peintes et autres étoffes étaient brûlées, d'autant que S. M. s'est engagée à rembourser l'adjudicataire des gratifications et frais de transport et que ladite Compagnie serait privée du profit qu'elle pourrait faire en disposant desdites toiles ou étoffes conjointement avec celles qu'il lui a été permis de faire venir de pays étrangers... C'est pourquoi elle ne demanderait aucun remboursement de ces gratifications et frais si S. M. lui accordait la libre disposition de ces marchandises; elle s'engage à prendre toutes les précautions pour en opérer la vente à l'étranger, d'autant plus qu'elle a un intérêt très sensible d'y veiller pour soutenir son commerce et pour faire valoir les droits des fermes générales. » Il eût été prudent de se demander si la Compagnie n'avait pas un intérêt plus sensible encore à laisser débiter dans le Royaume, en tant que commerçante, les marchandises prohibées, quitte à les ressaisir comme fermier général; un Arrêt du 20 mai 1720 également, lui accorde néanmoins toute satisfaction sur ce point.

Qui sait si la Compagnie des Indes n'aurait pas obtenu

de nouvelles faveurs? Mais le 7 juin 1720, Law quitte le Contrôle Général; d'autre part, des circonstances particulières viennent obliger le gouvernement à redoubler de sévérité. Le 25 mai 1720, le navire le *Grand Saint-Antoine* arrive à Marseille: des décès suspects se sont produits à bord; après une quarantaine d'une quinzaine de jours, les passagers débarquent, les matelots et la cargaison sont retenus au lazaret. « Mais de fréquentes communications existaient avec la ville et plusieurs caisses chargées de marchandises de contrebande furent introduites dans les bas quartiers. Elles portaient dans leurs flancs la peste » (1). Dès juillet, l'épidémie ravage la ville: le parlement d'Aix met la ville de Marseille en interdit et défend tout commerce entre la ville et la Provence. Mais à Aix aussi « la peste est introduite par des contrebandiers qui avaient profité de la nuit pour introduire des marchandises contaminées » (2). Une balle de soie volée contamine Toulon (3); en novembre, un pourvoyeur de Toulon apporte, par contrebande, dans la Crau des marchandises infectées; quelques jours après la peste était dans Arles (4). Bientôt elle ravage la Provence, une partie du Dauphiné, du Languedoc et du Comtat. Toute la France s'émeut. Le Conseil de Commerce s'inquiète à juste raison « du prix vil auquel sont tombés les toiles et étoffes du Levant qui pourrait engager quelques particuliers séduits par l'espérance d'un grand profit d'en acheter et débiter en différentes provinces du Royaume, nonobstant les précautions ordonnées pour empêcher la communication du mal... d'autant que lesdites toiles sont par leur nature très capables de conserver et répandre un mauvais air » (5). Le Conseil réclame l'exécution rigoureuse des défenses, un arrêt sévère qui intervient le 11 octobre 1720: défense, *sous*

1. Paul Gaffarel et marquis de Duranty: *La peste de 1720, à Marseille et en France*, p. 39-40.
2. — *Id.*, p. 474.
3. — *Id.*, p. 511.
4. — *Id.*, p. 462.
5. — A. N. F12 67, folio 95.

peine de la vie, d'introduire dans le Royaume aucune étoffe ou toile des Indes, de la Chine et du Levant, et des étoffes fabriquées dans la ville de Marseille.

1721. — Par quatre fois cet arrêt sera renouvelé : le 10 juin 1721 d'abord: « Le mal est venu à un tel point qu'il n'est plus possible de le dissimuler et de laisser plus longtemps impuni un excès si préjudiciable au bien de l'Etat et si contraire au respect dû à l'autorité souveraine et aux règlements qui en sont émanés. Et S. M. faisant réflexion qu'à un motif aussi important par lui-même, il s'en joint aujourd'hui un autre qui intéresse plus sensiblement encore et plus généralement tout le royaume sans distinction, qui est la crainte du mal contagieux, fléau dont la Provence est affligée depuis près d'un an et dont l'on ne peut trop veiller à prévenir par toutes sortes de moyens la communication. Rien dans ces circonstances n'a paru plus digne de l'attention de S. M. que de renouveler les défenses si souvent réitérées... puisqu'il est de notoriété publique que nulles autres marchandises ne sont plus susceptibles de l'air contagieux, que c'est par l'introduction frauduleuse qui en a été faite dans les principales villes de Provence que la peste s'y est répandue et qu'il y a encore des gens assez avides d'un gain illicite et criminel pour continuer secrètement un commerce aussi pernicieux et punissable. » Le 21 juin, ordonnance renouvelant les mêmes défenses sous les mêmes sanctions et nommant deux commissaires qui auront à se transporter dans tous les lieux où ils auront avis qu'il pourra y avoir des marchandises prohibées. Le 8 juillet, nouvel arrêt, qui, en sus « du motif de la crainte où on est que le mal contagieux ne se communique, » croit devoir invoquer ce considérant au moins étrange « que d'ailleurs partie de ceux auxquels l'exécution [des défenses] est confiée, *peuvent ignorer les différentes peines prononcées par les divers règlements sur ce sujet,* contre ceux qui y contreviennent ». Le 14 septembre 1721, dernier arrêt prohibant sous peine de la vie « l'introduction des marchan-

dises du Levant susceptibles de mauvais air, telles que sont les étoffes ou toiles du Levant, les laines, le coton, le poil de chameau et toutes sortes de plocs et bourres ».

Ces considérants étaient à rappeler, car trop souvent les pénalités portées par ces arrêts ont été présentées comme s'appliquant aux contraventions générales de port et usage de toiles peintes. Ces mesures doivent apparaître comme des plus défendables; l'autorité faisait alors de la prophylaxie à sa manière et il faut reconnaître que la gravité et l'étendue du fléau, l'audace — ou l'inconscience — des contrebandiers autorisait une répression énergique. Ces arrêts qui rééditent des dispositions datant de 1629, ne font que se superposer aux ordonnances édictées localement par les gouverneurs et les intendants (1); il ne semble pas d'ailleurs que ces peines aient été appliquées (2); des cordons sanitaires rigoureux séparaient les régions contaminées d'avec le reste de la France (3).

Aussi bien, ces arrêts ne visent-ils que les étoffes introduites par Marseille. La Compagnie des Indes continue à jouir de privilèges inscrits dans l'Arrêt du 20 mai 1720. Bien mieux, le bail des fermes dont la Compagnie était devenue adjudicataire sous le nom d'Armand Pillavoine ayant été résilié le 5 janvier 1721, un Arrêt du 17 octobre de la même année intervient pour obliger les nouveaux fermiers généraux à remettre à la Compagnie les toiles et étoffes saisies,

1. — En Languedoc, par exemple, une ordonnance de Bernage oblige les négociants à déclarer toutes les marchandises de provenance orientale qu'ils possèdent en magasin. Si la déclaration n'était pas faite dans les trois jours, les étoffes devaient être brûlées et leurs propriétaires mis à mort. Gaffarel et Duranty, *op. cit.*, p. 558.

2. — Au moins *en dehors* des provinces contaminées, car en Provence on trouve nombreuses les condamnations à mort prononcées contre les contrebandiers et les voleurs, *op. cit*, pp. 215-226.

3. — *Id.*, *passim*, notamment p. 557, 561, 563. On alla jusqu'à couper les ponts. La seule solde des soldats échelonnés des monts de Rouergue jusqu'à la mer s'éleva à 900.000 l., p. 564.

à charge pour elle de rembourser aux fermiers les gratifications prescrites. C'était bien inutilement encourager la contrebande.

1722-1724. — En vain les Arrêts du 5 juin et du 17 novembre 1722 renouvellent-ils les prohibitions et autorisent-ils les employés de fermes à faire des *visites domiciliaires* dans le ressort du Grenier à sel de Troyes, pour la recherche tant du faux sel que des toiles peintes, — en vain l'Arrêt du 5 juillet 1723 vient-il renouveler les défenses et ordonner expressément que les amendes ne pourraient plus être modérées, « l'indulgence dont on a usé en modérant les peines encourues par plusieurs particuliers tombés en contravention ayant augmenté la licence au point que ces contraventions deviennent de plus en plus fréquentes et que les manufactures établies dans le royaume en souffrent un préjudice qu'il serait difficile de réparer si l'on en prévenait les suites en faisant subir avec plus de sévérité à tous ceux qui contreviendront à ces défenses les peines portées » ; — en vain l'Arrêt du 14 décembre 1723 ordonne-t-il que les commis et employés de la Compagnie des Indes pour l'exploitation des privilèges du tabac et du café seront adjoints aux employés des fermes pour les visites et exécutions au sujet des toiles peintes; — les rapports et les plaintes affluent au *Bureau du commerce* (nouvelle dénomination, depuis le 22 juin 1722, du Conseil de commerce). « On recommençait à porter publiquement des toiles peintes, signalent les inspecteurs des manufactures de Bordeaux et d'Amiens; et même le bruit se répandait avec affectation que l'usage allait en être permis » (1). Il s'en fait un commerce considérable et « une infinité de personnes » en font usage tant en habits qu'en meubles (2), etc. Un nouvel Arrêt du 9 mai 1724 doit renouveler les défenses: mais, en même temps, il autorise la Compagnie des Indes « à faire entrer, vendre et débiter dans le

1. — A. N. F12 71³, p. 126.
2. — A. N. F12 72, p. 676, p. 765.

Royaume, les mouchoirs de coton, soie et coton, écorce et soie, et écorce provenant de pays de sa concession ». Déjà. un Arrêt du 1er février avait suspendu l'exécution de l'Arrêt du 8 juillet 1721, — « les motifs de cet Arrêt ne subsistant plus attendu l'entière cessation du mal contagieux » — et ordonné celle de l'Arrêt du 20 mai 1720 : les toiles saisies devront être livrées à la Compagnie des Indes à charge pour elle de payer aux fermiers les gratifications et débours et sous condition de la vente de toiles à l'étranger: la Compagnie se voit également confirmée dans son privilège de faire venir et d'entreposer à Nantes et à Lorient des toiles peintes et teintes qui seront réexportées. La contradiction entre le renouvellement perpétuel des défenses et l'octroi de ces faveurs est flagrante. On ignorait si peu que les adjudicataires de ces toiles importées ou vendues après saisies les répandaient par fraude dans le Royaume, qu'un Arrêt du 4 janvier 1724 constate lui-même que les négociants acheteurs *refusent* de faire viser par l'inspecteur des manufactures étrangères établi à Nantes, les acquits à caution expédiés aux bureaux des fermes (formalité indispensable cependant, exigée avant l'embarquement des marchandises) et que d'autres *négligent* de rapporter les certificats de décharge que nos consuls à l'étranger doivent leur délivrer. C'est assez clairement avouer l'inutilité des précautions prises: l'arrêt, cependant, se borne à prescrire leur exécution à l'avenir.

1726. — Les villes de manufactures qui, depuis un moment s'étaient tues, recommencent à s'agiter. Les syndics des marchands merciers de Rennes dénoncent la contrebande qui se fait sur les côtes de Bretagne: Jersey et Guernesey sont remplis d'entrepôts de marchandises prohibées (1). Les fabricants de Tours adressent au Bureau du Commerce leurs remontrances motivées (2). « La plus grande et la plus considérable manufacture du Royaume

1. — A. N. F12 73, p. 98 et 501.
2. — *Id.*, p. 98.

(celle de Lyon), représente qu'il s'introduit toujours dans le Royaume une quantité considérable de ces étoffes prohibées et que l'usage en est presqu'aussi public comme auparavant » (1). De toutes parts, on dénonce la contrebande. Les fermiers généraux sont chargés de dresser un projet de déclaration « dans lequel on pourra insérer les peines qu'il convient d'infliger dans tous les cas ». Le Bureau du Commerce ne consacra pas moins de six séances à l'examen de ce projet, « auquel il convenait de faire quelques changements, tant par rapport aux dispositions qu'il contient qu'au style qui doit être corrigé en quelques endroits » (2). Le Bureau, quoique porté aux rigueurs, fit disparaître l'article qui portait « que toutes personnes privées seraient compétentes pour la capture des gens portant des marchandises prohibées ». C'eût été, observèrent les Députés « donner un prétexte à des fripons, même à ceux qui font métier de voler, de joindre de près un homme qui ne pense à rien moins qu'à la contrebande, pour le voler impunément en faisant voir, au cas que des archers surviennent pour constater le fait, des marchandises défendues qu'ils avaient eux-mêmes et dont ils diront faussement que la personne qu'ils ont arrêtée était saisie » (3). Les fermiers demandaient également un article prononçant « des peines pécuniaires, même afflictives, dans les différents cas de contravention, tant contre les capitaines, officiers et autres personnes employées sur les vaisseaux de la Compagnie des Indes, que contre son directeur au port de Lorient ». La Compagnie répondit « qu'elle ne s'opposait point à ce qu'on prît des précautions pour empêcher l'introduction en fraude des marchandises dont il s'agit par le port de Lorient, *mais qu'elles seraient inutiles au moyen de l'adresse* qu'ont les officiers et autres qui apportent des pacotilles de cette es-

1. — H. H. 1726, chap. II, n° 11, pièce 0.
2. — A. N. F12 73, p. 151.
3. — *Id.*, p. 166.

pèce, *de les verser ailleurs qu'à Lorient* où l'on n'en voit jamais » (1).

Après quelques autres corrections de détail, le projet fut adopté, soumis au Roi, approuvé et devint l'édit d'octobre 1726, le plus complet et le plus sévère des règlements prohibitifs auxquels donna naissance la question des toiles peintes. La peine de mort y est inscrite trois fois: contre ceux qui, attroupés au nombre de *trois* et au-dessus, introduisent à main armée des toiles peintes et étoffes des Indes, de la Chine et du Levant; en cas de récidive pour ceux qui auront opéré à main armée, mais en moindre nombre; contre les capitaines, gardes, commis, archers des fermes qui seront convaincus d'avoir participé, de quelque manière que ce soit, à la contrebande. Les porte-cols sans armes seront condamnés pour la première fois à 200 l. d'amende, en cas de récidive à six ans de galères; ceux qui seront pris avec des charrettes ou bateaux, à 300 l., puis à neuf ans de galères. Si les amendes ne sont payées dans un délai d'un mois, elles sont converties, celle de 200 l. à la double peine du fouet et de la marque du C (contrebandier) qui sera appliquée avec un fer rouge sur l'épaule, celle de 300 l., en trois ans de galères pour les hommes, en la peine du fouet pour les femmes. Bien entendu, les confiscations des marchandises de contrebande, des chevaux, voitures, bateaux, etc., subsistent: de même les pénalités déjà prononcées contre les marchands et recéleurs. Les procès-verbaux signés de deux commis, gardes, capitaines ou autres, seront suffisants pour le prononcé des condamnations pécuniaires: les condamnations aux peines afflictives ne pourront toutefois intervenir qu'après instruction entière. La connaissance des affaires civiles et criminelles appartient désormais aux Maîtres des ports et aux Juges des traites, en première instance, aux Cours des Aides en appel (à la réserve des élections qui, comme Paris, ne possédaient point de maîtres de port ni d'officiers de traites: les autres juges restaient

1. — *Id.*, p. 227.

compétents). Aucune poursuite ne doit être intentée contre les employés qui « auront tué des contrebandiers en résistant. »

Le 8 octobre, un nouvel arrêt est rendu, spécialement destiné à renouveler la défense de l'usage des toiles peintes « qui est devenu presque public ». L'exécution de l'arrêt reste réservée au lieutenant de police et aux intendants. Ces derniers cependant demandent de nouvelles instructions et un nouvel arrêt en interprétation, celui du 8 octobre pouvant « faire naître des difficultés » en ce que, de même que l'édit, il vise les délits de vente, de fabrication et de mise en œuvre de toiles peintes par les couturières et tapissiers, « à quoi on pense qu'il serait bon de pourvoir, afin d'éviter que ceux qui tomberont en contravention ne déclinent la juridiction qu'ils doivent subir » (1).

Dans la vue louable « *de ne pas trop multiplier les règlements* » le Bureau du commerce se refusa à donner cet arrêt en interprétation et fit simplement répondre aux intendants que celui du 8 octobre « devait n'avoir son exécution qu'en ce qui concerne seulement le port et l'usage des marchandises en question. »

1727. — Les nouvelles rigueurs sont d'ailleurs inefficaces. « Le dernier édit, — expose la manufacture de Lyon, — faisait espérer avec raison que la sévérité des peines qu'il établit intimiderait les contrevenants et abolirait enfin un abus si préjudiciable aux fabriques de ce Royaume. Cependant, les suppliants sont informés journellement par leurs correspondants, et surtout par ceux de Bordeaux, de Rennes, de Nantes et de Saint-Malo, que le contraire est arrivé et que l'ardeur et le goût pour les étoffes étrangères sont portés à l'excès » (2). Les marchands de Paris se plaignent également de ce qu'on voit aux spectacles et dans les jardins publics

1. — A. N. F12 73, p. 727.
2. — H. H. Chap. 2, n° 16, pièce A.

quantité d'habits d'étoffes des Indes, de la Chine et du Levant » (1).

Les défenses sont cependant poursuivies: un Arrêt du 28 janvier 1727, commet le lieutenant général de police, Hérault, et les officiers du siège présidial du Châtelet, pour connaître des contraventions à l'édit d'octobre: mais d'autres causes, que nous aurons à analyser, interviennent. Dans les provinces, la multiplicité des arrêts même gêne leur application: la répression est faible. Les marchandises saisies restent trop souvent aux mains des saisissants, au lieu d'être conduites, comme il est prescrit, au Magasin général des fermes. L'adjudicataire des fermes, n'ayant ainsi aucune connaissance des saisies opérées, ne peut ni poursuivre ni exécuter les jugements qui interviennent. Un Arrêt du 15 avril 1727 doit rappeler à l'obéissance exacte de ces prescriptions. Les pénalités enfin sont exagérées: les amendes pour les contraventions du port et usage trop fortes: les modérations interviennent le plus souvent. Pendant quelques années encore, l'autorité va renouveler les défenses: leur inefficacité constatée, elle s'arrêtera de légiférer; les Arrêts prohibitifs subsisteront sans doute, mais ne seront plus guère appliqués.

1728-1730. — Le 9 mai 1728, un Arrêt du Conseil commet Hérault et les officiers du Châtelet pour instruire et juger souverainement et en dernier ressort les procès de ceux qui seront convaincus d'avoir introduit, recélé, vendu ou colporté des marchandises prohibées, donné retraite aux contrebandiers. Mais nous verrons comment Hérault comprenait la sévérité. Le 8 février 1729, un nouvel Arrêt doit renouveler les défenses de port et usage. Le 2 août, une déclaration du Roi prononce de nouvelles peines contre les contrebandiers. En octobre 1730, le Bureau du Commerce s'aperçoit « qu'il est nécessaire de donner des ordres précis pour faire exécuter l'édit du mois d'octobre 1726 et l'arrêt

1. — *Id.*

rendu en même temps » (1), car « soit que les différents juges auxquels la connaissance de ces contraventions a été attribuée se soient ralentis en ne prononçant point à la rigueur les peines portées, soit que la crainte de ces peines diminue et se dissipe *lorsque les défenses ne sont pas souvent réitérées,* S. M. reçoit de nouvelles plaintes, tant de la part des fabriquants de son Royaume que des Chambres de Commerce établies dans les principales villes, de ce que l'introduction et le commerce des étoffes des Indes, de la Chine et du Levant se renouvellent de jour en jour, ce qui cause une diminution considérable dans l'emploi des laines, soies, lins, chanvres et autres matières du crû du Royaume et prive de leur subsistance une multitude d'ouvriers qui demeurent sans travail ». L'Arrêt du 30 novembre 1730, renouvelle une fois encore les défenses antérieures et interdit toute modération d'amende à l'avenir. En dépit du motif souligné, il n'interviendra plus d'arrêt avant 1736 : les défenses s'espacent, accusant la lassitude de l'autorité.

1731-1736. — Les intendants recommencent, ce qui ne s'était point rencontré depuis longtemps, à demander des permissions particulières. Celui de Dauphiné écrit le 28 juillet 1731 pour solliciter « qu'on favorise le débit » d'une grande quantité d'indiennes, mousselines et tabac dont sont chargés les marchands d'Orange qui, sinon, vont souffrir une perte considérable. Les défenses ont pourtant été publiées à Orange, mais « le défaut d'établissement de brigades de maréchaussée et des fermes et même d'un subdélégué de l'intendance de Dauphiné en a causé l'inexécution » (2). Le Bureau accorde un délai d'un an pour faire sortir les marchandises du Royaume et justifier de leur exportation. Au 1er janvier 1732, 250 aunes de mousselines, 383 aunes d'indiennes fines, 748 aunes d'indiennes communes, 306 pièces de mouchoirs et 85 aunes de flanelles à

1. A. N. F12 77, p. 548.
2. A. N. F12 78, p. 680.

fleurs étaient bien sorties d'Orange, mais envoyées seulement à Avignon, « les marchands d'Orange ayant allégué n'avoir point d'autre destination ». D'Avignon, les étoffes prohibées reprenaient tout naturellement le chemin de la frontière française: le Bureau du Commerce dut reconnaître « que le Comtat était plutôt l'entrepôt de ces marchandises qu'une sortie effective » (1). Quoique Avignon fut bien pays étranger, il fut interdit aux marchands d'Orange d'y envoyer leurs toiles peintes. Prohibition toute platonique et qui n'empêcha nullement les envois de toiles peintes du Comtat en France. Pour empêcher la contrebande, on n'hésita point à mettre en mouvement l'appareil diplomatique. Le 11 mars 1734, un Concordat sur le tabac, les indiennes et le commerce, était signé par les commissaires de Sa Sainteté et de Sa Majesté très chrétienne, — Reinier, archevêque de Rhodes, et Rouillé de Jouy, intendant du commerce: S. S. s'engageait à interdire aux habitants de la ville d'Avignon et du Comtat Venaissin la peinture et l'impression des toiles de toute espèce, la fabrication et la possession même des moules et le commerce de la toile peinte. La France devait en revanche verser une indemnité de 180.000 l. Argent bien placé s'il en fut! La contrebande n'en continua que de plus belle.

Les défenses furent pourtant renouvelées avant 1736. mais à l'égard des seules colonies: l'Arrêt du 9 mai 1733 porte défenses générales à tous armateurs et négociants d'envoyer dans nos colonies des toiles peintes des Indes. La prohibition est, ici encore, inexplicable: les plus zélés adversaires des toiles peintes reconnaîtront eux-mêmes qu'il y avait là une consommation de « nécessité absolue »; dans nos Iles à sucre, « la chaleur du climat ne permet point aux femmes de porter la soie, parce qu'elle y dure trop peu, ni nos étoffes de laine parce qu'elles sont trop lourdes » (2). Aussi ces défenses ne furent-elles jamais observées.

---

1. — A. N. F12 79, p. 190.
2. — Forbonnais, *Examen sur la prohibition*, pp. 7-8.

La rigueur même des arrêts et édits précédents nuit à leur application; le lieutenant général de police, Hérault, prie le Bureau du Commerce de vouloir bien aviser « aux peines qu'il faudrait établir pour empêcher qu'il n'y ait des marchands ou autres qui achètent des toiles peintes pour les revendre, en sorte qu'on ne se trouve plus, s'il est possible, dans le cas de condamner, comme on vient de le faire en exécution de la loi, à la peine de mort et à celle des galères, ceux qui introduisent à main armée des marchandises prohibées » (1). L'intention est excellente: on se décide, un peu tard, à porter toutes les rigueurs d'abord sur les contraventions de port et usage. Deux mois plus tard, « et pour seconder les efforts qu'il fait pour cette fin, » Hérault demande encore « qu'il soit fait injonction aux fermiers généraux de mander à leurs commis aux barrières des entrées de Paris, quand ils verront des dames vêtues de ces sortes d'étoffes, de leur faire entendre qu'il est expressément ordonné de les empêcher de passer si elles se présentaient une seconde fois ainsi vêtues et *même* de les dénoncer comme surprises en contravention aux défenses réitérées à ce sujet, quoique bien averties de ne point s'y exposer » (2). Ces explications du principal fonctionnaire chargé de l'exécution des arrêts nous éclairent sur ce qu'on peut appeler la qualité de la répression. L'article 3 de l'Arrêt du 10 avril 1736, qui vient renouveler les défenses « concernant le débit, port et usage des toiles peintes ou teintes », porte en effet: « Enjoint S. M. aux commis des fermes de saisir et arrêter à l'entrée des villes tous ceux qui seront porteurs des étoffes et vêtements prohibés dont ils dresseront leurs procès-verbaux sur lesquels les contrevenants seront poursuivis. » Même sanction à l'égard de ceux qui seront aperçus à la sortie des églises et des promenades publiques. En fait, comme nous le verrons bientôt, les contrevenants étaient trop nombreux; une répression exacte eût été odieuse. L'usage de la toile

1. — A. N. F12 81, p. 209.
2. — A. N. F12 82, p. 392.

peinte a fait de tels progrès, que dorénavant rien ne pourra les arrêter.

1736-1748. — Le Contrôleur général Orry, — celui que son obstination fit surnommer *le Bœuf*, — s'y essaya cependant. Ce fut lui qui fit renouveler les défenses en 1736; un autre arrêt du 30 octobre « enjoint aux maréchaussées d'aider les commis des fermes dans les poursuites qu'ils feront au sujet des étoffes prohibées et de dresser des procès-verbaux des contraventions ». Il autorise les Bayles et Gardes-jurés de Toulouse, à faire eux-mêmes les saisies des toiles peintes (1). Il fit rendre l'Edit de juin 1738 qui attribue au Grand Conseil la connaissance de toutes les contraventions aux règlements concernant l'introduction des toiles peintes: mais l'Arrêt du 24 juin 1738 vint maintenir dans leurs attributions les commissions spéciales qui avaient été instituées pour juger en dernier ressort « les affaires criminelles pour raison des fraudes et contraventions aux différents droits des fermes. » (Berry, Arrêt du 16 septembre 1732; Dauphiné, Lyonnais, Bourgogne, 31 mars 1733; Bourbonnais, 15 avril 1738).

Orry rappelle aux intendants « qu'il y a lieu d'user de la contrainte par corps en matière de jugements prononcés pour port d'étoffes prohibées » (2). Informé « que l'on porte avec plus de licence que jamais des habits de cette espèce, non seulement dans les campagnes mais encore dans les villes », il en écrit aux intendants de Normandie, de Languedoc, de Provence: « Cette licence avait paru revivre depuis peu dans Paris, mais les différentes saisies qui y ont été faites semblent en avoir imposé à cet égard. » Il espère qu'il en sera de même en Normandie: il recommande de ne point « s'attacher à faire saisir des bagatelles, vieux tabliers ou mauvais jupons, qui n'occasionnent que des vexations sans produire d'effet considérable. » Ce qu'il veut, c'est « des

1. — A. N. F12 83, p. 20.
2. — A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300, 8 septembre 1738.

exemples d'éclat » (1). Le Contrôleur général exige encore qu'on s'attache avec « une singulière attention » à l'exécution de l'Arrêt du 10 avril 1736: « Il n'est pas nécessaire de porter des habillements d'indienne pour être sujet à la condamnation. Il suffit d'en avoir de quelque manière que ce soit. Les toiles peintes en France sont défendues et je ne vois pas pourquoi vous faites la différence de ces toiles avec celles qui sont peintes à l'étranger » (2). Ce rappel constant stimule les intendants: ceux-ci rendent de nouvelles ordonnances (3), envoient à leurs subdélégués des circulaires contenant les prescriptions relatives à la stricte observation des arrêts prohibitifs (4). Mais, le plus souvent, l'indulgence des intendants adoucit les peines prononcées: l'Arrêt du 19 décembre 1741 doit renouveler la défense de modérer les amendes. Les négociants tournent la loi en introduisant des étoffes de fil teint ou peint assez semblables aux toiles peintes: l'Arrêt du 26 mars 1742 défend l'introduction, sous peine de confiscation et de 3.000 l. d'amende, « d'aucunes sortes de toile en fil teint ou peint, soit que le fil dont elles sont composées soit entièrement teint ou peint, ou qu'elles soient seulement rayées ou marquées de fil de couleur. » L'Arrêt du 30 juin étend cette même prohibition à Marseille, exception faite pour les toiles venant en droiture du Levant. Un ordre du Roi, du 26 août 1743, vient enjoindre à nouveau aux commis des barrières de dresser des procès-verbaux contre ceux qui entrent à Paris avec des habillements de toiles peintes.

C'est le dernier effort tenté pour imposer le respect des défenses: les Arrêts du 15 mars 1746 et du 30 juillet 1748, concernant l'introduction frauduleuse des *toiles blanches et mousselines*, interviennent encore, mais sur la demande

1. A. D. Seine-Inférieure, C. 157, 27 juin 1733.

2. *Id.*, 30 juillet 1736, 20 août 1742, 5 août 1743, etc...; A. D. Bouches-du-Rhône, 24 novembre 1738.

3. — A. D. Hérault, C. 2604, ordonnance du 27 octobre 1736.

4. — A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300, 19 juillet 1735, 9 mars 1737, 10 février 1738.

formelle de la Compagnie des Indes. Des toiles peintes, il n'est plus question que dans les délibérations du Bureau du Commerce ou les ordonnances des intendants qui, pendant une douzaine d'années encore, vont, dans certaines provinces, prononcer des amendes et des saisies. Notons encore un grave arrêt du Parlement qui fait défense à « tous prisonniers du Châtelet de recevoir, garder ni retirer, sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes marchandises prohibées ni d'en faire commerce directement ou indirectement » (8 avril 1748). Un substitut chargé du département des prisons avait trouvé, en différents endroits d'une chambre occupée par plusieurs prisonniers, neuf pièces de toiles peintes (1). Ceci laisse à penser quelles quantités circulaient, plus ou moins ouvertement, à Paris et dans les provinces.

Les défenses subsistent: l'autorité, lassée, juge inutile de les réitérer désormais. Seules, les ordonnances concernant la contrebande armée continuent à s'appliquer: la rouge commission de Valence, instituée en 1733, n'a pas besoin qu'on excite son zèle. Pour tout le reste, l'usage, le commerce et surtout la fabrication, la question des toiles peintes est entrée dans une nouvelle phase.

---

1. — A. N. ADxi 52.

CHAPITRE IV

L'application de la législation prohibitive

Insuccès permanent et final des prohibitions. Ses causes: la résistance de la mode est facilitée par l'inexactitude de la répression: distinctions nécessaires.

I. — Répression du port et usage: *elle laisse en dehors d'elle toute une catégorie importante de privilégiés; résistance du peuple; nombre insuffisant des agents de répression; les gâpians et autres préposés; modérations et décharges d'amendes; aperçu d'ensemble.*

II. — Répression du commerce clandestin: *difficultés particulières: grand nombre et grande variété des contrevenants: les lieux privilégiés: conflits de juridiction: application des sanctions édictées: sollicitations, décharges et modérations d'amende.*

III. — Répression de la fabrication: *petit nombre et faible importance des ateliers clandestins: sévérité.*

IV. — Répression de la contrebande: *la contrebande est partout: bénéfices qu'elle procure: son organisation: contrebande pacifique, contrebande armée: Mandrin et ses expéditions. Sévérité de la répression de la contrebande* armée *sévérité moindre à l'égard de la contrebande* pacifique.

Ainsi deux édits, quatre-vingts arrêts du Conseil sont intervenus dont chacun, invariablement, constate la plus ou moins parfaite inexécution de ceux qui l'ont précédé. Aussi bien, les formules, presque toujours identiques, qui se retrouvent dans les préambules, ne sont-elles point de style et correspondent-elles véritablement aux faits. La plupart

de ces arrêts ont été préparés au Conseil de Commerce qui, pièces en main, — c'est-à-dire lettres des intendants, rapports des fermiers généraux ou des inspecteurs de manufactures, plaintes des fabricants, placets des contrevenants, — juge de l'étendue du mal et s'ingénie à y porter remède. Le plus souvent c'est une observation, un avis contenus dans les mémoires examinés qui suggère au Conseil la mesure à prendre; encadrée dans les défenses déjà portées, elle fait l'objet d'un nouvel arrêt qui intervient dans un délai variable, tantôt le lendemain, tantôt six mois après.

A première vue, cette méthode apparaît excellente: la loi va, semble-t-il, pouvoir se plier à toutes les nécessités pratiques que signalent avec exactitude les agents mêmes chargés de l'application. En réalité, et dans l'espèce, il n'en est point de plus détestable: pendant soixante ans, on s'ingénie à modifier, à perfectionner les détails du mécanisme prohibitif sans en interroger une seule fois les pièces maîtresses ni se demander si ce ne sont pas elles qui sont défectueuses. Le but le plus facile et le plus proche reste négligé pour des objets plus lointains qui cependant ne dépendent que du premier et qui, lui atteint, sont atteints par là même. Si les défenses du port et usage des toiles peintes ne sont point observées, si elles ne peuvent l'être, à quoi bon cette sévérité et cette complication des mesures touchant le commerce et la contrebande ? Tous deux ne sont alimentés que par l'usage et subsisteront autant que lui.

Or, depuis l'origine des prohibitions jusqu'à leur abolition, l'usage de la toile peinte n'a cessé de se développer. Dès les premières années du XVIIIe siècle, la consommation de l'indienne est générale. Déjà nous avons entendu les plaintes des anciennes manufactures: leurs mémoires ont dépeint avec quelle « fureur » toutes les femmes se sont jetées sur les étoffes des Indes et leurs contrefaçons. En vain supplie-t-on le Roi de « s'expliquer un peu fortement là-dessus aux dames de la Cour »: sans doute le fait-il, et « il est Roi aussi sur elles ». Mais que la mode est donc une maîtresse plus impérieuse! « Elle prescrit d'avoir une robe de Perse, les

femmes de la Cour en ont: il faut bien que toutes en aient et il n'y a point de femmes de ces fabricants qui crient si fort contre les toiles chez qui on n'en trouvât plus d'un meuble et plus d'une robe » (1). Plus que les étoffes somptueuses, les brocarts, les riches soieries, le goût du jour exige, en effet, la toile peinte: « Un minois de fantaisie, un air chiffonné, voilà le type qui règne..... L'imagination de parure, le véritable goût de la femme est tourné vers la coquetterie du déshabillé, vers le charme du négligé. Son ambition, son rêve, son effort, est de paraître avant tout une femme à son lever..... Il faut avant tout piquer par la mine, par une légère irrégularité des lignes, par la fraîcheur, l'enjouement » (2). A ces visages, quels autres cadres conviennent mieux que ceux de claires indiennes ?

Le décor s'harmonise à la parure: l'usage de la toile peinte en meubles, rideaux, couvre-lits, courte-pointes, n'est pas moins répandu: la contrebande en meuble les grands et les petits (3): elles garnissent « quelque pièce ou cabinet dans les maisons de campagne de ceux qui, sans y porter le faste des villes, veulent y voir régner la propreté et l'élégance » (4). Dans tout le château de Bellevue, qui appartient à Madame de Pompadour, il n'y a pas, écrivait Grimm, un meuble qui ne soit de contrebande (5).

De la chambre et de l'intérieur, la toile peinte envahit la rue: « Nos femmes se promènent publiquement en robes d'indienne et de perse » (6). Aux églises, aux promenades publiques, aux spectacles on ne voit que toiles peintes, furies, cotonnades imprimées.

Des dames de la Cour et de la ville, la mode de la toile

1. — Morellet, *Réflexions sur les avantages*, p. 43.
2. — E. et J. de Goncourt, *La femme au* XVIII[e] *siècle*, éd. in-12, pp. 318, 339.
3. — Avis de Gilly, député du commerce, A. N. F12 565.
4. — Forbonnais, *Examen sur la prohibition*, p. 6; *Extrait de l'affaire des Toiles peintes*, A. N. F12 565 *passim*.
5. — *Correspondance*, III, p. 104.
6. — *Id.*

peinte, bientôt devenue besoin, a gagné les femmes du menu peuple. Elle répond ici à d'autres exigences et ce n'est pas toujours la même toile peinte. Mais la toile imprimée, en même temps qu'on l'apprécie pour son bon marché, sa légèreté, son agrément, satisfait la vanité et le goût: les vendeuses, les crieuses de la rue, les poissardes en sont vêtues l'été; l'hiver, l'indienne double leurs robes de lainage: aux jours de fête, elles se parent du casaquin blanc à fleurs bleues, de la jupe à courtes basques faite d'une indienne à mouches rouges, du tablier de burat et, ainsi court vêtues, vont secouer le cotillon.

Cela, pendant tout le XVIIIe siècle et dans toute la France. Les toiles peintes se portent publiquement en Bretagne par toutes sortes de gens (1). A Calais, les femmes et filles sans exception sont revêtues d'indienne (2). Dans le Languedoc, les femmes de tout rang sont habillées d'indienne et de toile peinte (3) : « accoutumées aux couleurs vives des toiles peintes, et à la netteté avec laquelle elles avaient la facilité de les entretenir en les savonnant, elles haïssent les cotonnades et les siamoises lorsqu'elles les voient revenir du blanchissage toutes changées » (4). A Bordeaux, à Bayonne « une infinité de personnes » font usage des toiles peintes tant en habits qu'en meubles, malgré la prohibition (5). « Malgré toute la rigueur des défenses, — écrit en 1728 le Chevalier Jauna dans un Mémoire adressé à Maurepas, — il a été impossible d'en détruire l'usage et on n'en viendra jamais à bout. Et l'on aurait bien de la peine à trouver une seule famille à Paris ou dans les provinces qui n'en ait peu ou assez » (6). Les habitants de Tarascon continuent à les porter « ce qui donne lieu à des murmures de la part des

1. — L'intendant à Amelot, 4 septembre 1700, A. N. F12 1403.
2. — Lettre de Dallery, 17 mai 1716, *id.*
3. — A. D. Hérault, C. 2606.
4. — *Id.*, C. 2626.
5. — Lettre de l'inspecteur Collet, 1725, A. N. F12 72, p. 676.
6. — A. N. B7 295, cité par Masson, *Histoire du commerce français dans le Levant, au* XVIIIe *siècle*, p. 433.

femmes de Beaucaire » (1). Après un essai d'application des défenses, les consuls de Toulon écrivent à Orry pour lui dire qu'on ne voit plus dans les rues « que des femmes et filles vètues de vieilles culottes et capotes de leurs maris, pères ou frères ». Elles réclament énergiquement la liberté en matière d'habillement (2). En Artois, en Flandre, en Normandie, en Dauphiné, l'usage de la toile peinte est à chaque instant dénoncé (3).

Les hommes eux aussi ont sacrifié aux exigences nouvelles: ils se drapent dans des robes de chambre d'indiennes; les mouchoirs à tabac et à café viennent des Indes ou du Levant (4).

Les défenses enfin sont encore moins observées aux colonies qu'en France: « les étrangers y versent perpétuellement des toiles peintes par les vaisseaux interlopes » (5).

Inutile d'insister davantage. Le renouvellement constant des défenses prouve à lui seul leur inefficacité. Cent autres témoignages apportés n'établiraient pas mieux l'insuccès permanent et final de la prohibition. Il semble plus utile de rechercher quelles furent les causes précises de cet échec

La cause générale et profonde est facile à discerner: on la trouve dans la résistance de la mode, la force du goût public, la persistance du besoin de toile peinte qui subsistent malgré toutes les prohibitions, qui *payent ce qu'il faut* pour se satisfaire et qui par là, entretiennent le commerce clandestin et la contrebande. Cependant, de quelque énergie qu'on suppose animés, pour parvenir à leur satisfaction, de tels besoins, somme toute secondaires, il est bien nécessaire de compléter cette explication. A n'envisager que cette cause générale, on comprendrait une survivance, même robuste, de la toile peinte, dans les classes où la balance entre le

1. — A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300, 8 décembre 1738.
2. — *Id.*, 2 octobre 1736.
3. — Voir chapitres II et III, *passim*.
4. — A. N. F12 565.
5. — *Id.*, Opinion de M. de Montaran.

désir de contenter son besoin et les inconvénients, — dépense, pénalités, — qui en pourraient résulter, pencherait irrésistiblement en faveur de la toile peinte, mais non point cette universalité, ni cette publicité de son usage.

Il faut voir de plus, comment la résistance de la mode et la satisfaction du besoin ont été puissamment facilités. Par l'imperfection de la législation prohibitive d'abord. L'argument a été indiqué au passage. Nous savons quels ont été les retours de la prohibition, retardée, jusqu'en 1706, par les différentes permissions accordées à la Compagnie des Indes et aux marchands: plus tard encore, et malgré la sévérité croissante des arrêts, on constate encore bien des fissures.

En second lieu, il faut considérer quelle a été, en fait, l'application de cette législation, si draconienne à n'en lire que les textes. Le goût de la toile peinte a-t-il triomphé, *malgré* l'exactitude de la répression, — ou bien la toile peinte a-t-elle finalement triomphé *parce que*, en même temps que le besoin en persiste, la répression des délits que son usage entraîne, a été défectueuse? — L'examen de l'application des défenses, la recherche de la *qualité de la répression*, nous montreront qu'il faut opter pour la seconde de ces explications.

On pourrait hésiter cependant: autant que les témoignages des contemporains, les faits semblent se contredire. L'abbé Morellet écrit « qu'on inquiétait les citoyens, surtout en province et jusque dans la capitale, par des visites domiciliaires: on dépouillait les femmes à l'entrée des villes: on envoyait nombre d'hommes aux galères pour une pièce de toile: enfin, toutes les puissances financières et commerçantes étaient employées pour empêcher ce genre d'industrie de s'établir et le peuple français de s'habiller et se meubler à bon marché » (1). Ailleurs, il parle de seize mille hommes pendus, envoyés aux galères ou morts les armes à la main à cause de la toile peinte (2). D'après le *Journal*

1. *Mémoires de l'abbé Morellet*, I, p. 42.
2. *Réflexions sur les avantages*, p. 173 et p. 177.

Œconomique, c'est six à sept mille hommes que les prohibitions nous coûtent (1). Forbonnais lui-même dit « que les Chambres ardentes ont souvent poussé leurs recherches jusqu'à troubler le repos de familles innocentes ou retirées depuis longtemps de ce commerce » (2). Beaulieu parle de mille atrocités commises (3). En revanche, Moreau affirme que jamais la loi n'a été exécutée (4); de même, l'auteur des *Réflexions sur différens objets de commerce :* « l'exécution fut fort imparfaite à part quelques exemples..., il faut convenir de bonne foi de part et d'autre que jamais cette loi n'a été exécutée » (5). Les lois n'ont été ni observées ni exécutées, déclare Grimm (6).

Arguments opposés au service de thèses contraires, dira-t-on. Non point. Forbonnais n'avait pas intérêt à montrer tout l'odieux des prohibitions. Les faits eux-mêmes présentent d'ailleurs la même contradiction apparente: tel document accuse chez les agents d'exécution l'indifférence la plus philosophique ou l'extrême indulgence: tel autre fait ressortir une répression brutale et une sévérité excessive.

Il ne faut pas oublier que la prohibition a subsisté pendant 73 ans et il est certain d'abord que la répression est loin d'avoir été la même dans tous les moments de cette longue période et, au même moment, dans tous les lieux. Ici, une vue d'ensemble peut donc seule nous éclairer et nous permettre de conclure.

Aussi bien les défenses n'avaient-elles point un objet unique: elles instituaient des délits différents: *port et usage, commerce, fabrication, contrebande*. Et la contradiction signalée s'explique aisément si Moreau, par exemple, parle de la répression de l'usage des toiles peintes, — Forbonnais, de celle du commerce, — Morellet, de celle de la contrebande. Et

1. — Juillet 1755, pp. 67, 77.
2. — *Examen sur la prohibition*, p. 16.
3. — *L'art de peindre*, p. VIII.
4. — *Examen des effets*, pp. 72-73.
5. — P. 25-27.
6. — *Correspondance*, III, p. 104.

c'est bien en effet la conclusion que semble devoir imposer l'étude analytique des faits: d'une façon générale, on peut dire que seules les peines portées contre les contrebandiers ont été exactement appliquées. C'est là, au contraire, où la répression était à coup sûr plus nécessaire qu'elle a été plus défectueuse : c'est dans cette faiblesse à l'égard des contraventions de port et usage qu'il faut voir la cause certaine de l'insuccès de la législation prohibitive tout entière.

I. — La répression du *port et usage* des toiles peintes est loin de répondre à la sévérité des textes. Quand la prohibition intervient, l'usage de la toile peinte est déjà général: il se développe librement, ou presque, jusqu'en 1706: voit-on les agents contrôler à chaque pas dans les rues si la marque de la Compagnie figure bien au bas des casaquins et des jupons? Plus tard, les contrevenants sont trop nombreux: Dallery, inspecteur des manufactures à Calais, envoie, en 1716, les verbaux prononcés contre plusieurs personnes trouvées vêtues de toile peinte : il constate non sans mélancolie : « j'aurais pu y comprendre toutes les femmes et filles de cette ville, sans exception, car elles en étaient toutes revêtues. Je sais, ajoute-t-il, qu'il y a encore beaucoup de toiles peintes en pièces dans cette ville » (1).

Il faut donc choisir, faire des exemples. Mais il est toute une catégorie de contrevenants qui échappe à la répression. Comment la loi serait-elle en vigueur, demandait Grimm, puisqu'elle n'est pas respectée par les législateurs; Morellet, pouvait, sans paradoxe, supposer les ministres délibérant de la prohibition des toiles peintes dans un cabinet tendu et meublé d'indienne. Bien avant Madame de Pompadour, toutes les grandes dames, tous les seigneurs ont, sans danger, bravé les défenses. Les mémoires des manufactures le disent assez clairement (2). En 1712, l'intendant de Bordeaux

1. — A. N. F12 1403.
2. — Chapitres II et III, *passim*.

signale au Contrôleur général que le Maréchal de Montrevel doit aux marchands de la ville plus de 20.000 l. pour lustres, cabinets de la Chine et toiles peintes (1). En 1715, on saisit sur la marquise de Nesles, une robe des Indes et quatre pièces d'indiennes brodées. Elle réclame les pièces que d'Argenson lui fait rendre « coupées en sa présence *pour être employées en meubles* ». Un mois plus tard, la marquise reparaît aux Tuileries « avec une robe de chambre brodée de fleurs de soie et façon des Indes, sur une toile du même pays ». D'Argenson ne sait plus que faire: il écrit au Contrôleur général: « les quatre pièces que je lui ai rendues par votre ordre, après les avoir fait couper en plusieurs parties, n'ont point été employées très certainement à cette robe de chambre, puisque Madame de Nesles me les a fait voir toutes au même état où elles étaient quand je les lui remis. M. le marquis de Nesles m'a, de plus, promis très expressément qu'il ne souffrira plus qu'elle porte cette robe de chambre et qu'il la fera plutôt brûler » (2). On comptait sur la sévérité des maris pour faire observer la loi! En 1712, à un moment où la répression est particulièrement active, l'intendant de Béarn rend compte de plusieurs saisies: il explique qu'il n'a pas osé rendre une ordonnance à ce sujet contre le fils de M. de Carrère, député aux Etats et conseiller au Parlement. Et le Contrôleur de lui répondre « qu'il a bien fait de ne pas prononcer, quoiqu'il eût été très bien fondé de le faire, suivant les règlements, mais qu'il y a certaines occasions dans lesquelles il est bon d'agir avec quelque retenue » (3). A Aix, les femmes des officiers du Parlement continuent à s'habiller en étoffes d'indiennes (4) etc. Toutes les contraventions de ce chef, qui nous ont été conservées, frappent uniquement les gens du commun: « Les jugements prononcés n'atteignent que les gens du peuple, dont les murmures devien-

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 959.
2. — *Id.*, III, n° 1783.
3. — *Id.*, III, n° 1303.
4. — A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300.

nent, par ce fait, légitimes » (1). C'est Orry qui constate le fait: stimulés par lui quelques intendants se décident à agir: à Rennes, la marquise du Faoüet est condamnée à 300 l. d'amende et aux dépens pour contraventions *réitérées* aux règlements qui défendent l'usage des toiles peintes. En août 1736, Mlle de Caradeuc, Mlle de Guichen, Mlle de Béthune, Mme de la Grezillonaye, femme du procureur, la comtesse du Rocher, Mme de Kerhos, femme d'un conseiller au Parlement, sont également poursuivies avec quarante-huit autres personnes trouvées dans les rue de Rennes vêtues d'indienne (2). L'exemple est peut-être unique. Bien avant 1759, « les défenses ne subsistaient plus que parmi le peuple et par un reste d'expression de crainte » (3).

Mais le peuple, lui aussi, sait se défendre: il fait agir des protecteurs puissants. Au besoin, il résiste par la force, et les exemples sont nombreux des cas où il met en fuite les commis des fermes et empêche l'exécution des prohibitions. « Les marchandises prohibées sont si abondantes et en si grand nombre en Bretagne, écrit l'intendant à Amelot, le 4 septembre 1700, que les commis ont fait en huit jours quatre saisies (!); ils en auraient fait une cinquième dans la ville de Quimper, sur une demoiselle si, à ses cris, un grand nombre de peuple n'avait arraché, des mains du commis, la valise où étaient ces sortes de marchandises et maltraité cruellement le commis dont on est en danger de la vie ». Le lendemain, le juge des traites ayant voulu saisir la valise, sur la réquisition du commis, fut menacé d'être tué s'il ne se retirait et poursuivi avec menaces par un grand nombre de peuple (4).

A Paris, Tisserant « ayant pratiqué une saisie dans l'enclos de Saint-Jean-de-Latran, un prêtre de l'Ordre de Malte,

1. — *Id.*, 24 novembre 1738.
2. — A. D. Ille-et-Vilaine, C. 1526 et C. 1530.
3. — *Réflexions sur différens objets*, p. 38.
4. — A. N. F12 1403.

ameuta le peuple, fit enlever les toiles et même maltraiter le capitaine » (1).

Dans toutes les provinces, les mêmes scènes se déroulent: à Grenoble, en 1710, David, inspecteur des manufactures, saisit des toiles peintes: il en fait envoyer une moitié à Avignon et veut brûler l'autre partie. Le peuple, qui s'est assemblé au jour choisi, pille les toiles (2). A Troyes, le 24 juillet 1709, les toiles saisies sur un sieur Hauart, vont être brûlées; un attroupement de 1000 à 1500 personnes se forme, pille les étoffes et les met en pièces; la fin de l'exécution est reportée à six heures du soir. « Malgré tous les soins qu'on pût prendre », une pièce est encore enlevée et quelques coupons pillés (3). A Toulon, les commis des fermes « accablés de mauvais traitements de la part des habitants, remplissent mollement leur devoir » (4).

Les témoins des contraventions, écrit l'inspecteur Pasquier, le 9 septembre 1713, « refusent de déposer, pour ne point se brouiller avec leurs concitoyens. Je ne vois pas qu'il soit facile de tenir la main à ces sortes de contraventions si mes procès-verbaux ne font pas foi en justice: cette affaire regarde toutes les autres villes. Ainsi j'en aurai le démenti partout, à moins que, par votre autorité, il soit ordonné que l'on jugera sur mes procès-verbaux ayant été affirmés par moi véritables » (5). L'Arrêt du 10 février 1714 adopta cette mesure.

Mais cela ne supprime point les obstacles qui empêchent une exacte répression, et ils sont nombreux encore. Les intendants et commissaires départis sont trop éloignés. « Les subdélégués ne donnent pas autrement leur attention à cela » (6). Les inspecteurs des manufactures sont en nombre insuffisant: 38 en 1714, 40 et 1 sous-inspecteur en 1724,

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, II, n° 908.
2. — A. N. F12 55, folio 137.
3. — A. N. G7 1694.
4. — A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300, 10 février 1738.
5. — A. N. F12 1403.
6. — *Id.*

69 de 1730 à 1754 (1). Les vrais agents d'exécution sont, en somme, les commis des fermes et « autres qui pourront être préposés » par le lieutenant général de police et les intendants et commissaires départis. Des uns comme des autres, on signale à maintes reprises la négligence et l'incompétence: à juste titre, l'autorité redoute autant leur complicité que leur sévérité même.

Employés et commis des fermes, — les *gàpians*, comme le peuple les appelait, — « étaient recrutés d'une manière déplorable » (2). Corruptibles et peureux, rien de plus facile que de les acheter ou de les faire fuir. Les premiers, ils feront de la contrebande et leurs chefs mêmes donneront l'exemple: « On a vu, dit Forbonnais, des employés en chef vendre ces mêmes toiles peintes dont leurs commis avaient fait serment de faire la recherche » (3). On peut penser que les gàpians n'y mettaient point plus de scrupules. Il faut les menacer des dernières rigueurs. « Ce sont des insolents, écrit d'Argenson, des fripons que l'on prend sur le fait, volant la ferme ».

Les plaintes des anciennes manufactures dénoncent leur paresse et leur ignorance. « L'effet des prohibitions n'a pas répondu aux sages précautions de la Cour par l'inattention et la négligence des préposés » (4). « Ils ont introduit entre eux cette maxime que la recherche des étoffes prohibées n'était qu'une œuvre surérogatoire parce qu'elle n'intéressait que le Roi et l'Etat et qu'ils étaient payés par les fermiers » (5). D'ailleurs, « les commis des fermes du Roi n'ayant pas une connaissance assez étendue de toutes les différentes qualités d'étoffes, ils ne sont point en état de discerner celles de nos manufactures d'avec les étoffes des Indes et du Levant et, d'un autre côté, les règlements de S. M. n'ayant pas particulièrement dénoncé ces dernières, le public

1. — G. Martin, *La grande industrie sous Louis XV*, p. 89.
2. — M. Funck-Brentano, *Mandrin*, éd. in-8, p. 55.
3. — *Examen sur la prohibition*, p. 110.
4. — H. H., chap. II, n° 56, pièce T.
5. — Forbonnais. *id.*, p. 45.

en tire avantage et ne manque pas de subterfuge pour éluder la contravention sous prétexte que telle qualité d'étoffe ne s'y trouve pas comprise » (1). Le préambule de l'Arrêt du 8 juillet 1721 dit clairement des agents d'exécution « qu'ils ignorent les différentes peines prononcées par les divers règlements contre ceux qui y contreviennent ».

Tantôt, au contraire, les commis se montrent d'une brutalité excessive « toujours portés, dit encore Forbonnais, à exercer de nouvelles rigueurs et à imaginer de nouvelles gênes pour se faire valoir auprès de leurs commettants ». La part qu'ils touchent dans les amendes (un tiers, puis deux tiers, plus une gratification variable) excite leur zèle (2) Saint-Contest, intendant à Metz, écrit, le 25 avril 1714, pour dire que les bons résultats obtenus sont dus à l'activité des commis ainsi qu'à la clause qui porte que la simple affirmation de leurs procès-verbaux suffit pour juger les contrevenants sans autre formalité (3). L'excès de la répression amène aussitôt un excès d'indulgence: inspecteurs des manufactures et intendants prennent la défense des personnes poursuivies: « La conduite des gardes n'est ni bonne ni régulière dans cette affaire, — écrit l'inspecteur Barolet, qui demande la grâce d'une demoiselle Pinson, saisie d'indienne à Troyes; — ils sont cependant pour l'ordinaire soutenus par les Directeurs, Contrôleurs, Receveurs, lorsqu'ils font des procès-verbaux en bien ou en mal » (4).

Eux aussi, enfin, sont en nombre insuffisant et accablés de

1. — H. H., *id.*

2. — L'article 4, titre XIII, de l'ordonnance de 1687 « défend au Fermier d'abandonner à ses commis les amendes et confiscations qui pourraient être jugées à son profit, soit en tout, soit en partie... Mais le commerce des hommes est-il capable d'une certaine activité si quelqu'intérêt pressant ne l'excite en eux?... Il a fallu en venir à intéresser par des gratifications les commis pour réveiller leur zèle et prévenir la corruption. » — Forbonnais, *Recherches et considérations sur les Finances de France*, t. II, p. 25.

3. — *Correspondance des contrôleurs généraux*, III, n° 1624.

4. — A. N. F12 1403, 1er mars 1720.

multiples besognes: le défaut d'établissement d'une brigade de la maréchaussée ou des fermes, voire d'un subdélégué de l'intendance, a empêché toute exécution des arrêts à Orange, région pourtant fertile en contrebandiers (1). Tout ceci, s'applique également aux « autres préposés » qui peuvent être choisis par les intendants: « La plus grande difficulté, écrit Machault à Barnage, est d'empêcher qu'ils n'abusent de cet emploi en rançonnant les personnes contrevenantes au lieu de les dénoncer et en épargnant leurs amis ». Il faudra les *surveiller eux-mêmes* et voir s'ils s'acquittent de leur commission avec probité et exactitude (2).

La répression de l'usage de la toile peinte en meubles est plus difficile encore: en dehors des visites chez les commerçants, les perquisitions domiciliaires n'ont pas été généralisées. Ce n'est point que les gâpians ne s'offrissent parfois à eux-mêmes cette distraction (voir la supplique d'Esprit Séguier, traceur de pierres à Beaucaire, demandant mainlevée d'une saisie de toile peinte, faite chez lui par les employés des fermes, après bris des meubles, sans témoins réguliers) (3). A part quelques exceptions « la tranquillité de l'intérieur des maisons empêche qu'on ne vienne y saisir des meubles de toile » (4). L'ingénieux détour imaginé par l'Arrêt du 11 juin 1714 n'a eu aucun succès.

Aussi bien la loi est-elle mal faite et pour ainsi dire inapplicable: l'amende de 3000 l. est beaucoup trop forte: ceux-là seuls qui auraient pu la payer sont au-dessus des lois prohibitives. Forbonnais nous montre encore «les femmes sans égards qui osent venir étaler des robes de toiles peintes dans la même audience où la famille éplorée du malheureux qui les a vendues vient, à genoux, solliciter sa grâce » (5). L'indulgence finit par s'étendre à tous: « les défenses ne sont

1. — A. N. F12 78, p. 680.

2. — A. N. F12 1403, 10 juilet 1718.

3. — A. D. Hérault, C. 2609. — Requête analogue A. D. Haute-Garonne, C. 170.

4. — Opinion de M. de Montaran, A. N. F12 565.

5. — *Op. cit.*, p. 46.

plus considérées dans le public que comme des peines comminatoires ou comme des prohibitions périodiques que l'habitude a consacrées et que l'impunité fait regarder avec indifférence » (1).

« J'ai l'honneur de vous faire observer, écrit Bignon, intendant de Paris, au Contrôleur général, qu'il est nécessaire de me permettre, suivant les circonstances et par rapport à la qualité des personnes, de modérer l'amende de 3000 l. portée par les arrêts. Elle est bonne pour faire craindre de tomber en contravention, mais elle est si forte dans l'exécution qu'on aurait bien de la peine à la faire payer surtout dans les villes de province et à la campagne. Une condamnation d'amende médiocre et qui sera payée, fera plus d'effet que la prononciation d'une forte amende qu'il sera impossible de faire payer » (2). Faudra-t-il, demande l'intendant de Metz, condamner à la rigueur une personne qui portera un mouchoir de toile peinte, comme s'il en était habillé (3)?

Toutes les défenses continuent pourtant à fixer l'amende au même taux. On voulait « jeter la terreur dans les esprits ». Mais le Bureau du Commerce avoue lui-même qu'il regarde cette sanction « comme une peine comminatoire, qu'il serait bon de modérer, en la faisant payer sans quartier ». Il conseille aux intendants « au cas où ces Messieurs croieraient qu'il conviendrait de modérer la rigueur de la peine, d'en faire une observation par apostille à côté des articles de leurs états » (4).

En fait, on rencontre assez peu d'amendes de 1000 ou 3000 l. prononcées pour contravention de port et usage. De leur propre autorité, — et encore « que les amendes doivent être celles portées par les arrêts et que le Conseil de Commerce, seul, puisse décider d'une modération estimée con-

1. — H. H., chap. II, n° 56, pièce T.
2. — A. N. F12 1403, 24 février 1716.
3. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 1624.
4. — A. N. F12 73, p. 676.

venable (1), le lieutenant général de police et les intendants fixent la somme à 200 l. (tarif le plus commun), rarement au-dessus. Ce qui ne veut point dire d'ailleurs, que les contrevenants payent ce chiffre. Ils se remuent, s'adressent à des protecteurs, envoient des placets au Conseil, au Contrôleur général. Presque sans exception, leur demande est accueillie: ils obtiennent la décharge de l'amende prononcée ou la voient réduite à une somme insignifiante. Le plus souvent c'est le lieutenant de police lui-même qui « fait le rapport de quelques demandes à fin de modération des amendes qu'il a prononcées contre des particuliers ».

Ainsi, du 13 février 1727 au 1er décembre 1730 (2), — en dépit des Arrêts du 11 juin 1714, 5 juillet 1723, 28 novembre 1730, interdisant formellement toute modération d'amende à l'avenir, — 203 demandes à fin de modération sont adressées au Bureau du Commerce, toutes par des gens du menu peuple, « la mère Ponteau, Fouquet, boulanger, Josse, tenant hôtel garni etc... Cinq seulement sont rejetées par le Conseil, dont une demande en décharge d'une amende déjà modérée de 200 l. à 10 l.; 198 sont accueillies; 38 contrevenants sont complètement déchargés; les 160 autres voient l'amende, généralement de 200 l., modérée à 20 l., 10 l., 5 l., voire à 20 sols. Les modérations, également fréquentes entre 1686 et 1723, disparaissent à peu près vers 1740. Il n'en faut point conclure, au contraire, à une application plus exacte des défenses.

La répression de l'usage des toiles prohibées se heurte donc à de sérieux obstacles: de temps à autre cependant, elle se fait plus sévère et tente de faire exécuter la loi « à la rigueur ». Ce n'est jamais pour bien longtemps ni dans toute la France à la fois: nous avons vu qu'il fallait tenir compte de la situation particulière de certaines provinces. Ce sont, peut-on dire, les plaintes des manufactures de soie, de laine ou de toile qui insufflent à la répression sa vigueur. Les

1. — Réponse du Contrôleur général à Bignon, A. N. F12 1403.
2. — A. N. F12 74, 75, 76, 77.

doléances se multiplient-elles par trop, des ordres sévères sillonnent le Royaume, les saisies se succèdent, brutales, arbitraires. Ainsi, aux environs de 1709, quand toutes les manufactures périclitent et gémissent : d'Argenson peut, le 26 septembre 1710, assurer le Contrôleur général qu'on ne voit *presque plus* de robes de toiles peintes dans toutes nos rues: aussi en fût-il brûlé 8 à 900, en vertu de mes ordonnances » (1). M. de Richebourg, intendant à Rouen, écrit à la même date « que l'Arrêt du 27 avril 1709 s'exécute à la rigueur et que grâce aux démarches de M. le duc de Luxembourg auprès des dames qui viennent chez lui, l'usage a cessé, *au moins en public* » (2). De 1710 à 1711, les saisies sont nombreuses (3), les faits de brutalité fréquents: l'intendant en Béarn enlève lui-même à une bourgeoise, dans la rue, un vieux tablier de toile peinte et le fait brûler sur-le-champ à la forge d'un maréchal. Il est vrai que le doyen des conseillers au Parlement de Pau, qui relate le fait, se plaint aussitôt au Contrôleur et traite Barillon, l'intendant, « d'homme sans religion, cruel, inhumain, violent, emporté, sans nul égard à la dureté des temps ni aux maux publics » (4). On affiche à Troyes, le 3 octobre 1711, l'édit qui interdit de porter de la toile peinte. « Le 11, deuxième dimanche du mois, il y avait plusieurs sergents et autres qui prenaient et ôtaient par force aux filles et femmes ce qu'elles en avaient ». Desmaretz, puis Amelot stimulent le zèle des intendants et des inspecteurs: tous protestent de leur zèle (5).

La répression activement poussée est loin cependant d'agir partout. L'Arrêt du 27 août 1709 n'est publié ni à La

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, t. III, n° 680.
2. — *Id.*, note.
3. — *Id.*, III, 1624, note.
4. — *Id.*, III, 1265.
5. — A. N. F12 1403. Delaville, inspecteur à Calais, 30 décembre 1715 ; de Brou, intendant à Alençon, 8 juin 1715 ; de Martangis, intendant à Bourges, *id.*; Noette, inspecteur à Beauvais, 15 juillet, etc...

Rochelle, ni à Saintes; les toiles peintes s'y vendent toujours en quantité. A Bordeaux, l'arrêt est publié mais le commerce et l'usage de l'indienne continuent (1). Le 10 juillet 1718, Machault pouvait écrire à Barnage: « Il y a longtemps que j'ai appris par différents avis le relâchement qui s'est introduit dans les provinces méridionales et j'ai même lieu de penser que les défenses qui ont été tant de fois réitérées par le Conseil *n'ont jamais été exactement observées* » (2).

Aux environs de 1720, période d'accalmie: les manufactures renaissent, celle de Lyon (3) « retrouve son activité », et ne songent plus à incriminer la toile peinte: la Compagnie des Indes obtient, sans soulever de protestations, de nouvelles permissions. Avec la crainte de la peste, la sévérité reparaît: on note à cette date plusieurs applications pleines des sanctions édictées. La crainte du « mal contagieux » disparue, le laissez faire règne de nouveau. Un des plus zélés agents d'exécution, David, inspecteur à Metz, puis à Grenoble, saisit en 1724 un tablier et une jupe, en 1727 quatre couvertures, une grande toile et une courte pointe sur une femme inconnue. Le contrôleur Orry tente d'arrêter « la licence qui revit dans Paris ». Il prodigue les injonctions au lieutenant général de police et aux intendants, « leur recommandant de redoubler de vigilance pour prévenir toute contravention à l'arrêt relatif aux toiles peintes, de faire opérer le plus de saisies possible et de faire afficher partout les jugements prononcés contre les coupables » (4). Ce qui frappe le plus dans cette période, c'est un singulier mélange

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, 718.

2. A. N. F12 1403.

3. Pariset, *op. cit.*, pp. 149, 150. « Le système financier de Law... rend la vie au commerce et à l'industrie. L'Etat et les particuliers semblent avoir trouvé une mine de richesses inépuisables. La prodigalité est sans limite. Le goût du luxe et de la parure est partout répandu. »

4. A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300, 10 février 1738. — A. D. Ille-et-Vilaine, C. 1526. Lettre d'Orry invitant l'intendant à exécuter *sans ménagement* les prescriptions. — A. D. Gironde, C. 1584. — A. D. Calvados, C. 2946.

de sévérité arbitraire et d'indulgence. « Il y a quinze ans, écrit l'inspecteur Le Masurier, le Conseil... joignit des ordres suivant lesquels les préposés dressaient simplement des procès-verbaux par lesquels ils dénonçaient les personnes qu'ils affirmaient avoir vues vêtues d'indiennes soit à leurs portes, à leurs fenêtres, soit dans les rues ou aux promenades, en signalant les robes, les jupons, les tabliers par le fond de leurs couleurs et celles de leurs fleurs: ils envoyaient ces procès-verbaux au greffe de l'intendance et, en conséquence, il était rendu des ordonnances de condamnation qui n'étaient modérées qu'après que les robes, jupons et tabliers signalés étaient rapportés... » (1). Cette façon de procéder un peu sommaire soulève les récriminations: « les employés font quelquefois des saisies de robes et de jupons d'indienne sans voir de près si c'en est: ce sera d'une porte de la rue, dans le fond d'une cour, dans une arrière-boutique ou cuisine » (2). Elle ne s'en applique pas moins: une ordonnance de Hérault (19 avril 1730) condamne une demoiselle Lombart vue sur sa porte ; la femme du sieur Romanay, vue à sa fenêtre; une autre vue dans la rue; un clerc de procureur vu dans son étude, vêtus d'indienne. De même l'ordonnance du 29 juillet, celle du 27 août où figurent Jeanneton, servante du sieur Dardancourt, une dame Daniel vue et *quelquefois trouvée vêtue* d'un casaquin et d'un jupon d'indienne ». Au total, 27 condamnations analogues.

En revanche, toutes les amendes portées sont, sur la demande du lieutenant de police lui-même, supprimées ou modérées: nous savons d'ailleurs comment Hérault comprenait l'exécution des arrêts.

A partir de 1745, on ne trouve plus, à Paris du moins, de contraventions prononcées pour délit de port et usage. Tous les contemporains que nous allons entendre au chapitre de

1. A. D. Hérault, C. 2606.

2. *Mémoire concernant quelques difficultés sur la matière des indiennes et étoffes prohibées,* 1742. A. D. Seine-Inférieure, C. 157.

la *Querelle des Toiles Peintes*, affirment, à partir de cette date à peu près, la parfaite inexécution des défenses. Même spectacle dans nombre de provinces: dès 1743, le Contrôleur réprimande sévèrement l'intendant en Normandie: « Je vois par les états que les fermiers généraux me remettent que vous persistez à ne pas vouloir prononcer sur les tabliers et casaquins d'indienne, sous prétexte du petit objet de ces saisies » (1). Ailleurs, il doit rappeler que le port des toiles imprimées en France est aussi punissable que celui des toiles étrangères (2). Aussi bien la tolérance de la fabrication, et par conséquent de l'usage, des toiles *teintes à la réserve* (3), vient-elle, dès 1752, rendre l'exécution des défenses à peu près impossible. « Il est constant, affirme Forbonnais en 1753, que la défense semble être oubliée » (4).

La vérité c'est que jusqu'en 1759, les défenses n'ont jamais été partout à la fois oubliées, ni jamais partout à la fois appliquées. Il est assez curieux de constater que, précisément à partir de 1750, alors qu'à Paris et dans la plupart des provinces, la prohibition est désormais lettre morte, la répression sévit dans les provinces jusque-là les plus réfractaires aux arrêts, les provinces méridionales (5). Cette observation ne fait que confirmer la conclusion qui semble bien découler de l'examen des faits : gênée par mille obstacles, la répression n'a jamais été exacte que momentanément et localement: d'une façon générale, la liberté d'user de la toile peinte a toujours été suffisante pour alimenter un important commerce clandestin et une contrebande active.

1. A. D. Seine-Inférieure, C. 157, 15 juillet 1743.
2. — *Id.*
3. Voir chapitre V.
4. *Le Négociant Anglais*, I, p. 45, note *b*.
5. — A. D. Haute-Garonne, C. 170. — A. D. Hérault, C. 2606 (21 saisies); C. 2607 (25 saisies); C. 2608 (21 saisies); C. 2609 (18 saisies), entre 1750 et 1759: les saisies pour port, commerce ou fabrication sont d'ailleurs ici confondues.

II. — En ce qui concerne le *commerce*, en effet, les inconvénients auxquels s'expose le débitant de toile peinte sont assez graves pour lui faire réaliser, s'il les brave, de gros profits, — pas assez cependant pour lui interdire la vente clandestine. Ici encore la répression, quoique plus rigoureuse, est encore loin de la lettre des règlements.

Elle se heurte d'abord, comme la répression du port et usage, à des difficultés qui déjà ont été signalées: multiplicité des dépôts cachés, nombre insuffisant des agents, encore qu'à Lyon, à Toulouse, à Rouen les jurés et maîtres gardes eussent été autorisés à faire des perquisitions. A ces premières difficultés s'en ajoutent d'autres, particulières. Les retours de la législation jusqu'en 1706 ont habitué les marchands à se jouer des défenses : ils ont rempli leurs magasins d'étoffes autorisées qu'ils gardent précieusement, débitant pendant la durée de la permission les toiles introduites en fraude. Les délais expirés, ils invoquent la grande quantité de marchandises demeurées invendues: ils crient à la ruine pour obtenir de nouvelles prolongations. Plus tard, ils font courir le bruit que le commerce des toiles peintes est licite (1) et, saisis d'étoffes interdites, excipent de leur bonne foi.

Aussi bien, le boutiquier se garde-t-il d'étaler à tous les yeux la marchandise prohibée: il n'expose point les indiennes ou les furies. « Les marchands d'Issoudun, écrit l'inspecteur Pasquier, vendent journellement et secrètement des toiles peintes qu'ils tirent de Lyon; mais il est très difficile de les surprendre et au surplus je ne puis être partout » (2). Toutes les marchandises saisies le seront dissimulées derrière d'autres marchandises, au fond des caisses et des ballots, dans des « entrepôts secrets ». Un nouvel arrêt ordonne-t-il des perquisitions, le commerçant averti prend les précautions nécessaires; il faut compter presque uniquement sur les dénonciations et sur le hasard.

1. A. N. F12 59 fol. 28, F12 713 p. 126. Voir également le préambule de l'Arrêt du 27 septembre 1709.

2. — *Lettre du 7 septembre 1713*, A. N. F12 1403.

Le commerce clandestin d'ailleurs, n'est pas aux mains des seuls marchands: l'appât des gros bénéfices pousse à la fraude ceux-là mêmes qui la devraient réprimer. Passe encore pour les simples *gâpians*, gardes et commis des fermes, gens de moralité douteuse, distrayant des saisies quelques coupons qu'ils revendaient à leur profit, ou se laissant corrompre par de riches marchands (1). Mais on a vu, écrit Forbonnais, « des employés en chef vendre ces mêmes toiles peintes dont leurs commis avaient fait serment de faire la recherche » (2). Les fermiers généraux eux-mêmes s'adonnent à un commerce si lucratif (3). Les capitaines de la Compagnie des Indes débitent les étoffes prohibées avec une « adresse » qui rend les sanctions inutiles (4); Orry de Fulvy, qu'un Arrêt du Conseil du 15 décembre 1733 a chargé de l'administration de la Compagnie, leur donne l'exemple: « Il est honteux et scandaleux, écrit le marquis d'Argenson, tout ce que M. de Fulvy gagne sur la Compagnie des Indes qui lui est confiée. Il a fait venir du port de Lorient des ballots énormes de marchandisse et on porte partout dans les maisons des étoffes de contrebande à vendre à son profit » (5). A Marseille, ce sont les intendants de la Santé qui font la fraude (6); les officiers du Parlement d'Aix sont accusés de faire débiter par leurs domestiques les étoffes prohibées (7). En Normandie, les fermiers généraux demandent la révocation de brigadiers et cavaliers de la

1. — Préambules de la Déclaration du 20 septembre 1701, de l'Arrêt du 27 août 1709, etc.

2. — *Op. cit.*, p. 110.

3. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, II, n° 1613: voir chapitre III, pp. 45, 75, 77.

4. — A. N. F12 73, p. 227.

5. — *Journal et Mémoires du Marquis d'Argenson. Edition Rathery*, III, p. 227.

6. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 1473.

7. — *Mémoire concernant les personnes qui vendent des indiennes dans la ville d'Aix.* A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2300.

maréchaussée, soupçonnés de se livrer au commerce clandestin (1).

A Paris, difficultés spéciales: là, le commerce et la fabrication des toiles peintes s'étaient plus particulièrement retirés dans les endroits où les commis des fermes ne pouvaient exercer leurs visites, dans les *lieux privilégiés :* Arsenal, Temple, Clos-Payen, Cour Saint-Benoist, enclos de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Jean-de-Latran, Val-de-Grâce. Sans doute, les arrêts autorisaient bien le lieutenant général de police à faire des perquisitions dans « les lieux dits privilégiés », « mais l'honnêteté, avoue ingénûment d'Argenson, ne me permet pas d'user de ce droit sans en parler à M. le Grand-Prieur et à M. le Président de Lamoignon, à qui le Roi a confié l'administration des affaires du Val-de-Grâce. Ainsi ces perquisitions ne sont, pour l'ordinaire, d'aucun usage, étant précédées d'avertissements que l'on ne manque pas de donner aux ouvriers qui cessent de travailler pendant quelque temps et travaillent ensuite comme auparavant » (2). Six et sept ans plus tard, d'Argenson est encore obligé d'avertir les juges des enclos privilégiés que « s'ils souffraient plus longtemps la fabrication, *l'exposition publique, l'annonce par avis imprimés* et *la vente des étoffes défendues*, le Roi les reléguerait eux-mêmes à cinquante lieues de Paris » (3). Sans doute, on finit par donner des commissions pour faire pénétrer les agents d'exécution dans les lieux privilégiés, mais ces visites s'annonçaient toujours assez à temps pour devenir inutiles: jusqu'en 1759, ces lieux sont restés « l'asile toujours ouvert » des toiles peintes: les poursuites les plus vives et les plus suivies contre le commerce des étoffes prohibées n'ont opéré autre chose que de les forcer à s'y renfermer pendant quelques instants (4).

1. — A. D. Seine-Inférieure, C. 157.
2. — *Correspondance des Contrôleurs généraux. Lettre du 1er octobre 1701*, II, n° 321.
3. — *Id., 17 juillet 1707* et *27 janvier 1708*, II, n° 908.
4. — *Réflexions sur différens objets de commerce*, p. 28.

A ces difficultés, il faut enfin ajouter celles qui résultent des changements incessants et des conflits de juridiction. Le jugement des cas de saisies était contesté par les juges des traites aux intendants, quoique ceux-ci eussent été appelés formellement à en prendre connaissance par les Arrêts du 13 juillet 1700, 24 décembre 1701, du 11 avril 1702, du 27 août 1709, etc... (1). La lutte se poursuivit jusqu'en 1717 : l'indulgence excessive du juge de Grandville, les plaintes de l'adjudicataire général des fermes firent alors intervenir l'Arrêt du 28 août qui « fait défenses expresses aux Commis des Fermes et à tous autres qui feront des saisies, de procéder ailleurs que par devant les sieurs Intendants ou leurs subdélégués et défend aux juges des Traites et à tous autres d'en connaître à peine de nullité et 500 l. d'amende et dommages et intérêts du fermier » (2). Puis, l'édit d'octobre 1726 vient réserver précisément le règlement en première instance, de toutes les affaires relatives à l'introduction, commerce et débit des toiles peintes, aux maîtres de ports, leurs lieutenants et juges des traites, attribuant aux intendants la connaissance des seules contraventions de port et usage: de nouveau, en 1730 (Arrêt du 28 novembre), les intendants connaîtront en dernier ressort, de toutes les contraventions concernant le *commerce*, port et usage des toiles peintes. Les contrevenants profitent de toutes les difficultés: de nombreux arrêts du Conseil doivent évoquer les affaires litigieuses et désigner la juridiction compétente (3). On conviendra que le zèle des agents d'exécution n'était rien moins

1. — Voir la lettre de M. Pinon, intendant en Bourgogne, 2 juillet 1708. *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 123.

2. — A. N. A. D.+ 744.

3. — A. C. Finances, 10 janvier 1708, E. 788B fol. 144. — *Id.*, 5 juin 1708. A. N. E. 793A fol. 7. — *Id.*, 18 août 1708, E. 795 fol. 388. — *Id.*, 18 mars 1710, E. 814B fol. 30. — A. C., 8 octobre 1709, G7 1694. — *Id.*, 7 juin 1718, E. 911A fol. 30. — *Id.*, 16 décembre 1728, A. D.+ 807, etc... — *Id.*, 15 novembre 1735, A. D. Bouches-du-Rhône, C. 2293.

que stimulé par toutes ces lenteurs et que dans ce dédale eux-mêmes aient eu quelque peine à s'y reconnaître.

En dépit de tous ces obstacles, il semble bien cependant que la répression du commerce des étoffes prohibées ait été, de façon générale, assez active et plus sévère que la répression des délits de port et usage. Son intensité varie d'ailleurs suivant les moments et les lieux. En 1689, 940 pièces de toiles peintes sont saisies chez les marchands de Rouen (1). Suivant La Reynie, de 1690 à 1692, 11.800 aunes de toiles peintes furent, à Paris, saisies et brûlées (2). En 1705, 7 à 8000 pièces d'indiennes sont saisies à la Rochelle lors de la foire d'octobre (3). En 1708, on opère un peu partout des perquisitions et des saisies, à Paris, dans l'enclos de l'Arsenal, au Palais-Royal, à Versailles, à Senlis, etc. (4). De 1712 à 1714, les visites se succèdent à Lyon (5), dans les provinces de Bretagne, Champagne, Picardie, Languedoc, Normandie, Soissonnais, à Paris (6): beaucoup d'intendants d'ailleurs n'accusent que des saisies presque insignifiantes (cinq coupons d'indiennes à Alençon, un ballot de marchandises dans lequel il s'est trouvé des mouchoirs de toile peinte, etc... (7). Aux environs de 1726, puis sous Orry, la répression, un moment moins active, se fait à nouveau plus rigoureuse (8): enfin, à la veille même de l'abolition des défenses, les saisies opérées chez les marchands sont encore nombreuses, surtout dans les provinces méridionales.

Il s'en faut de beaucoup sans doute que tous les contrevenants fussent découverts: du moins ceux qui étaient pris

1. — Procès-verbal du lieutenant de baillage, 8 juillet 1689, A. N. F12 1403.

2. — *Correspondances des Contrôleurs généraux*, I, n° 1148.

3. — *Id.*, III, n° 718.

4. — *Id.*, III, n° 123.

5. — Chap. I, n°s 55, 57, 64, 65, 87.

6. — *Correspondances des Contrôleurs généraux*, III, n° 1624.

7. — A. N. F12 1403, nombreuses pièces.

8. — V. pp. 99, 100. *Adde:* A. D. Ille-et-Vilaine, C. 1528, 1529. — Gironde, C. 1590, 1591.

étaient-ils, sauf exceptions, condamnés « à la rigueur » des règlements: les amendes de 3000 l. sont prononcées, avec l'interdiction du négoce et de la marchandise (1). Un arrêt du Conseil, du 4 avril 1716, condamne, sur appel, plusieurs marchands à 3000 l. d'amende ; même condamnation le 12 juillet, prononcée contre un sieur Cambronne. La demoiselle Lefevre, lingère sur le pont Notre-Dame, à la Rose Blanche, est, pour quelques coupons d'indiennes, condamnée à 3000 l. d'amende, aux dépens, à la fermeture de son magasin pendant un mois (12 juillet 1718). La même année (16 septembre), la découverte d'une centaine de pièces chez le sieur Delcourt, lui vaut la même peine; le sieur Sauvage, chez qui l'on saisit 596 aunes de toiles peintes et de tapis de satin des Indes, est condamné solidairement avec Bernard Derné, « son premier et principal garçon », lequel est, de plus, déclaré incapable d'accéder à la maîtrise (2). En 1727, un marchand juif « trouvé saisi de toiles peintes », n'est condamné, par le Parlement de Metz, qu'à 200 l. d'amende: un Arrêt du Conseil (6 mai) casse l'arrêt et prononce l'amende de 3.000 l. (3).

On pourrait multiplier les exemples: mais il convient d'ajouter aussitôt des restrictions certaines. Dans les saisies en masse, comme celles qui sont pratiquées au début des prohibitions sur les foires et marchés, on se contente le plus souvent de la destruction des marchandises prohibées. Souvent aussi, les condamnations sont modérées: ici encore les protections puissantes interviennent. L'anecdote suivante est significative: d'Argenson rend compte à Chamillart de la découverte d'un dépôt très considérable de toiles peintes dans la maison d'un marchand mercier qui possède, assure-t-on, un autre entrepôt secret à Versailles et fait publiquement un grand débit à Fontainebleau, pendant le

1. *Correspondance des Contrôleurs généraux*, ref. antér., A. N. F12 58 fol. 277, F12 59 fol. 70.

2. — A. N. F12 1403.

3. — A. N. F12 74 fol. 363.

séjour de la Cour. « Faire voir à ma fille de Dreux, répond en marge, le Contrôleur général, et que le mérite de ces bonnes gens est d'avoir vendu beaucoup de toiles peintes à Versailles et à Fontainebleau. Le soin qu'ils ont pris de faire faire un magasin avec tant d'industrie mérite toute la protection qu'ils trouvent en ce pays-ci et je recommanderai à la femme de bien pleurer pour exciter la compassion » (1). L'amende de 3000 l. est ramenée à 600 l. Un Arrêt du Conseil du 6 septembre 1701 modère à 50 l. l'amende de 3000 l. prononcée contre le sieur Dubois, mercier à Paris, pour commerce de toile peinte (2). D'Argenson lui-même sollicite pour une mercière condamnée et la fait décharger de l'amende (3). Cambronne, qu'on a vu condamné plus haut, se flattait d'être également déchargé par l'entremise du maréchal de Villeroy: peut-être y eût-il réussi si les Commis des Fermes n'avaient pris les devants et envoyé des placets au Contrôleur et au Maréchal: « La malversation que ledit Cambronne commet journellement et la quantité de marchandises prohibées et défendues qu'il tire des Hollandais, fait de chez lui un entrepôt capable de fournir tout Paris » (4).

Les intendants sollicitent la grâce des individus condamnés par eux. « L'ayant trouvé en faute, — écrit M. de Chauvelin, intendant de Picardie, d'un sieur Gilles Dallé, marchand forain, saisi à Abbeville d'un ballot de mouchoirs indiens, — je l'ai condamné suivant la rigueur des règlements... Je sais que cette condamnation le réduit à la dernière misère avec sa famille... Je croirais donc que cette grâce pourrait lui être accordée par un ordre particulier » (5). — « Rien à faire », écrit rudement le Contrôleur au dos de la lettre. D'autres étaient plus heureux. Le Lièvre,

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux,* II, n° 908.
2. — A. N. E. 712A fol. 455.
3. — *Correspondance des contrôleurs généraux,* I, n° 1613.
4. — A. N. F12 1403, septembre 1715.
5. — A. N. F12 1403.

marchand à Caen, voit l'amende de 3000 l. modérée à 100 l. (1). M. de Bernage obtient pareille réduction. L'intendant de Soissons, Bossuet, écrit en faveur « d'un petit marchand peu accommodé, chargé de famille, dont c'est la première faute » (2). D'Ableiges, intendant à Poitiers, demande la grâce d'un marchand qui vient, avec sa femme, d'abjurer la religion réformée (3). Le premier président du parlement de Bordeaux sollicite pour un marchand saisi; l'exécution de la sentence entraînerait sa ruine (4), etc..... Au Conseil de Commerce, les demandes en modération d'amende, en décharge, voire en restitution de marchandises saisies, sont largement accueillies (5).

Il faut enfin tenir compte de la situation particulière, déjà indiquée, de certaines provinces, des situations individuelles : ainsi d'Argenson demande qu'on relègue dans un château éloigné de Paris ou à l'Hôpital Général un fraudeur émérite dont la punition agirait fortement sur les négociants. Le Contrôleur général répond : « Ce qu'il propose me paraît très bon; mais pour y donner quelque forme, il me semble qu'il devrait du moins l'interroger : Je rendrais compte au Roi de son interrogatoire et je proposerais à S. M. ce qui conviendrait pour le mettre hors d'état à l'avenir de faire un pareil commerce » (6). Les contrevenants de marque relégués à cinquante lieues de Paris, obtiennent quelques jours après une commission pour rentrer dans la capitale (7).

Une répression plus exacte n'eût d'ailleurs pas suffi à empêcher les ventes clandestines. Plus rigoureusement

1. — A. N. F12 58 fol. 277.
2. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, I, n° 1037.
3. — *Id.*, II, n° 117.
4. — *Id.*, II, n° 900.
5. — Voir notamment A. N. F12 63 fol. 64; F12 65 pp. 41, 110, 123, 177, 331; F12 73 p. 466; F12 87 p. 438, etc...
6. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, II, n° 641.
7. — G. Martin, *La Grande Industrie sous le règne de Louis XIV*, p. 290.

poursuivis, les marchands auraient sans doute redoublé de prudence et d'ingéniosité et à coup sûr, élevé, avec le prix, la prime d'assurance contre les risques attachés à ce négoce. L'application des sanctions édictées n'a jamais arrêté les producteurs de toile peinte, fabricants et contrebandiers ; il en eût été vraisemblablement de même des intermédiaires.

III. — La répression de la *fabrication* nous retiendra fort peu. On signale bien au lendemain des prohibitions des ateliers clandestins en Normandie, en Languedoc, en Poitou, à Paris (1): une exacte répression réussit vite à les faire disparaître : une ordonnance de Gilles de Maupeou (Poitiers, 27 mars 1699), condamne le nommé Saulin dit La Vignerie à 3000 l. d'amende et à la confiscation des toiles et des moules utilisés : le juge de Melle, Houllier, n'ayant pu représenter les toiles et les moules saisis que, de son autorité privée, il a fait rendre aux délinquants, est également condamné à 1000 l. d'amende (2). Un jardinier du faubourg Saint Jacques, à Paris, trouvé détenteur de moules, pinceaux et outils servant à peindre, est condamné le 26 avril 1702 (3). En ce qui concerne l'impression, l'autorité se montre intransigeante : elle applique les peines; elle refuse rigoureusement toute demande d'autorisation : le Grand Prieur lui-même ne peut, en 1702, utiliser un privilège antérieurement obtenu (4); une demande d'établissement d'un atelier d'impression à Rouen est repoussée en 1709 (5) ; en 1751, un sieur Nicolas Genty demande la permission d'établir à Belfort une fabrique pour peindre et imprimer en couleurs fines et solides, à l'épreuve de la lessive et du vinaigre (suivant un procédé qu'il a inventé lui-même) des

1. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 395. A. D. Hérault, C. 2610. Lettre de Louvois à Basville, 22 novembre 1690.
2. — A. N. F12 1403.
3. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, II, n° 321.
4. — V. Chap. II, p. 53.
5. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 395.

soies, taffetas, toiles de lin et de coton, en bleu porcelaine et jaune. On lui répond par les défenses les plus précises de faire aucun usage de son secret : ordre est donné à l'intendant de tenir la main à ce qu'il ne s'imprime aucune étoffe dans son département.

L'impression s'est réfugiée dans les lieux privilégiés (1), ouvriers et fabricants y trouvaient le maximum de sécurité et les commodités nécessaires : ceci nous explique sans doute le peu de place que tient dans l'histoire de la prohibition, la répression de l'impression. La fabrication a pour ainsi dire disparue des provinces, soit parce qu'elle présente trop de difficultés, soit parce que les risques sont trop considérables : en 1710, un sieux Giroux est condamné à 3000 l. d'amende pour fabrication clandestine dans une grange d'Orange (2). En 1713, le sieur de la Fosse dénonce deux particuliers qui, à Alençon, peignent des toiles : l'intendant donne l'ordre de les arrêter mais la maréchaussée arrive trop tard (3). En 1730, on découvre un atelier secret à Caudebec : les contrevenants sont arrêtés et conduits sur le champ en prison (4). De même, en 1741, Nicolas Roussel et sa femme, saisis de deux morceaux de toile imprimée et de 6 moules en bois (5) : tous deux sont condamnés à 3000 l. d'amende. En 1748, à Vendôme, les filles Liesse et Duperray sont condamnés pour fabrication clandestine à 3000 l. d'amende : leurs instruments sont confisqués, à savoir deux moules de bois, quatre découpures de toile cirée, sept petits sacs contenant du bois des Indes, de la limaille de fer, du blanc d'Espagne, de la cendre gravelée, de l'indigo, de la couperose et de l'arsenic (6). Après 1750, on saisit chez un cabaretier de Toulouse des moules plats et des chaudrons contenant de la teinture propre à peindre

1. — *Id.*, III, n° 321.
2. — Dépierre, *op. cit.*, p. 51.
3. — A. N. F12 1403.
4. — A. D. Seine-Inférieure, C. 157.
5. — *Id.*
6. — Arrêt du Conseil du 30 juin 1748.

les toiles, un « outillage complet » servant à la peinture des toiles chez Gibert, aux environs d'Albi (1), chez un autre un poêlon et un pot de terre plein de couleur pour peindre de la toile en indienne, des moules et couleurs chez Georges Moureau (2). Ateliers modestes, comme on voit. La tolérance des toiles teintes *à la réserve*, à partir de 1753, permettra de tourner plus aisément la prohibition. En attendant, c'est la contrebande qui, pour la partie de beaucoup la plus considérable, alimente la consommation.

IV. — *La contrebande* a pris au XVIII[e] siècle un incroyable développement. La contrebande extérieure se divisait en contrebande ordinaire, qui portait principalement sur le tabac, et en *contrebande fine*, celle qui nous intéresse ici, qui introduisait en France les étoffes, mousselines, toiles, draps étrangers, objets manufacturés divers (3).

De toutes parts, indiennes et toiles imprimées pénètrent dans le Royaume. Au sud, entrent librement par Marseille toutes sortes de toiles peintes des Indes et du Levant, jusqu'en 1703, à partir du 10 juillet 1703, celles seulement venant à droiture du Levant : les Arrêts du 27 août 1709 et du 27 septembre 1719 confirment ce privilège qui emporte celui de la liberté d'usage et de commerce des toiles peintes dans toute l'étendue de la ville, port et territoire de Marseille. Les restrictions momentanées, prescrites par les Arrêts du 23 mars 1720, du 20 mai 1720, des 10 juin et 18 juillet 1721, sont abolies par l'Arrêt du Conseil du 5 août 1721, qui porte expressément que Marseille est et demeure exceptée des défenses générales. D'autre part, l'impression y fut toujours autorisée pour les besoins du commerce de Guinée : « vouloir supprimer [les fabriques d'indiennes] eût été

1. — A. D. Hérault, C. 2608.
2. — *Id.*, C. 2606.
3. — F. Funck-Brentano. *Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France*, éd. in-8, p. 43.

priver la ville d'une main d'œuvre dont l'utilité est évidente » (1).

De cette enceinte privilégiée, les toiles peintes importées ou fabriquées se répandent dans la Provence, le Languedoc, le Royaume entier. En vain, dès 1707, les Députés du Commerce dénoncent-ils la contrebande marseillaise (2); l'autorité centrale, du consentement du Conseil et du Bureau du Commerce, respecta toujours la franchise du port. Des « contrebandiers fameux » reconnus dans la ville sont saisis par les commis des fermes : le maître du port ordonne la restitution des marchandises confisquées : le fermier fait appel à la Cour des Aides, présente des mémoires au Bureau du Commerce et le Bureau de déclarer « qu'il n'est pas douteux que la sentence du maître des ports soit régulière (3) ».

Le Comtat Venaissin est un vaste entrepôt d'étoffes prohibées : Louis XV paye au Pape 180.000 l. le prononcé — tout platonique, — de l'interdiction de la fabrication et du commerce des toiles peintes. — Ce sont surtout les toiles fabriquées en Suisse dans les établissements montés par les réfugiés français qui fournissent à la demande. « Les indiennes de Suisse s'introduisent en France avec une extraordinaire abondance, dit un contemporain. Quelle digue opposera-t-on à ce torrent... la rapidité de son cours semble s'accroître par les obstacles qui paraissent les plus propres à le surprendre (4) ». Elles pénètrent par le Dauphiné, asile de contrebandiers infatigables, terre classique de la marganderie, qui verra naître Mandrin, capitaine général des contrebandiers de France ; — par Lyon, où

1. — A. N. F12 84, p. 346. — On compte à Marseille, en 1733, 24 ateliers de peinture en indiennes. Masson, *Histoire du Commerce français dans le Levant au XVIII[e] siècle*, p. 436.

2. — A. N. G7 1687.

3. — A. N. F12 84 p. 346. — La contrebande de toile peinte par Marseille est maintes fois affirmée par P. Masson, *op. cit.*, pp. 107, 118, 456.

4. — Coster, *La Lorraine commerçante*, p. 53.

« plusieurs marchands d'intelligence avec les Gênevois fraudent (1) », par la Franche-Comté. Un peu plus haut, c'est par la Champagne, la Lorraine, le Cambrésis qu'entrent les toiles fabriquées en Hollande ou rapportées des Indes par les vaisseaux hollandais (2). Motet, procureur du Roi à Troyes, écrit que « la contrebande est devenue si commune en ce pays là, qu'il sera difficile de l'arrêter si on ne fait des exemples sévères (3). » — « Le commerce des Trois-Evêchés qui, avant la défense des étoffes prohibées, était assez florissant est presque anéanti (1743) à cause de l'introduction de ces étoffes par la Lorraine, plusieurs marchands, pour y parvenir, s'établissant et formant des magasins dans les villages à deux lieues des villes (4) ».

Au nord, le port de Dunkerque, dont les privilèges attaqués et restreints à différentes reprises furent chaque fois rétablis (5), sert d'entrepôt aux toiles levantines, anglaises et hollandaises. La contrebande est permanente sur les côtes de Bretagne : Jersey et Guernesey sont aux fraudeurs de sûrs asiles. Par Nantes et Lorient, se fait une contrebande spéciale : les toiles peintes entreposées et soumises à la réexportation s'éloignent bien en apparence des côtes françaises: elles y abordent à nouveau après un léger détour. Sur toute la côte de l'Atlantique, l'usage et le commerce de la toile peinte furent toujours considérables, que la contrebande pénètre par l'Espagne, qu'elle se fasse par cabotage ou que la marchandise soit directement introduite de Nantes et Lorient par la complicité des gens de la Compagnie des Indes, capitaines de retour, employés subalternes et même directeurs.

L'usage constant qui, malgré les prohibitions, s'est toujours fait des étoffes peintes et imprimées, leur vogue crois-

1. — A. N. F12 51 fol. 18.
2. — A. N. F12 1403, F12 93 p. 509.
3. — A. N. F12 55 fol. 68.
4. — A. N. F12 90, p. 722.
5. — A. de Saint-Léger, *La Flandre maritime et Dunkerque sous la domination française*, p. 369.

sante même, explique cette généralisation de la contrebande. Aussi bien la profession est-elle rémunératrice et les profits couvrent-ils largement les risques encourus: chacun sait qu'il suffit *qu'un tiers* des marchandises pénètre et se vende pour dédommager de la perte des deux autres tiers. Souvent l'expédition réussit pleinement. En devenant générale et permanente, la contrebande s'est organisée de façon régulière et savante : c'est un commerce qui a ses agents de transport, ses chefs, ses bailleurs de fonds, commanditaires et assureurs : moyennant une prime de 10 0/0, un ballot de contrebande, du poids de quatre à cinq cents livres, est introduit dans le Royaume et conduit à sa destination, quelle qu'elle soit (1). Suivant les régions, les procédés varient : le résultat obtenu est presque toujours heureux.

Lorsqu'il le peut, le contrebandier se donne toutes les apparences du marchand honnête et probe. Sur les frontières de Lorraine et de Barrois, où les enclaves de territoires sont nombreuses, où le transit est réglementé par des concordats divers et obscurs, les charrettes bondées de mousselines, de toiles peintes, de poivres et de sucres cheminent paisiblement en plein jour, attelées chacune de trois chevaux. Sur le grand chemin droit de Stenay sur la Meuse, rencontre des commis des fermes : les marchands n'ont point de passe-port, ils vont à Bar-le-Duc. Les commis murmurent, les marchands affirment leur bonne foi : ils passent. Saisit-on la marchandise, les confisqués poussent les hauts cris : ils adressent mémoire sur mémoire au Conseil de Commerce qui finalement ordonne à Ysambert, chargé de la Régie des Fermes, de donner main levée de la saisie. Ysambert à son tour proteste, s'adresse au Conseil d'Etat, rappelle les arrêts prohibitifs, dénonce les procédés des pseudo-marchands : ce transport n'est qu'un prétexte : ils ont débité impunément des marchandises prohibées « dans tous les lieux de leur passage de la domination de

1. — *Encyclopédie méthodique, Finances,* I, p. 365.

S. M. ou bien ils en font entrepôt et magasin dans les principales villes des Trois-Evêchés pour y être vendues clandestinement et s'il arrive que magasins et entrepôts soient découverts, ils se défendent sous le prétexte de leur destination pour la Lorraine, soutenant que les marchandises n'ont été entreposées que par suite d'un cas fortuit. » Il faut qu'un Arrêt du Conseil intervienne et prononce la confiscation (voir par exemple les Arrêts du 2 décembre 1713, du 21 octobre 1721, etc.) ; encore les contrebandiers échappent-ils aux peines accessoires. Et puis on ne rencontre pas toujours les commis de fermes; on achète leur complicité : « Les frontières n'étant gardées que par des brigades de simples employés, qui ont au plus trois cents ou trois cent cinquante livres d'appointements, comment espérer qu'ils résistent à l'appât de gagner en un seul jour une année de leurs salaires ? La vigilance des supérieurs s'épuise en vain pour les contenir dans le devoir ; la conscience est sourde quand le besoin presse. D'ailleurs de malheureux gardes, tirés de la dernière classe du peuple peuvent-ils avoir la délicatesse et les scrupules que donne une âme élevée et les principes de conduite que l'on puise dans une bonne éducation ? » (1) « Les salaires des commis sont tels qu'ils ne peuvent suffire à leur subsistance, écrit Forbonnais, et nous voyons cependant que ceux qui saisissent le moins vivent avec plus de commodité que les autres. Il est de fait que *les trois quarts* de la fraude se font par les commis mêmes à moitié bénéfice entre eux et le fraudeur: ils en sont le plus souvent les premiers instigateurs (2) ». Certes, sur ces frontières le métier de contrebandier est lucratif : des sociétés puissantes de commanditaires se forment, une entre autres en 1704, à Bar-le-Duc, « par l'autorité de monseigneur le Duc de Lorraine, composée de quinze hommes des plus riches de Nancy, de douze de Bar-

1. — *Id.*, p. 366.

2. — *Recherches et considérations sur les Finances de France*, éd. in-4°, II, p. 26.

le-Duc, de quatre de Lunéville : le nommé Parisot, marchand des plus accommodés du dit Bar, en est le directeur. Ils tirent leurs marchandises qui sont drogueries, épiceries, étoffes des Indes, draperies, etc., de Hollande et ils se proposent d'en jeter la meilleure partie en France sous divers déguisements (1) ».

Les ventes de toiles peintes de la Compagnie des Indes soumises en principe à la réexportation, donnent lieu à tout un commerce de contrebande. « Après l'adjudication qui se fait [des étoffes] ceux qui s'en sont rendus adjudicataires trouvent moyen de les faire renter dans le royaume en surprenant la vigilance des commis des fermes ou corrompant leur fidélité » (2). En vain a-t-on excepté, par l'article 7 de l'Arrêt de 1714, du nombre des lieux où il est permis d'envoyer les étoffes prohibées, certains ports trop proches, comme Bilbao ou Saint-Sébastien : jamais l'arrêt n'a été observé. Les fermiers généraux « ont même remarqué que pour Saint-Sébastien, qui est un lieu fort petit, il se faisait des déclarations de quantités considérables de ces marchandises, ce qui leur a donné lieu de soupçonner que ces déclarations n'étaient qu'un prétexte pour faciliter les versements que l'on a voulu empêcher ». Un contrôle effectif « par un homme sûr » confirme leurs soupçons » (3). Ceci, en 1737: la fraude se faisait de la sorte depuis 1686: elle continuera jusqu'en 1759.

Le Dauphiné connaît mieux encore que les porte-cols isolés, les marchands procédant par ruse. « Sur la frontière du Sud-Est, la contrebande était arrivée à se donner une organisation ferme et précise qui avait de singuliers rapports avec celle des célèbres flibustiers du Nouveau-Monde » (4). Les chefs élaborent de véritables plans de cam-

1. — A. N. G7 230. Lettre de Pocquelin, directeur du Bureau des traites de Châlons, au Contrôleur général.

2. — A. N. F12 59 fol. 50.

3. — A. N. F12 84, p. 66.

4. — Funck-Brentano, *op. cit.*, p. 46.

pagne, se font couvrir par des éclaireurs, divisent leur troupe suivant toutes les règles de l'art militaire. Assurés de la complicité de tous, paysans, curés de campagne, seigneurs même, ils déjouent toute surveillance: rencontrent-ils les gâpians, le combat s'engage, le plus souvent les commis prennent la fuite. Tantôt les contrebandiers vendent les marchandises introduites pour leur propre compte, tantôt ils agissent comme transporteurs et voituriers, agents de marchands importants établis à Grenoble, à Lyon ou en Avignon. « Plusieurs commerçants qui commanditaient cette seconde catégorie de contrebandiers étaient à la tête de maisons de premier rang: Falque, de Grenoble, avait fait à ce commerce une fortune de plus de 200.000 l. et poursuivait le cours de ses opérations malgré les amendes, condamnations et confiscations considérables qu'il avait déjà encourues » (1). Les magistrats du Parlement de Grenoble entrent en qualité de bailleurs de fonds dans les sociétés formées pour le développement de ces entreprises (2).

On trouvera, dans le récit des aventures du plus fameux de ces chefs, les détails précis de ces organisations, l'exposé des difficultés considérables auxquelles se heurtait la répression: une véritable armée ne suffit pas à réduire Mandrin: il faut s'emparer de lui par ruse. Ce qu'on doit surtout retenir ici, c'est le succès qui couronne l'audace de ces bandes: pendant sa deuxième campagne, Mandrin étale ses marchandises sur la place de Milhau et les débite plus publiquement que l'on ne vend les aiguillettes et les chapelets: les habitants lui achètent des étoffes et du tabac pour plus de 6000 l.: à peine les compagnons s'étaient-ils éloignés, que les bourgeois leur dépêchent un exprès qui redemande des indiennes pour quatre louis: le stock était épuisé: les contrebandiers empochent l'argent et donnent du tabac en échange (3). Même scène à Rodez: les ballots de tabac, les

1. — *Id.*, p. 49.
2. — *Id.*, p. 45.
3. — *Id.*, p. 148.

rouleaux d'indienne sont développés: sous la surveillance des contrebandiers, résolument appuyés sur leurs fusils, le marché se tient dans un ordre parfait. Ni la compagnie de garde dans la ville, ni l'une ou l'autre des trois brigades de maréchaussée ne s'avise d'y venir mettre du dérangement. Pour rassurer les craintifs, Mandrin avait fait publier au son du tambour qu'il garantissait tous ceux qui seraient recherchés à l'occasion de la contrebande vendue par lui. Et son air était si résolu qu'il n'était personne pour n'en pas tirer confiance (1). Les mêmes scènes se renouvellent à Ambert, à Saint-Etienne, à Montbrison, à Boën-sur-Lignon, à Charlieu (2). Ailleurs, c'est aux receveurs des fermes qu'il impose de prendre, moyennant juste rétribution, son tabac et ses indiennes, etc... (3).

Un peu partout, sur toutes les frontières, on retrouve de ces bandes qui opèrent avec la même audace et inspirent aux agents de l'autorité le même respect. Ferrand, intendant en Bretagne, ne peut trouver personne « qui consente à faire une enquête et à saisir un entrepôt dans l'île de Bouin, dont les habitants sont gens fort redoutés » (4).

Ces contrebandiers « faisant métier de priver une partie de leurs concitoyens de leur propre subsistance pour la faire passer souvent aux plus grands ennemis de l'Etat doivent avec raison être regardés comme autant de traitres à leur patrie (5) ». A ceux qui opèrent à main armée, sont appliquées les peines rigoureuses portées par les édits de 1717 et 1726. En Flandre (depuis 1728), dans le Berry (1732), dans le Dauphiné, le Lyonnais, la Bourgogne (1733), dans le Bourbonnais (1738), fonctionnent des commissions spéciales chargées « de la connaissance de toutes les contraventions aux règlements concernant l'introduction des

1. — *Id.*, p. 153.
2. — *Id.*, pp. 228, 232, etc...
3. — *Id.*, pp. 247, 249.
4. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 908.
5. — A. D. Hérault, C. 2606.

toiles peintes » ; les sentences prononcées sans appel par ces tribunaux d'exception étaient exécutoires dans les vingt-quatre heures, le jour même si le juge le trouvait bon.

Tous les témoignages contemporains accusent « l'extravagance » de la répression. « La contrebande des toiles peintes, — écrit le prudent Gournay, — occasionne journellement la perte d'un grand nombre d'hommes : c'est une guerre perpétuelle sur toutes nos frontières qui fait périr un nombre infini les armes à la main, dans les prisons, aux galères et sur l'échafaud (1) ». Nous avons vu plus haut l'évaluation des pertes en hommes que donne le *Journal Œconomique:* « six ou sept mille hommes que la mort enlève soit dans les combats qui se livrent pour faire ou arrêter la contrebande, soit dans les prisons et par les supplices (2) ». « Un relevé très exact pris aux fermes, écrit Morellet, connu de quelques personnes et qu'on peut vérifier, présente, pendant l'espace de trois baux à compter de 1726, seize mille hommes perdus par la suite, pendus, envoyés aux galères ou morts les armes à la main... la contrebande des toiles peintes est à elle seule un objet aussi considérable que celle du sel et du tabac. En réduisant la perte d'hommes que cause la seule défense des toiles peintes à la moitié ou si l'on veut au tiers de ce que nous venons de calculer, il restera encore aux fabriquans une terrible objection à résoudre (3) ». L'adversaire de Morellet n'ose s'inscrire en faux contre ces affirmations : « Passons lui, se borne-t-il à répondre, la triste peinture qu'il fait de tous les malheurs qui suivent la contrebande (4) ». Le « tribunal de sang » de Valence faisait à lui seul une terrible besogne : une série de ses jugements sont conservés aux archives de la Drôme : 77 particuliers accusés

1. — *Observations* [de Gournay] *sur l'Examen*, p. 75.
2. — *Journal Œconomique*, juillet 1755, pp. 67, 77.
3. — *Réflexions sur les avantages....*, pp. 173, 177.
4. — *Examen des Effets*, p. 208.

de contrebande sont condamnés à être pendus (parmi eux une femme), 58 à être rompus ou roués vifs : 631 sont envoyés aux galères; un seul acquittement ; jamais une grâce. Dans le seul mois de mai 1755, 14 contrebandiers sont rompus et pendus (1).

Il faut toutefois se hâter d'ajouter que la répression de la contrebande *pacifique* fut beaucoup moins exacte. A côté des condamnations prononcées à la rigueur des lois, — amende de 3000 l., confiscation des équipages, emprisonnement, — bien d'autres sont atténuées par l'entremise de protecteurs puissants, la considération de situations particulières ou l'indulgence du Bureau du Commerce. Ainsi un muletier qui est surpris introduisant des toiles peintes destinées à la maréchale de Villars est relâché : les étoffes saisies sont rendues : « on a pris les précautions nécessaires pour qu'elles retournassent à l'étranger (2) ». Une autre fois, on saisit sur les vaisseaux Le Lys-Brilhac et les Deux-Couronnes 266 balles d'étoffes prohibées : sur les instances des directeurs de la Compagnie des Indes, un Arrêt du 12 mars 1718 intervient qui ordonne la main levée de la saisie (3). Le Pelletier écrit à de Bernage pour l'inviter, sur la prière de l'archevêque d'Arles et par ordre du Roi, à modérer l'amende prononcée contre Claude Reboul de Villeneuve d'Avignon, surpris porteur de deux aunes d'indiennes : « l'amende prononcée ne pouvant être payée par l'auteur de la fraude, celui-ci serait exposé à trois ans de galères (4) ». Ici encore, la trop grande rigueur des peines édictées pousse à l'indulgence. Le Bureau du Commerce réduit à des sommes insignifiantes, 20 l., 10 l., les amendes prononcées pour fait de contrebande : il ordonne même la restitution des équipages saisis (5).

1. — F. Funck-Brentano, *op. cit.*, pp. 137, 470.
2. — *Correspondance des Contrôleurs généraux*, III, n° 610.
3. — A. N. F12 1403.
4. — A. D. Hérault, C. 2610.
5. — A. N. F12 73, p. 591 ; F12 75, pp. 105, 595, 793.

On voit, en résumé, que de toutes les sanctions portées par les arrêts et édits successifs, seules, celles qui visent la répression de la contrebande à main armée paraissent avoir été exactement appliquées : aussi bien, la violence ou la ruse permettent-elles à la grande majorité des contrebandiers d'échapper à la rigueur des lois. En ce qui concerne les autres délits institués, on note bien, à côté d'exemples nombreux d'un laissez faire en contradiction formelle avec les règlements, des actes de répression énergique, parfois brutale et même arbitraire: mais l'inexécution l'emporte pour les délits de port et usage des étoffes prohibées. C'est là cependant que l'application des sanctions était le plus facilement réalisable et à coup sûr le plus nécessaire : des peines modérées, mais exactement prononcées, sans ces exceptions choquantes qui finissent par l'emporter sur le principe, eussent sans doute rendu singulièrement plus difficile la résistance du goût public. En fait, l'usage de la toile peinte a toujours joui d'une liberté suffisante pour alimenter un important commerce clandestin et une contrebande active. Il manque une base solide à ce système d'une séduisante simplicité apparente, qui devait à la fois protéger les anciennes manufactures et empêcher l'exportation de notre numéraire. Les manufactures souffrirent plus à coup sûr de prohibitions inexactement observées que d'une libre importation des toiles peintes et d'une libre fabrication des toiles imprimées. Tous les risques se paient: le prix surhaussé des étoffes prohibées dépasse notablement leur valeur réelle : Forbonnais calcule que la liberté d'introduction ferait tomber le prix d'une toile de 3 livres 10 sols à 30 ou 35 sols au plus. Ainsi, gêne insupportable imposée au consommateur et que ne justifie en fait aucun avantage réel obtenu par l'économie nationale, — diminution certaine des capacités d'acquisition du public dont vont souffrir les manufactures anciennes, — exportation de numéraire plus considérable, tels sont les résultats du système et de son application: il réalise exactement le contraire de ce qu'on s'était proposé.

Partout où les prohibitions ont été prononcées nous retrouvons ces mêmes résultats. L'Angleterre, la Prusse, l'Espagne où les défenses ont abouti aux mêmes graves inconvénients ont, avant la France, renoncé à un système qu'elles avaient instauré après elle. La prohibition subsistera chez nous jusqu'en 1759. Pourtant dès 1749 les maux qu'entraîne la réglementation ont été vigoureusement dénoncés au sein même du Bureau du Commerce ; surtout la preuve est faite des progrès réalisés par la manufacture de toile imprimée et qu'elle peut tenter d'affronter la concurrence étrangère: dix ans seront encore nécessaires pour convaincre l'autorité centrale, avoir raison des résistances des anciennes manufactures et voir prononcer, avec la liberté relative de l'importation des toiles peintes, la permission générale de l'impression.

CHAPITRE V

L'Affaire des Toiles Peintes au Bureau du Commerce (1749-1759)

Progrès des manufactures de TOILERIES; *décadence des manufactures de lainages légers ; permissions particulières d'imprimer sur* SERGES *et* ANACOSTES: *heureux résultats. — Refus d'autorisation d'imprimer sur soie; motifs. — L'impression des toiles et* SIAMOISES; *demandes de privilèges adressées par Wetter, Julien, Grimprel. Examen par le Bureau du Commerce de ces demandes réunies: rapport de Michau de Montaran; avis motivés des Députés du Commerce; discussion et décision finale. — Autorisation de la* TEINTURE A LA RÉSERVE: *multiplication des manufactures d'impression. — Retours offensifs des prohibitionnistes. Incertitudes et hésitations du gouvernement.*

Dès les environs de 1740, la question des toiles peintes se présente sous un nouvel aspect. L'histoire législative de la prohibition est close: l'autorité lassée cesse de renouveler les défenses : le laissez faire s'accentue. Sans doute, on signale encore des actes de répression : en maints endroits, on procède encore à des saisies « d'autant plus légitimes que depuis la suppression des manufactures d'impression en France tout le commerce des toiles peintes n'était et ne pouvait être que de toiles peintes introduites par contrebande (1) ». Mais il n'est pas douteux que déjà

1. — *Réflexions sur différents objets...*, p. 30.

se manifeste un état d'esprit nouveau. Le Bureau du Commerce reprend de façon plus réaliste, peut-on dire, l'examen de la question des toiles peintes. A sa suite, l'autorité va refaire une à une, lentement, mais cette fois en sens inverse, les différentes étapes qu'a parcourues la prohibition. La suppression des défenses s'annonce progressivement : on autorise d'abord quelques manufactures d'impression sur étoffes de laine, puis sur étoffes mélangées : une distinction, assez peu justifiable théoriquement, aboutit à l'autorisation d'un certain mode d'impression sur toile : peu à peu ces autorisations d'abord limitées se généralisent et nous verrons enfin proclamer la liberté de l'impression sur laine, sur soie, sur toiles de toute sorte, sur toute espèce d'étoffes. Les progrès techniques de l'art d'imprimer commandent cette évolution.

A l'origine, la prohibition de l'impression ne s'appliquait qu'aux toiles de coton : rapidement, les défenses s'étendirent aux toiles de lin et de chanvre (Arrêt du 14 mai 1689), puis aux siamoises (24 décembre 1701), puis aux taffetas, aux satins, aux soies pures et mélangées, en un mot à toutes les étoffes (Arrêts du 18 novembre et du 12 décembre 1702).

Nous avons indiqué les mauvaises raisons qui motivèrent ces défenses successives: la mode des étoffes imprimées, quelles qu'elles soient, ne devait pas être moins nuisible aux anciennes manufactures que la mode des toiles peintes elles-mêmes : l'impression des laines, satins ou taffetas servirait de prétexte à la conservation des moules prohibés, etc.... En réalité ces prohibitions sont édictées sans motifs sérieux, sur les plaintes incessantes des manufactures qui subissent au début du XVIIIe siècle une crise grave. On se hâte de leur accorder ce qu'elles demandent sans examiner s'il n'était pas au contraire de leur intérêt bien entendu de les diriger elles-mêmes dans cette voie de l'impression que leurs exigences font barrer énergiquement.

Aussi bien, dans le même temps, s'attache-t-on à développer une industrie nouvelle qui, beaucoup plus fortement que celle de l'impression, allait concurrencer les anciennes manufactures de lainages et de linons. Grâce aux soins de Colbert, nos colonies françaises de l'Amérique se sont développées : « le débouché de leurs productions en Europe y animait la culture à mesure que le commerce de la traite des nègres leur fournissait des bras pour cultiver : le coton faisait une partie d'autant plus précieuse de ces productions qu'on n'avait pas encore eu en Europe d'aussi belle matière de cette espèce et qu'elle fournissait à la partie principale une main d'œuvre imminente tant pour la filature que pour la fabrication d'étoffes nouvelles propres à presque tous les genres de consommateurs (1) ». Le premier essai de tissage du coton paraît avoir été fait à Rouen en 1700 (2). Les représentants des anciennes manufactures, — Morellet, plus tard, ne manquera pas d'insister sur ce point (3) — firent entendre leurs cris : « Amiens, Reims, Beauvais exagérèrent les inconvénients » : la fabrication des cotonnades devait prendre sur la consommation de leurs produits et principalement sur les petites manufactures de lainages; d'autre part, les ouvriers employés à la confection de ces nouvelles étoffes seraient enlevés à la fabrication des anciennes. Les fabriques de cotonnades « eurent besoin de toute la fermeté du Conseil à les soutenir »; elles furent non seulement souffertes, mais excitées et encouragées: elles s'accrurent si rapidement, qu'en 1727, on comptait à Rouen:

14.988	ouvriers	pour	*siamoises*
2.664	—	—	toiles rayées fil et coton
3.160	—	—	toiles tout coton

1. — *Réflexions sur différens objets...*, p. 30.

2. — Levasseur, *op. cit.*, II, p. 317. V. également sur l'historique des manufactures de *toileries:* Encyclopédie méthodique, *Manufactures*, II, p. 245.

3. — *Réflexions sur les avantages...*, pp. 97, 117.

400	ouvriers	pour	futaines
344	—	—	mouchoirs fil et coton
3.704	—	—	mouchoirs tout coton (1).

En 1750, elles présenteront un objet de plus de trente millions. De cette concurrence souffrirent les manufactures de lin, celles de lainages légers, surtout de *serges et anacostes.*

A cette cause de décadence s'ajoute celle qui provient de la concurrence des étoffes imprimées. Le consommateur abandonne les lainages légers de fabrication nationale, non seulement pour les toiles peintes, mais aussi pour les *lainages gaufrés, peints* et *imprimés* qu'on fabrique en Allemagne et en Angleterre et que la contrebande introduit. L'excès même de cette contrebande ouvrit les yeux des plus obstinés : la liberté d'imprimer ne peut-elle redonner débouchés et vigueur aux manufactures languissantes?

Dès 1729, nous voyons, en faveur des fabriques de lainage, porter la première atteinte aux défenses. Un marchand de Bolbec, Jacques Le Marcis, qui a rapporté d'Angleterre « les moules et procédés d'imprimer sur étoffes de laine (2) » obtient, par Arrêt du 22 décembre, un privilège exclusif pour « teindre, imprimer et fleurir en toutes sortes de couleurs les étoffes de laine de fabrication française » (3). Ce premier essai fut couronné de succès. Non seulement, en 1749, Pierre et Louis Le Marcis obtiennent la prolongation du privilège accordé à leur oncle (4), mais d'autres permissions sont accordées un peu partout dans toute la France, en attendant l'Arrêt du 24 avril 1757 qui vient, toujours pour les étoffes de laine, lever la prohibition et permettre à « tous sujets de gaufrer, peindre et imprimer sur toutes sortes d'étoffes de laine fabriquées en France, dérogeant à cet égard seulement aux défenses d'impression. »

1. — A. D. Seine-Inférieure, C. 163.
2. — *Encycl. Méth. Manufactures*, II, p. 247.
3. — A. N. F12 76, pp. 478, 719.
4. — A. N. F12 96, p. 172.

En 1743, en effet, le Bureau du Commerce délivre ce même privilège aux sieurs Isnel et Prades, négociants à Montpellier. L'enquête des Députés du Commerce a démontré « qu'avant la guerre, les Anglais envoyaient en Espagne des étoffes de l'espèce de celles dont il s'agit [lainages gaufrés et imprimés]; que leurs vaisseaux de permission et leurs interlopes en ont porté aux Indes où elles se sont bien vendues et qu'il s'en consomme aussi en Italie; qu'ils ne voyent aucune raison qui puisse nous empêcher d'envoyer ces étoffes en concurrence avec les Anglais ». Le goût du public, ajoutent les Députés, est porté vers ces étoffes qui peuvent suppléer en partie aux toiles peintes. Le privilège est accordé pour douze ans, « en prenant toutefois les précautions capables d'empêcher qu'on n'abuse des moules qui serviront à l'impression des étoffes dont est question, pour imprimer des toiles et pour débiter à la faveur desdites étoffes celles des fabriques étrangères » (1).

Ginoux et Sibié, négociants à Marseille, sollicitent, en 1745, le privilège de gaufrer et imprimer les flanelles et autres étoffes de laine: sur l'opposition d'Isnel et Prades, le Bureau du Commerce refuse (2). Mais sans attendre la décision, Ginoux a envoyé des serges peintes jusqu'à Montpellier: il continue sans privilège l'impression des lainages et par la suite de nombreuses contestations s'élèveront entre cette imprimerie marseillaise et celle de Montpellier (3).

Le 12 janvier 1746, l'inspecteur des manufactures à Reims demande au Bureau du Commerce si l'on doit permettre « d'imprimer avec des moules » différentes étoffes de laine comme les fabricants de cette ville ont imaginé de le faire depuis quelque temps. Et le Bureau autorise l'impression des *marocs blancs* (4).

Enfin, en 1748, J.-B. Escouvette, marchand à Beauvais, obtient permission d'établir une manufacture pour la tein-

1. — A. N. F12 89, p. 650; F12 90, p. 418.
2. — A. N. F12 92, p. 717.
3. — A. N. F12 93, p. 410; F12 94, p. 408.
4. — A. N. F12 93, p. 29.

ture et l'impression des étoffes de laine, à l'imitation de celle de Le Marcis (1).

L'auteur des *Réflexions sur différens objets...* qui cite ces diverses manufactures, affirme qu'elles furent suivies de « plusieurs autres ». On ne trouve pas, à vrai dire, dans les délibérations du Bureau du Commerce la mention de nouvelles autorisations : peut-être les fabricants se passèrent-ils de l'assentiment du Bureau et celui-ci, devant les résultats obtenus, jugea-t-il plus pratique de fermer les yeux. Tous ces établissements d'impression sur lainages prospèrent en effet: « comme la principale production de cet objet de commerce est dans l'intérieur, il est bien difficile de l'estimer au juste; mais ce qui paraît le plus assuré, c'est le débouché avantageux de nos laines nationales prouvé par le prix auquel elles se sont toujours soutenues malgré l'introduction des laines étrangères » (2). Les fabriques de serges et autres étoffes de laine se sont rétablies, écrit Montaran, — et toutes les autres manufactures du Royaume ont prospéré: en même temps, on a fait cesser la contrebande de ces mêmes étoffes gaufrées en Angleterre et il n'en est résulté aucun inconvénient pour le commerce qui n'en est devenu que plus florissant » (3). Cette constatation est de 1749: il faudra cependant, tant le préjugé contre l'impression est tenace, attendre jusqu'en 1757 pour voir la permission générale succéder aux autorisations particulières.

Si l'impression sur étoffes de soie ne fut point autorisée, même particulièrement, avant 1759, il n'est point indifférent d'indiquer les raisons précises du refus opposé par le Bureau du Commerce aux demandes de permission qui lui furent adressées. Elles témoignent d'une meilleure volonté évidente que la concurrence étrangère, ici encore, a suscité.

1. — A. N. F12 95, pp. 809, 828.
2. — *Réflexions sur différens objets...*, p. 35.
3. — A. N. F12 565.

Longtemps, en effet, « l'Angleterre est restée sans avoir appris à se servir utilement des soies de l'Asie: longtemps l'Espagne et l'Italie se sont bornées à nous fournir la matière première: puis, peu à peu, ces nations se sont mises à nous imiter. Les différentes espèces d'étoffes de soie fabriquées ont ressenti dans la même proportion l'effet de ces établissements étrangers: partout où l'industrie de la main d'œuvre et le goût du dessin ont pu couvrir avantageusement la préférence que plusieurs de nos rivaux ont eu jusqu'à présent sur la matière première de la soie, nos manufactures ont soutenu leur supériorité: mais dans les étoffes unies, dont l'industrie est connue et uniforme partout et dans lesquelles le prix de la main-d'œuvre est peu de chose en comparaison du prix de la matière, nos fabriques ont considérablement faibli, même dans la consommation intérieure, malgré les droits d'entrée considérables que paient les étoffes étrangères de ce genre. Le seul remède à ce mal inévitable était d'avoir recours aux mêmes moyens qui nous conservaient une assez grande préférence sur les étoffes brochées et à fleurs. On y était encore excité par la consommation des pékins et autres étoffes de soie peintes chez l'étranger » (1)

En 1728, un placet de Jean Ledreux, tendant à ce qu'il lui soit permis d'établir à Beauvais une manufacture d'étoffes de soie et de gaze à l'imitation des étoffes de Perse et des Indes, est repoussé sans explications ni commentaire (2). Mais dès 1735, on peut constater au sein du Bureau de Commerce un certain revirement: « les taffetas peints aux Indes se portent beaucoup, dit le lieutenant-général de police, mais les femmes qui s'en trouvent vêtues et à qui on fait entendre qu'ils sont défendus, répondent qu'ils sont peints à Paris ou à Chantilly ». Et le Bureau surseoit de régler si ces derniers sont dans le cas de la prohibition (3). Les Arrêts, toujours en vigueur, de 1702 ne laissent cependant aucun doute sur ce dernier point.

1. — *Réflexions sur différens objets...*, p. 37.
2. — A. N. F12 75, p. 370.
3. — A. N. F12 82, p. 635.

En 1742, un négociant de Lyon s'adresse aux fermiers généraux « pour savoir s'ils recevraient, en payant les droits, une sorte de mouchoirs ou fichus de soie peints au pinceau, de la fabrique de Lyon ». Les Fermiers en réfèrent au Bureau du Commerce: les Députés consultés déclarent que le mouchoir « est dans le cas de la prohibition, le trait qui sert à marquer le dessin étant imprimé avec moule ». Mais, ajoutent-ils aussitôt « si l'on pouvait espérer d'en avoir à l'étranger un débit avantageux, peut-être serait-il convenable de s'écarter à ce sujet des défenses, pourvu toutefois qu'on n'allât point jusqu'à étendre la permission aux étoffes en pièces, attendu le danger qu'il y aurait qu'elles ne servissent à masquer les taffetas peints de la Chine, que l'on nomme pékins ». Avant de décider, il convient de consulter la Chambre de commerce de Lyon: la réponse du Prévôt des Marchands fut catégorique: « La vente de ces fichus ne saurait jamais être avantageuse et on ne serait pas longtemps à s'en dégoûter, attendu le peu d'usage qu'on en peut tirer, soit par rapport au taffetas qui est d'une qualité très inférieure, soit par rapport à la peinture qu'une goutte d'eau efface ». On permit seulement, et *par grâce*, au fabricant d'envoyer ses produits à l'étranger (1).

En 1746, les fabricants de Reims voient également repousser une demande d'impression sur étamines (soie et laine). Le Bureau du Commerce a fait procéder à une expérience: « il défend cette industrie *jusqu'à ce que les marchands aient trouvé le moyen de faire tenir leurs couleurs* » (2).

Ainsi, les raisons invoquées montrent que l'intransigeance fléchit: la permission générale d'imprimer sur étoffes de laine emportera, en 1759, celle d'imprimer sur étoffes de soie et presqu'aussitôt celle d'imprimer sur toile. Jusqu'à cette date, il est vrai, les partisans de la liberté vont avoir à soutenir de rudes combats.

1. — A. N. F12 89, p. 405.
2. — A. N. F12 93, p. 173.

Tout l'effort de leurs adversaires va porter sur le maintien des défenses d'imprimer sur toiles. On peut citer, avons-nous vu, jusqu'en 1759, des faits de répression du port et usage des toiles peintes. Fait paradoxal, en apparence, mais pourtant facilement explicable, la fabrication de ces mêmes toiles interdites rencontre plus d'indulgence. Sans doute le Bureau du Commerce fait encore à maintes reprises des déclarations de principe. Mais si, par exemple, le 11 juillet 1743, il donne l'ordre sévère au sieur Dallery, inspecteur des manufactures, de poursuivre rigoureusement la confiscation « d'une sorte d'étoffe en toile de coton imprimée ou peinte en couleur de rouille que l'on prétend venir de Paris et dont les femmes de Calais font grand usage, attendu que dans quelque fabrique qu'elle ait été imprimée, cette toile est dans le cas de la prohibition portée par les règlements » (1); — si, en 1748, il excite à la saisie des robes de toile peinte, nommées Berg-op-Zoom, « encore qu'on ait observé que ces toiles n'étaient autre chose que des toiles de la fabrique de Cholet, du prix de 25 à 26 s. l'aune, qui étaient peintes à l'Arsenal par un particulier, moyennant 10 s. l'aune » (2) — on ne tarde pas à constater chez lui un revirement significatif : trois ordres de faits progressifs le démontreront aisément.

Nous voyons d'abord, en 1743, les sieurs Callot et Ponthais obtenir un privilège exclusif pour fabriquer dans la ville de Rennes et dans l'étendue de l'évêché, des guingans (3) *façon des Indes*, des mouchoirs *façon de Bengale, Pondichéry et autres des Indes* et de l'étranger, des coutils façon de Hollande. L'intendant a pourtant estimé qu'on ne devait permettre de faire aucun essai de guingans. Le privilège est cependant accordé. Ce n'est point encore sans doute la manufacture d'indiennes: mais le nouveau tissu

1. — A. N. F12 90, p. 473.
2. — A. N. F12 95, p. 391.
3. — Tissu de coton lisse, généralement de couleur claire, à rayures ou à carreaux et recouvert d'un apprêt glacé.

imite la toile peinte, sa dénomination même prête à confusion: cette autorisation est la première de ce genre (1).

En second lieu, et ceci est plus caractéristique, des demandes de privilèges pour imprimer sur toile, sont adressées au Bureau du Commerce. Jusque là, toutes les sollicitations de ce genre ont été repoussées presque sans examen, en vertu des seules défenses antérieures. Ces défenses sont remises en question: le Bureau du Commerce va se saisir de l'*Affaire des Toiles Peintes.*

Une première demande, en 1744, émane du sieur Wetter (2), négociant suisse, établi à Marseille. « Dans la vue de porter les indiennes au point où il faut qu'elles soient pour être consommées en Italie, en Espagne et en Portugal, où les Anglais envoient les leurs, il a fait venir un ouvrier anglais des plus expérimentés dans cette fabrique, afin d'en augmenter la perfection ». Il sollicite un privilège exclusif pour fabriquer seul, pendant quinze ans, des indiennes dans les mêmes dessins et qualités que celles d'Angleterre (3). Le Bureau fit répondre que jamais il n'y avait eu de privilège accordé pour pareille fabrique, la manufacture d'indiennes étant libre à Marseille pour les besoins du commerce de Guinée.

En 1746, demande de privilège pour l'établissement à Paris d'une manufacture d'impression. Elle vient d'un sieur Julien, dont la manufacture de toiles peintes, sise à Avignon, a été supprimée par suite de la convention passée avec le Pape en 1734. Julien s'en tiendrait à l'impression des mouchoirs, nappes et serviettes à café, d'une grandeur prescrite: il offre même d'y pratiquer des bordures pour empêcher le changement de destination et s'engage à vendre 10 0/0 au-dessous de l'étranger, en même qualité (4).

1. — A. N. F12 90, p. 937.

2. — L'orthographe du nom varie dans les délibérations du Bureau du Commerce: Petter, Watters, Wattier: Wetter paraît avoir été l'orthographe exacte.

3. — A. N. F12 91, p. 551.

4. — A. N. F12 93, p. 143. A. N. F12 565.

Le Bureau, cette fois, prit la demande en considération: Hellot, de l'Académie des Sciences, fut chargé d'examiner les échantillons. L'expérience leur fut si favorable « qu'au premier examen Hellot douta que l'impression fut du sieur Julien. Après avoir débouilli les échantillons, il trouva les couleurs au moins aussi solides qu'aux Indes, le jaune ayant même résisté au savon bouillant. » Aussi, dans son rapport, observant que les défenses de port et usage des toiles peintes n'ont pu jusqu'à présent être exécutées surtout par rapport aux meubles, — qu'aucune manufacture n'a imaginé d'équivalent pour cet usage, — que les étoffes de M. de la Porte, les siamoises et toiles flambées de Rouen se ternissent à l'air et sont horribles au bout de deux ans, — conclut-il « que l'impression de toiles à meubles, qui ne pourraient être converties en robes et jupons, serait utile en profitant de la main-d'œuvre que l'étranger gagne sur nous, en encourageant la fabrique de nos toiles en blanc et la culture des cotons dans nos colonies » (1).

Les Députés du Commerce décidèrent cependant « d'un avis unanime » qu'il y avait lieu de surseoir à cette demande. Ils venaient, toujours dans le but de ne pas nuire aux manufactures de laine et de soie, de refuser aux fabricants de Saint-Quentin la permission d'imprimer les batistes; en outre, ils disaient craindre qu'en découpant les toiles à meubles on ne les employât en vêtements.

La même année, Wetter revient à la charge: il demande cette fois un privilège pour tout le royaume, aux offres : 1° de rendre son secret de fabrication public au bout de dix ans; 2° de n'imprimer que sur *toiles de lin,* de 5 à 6 l. l'aune, fabriquées dans le royaume; 3° d'en imprimer par an trente mille pièces, ou environ (2).

Un séduisant exposé des motifs accompagnait le placet. Ce privilège devait faire cesser l'introduction des toiles étrangères, — procurer à la culture du lin un accroissement de

1. — A. N. F12 565.
2. — A. N. F12 565.

main-d'œuvre évalué à 1.200.000 l., — fournir un débouché aux batistes de Cambrai qui venaient de voir se fermer le marché anglais, — consommer des taffetas pour les doublures. Les toiles imprimées, d'autre part, ne sauraient nuire aux produits des manufactures de toileries: « elles sont trop chères, et par elles-mêmes, et par les doublures ». Enfin, nulle crainte d'introduction, sous leur couvert, des toiles étrangères: le fabricant s'engage à se soumettre à toutes les précautions nécessaires à cet égard, entre autres à n'imprimer que sur des batistes faites exprès de demi-aune de large (1).

Hellot procéda à de nouvelles expériences. Encore que son rapport fut des plus favorables (2), les Députés firent de nouveau rejeter la demande.

Mais les conclusions du chimiste, les motifs invoqués par le solliciteur n'avaient point laissé de toucher quelques Députés et commissaires. La consommation des toiles peintes est plus forte que jamais: il faut bien cependant que, soit dans un sens, soit dans l'autre, on prenne une décision ferme. La question des toiles peintes préoccupe d'ailleurs fortement l'autorité centrale: s'il faut en croire Beaulieu, le gouvernement français charge un particulier d'aller chercher des échantillons de toiles peintes fabriquées en Angleterre (3). Le refus du Bureau du Commerce parût, à juste titre, insuffisamment motivé: « comme les avis sur cette matière, toujours appuyés sur d'anciennes décisions qui peuvent changer avec les circonstances n'approfondissaient pas la question, on [Machault d'Arnouville?] pria, au dé-

1. — *Id.*

2. — « Débouilly équivalent à 6 ou 7 blanchissages: bleus trop faibles et qui gâtent aussi le vert (*a*); rouges solides; violets fort bons teints; noirs très bons; jaunes moins vifs mais meilleurs qu'aux Indes.

« *a)* Ce vice a été corrigé et provenait, selon M. Hellot lui-même, d'un défaut d'empâtement suffisant. » A. N. F12 565.

3. — Beaulieu, *op. cit.*, p. VIII.

but de 1749, les Députés du Commerce, de traiter cette affaire avec les inspecteurs généraux » (1).

Avant d'entrer dans l'examen de l'*Affaire des Toiles Peintes,* il faut encore noter un fait important, une nouvelle conquête de la liberté d'impression, qui, dès maintenant, permet de pressentir que la toile peinte ne trouvera pas que des adversaires au Bureau du Commerce.

Au mois de février de cette même année 1749, un sieur Grimprel a adressé au Contrôleur général un placet dans lequel il exposait que, pour satisfaire au goût décidé des colonies, il avait fait imprimer des *siamoises.* Son premier envoi a été saisi comme toile peinte. Il proteste de sa bonne foi « et que cet essai est l'effet de son zèle pour le commerce, qu'il s'agit de siamoises fabriquées en France suivant les règlements: il avait cru que l'impression en était permise, comme celle des serges et autres étoffes gaufrées à Bolbec et ailleurs ».

Le 10 mars, les Députés consultés estiment qu'à la rigueur des règlements la saisie est valable. Ils accordent cependant la mainlevée, mais refusent le privilège sollicité par Grimprel, concluant à la simple permission, non exclusive, de peindre les siamoises. « Tel a toujours été le vœu du ministère pour satisfaire le goût du consommateur. Cette considération et le nouvel avantage que l'impression procurera à la fabrique de nos siamoises par un accroissement de consommation dans le Royaume et surtout aux colonies et à l'étranger où elles seront en concurrence avec les toiles et autres étoffes à peu près pareilles venant d'Angleterre, déterminent les Députés à penser que la permission doit être accordée au sieur Grimprel et à trois ou quatre autres, en mettant leur nom à la tête et à la queue, indépendamment de la marque de fabrique ». Seul, le Député de Lille, Delescluse, professait un avis différent: la manufacture de siamoise n'a pas besoin de secours pour fleurir davantage; on fait des sia-

1. — A. N. F12 565.

moises de tout genre de finesse: comment distinguer celles imprimées dans le Royaume et celles de l'étranger?

Encouragé par ce premier succès, Grimprel sollicite à nouveau un privilège exclusif pour un établissement à créer à Saint-Denis. Le rapport de Chrestien, inspecteur des manufactures, est favorable: « *En écartant des préjugés que le goût et la fantaisie du public ainsi que de l'étranger doivent peut-être faire perdre de vue*, il n'y a nul inconvénient, conclut-il, à accorder une permission, pour vingt ans, de former un établissement à Saint-Denis, avec exclusion de tout autre à douze lieues à la ronde et assujettir [Grimprel] à marquer les siamoises peintes à la tête et à la queue d'une marque portant trois fleurs de lys et en légende *Manufacture privilégiée royale de Saint-Denis* ». Mais il rejette le privilège exclusif demandé « comme étouffant l'émulation, seul moyen pour accroître les manufactures. »

C'est sur ces faits que s'ouvrit, au Bureau du Commerce, l'examen des demandes de Julien et Wetter réunies. Cette fois la question des toiles peintes fut sérieusement étudiée. Le rapport de Michau de Montaran, les avis motivés des Députés, la discussion n'occupèrent pas moins de quatre séances, — 4, 11, 25 juin, 2 juillet 1749, — avis contradictoires et discussion souvent confuse d'où ne devait sortir aucune décision nette. Peut-être l'affaire n'en est-elle que plus intéressante à suivre: elle nous renseigne sur l'état général de l'industrie à cette date: nous voyons à côté des arguments en faveur des prohibitions, un état d'esprit nouveau se faire jour et, dès avant l'abolition des défenses, cet état d'esprit se manifestera dans les faits (1).

Le souci qui domine ces discussions, — ce dont on ne

1. Les développements qui suivent sont empruntés aux procès-verbaux des délibérations : A. N. F12 96, pp. 327, 331, 387, 423, à un résumé qui en a été fait, sous le titre: *Extrait de l'Affaire des Toiles Peintes en France*, A. N. F12 565 et au rapport de Michau de Montaran, *Opinion de M. de Montaran au Bureau du Commerce sur les toiles peintes*, A. N. F12 565.

saurait trop louer les membres du Bureau, - c'est de bien poser la question « eu égard au temps et aux circonstances ». Tel est l'exorde de M. Gilly, député du Languedoc: c'est aussi celui de Michau de Montaran: « Les décisions particulières dépendent toujours nécessairement des circonstances et si elles changent, il paraît prudent de changer ou de modifier les décisions. C'est d'après ces premières vues qu'on a cru nécessaire d'examiner à nouveau l'affaire des toiles peintes et de dépouiller tous préjugés à cet égard. »

Les circonstances, il est vrai, peuvent être appréciées diversement; des mêmes faits, on peut tirer des indications de conduite opposées. Montaran, dans son rapport, les Députés du Commerce, dans leurs avis, sont unanimes à constater l'impuissance de la législation prohibitive, l'usage universel des toiles peintes en habits et ameublements, l'existence d'une contrebande extraordinairement active, l'excellente qualité des échantillons présentés par Julien et Wetter.

Même unanimité pour constater l'état très satisfaisant des manufactures, à cette date de 1749. « L'inspection de l'état présent nous offre d'un côté des manufactures en *laine* et en *soie* si florissantes que les matières premières nécessaires à leur augmentation leur manquent ou du moins sont montées à un prix auquel il nous est très difficile de soutenir la concurrence de nos étoffes vis-à-vis de l'étranger; elles ont moins besoin de protection que de sévérité pour maintenir la bonne fabrique... Le privilège de Bolbec a ranimé la manufacture des serges... Même effet de pareils privilèges accordés à Marseille, Montpellier et Beauvais; la Picardie et le Languedoc auraient beaucoup perdu par le refus de ces privilèges. »

Quant aux manufactures de *toiles,* « elles nous présentent presque de tous côtés un objet satisfaisant. Maîtres de ce commerce, nous le voyons augmenter tous les jours. »

Cependant ici « on ne peut s'empêcher de voir avec chagrin deux branches importantes dont l'une est menacée de souffrir et l'autre a déjà souffert des diminutions considérables ».

Il s'agit, en premier lieu, des batistes, linons et autres toiles connues sous le nom de toiles de Cambrai : déjà atteintes par le goût des mousselines, elles viennent de recevoir un nouveau coup par le bill qui en défend l'entrée et la consommation en Angleterre.

D'autre part, « l'état où se trouve la manufacture de toiles blancards est plus réel et plus instant : la fabrique est diminuée des deux tiers. Les causes de cette décadence se trouvent en examinant l'état des manufactures de toileries, siamoises, toiles de coton brochées en laine, coton et soie, autres ouvrages mêlés de coton, laine et soie. Leur succès a été prodigieux. Ne cherchons point ailleurs les causes de la diminution des blancards dont il est aisé de se consoler par le grand produit des manufactures de toileries. »

Ainsi, quant à ces dernières, « s'il n'est pas besoin de les restreindre, du moins n'ont-elles besoin d'aucune excitation. » A noter en outre qu'elles peuvent nuire aux manufactures de draps : déjà celles d'Abbeville, des Andelys, de Louviers, d'Elbeuf se plaignent : « Les fileuses abandonnent volontiers la filature de laine qui est nécessairement grasse, malpropre, gâte leurs habits et porte une odeur peu agréable, pour se livrer à la filature du coton qui n'a aucun de ces inconvénients et qui leur fournit au moins le même profit. »

Tels sont les faits unanimement constatés. Nous allons voir quelles conclusions différentes vont en être tirées eu égard aux permissions demandées d'imprimer des toiles.

Le système proposé par le rapporteur apparaît au premier abord assez étrange. « L'état présent des manufactures de France, dit M. de Montaran, me paraît décider *contre* la permission générale de l'impression, port et usage des toiles peintes. » Ne doit-on pas craindre de déranger un état si florissant? « Quand même les défenses des toiles peintes n'auraient servi en rien à l'augmentation des manufactures, satisfait de cette augmentation, ne doit-on pas être content de son état et n'y a-t-il pas lieu d'appréhender qu'un chan-

gement subit occasionné par une permission générale ne causât une révolution fatale au progrès des manufactures? On ne peut pas douter que les toileries et les petites étoffes de laine en souffrissent. Jusqu'à quel point irait le préjudice c'est ce qu'il est difficile de prévoir, et dans cet état d'incertitude, serait-il sage de hasarder un état florissant contre un avenir incertain? »

Tel est l'argument. Mais nous savons cependant que deux branches de manufactures périclitent et projettent une ombre sur ce séduisant tableau. Les offres de Wetter, acceptées, n'auraient-elles point pour effet de soulager la manufacture des toiles de Cambrai? Montaran, et après lui le Député de Lille, ne paraissent pas croire que le secours soit bien nécessaire: les fabricants cherchent de nouveaux débouchés; aussi bien les Anglais se passeront difficilement de nos batistes: « l'air du pays, la fumée du charbon de terre dont ils se servent pour se chauffer et la propreté recherchée des dames anglaises s'opposent à l'usage de la mousseline qui se salit aisément et se blanchit beaucoup plus difficilement que la batiste. Il y a donc lieu d'espérer que le bill pourra être révoqué ou du moins que la contrebande sera d'un secours considérable pour la manufacture de Cambrai. »

Mais il est un autre fait dont il faut bien tenir compte: les défenses de port et usage des toiles peintes sont peu exécutées: ne voit-on pas le mal réel qui en résulte: la contrebande ne sera jamais arrêtée tant qu'il y aura profit à la faire. Et ici Montaran est bien obligé de poser, un peu à la légère, l'affirmation que nous retrouverons au point de départ de l'argumentation de tous les adversaires des toiles peintes. Après une expérience de plus de soixante ans, il ne lui apparaît pas « bien difficile » d'empêcher l'usage public des toiles peintes. « Quelques exemples de sévérité suffiront pour cela. La Cour montrera l'exemple aux villes, si le Roi veut bien l'ordonner: quelques condamnations prononcées contre des personnes principales de la ville arrêteront le progrès et si ces toiles sont enfermées dans l'intérieur des maisons, elles ne feront pour lors aucun mal à

la consommation ordinaire des manufactures du Royaume. »

La question se pose de façon différente pour les ameublements. « La tranquillité de l'intérieur des maisons empêche qu'on ne vienne y saisir des meubles de toiles, et il faut convenir que nos manufactures ne nous fournissent pas de quoi remplacer ces sortes de meubles: les couleurs des siamoises et toiles flambées et brochées s'éteignent en moins de rien et le meuble est perdu sans avoir presque servi. Les serges qui y suppléaient autrefois ne sont plus d'usage à cause des vers dont il est difficile de les défendre. On est donc facilement engagé à se servir des toiles peintes pour les ameublements.

N'oublions pas enfin que ces toiles nous sont nécessaires pour le commerce de Guinée et que nous les tirons ouvertement de l'étranger.

Tout ceci n'indique-t-il pas assez clairement la marche à suivre? « Distinguons dans les défenses la partie qu'il est possible de faire exécuter pour les habillements d'avec celle qu'il est impossible de faire exécuter pour les meubles. Convenons que dans l'état présent des choses, c'est la contrebande seule qui fournit aux meubles et aux habillements et d'un autre côté que c'est l'étranger qui nous fournit les parties nécessaires pour le commerce de Guinée... Ce serait un grand bien pour le Royaume s'il pouvait fournir lui-même ces deux objets. »

Et voici finalement à quel système s'arrête le rapporteur.

Laisser subsister les défenses de port et usage des toiles peintes, *en habillements seulement,* et les faire exécuter exactement;

Permettre l'impression des toiles peintes en France et défendre, toujours avec la même rigueur, l'introduction des toiles étrangères. « Par ce moyen on peut espérer de remplir également tous les objets: l'usage défendu des toiles peintes en public soutiendra en entier la consommation de nos manufactures; — l'usage toléré des toiles peintes pour les ameublements détruira nécessairement la contrebande et l'Etat profitera de l'argent qui sort tous les ans du Royaume

pour cet objet. » Peut-être pourrons-nous aussi, quoique cela paraisse plus difficile, réaliser « l'économie hollandaise » et tourner au profit de la France l'objet du commerce de Guinée.

Montaran précise les détails du système: ne pourront être imprimées que les toiles fabriquées en France ou celles qui proviennent de la Compagnie des Indes; l'imprimeur, avant de procéder à ses opérations, devra faire marquer les toiles d'une marque particulière. Pour favoriser davantage les anciennes manufactures, on pourra exiger un droit de 6 deniers ou d'un sol par aune tout au plus, — droit assez considérable pour donner aux manufactures de toileries une petite préférence, mais assez léger pour leur laisser la concurrence sur le prix des toiles peintes apportées en contrebande.

D'autre part, pour exciter l'exportation et accorder une faveur plus considérable au commerce de Guinée, on pourrait donner aux toiles exportées le *double* du droit qu'on aurait perçu pour la marque. A cette mesure, le commerce intérieur ne pourrait que gagner : l'impression permise serait un motif d'encouragement pour nos toiles de lin et de chanvre, pour les toiles de coton qu'on fabrique en petite quantité, il est vrai, mais dont la manufacture pourrait s'établir dans certaines provinces où le défaut d'occupation rend le peuple misérable et la main d'œuvre à fort bon marché. De même pour le commerce extérieur: nous tirons des Indes les mêmes toiles que les Anglais et les Hollandais; ces peuples « n'ont encore attrapé ni la beauté, ni la solidité des couleurs. Nous devons être convaincus, au contraire, que les sieurs Julien et Wetter surtout ont trouvé le secret d'imprimer sur toutes sortes de toiles des couleurs vives et tenaces et qu'ils ont même un apprêt aussi beau que celui des Indes. Enfin, nous devons connaître la supériorité de notre nation pour le goût des dessins, supériorité qui fait le succès de nos soieries, encore que l'Espagne et l'Italie aient la soie à meilleur marché, de nos gazes blondes et autres ouvrages de mode dont Paris sait faire un si grand débit à l'étranger ».

Ameublement et commerce extérieur, voilà donc les deux seuls objets auxquels il faut réduire l'emploi des toiles imprimées en France. Ainsi nous détruisons la contrebande sans nuire à nos manufactures. « Les bruits de la question que nous agitons sont parvenus à Rouen et à Amsterdam et ils ont alarmé des deux côtés. Calmons les alarmes de Rouen en renouvelant les défenses de port et usage des toiles peintes en France et réalisons, s'il nous est possible, les craintes d'Amsterdam en leur donnant des rivaux dangereux. »

Telles sont les conclusions du rapporteur. Le système est ingénieux et les restrictions qu'il comporte n'en doivent point céler les concessions qu'un unique souci mercantiliste fait cependant libérales. Si, depuis 1686, les fins qu'on propose à la politique économique n'ont guère changé, elles font aboutir à des mesures sensiblement différentes. Le facteur le plus essentiel de cette évolution est incontestablement le perfectionnement de la technique de l'impression qui a été réalisé: le fait doit être noté. On voit également les vices du système: pourquoi cette crainte de nuire à des manufactures que tout démontre florissantes, alors surtout qu'il est avéré que la consommation de l'indienne de contrebande est générale et si intense que la permission ne pourra guère l'augmenter? Pourquoi cette affirmation, que rien ne justifie, qu'il est facile de faire exécuter les défenses? Tout le système repose sur cette espérance fragile: disparaît-elle, tout s'effondre et les difficultés s'augmentent de ce qu'à la contrebande extérieure s'ajoute désormais la contrebande intérieure.

A cet « avis mitoyen » se rallièrent les avis motivés des Députés de Nantes, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Malo, Marseille et Bayonne. « Permission à temps et sans privilège d'imprimer et peindre les toiles de coton venant du commerce de la Compagnie des Indes, avec défenses d'imprimer aucunes toiles de lin ou de chanvre, ni aucunes toiles de coton venant de l'étranger, en défendant le port et usage

des toiles peintes en France. Permissions accordées à trois ou quatre personnes seulement d'un talent et d'un goût éprouvés. Par les essais faits on doit être sûr de la préférence sur l'étranger tant par le goût que par la différence des prix. Par là, la contrebande tombe et nous pouvons même établir un débit à l'étranger. » Mais cependant ils ajoutent « que l'habillement de toile peinte est un habillement de fantaisie faisant partie du superflu, qui ne peut intéresser que très insensiblement les étoffes de soie et de laine... Si on peut faire observer les défenses, il faut les renouveler, *sinon il faut céder aux circonstances sans préjugés* ».

Le Député de Lille « conclut à permettre à Marseille, Bayonne et Dunkerque de peindre les toiles de coton de la Compagnie pour vendre à l'étranger et pour la traite des nègres, en défendant toujours l'introduction, le port et l'usage ».

Le Député de Lyon réduit la permission à deux villes: Dunkerque et Marseille et uniquement en vue de la traite des noirs: il ne faut pas croire que nous aurons d'autres débouchés: on nous volera les dessins et comme la main-d'œuvre et la toile sont à meilleur marché à l'étranger, nous ne saurions lutter contre sa concurrence. Hellot accorderait la permission d'imprimer sur toiles de lin et de coton uniquement destinées à l'ameublement ou à être employées en mouchoirs et serviettes : les vêtements de toile peinte feraient tort aux petites étoffes de Rouen et même aux petits satins et aux taffetas. L'inspecteur Chrétien se rallie au système de Montaran.

Il est également des avis plus nets, soit dans un sens, soit dans l'autre. Sorin, député de Paris, l'inspecteur général Pasquier, de Bonneval s'élèvent énergiquement contre toute permission d'imprimer des toiles en France. Leurs arguments sont ceux que reprendront les prohibitionnistes dans la querelle des toiles peintes : « On ne fabriquera jamais en France des toiles de coton et des mousselines comme aux Indes : le filage et le coton sont pour rien aux Indes et seront toujours chers ici. Les raisons de la prohi-

bition subsistent et même plus fortes par le progrès des manufactures de toileries, passementerie de Rouen et autres. Nouveau motif dans l'augmentation des soies du crû dont il ne faut pas diminuer la consommation dans les étoffes communes. » On se fait illusion sur les progrès possibles de la manufacture des toiles peintes : « il n'est pas vrai que cette manufacture puisse devenir considérable par le bon marché et par le goût et la perfection des dessins. La manufacture la plus considérable est celle qui occupe le plus d'ouvriers ; il en faut peu pour l'impression. Que deviendraient les ouvriers oisifs par la diminution des manufactures en laine, soie et coton ? »

En revanche un *anonyme,* l'inspecteur Pradier, Gilly, Député du Languedoc, Desprémenil sont partisans décidés de la liberté générale d'imprimer.

Les défenses sont inutiles : la seule sanction, « c'est la peine de mort et brûler tout ce qui existe, parce que les marques pour les meubles existants sont une source inévitable de nouvelles fraudes. Ce remède est impossible, la fraude continuera. » Aussi bien, « le goût des toiles peintes n'est pas bizarrerie : meubles d'été agréables, pas chers et se lavent : le peuple l'aime, il y trouve bon marché, durée et propreté. De tous ces avantages, résulte la facilité de l'introduction qui sera supprimée par le prix des toiles peintes en France dont la manufacture deviendra une des plus florissantes du royaume, 1° par l'exportation favorisée par le goût des dessins, 2° par la suppression de la contrebande et de l'interlope. Donc, gain direct pour le royaume. Soustraction du gain fait à cet égard à Hambourg et en Hollande, en Angleterre et en Suisse dont les ouvriers viendront en France. Donc permission, mais point de privilèges exclusifs. Occupation dans cet établissement pour les gens habiles tant par les dessins que pour les couleurs. Qu'importe à l'Etat siamoises ou toiles peintes si ces dernières produisent plus de main d'œuvre et plus d'argent. Le préjugé a empêché l'établissement de cette manufacture la plus conforme en génie français. Réussite indubitable. »

A ces raisons générales s'ajoutent (surtout dans l'avis de Gilly) des considérations particulières tirées du secours à apporter à la manufacture des toiles de Cambrai, — du prix actuel des laines qu'un nouveau droit mis à l'exportation en Espagne va encore augmenter, — de la culture des cotons dans nos colonies, etc. Il est aisé de faire tourner ces arguments en faveur de la permission. L'argument principal reste toujours celui-ci : nécessité de supprimer la contrebande qui fait sortir l'argent du royaume, nécessité de créer une industrie d'exportation qui fasse pencher en notre faveur la balance du commerce. Du consommateur français il est à peine question et ce ne sont point des raisons libérales qui conduisent à ces solutions libérales. L'essentiel est de voir apparaître les solutions : les motifs ne tarderont pas à se compléter et à s'épurer.

Ces avis contradictoires ont été recueillis dans le courant de mars et avril 1749. On imagine bien que la discussion, qui se poursuit au Bureau du Commerce pendant les mois de juin et juillet, fut également assez confuse et mouvementée : ce sont les décisions arrêtées qui nous intéressent le plus. Le 2 juillet M. de Montaran propose « qu'on permette à Julien, Wetter et Grimprel d'imprimer à *Marseille, au Havre et à Lorient toutes les toiles et siamoises fabriquées dans le royaume*, même les toiles de coton provenant du commerce de la Compagnie, » sous les précautions de marque indiquées plus haut et les défenses de port et usage public des toiles peintes une fois réitérées. Il propose même « pour vérifier sans crainte l'importance et l'effet de ces permissions de les réduire à trois ou cinq ans au plus. »

« M. de Quincy a adopté l'avis de M. de Montaran, mais M. de Persan a pensé au contraire qu'il fallait rejeter toute permission d'imprimer. M. de Fulvy a également adopté l'avis de M. de Montaran et M. Trudaine en l'adoptant aussi a pensé qu'il suffirait d'accorder une seule permission... M. Daguesseau, après s'être beaucoup étendu, a conclu contre toute permission en observant cependant que si tous les fabricants de siamoises demandaient la permission de les

peindre, il pencherait fort à la leur accorder. M. de Brou ayant adopté l'avis de M. Trudaine, M. de Machault, président... a conclu à ce que toute permission devait être absolument refusée. Mais MM. de Brou et Trudaine auxquels MM. de Fulvy, de Quincy et de Montaran se sont réunis ont persisté dans l'avis d'accorder une seule nouvelle permission d'imprimer à Lorient toutes les toiles et siamoises fabriquées dans le royaume et celles provenant du commerce de la Compagnie des Indes avec toutes les précautions indiquées dans l'opinion de M. de Montaran sauf à en ajouter même si on le jugeait à propos. »

La différence est sensible entre ces résolutions et les conclusions de Montaran, pour ne point parler de celles de Gilly et Pradier. La permission d'imprimer sur toile se heurte à des résistances considérables (1) : pour les user, il faudra encore dix années de lutte. Il n'en reste pas moins que l'affaire est entrée dans une phase nouvelle. Aussi bien, la liberté d'impression ne va-t-elle pas tarder à réaliser un

1. Nous n'avons pu parvenir à savoir si la permission d'imprimer à Lorient avait été accordée en fait, ni si Julien, Wetter et Grimprel en avaient usé. M. des Cilleuls semble s'être heurté à la même impossibilité. Le très bref résumé qu'il donne de cette affaire des toiles peintes (*Histoire et Régime de la Grande Industrie*, p. 184), se termine par une phrase entièrement incompréhensible (p. 184, l. 32). Nous retrouvons Wetter en 1757 à la tête d'une société formée pour l'établissement *d'une manufacture de toiles peintes, teintes, réservées et imprimées à Orange*. L'acte constitutif du 10 juillet 1757, est signé : pour moi et pour mon fils, Latour du Pin, Raymond Duly, Faget de Villeneuve et pour M. de Branay, Jeançon, Rondé, Bastet, Régis de Menneville, Barras, Jean Rodolphe Wetter. Un peu plus tard Wetter et C[ie] adressent une requête pour obtenir la concession d'un terrain inculte, proche leur fabrique, appartenant au Roi, concession qui fut accordée par Arrêt du 11 août 1759, moyennant un cens minime. V. Hippolyte Ferrand, *De l'industrie des toiles peintes et mouchoirs à Orange*, Avignon 1887. On trouve également mention avant 1757, d'une fabrique de toiles teintes à la réserve fondée par Wetter à Aubagne, près Marseille. (A. D. Hérault C. 2622).

succès qui, pour être obtenu de façon détournée et respecter en apparence les principes prohibitifs, n'en est pas moins pratiquement des plus importants.

La vogue des toiles peintes, l'inexactitude de la répression ont incité, en effet, des teinturiers parisiens à faire revivre un procédé connu depuis longtemps mais que les prohibitions avaient fait oublier peu à peu: *la teinture à la réserve.* On sait ce qu'il faut entendre par là: l'opérateur laissait simplement tomber avec symétrie des gouttes de cire sur une toile avant de la plonger dans un bain de teinture. La teinture opérait, respectant les parties recouvertes; un second bain dans un mélange bouillant faisait fondre la cire; la toile en sortait effectivement teinte, *à la réserve* des endroits que la cire avait défendus de la teinture.

En janvier 1752, les sieurs Thomas, René et François Danton demandèrent au Bureau du Commerce un privilège exclusif pour teindre en bleu de cette manière les toiles de lin. Gournay, rapporteur, tout en reconnaissant que Hellot convenait de l'utilité de ces toiles, « que le bleu en était bon et résistait au savon, déclara que c'étaient des toiles peintes et que les toiles peintes étaient défendues; que, d'ailleurs, elles pouvaient faire tort aux cotonnades et siamoises de Rouen et peut-être même au débit des petites étoffes de soie de bas prix: pourquoi il pensait qu'on ne devait accorder à ces particuliers qu'*une simple permission* » (1).

Le résultat est intéressant: le procédé se généralise. Une décision nouvelle du Bureau du Commerce le déclare licite; le 9 décembre 1752, les commis des fermes ont saisi chez Roussel et Fauché, teinturiers à Paris, des toiles de coton teintes à la réserve. Les fabricants protestent, s'adressent au Bureau du Commerce qui décide que les toiles sont *teintes* et non imprimées, et comme telles permises : la mainlevée de la saisie est accordée (2).

1. — A. N. F12 99, p. 41.
2. — A. N. F12 1001, p. 54.

Aussitôt, la technique se perfectionne. « Cette cire dégoûtante ne pouvait pas être appliquée avec une symétrie bien exacte; on y suppléa par des moules que l'on trempait dans de la cire fondue et qu'on imprimait sur la toile; ces moules furent bientôt ornés de différents dessins, mais les opérations étaient les mêmes, la toile était teinte au fond d'une même couleur et le dessin, quel qu'il fût, restait blanc.

« Un échantillon d'une toile teinte en fond bleu fut trempé dans un bain de teinture jaune, le fond devint vert et les fleurs jaunes; voilà donc deux couleurs admises sur la toile, et le teinturier le plus industrieux les varia et les allia le mieux qu'il fût possible; mais, jusque-là, il ne pouvait y avoir que deux couleurs employées sur la même toile et la toile était également teinte des deux côtés, ce qui paraissait appartenir à la teinture permise et autorisée en France plutôt qu'à la peinture qui indique naturellement une plus grande variété de couleurs.

« Bientôt on vit apparaître des toiles *à fonds blancs avec des fleurs et des dessins de différentes couleurs*. Il faut dire la vérité, cela ressemblait parfaitement à des toiles peintes. Aussi furent-elles saisies: les fabricateurs en demandèrent mainlevée et soutinrent que tout avait été exécuté par les opérations de teinture. On ordonna par Arrêt du Conseil la vérification de ce fait, qui a été vraisemblablement justifié par l'expérience puisque la mainlevée des toiles a été ordonnée et voici le secret du procédé.

« Au lieu de la cire que l'on mettait avec des moules sur les endroits que l'on voulait réserver en blanc, on appliquait avec des moules un mordant sur les endroits que l'on voulait teindre ; on teignait ensuite la toile en entier, et on l'exposait sur le pré, la teinture restait sur le mordant et ne tenait pas sur tout le reste. La même opération pouvait se répéter à chaque différente couleur dont on voulait orner la toile ; ainsi dans l'étroite rigueur tout pouvait s'exécuter par la voie de la teinture mais cette voie était longue et dispendieuse, et il était aisé de voir que par degrés on en venait

à la libre fabrication des toiles peintes en France. Le Conseil n'a pas fait semblant de s'en apercevoir » (1).

Le Bureau du Commerce et le Contrôleur Général firent mieux que fermer les yeux. Des ordres précis sont donnés aux intendants de faire la distinction entre les toiles peintes et les teintes : « si quelque saisie était faite de celles-ci, il faudrait s'empresser d'en donner main-levée » (2). En Languedoc encore, l'intendant général du commerce demande une enquête sur la saisie faite chez Desazard et C[ie] d'étoffes qui semblent avoir été teintes et non peintes ; il prescrit la main-levée provisoire (3). A Rouen, en 1757, plusieurs coupons de toile sont saisis ainsi que des moules et ustensiles chez un sieur Bennetot : il proteste aussitôt : il s'agit de teinture à la réserve, « espèce de préparation dont il s'est servi pour fleurir les dites toiles ». La main-levée est accordée (4). Un autre fabricant rouennais obtient également mainlevée de saisies opérées par les gardes des marchands merciers (5). Silhouette rappelle à l'intendant que les toiles teintes à la réserve sont « officiellement tolérées suivant avis du Bureau du Commerce » (6).

Aussi, sous le couvert des toiles teintes à la réserve, de véritables fabriques d'impression se fondent-elles un peu partout, bien avant la levée des prohibitions. A Amiens (1753), au Puy (1756), à Bourges, à Angers, à Orange (1757), à Nantes (1758), s'ouvrent des ateliers (7). Cabannes vient créer un établissement à Paris (1755) ; sans vergogne, il le baptise « autorisé par Arrêt du Conseil et protégé par

1. — *Réflexions sur différens objets...*, pp. 39-41.

2. — Lettre du Contrôleur général à l'intendant en Languedoc relative à la saisie abusive faite par de Calas, directeur des fermes, de toiles teintes à la réserve de la fabrique d'Aubagne, fondée par Wetter. A. D. Hérault C. 1622. — Id. A. D. Gironde C. 1578.

3. — A. D. Hérault C. 2608.

4. — A. D. Seine-Inférieure C. 157.

5. — A. N. F12 1011, p. 93.

6. — A. D. Seine-Inférieure C. 157. Lettre du 9 avril 1759.

7. — Dépierre, *op. cit.*, p. 51.

le Bureau du Commerce ». Il fait de la publicité dans le *Journal Œconomique* (1) qui a l'honneur de présenter en son nom plusieurs échantillons au public : « les entrepreneurs travaillent également en fil et en coton et répondent de la bonté du teint ». L'aventurier Casanova, qui devait décidément faire tous les métiers, établit en 1758, sous la protection du prince de Conti, une fabrique d'impression dans une maison proche du Temple : il fait d'ailleurs aussitôt faillite et est emprisonné à Fort l'Evêque. « Les établissements de manufactures de toiles teintes et peintes à l'imitation des indiennes qui se multiplient heureusement dans le royaume » incitent le *Journal Œconomique* à publier un important mémoire sur la teinture des Indes (2). Les nouveaux manufacturiers jouissent de la haute protection de Madame de Pompadour : vers l'an 1756, on voit apparaître à Rouen Abraham Frey, originaire de Genève. « Il vint dans cette ville dans la vue d'y établir une manufacture de toiles imprimées. Mais les règlements de prohibition existaient encore : il fut tellement circonspect qu'on ne sait pas précisément ce qu'il fit la première année. On sait seulement qu'il fut appelé à Corbeil et qu'il y travailla à cette époque à un ameublement en toile peinte commandé par Madame de Pompadour. On peut présumer que ce fut avec l'aide et la protection de cette dame qu'il revint à Rouen en 1758, puis qu'alors il se décida à fonder un établissement dans la vallée de Bondeville. Il est toujours constant que ce fut en 1758 que se frappa le premier coup d'impression à Rouen dans les ateliers de M. Frey (3). » Enhardi par cet exemple, A. Pouchet vient également s'établir en 1758 dans la vallée de Bondeville. « Ces deux hommes courageux se soutinrent réciproquement et ils eurent bientôt la satisfaction de se voir appuyés et encouragés par tous les amis des sciences

1. — Avril 1755, p. 91, juin 1755, p. 144. Voir la planche en couleurs reproduite en tête du volume.
2. — Juin 1756, p. 44.
3. — Gervais et Arvers, *op. cit.*, pp. 5-6.

et arts et du commerce, et surtout par les magistrats qui firent enfin entendre aux chefs des communautés d'alors que les toiles imprimées n'ayant pas de revers ne pouvaient entrer en concurrence et être assimilées aux tissus (1) ».

Il est douteux que cet unique argument, qui n'apparaît nullement décisif, ait suffi a convaincre les fabricants de toileries. Les nombreux mémoires, placets et suppliques dont ils vont inonder le public et le Bureau du Commerce prouvent surabondamment le contraire. L'exemple de Frey et Pouchet, comme ceux qui précèdent, montre du moins que dès 1753, 1754, la fabrication de toiles peintes est tacitement soufferte: la tolérance ira s'accentuant jusqu'à la levée définitive de prohibitions.

Mais l'autorisation expresse se fait attendre et ne sera point obtenue sans de nouveaux efforts. C'est qu'en effet, la permission générale d'imprimer paraît devoir entraîner la permission générale du port et usage des étoffes imprimées. Or, sur ce point, la plupart des Députés du Commerce sont intraitables. Dans les délibérations du Bureau du Commerce, on sent bientôt percer leur mauvaise humeur, leur volonté bien arrêtée de n'ajouter, aux concessions déjà faites que sans doute ils regrettent, aucune dérogation nouvelle. Le 2 septembre 1756, Michau de Montaran « rend compte d'un projet d'arrêt pour autoriser le gaufrage, peinture et impression des serges, anacostes et autres étoffes de laine de toute espèce, dont la fabrication et le commerce sont permis dans le Royaume ». Les Députés du Commerce soutiennent d'abord que l'Arrêt est inutile, aucun Arrêt du Conseil ou autre loi n'ayant défendu cette fabrication: ainsi l'Arrêt « serait contraire au principe que ce qui n'est pas littéralement prohibé est permis, si particulièrement admis par le Conseil, ainsi que l'on en peut juger par la mainlevée qu'il prononça de la saisie de toiles récemment nommées toiles teintes à la réserve, ayant tous les caractères des étoffes

1. — *Id.*

prévues et proscrites par les lois prohibitives, ladite mainlevée fut prononcée sur le seul motif que le mot de teintes en France ne paraissait pas employé dans les Arrêts prohibitifs. Ils firent voir que cet Arrêt ne pouvait donc tendre qu'à deux fins : ou d'annoncer au commerce que le Conseil avait été surpris et qu'il reconnaissait que les moules servant à l'impression des toiles et étoffes des Indes, de la Chine et du Levant, ou à les contrefaire et imiter sont défendus, — ou seulement instruire le public que mal à propos quelques particuliers ont pensé que le gaufrage, peinture et impression des laines était confondu dans la prohibition générale du genre de fabrication imitant les toiles et étoffes des Indes. Quant au second objet, ils le détruisent par le même principe d'inutilité et d'opposition à la maxime du Conseil ci-dessus établie; quant au premier, ils remarquent que cet Arrêt s'exprimerait de la tolérance des moules propres à la fabrication des étoffes de laine seulement, et par conséquent, il accorderait au commerce la provision demandée par les Députés contre la fabrication qui se fait de toiles teintes à la réserve à l'aide des moules proscrits pour imiter et contrefaire les toiles et étoffes des Indes. »

L'argument des Députés est manifestement erroné : l'impression des laines est interdite par les arrêts de 1702 qui n'ont jamais été abrogés. Les Députés ne se souviennent-ils plus des délibérations qui ont précédé les autorisations accordées à Le Marcis, à Isnel et Prades, à Escouvette ? Le motif n'est introduit que pour mettre le Bureau en contradiction apparente avec lui-même et faire le procès des toiles teintes à la réserve.

Les Députés s'inscrivent également en faux « contre le principe établi dans le préambule du projet pour lui servir de motif », — à savoir que « le commerce pouvait retirer un avantage considérable de la permission ». Celle-ci anéantira des étoffes précieuses comme les flanelles rayées et singulièrement la calmande, dont la fabrication nourrit plus d'ouvriers qui n'en entretient le gaufrage, peinture ou impression. L'Arrêt, s'il doit être rendu, « ne devrait servir



ATELIER DE GRAVURE DES MOULES fin du XVIIIe siècle.

qu'à s'expliquer sur la tolérance et l'usage des moules dont les entrepreneurs se servent pour imprimer les anacostes » (1).

Dans la même séance, M. de Montaran rend compte « du contenu d'un mémoire ayant aussi pour objet le gaufrage, peinture et impression sur les étoffes de soie, proposé comme une ressource en faveur de manufactures, contre la crainte des manufactures de soie qui s'élèvent chez l'étranger. »

Craintes vaines, objectent les Députés, tant que les manufactures de soie seront bien soutenues; expédient malheureux : l'impression *prolonge le port et la durée* des soies et par là *détruit nécessairement la consommation,* ce qui est précisément opposé au soutien des manufactures de soieries et au bien général du commerce du Royaume. Les deux projets sont ajournés (2).

L'année suivante (3), l'opposition s'accentue entre la fraction libérale du Bureau du Commerce et les Députés en majorité prohibitionnistes. Michau de Montaran fait pourtant des concessions. Il présente trois projets d'Arrêts: le second portant permission de gaufrer, peindre et imprimer les serges, anacostes et autres étoffes de laine de toute espèce; — le troisième « tendant à permettre d'établir des manufactures dans les provinces de Bretagne, Artois, Flandre, Haynault, Alsace et autres provinces réputées étrangères pour y imprimer toutes sortes de toiles de lin, chanvre et coton, siamoises et bazins, fabriquées dans le Royaume » ; — mais le premier « réitérant les défenses ci-devant faites d'introduire, porter et faire usage des toiles peintes et autres étoffes prohibées et *dans laquelle prohibition seraient comprises les toiles et autres étoffes teintes à la réserve.* »

C'était, sur un point important, donner satisfaction aux Députés et aux fabricants qui déjà ont saisi le public de

1. — A. N. F12 1012, p. 258.
2. — *Id.*
3. — 10 mars 1757. A. N. F12 1021, p. 109.

leurs plaintes et dénoncé la fraude qui se cache derrière la distinction des toiles peintes et des teintes (1).

Les Députés estiment bien que les défenses doivent être renouvelées « au plus tôt » et qu'il faut les faire exécuter avec soin. Mais, se déjugeant sans aucune pudeur, « ils estimèrent qu'on ne pouvait permettre l'impression et le gaufrage des lainages parce que la perte qu'ils occasionnaient surpassait de beaucoup l'avantage que le commerce en retirait, que c'était de là qu'était venue une extinction presque totale des manufactures de calmandes et d'étamines qui faisaient un objet très considérable : une attention scrupuleuse à l'exécution des arrêts et règlements qui défendent l'introduction dans le Royaume de ces sortes de lainages peints qui se fabriquent chez l'étranger, leur paraissait un moyen infaillible pour détruire l'apparence de nécessité de l'établissement de ces espèces de manufactures dans le Royaume, résultant des contraventions en apparence sans remède qui se commettent journellement, ainsi que le goût que les peuples de la nation paraissaient avoir pour ces sortes d'étoffes peintes; ainsi à cet égard, ils étaient d'avis que ce projet d'arrêt ne fut point admis. »

Le projet tendant à permettre l'établissement de manufactures d'impression dans certaines provinces est non moins énergiquement repoussé. C'est toujours la crainte de voir abolir les défenses de port et usage qui domine l'argumentation des Députés : « Le véritable objet de l'établissement proposé n'est point la fourniture à l'étranger, mais celle du Royaume à laquelle on veut venir par un autre chemin ». Ils énumèrent d'ailleurs toutes les raisons qui s'opposent à ce que nous puissions faire de l'industrie des toiles peintes une industrie d'exportation: il faut même, suivant eux, abandonner l'idée de fournir nous-mêmes le commerce de Guinée. « C'est une erreur que de prétendre se passer absolument de tout le monde; le commerce et les avantages qui en résultent ne s'établissent que par des

1. — Voir au chapitre suivant les *Lettres de M. van B****...

besoins réciproques... » Vérité certaine, mais que les prohibitions de port et usage des toiles peintes violent les premières.

Cette fois le Bureau du Commerce fit bon marché des avis des Députés. « MM. les commissaires délibérèrent unanimement de rendre un Arrêt pour permettre l'impression des lainages et un autre pour comprendre les toiles teintes à la réserve dans la prohibition des toiles peintes et d'obtenir des permissions particulières de M. le Contrôleur général pour l'impression des toiles pour le commerce étranger ». Le premier de ces Arrêts seul devait être rendu le 24 août 1757.

Ces retours offensifs de la prohibition s'expliquent. Depuis 1755 l'Affaire des Toiles Peintes est portée devant l'opinion publique. Les fabricants des anciennes manufactures inondent littéralement le Royaume de leurs mémoires: ils assiègent sans relâche tous ceux qui de près ou de loin touchent au Bureau du Commerce et les supplient de revenir sur les permissions accordées, surtout de n'en point consentir de nouvelles, sinon, c'est la ruine du Royaume, conséquence fatale de la ruine de leurs propres établissements. A ces plaintes, les écrits de certains publicistes, que des arguments en apparence désintéressés, le seul souci de l'intérêt national, font pencher en faveur de prohibitions, donnent une force considérable. Mais la liberté de la toile peinte ne tarde pas à trouver d'éloquents et énergiques défenseurs: attaques et réponses se succèdent. Mis en demeure de se prononcer, le gouvernement reste hésitant: deux siècles de politique économique le font pencher du côté des anciennes manufactures qui représentent des intérêts évidents: mais aussi certains membres de ses conseils, animés d'un esprit nouveau, voient clairement que des conditions nouvelles ont succédé aux circonstances qui ont provoqué les défenses: pendant quatre ans, le ministère présente des projets contradictoires, se refusant à sortir du *statu quo*, fermant les yeux sur l'établissement des ma-

nufactures encore interdites pour ne point déplaire aux uns et pour ne point contrarier les autres, se gardant de les autoriser de façon expresse. Mais la polémique engagée l'instruit, peu à peu il se laisse gagner aux idées de liberté : finalement, il se décidera pour ceux qui lui paraissent l'emporter dans la Querelle des toiles peintes.

CHAPITRE VI

La Querelle des Toiles Peintes (1755-1759)

Circonstances nouvelles qui permettent à la thèse libérale d'être posée. — L'Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes *de Forbonnais, 1755 : les* Observations sur l'Examen *par Gournay: l'opinion publique: le* Journal Œconomique *partisan de la liberté : divers Mémoires publiés. Inquiétude des anciennes manufactures:* Lettre de M. Van B***, négociant hollandais, au chevalier R***, *négociant à Londres, son associé, 1756.* — *Hésitations du gouvernement.* — *Le* Plan de défense *proposé par les manufacturiers de Lyon: sa réalisation:* Mémoires *des fabricants et communautés 1756-1759. Réponse de l'abbé Morellet:* Réflexions sur les avantages de la libre fabrication des toiles peintes en France *1758: arguments techniques et arguments libéraux: la solution proposée par Gournay et Morellet est-elle en contradiction avec les principes dont ils se réclament ?* — *La réponse de Morellet et la presse: le* Mercure, *le* Journal du Commerce, *le* Journal des Sçavans. Projets de quatre Arrêts du Conseil... *1759. La Réponse de l'avocat Moreau:* Examen des effets que doivent produire dans le commerce de France l'usage et la fabrication des toiles peintes, *1759.* — *La réfutation du livre de Moreau; la* Lettre aux auteurs du Journal Encyclopédique *par le chevalier du Chastellux; les* Réflexions sur différens objets de commerce et en particulier sur la libre fabrication des toiles peintes, *1759.* — Observations sommaires et dernières des fabricants... *La levée des prohibitions: à qui est due la victoire libérale?*

De 1686 aux environs de 1750, c'est-à-dire pendant toute la période qui a vu renouveler et parfois exécuter les défenses, aucune protestation ne s'est publiquement élevée contre les différentes prohibitions de port, usage, commerce et fabrication des toiles peintes. Dès que les défenses, à Paris et dans la plupart des provinces, cessent d'être appliquées, — dès que, sous le couvert de l'autorisation des toiles teintes, les manufactures d'impression se multiplient, toute une littérature apparaît qui se propose « l'examen de la prohibition des toiles peintes ». Deux camps opposés se forment, tenant chacun pour la solution extrême: les intérêts particuliers aidant, la polémique prend vite le ton de la querelle.

Cette littérature vient à son heure et rien n'est plus explicable qu'ici les faits aient précédé les idées. L'attaque vient des partisans de la prohibition: les fabricants des anciennes manufactures font retentir le Royaume de leurs plaintes, prodiguent tous leurs efforts pour le maintien de défenses dont ils tirent ou croient tirer des avantages précieux, au moment même où ils craignent de les voir abolir. Mais, d'autre part, des faits nouveaux sont intervenus, qui ont permis à la solution libérale d'être proposée, qui chaque jour s'affirment et se multiplient : le succès final, plus ou moins prochain, des défenseurs de la toile peinte, n'apparaît pas douteux.

A la fin du XVIIe siècle, en effet, les toiles de coton blanches, destinées à l'impression, étaient toutes des toiles importées. Pendant longtemps, le coton, qu'on travaille en France au début du XVIIIe siècle, n'a alimenté, mélangé à la soie, à la laine, au chanvre ou au lin, que les manufactures de toileries. Les objections mercantilistes contre cette industrie de l'impression qui tire uniquement de l'étranger une matière première chère, à laquelle son travail n'ajoute qu'une valeur infime, subsistent. Mais déjà depuis quelques années, la France tisse des toiles de coton, des mousselines: Troyes, Le Puy en fabriquent ; à Rouen, Jore a fait des essais qui ont eu plein succès. On s'ingénie à faciliter le

développement de la filature du coton, à lui procurer une main-d'œuvre habile : d'Invau, intendant en Picardie, offre une prime annuelle de 300 livres aux meilleures fileuses (1). La toile de coton, dont la matière première est fournie par nos colonies, devient au même titre que la toile de lin ou de chanvre, une toile nationale dont l'impression ne se heurtera point aux critiques adressées à l'impression sur batistes. On ne peut plus, — ou bien si on le fait, la réponse est facile, — discuter la possibilité de cette manufacture: elle existe en France, elle s'est développée en Suisse, en Allemagne, en Alsace. Toute la polémique va porter sur le prix de revient de cette toile: nous verrons les arguments et les chiffres qu'on se renvoie: le point essentiel reste acquis.

Les défenseurs des toiles peintes ne risquent plus, en second lieu, de se voir objecter l'imperfection de la technique. Le résultat des expériences de Hellot est consigné sur les registres du Bureau du Commerce. On fera d'autres expériences qui établiront que nous pouvons imprimer solidement sur des toiles tissées en France.

L'exemple de la Prusse, surtout celui de l'Angleterre, le concurrent redouté sur lequel tous les yeux sont fixés, viennent encore singulièrement renforcer la position des adversaires de la prohibition. Avant nous, l'Angleterre a compris l'inutilité des défenses. Encore que gênée par des taxes, l'industrie de l'impression, finalement autorisée, s'est merveilleusement développée: elle anime les tisserands d'Ecosse et d'Irlande: Butel-Dumont en a informé les Français (2). Mais l'industrie de l'impression ne s'est-elle pas développée au détriment des anciennes manufactures? Qu'on consulte l'auteur de l'*Examen sur la prohibition des toiles peintes:* nul témoignage ne saurait être moins suspect: « On a permis l'usage des toiles peintes en Angleterre, écrit Forbonnais en 1753: les autres manufactures n'en ont point souffert et cette permission en a occasionné une nouvelle: on y

1. Ordonnance du 6 décembre 1756. A. D. Somme, C. 240.
2. *Essai sur l'état du commerce d'Angleterre*, I, p. 199.

colore des toiles pour l'usage du pays, des colonies, de la Guinée et de l'étranger » (1). Aussi l'exemple de l'Angleterre sera-t-il habilement exploité.

Enfin la question si particulière des toiles peintes se noue, pour ainsi dire, par son principe à d'autres questions également spéciales qui surgissent à la même date et mettent en discussion les mêmes principes. Avant de se constituer en corps de doctrine, le libéralisme économique se révèle à lui-même dans la lutte immédiate engagée contre certaines réglementations plus particulièrement gênantes et abusives: l'effort, d'abord fragmentaire, se coordonne peu à peu: de la question des toiles peintes, de celle des grains, de celle des jurandes et maîtrises, de celle des privilèges exclusifs, de celle du commerce colonial se dégage un problème général, plus grave et passionnant. En même temps, les raisons de liberté se fortifient et s'épurent. Les adversaires des toiles peintes ne s'y tromperont pas: « la maxime que le commerce doit être libre est devenue une phrase à la mode et qu'on débite à tout propos. Elle est fausse... » (2). C'est sur le « système de liberté indéfinie » qu'ils feront d'abord porter leur critique. Adversaires et défenseurs ont pris parti et demandent qu'on prenne parti à leur suite pour ou contre la liberté économique. Sur tous les points, la jeune force révolutionnaire des libéraux devait l'emporter.

Depuis la prise en considération par le Bureau du Commerce des demandes de Julien et Wetter, les expériences concluantes de Hellot, l'établissement des manufactures de toiles soi-disant teintes, la question des toiles peintes s'agite confusément dans le public. Mais l'opinion a besoin d'être plus complètement instruite: il faut lui faire « comparer ou compenser les objections », la guider vers la solution satisfaisante. Tel est l'objet que se propose, en 1755, Forbon-

1. — *Le Négociant anglais*, 1753, I, p. 45.
2. — *Mémoire pour la Manufacture de Tours...* § VI.

nais, dans l'*Examen des avantages et des désavantages de la prohibition des toiles peintes* (1). Son but « est de chercher la vérité ». Il n'hésite pas à insérer dans sa brochure, sous le titre d'*Observations sur l'Examen,* un plaidoyer en faveur de la thèse opposée à celle qu'il soutient. Chacun sait bientôt que ces observations sont de l'intendant du commerce Vincent de Gournay.

Cela n'est certes point le fait d'un homme de parti pris et cette première brochure ne ressemble en rien à ces opuscules querelleurs ou visiblement intéressés qui vont pulluler par la suite. L'*Examen* ne mérite point la sévère appréciation de Grimm: « On y découvre, disait-il, un esprit de despotisme diamétralement opposé à l'esprit de commerce et que ceux qui pensent pardonnent difficilement » (2). C'est au contraire un exposé sérieux, pas toujours très méthodique, de la question: la solution que propose l'auteur n'a même point le mérite d'être intransigeante, ni nouvelle: il va conclure en somme comme Michau de Montaran dans son rapport de 1749, et ceci n'a rien qui doive surprendre. Par Gournay, Forbonnais connaît la plupart des membres du Bureau du Commerce: l'avis *mitoyen* soutenu par Montaran a dû séduire cet esprit pondéré, — *est modus in rebus* — partisan de ce que bientôt on va appeler « la liberté réglée. »

C'est ainsi que dès l'abord, Forbonnais ne cherche point à dissimuler les raisons très fortes qui expliquent le goût de la nation pour la toile peinte: le bon marché, l'agrément, la commodité, la singularité même. Nous savons aussi, qu'indépendamment de la consommation intérieure, la nation en fait deux autres: l'une de nécessité absolue pour le commerce de Guinée, l'autre, non moins forcée, pour les Isles à Sucre où la chaleur du climat ne permet pas aux

1. *A Marseille*, 1755. In-12, 127 pages. Les *Observations sur l'Examen* sont intercalées aux pp. 72-91.

2. — *Correspondance, éd. cit.* III, p. 104.

femmes de porter la soie parce qu'elle y dure trop peu, ni nos étoffes de laine parce qu'elles sont trop lourdes.

Or, la consommation intérieure est évaluée, année commune, à 16 millions; il en faut conclure que cette consommation cause dans le travail de nos manufactures un vide de 20 millions environ « puisque ces toiles sont à meilleur marché qu'aucune autre étoffe, à raison de la moindre mise d'argent et à raison de leur durée ». *La conséquence nécessaire de la liberté sera de former un vide du double,* 40 millions, dans le travail des manufactures. Actuellement, en effet, les profits des intermédiaires, les périls attachés à toutes les ventes et reventes forment plus de la moitié de la valeur des toiles: la liberté du commerce retrancherait la valeur de ces risques, le prix abaissé mettrait la toile à portée du consommateur le plus pauvre, « la consommation serait au moins double ». Tel est le point de départ de l'argumentation. Mais cette constatation suffit-elle à faire conclure contre la permission générale de la fabrication, du port et usage: celle-ci ne nous vaudra-t-elle point, en retour, des avantages non méprisables.

Le peuple, dira-t-on d'abord, sera habillé à meilleur marché, avantage certain qu'il est essentiel de procurer à notre main-d'œuvre et qui peut favoriser singulièrement notre commerce extérieur.

Forbonnais répond très habilement que la concurrence des hommes, des capitaux, des matières, la modicité et la nature des impôts ne contribuent pas moins que le bas prix de la subsistance au bon marché des ouvrages, — qu'il est difficile de faire baisser les salaires, — surtout qu'il faut, plus que sur le commerce *extérieur*, porter son attention sur le commerce *intérieur* qui « à la vérité n'apporte point d'argent dans l'Etat mais qui en fait la prospérité ». Accroissons d'abord les consommations intérieures, les hommes n'en seront point « dérobés à la consommation extérieure qui seule procure de l'argent ». Cela ne pourrait arriver que si la concurrence du travail n'était point parfaitement établie, c'est-à-dire « dans un pays où des monopoles et com-

munautés privilégiées restreindraient la faculté de travailler, — où des gênes et des contraintes dégoûteraient l'homme industrieux du travail, soit en bornant la matière de son industrie, soit en troublant sa tranquillité. Mais partout où le commerce sera conduit d'après les simples notions de la raison naturelle, où l'on se contentera de ne point empêcher les hommes d'agir, toutes les espèces d'emplois de la société seront toujours remplis et surabondamment. »

La tirade est assez étrange au service de la thèse que va soutenir Forbonnais: il ne semble pas s'apercevoir qu'elle se retourne exactement contre lui. C'est qu'aussi bien il paraît convaincu, — et ici la réfutation sera facile, — que le vide causé par la permission dans la consommation et le travail intérieurs, sera un vide *subit* et *immense*. Si l'on objecte l'exemple des manufactures de toileries qui ont diminué la consommation des petites étoffes de laine, Forbonnais répond que « la suspension du débit de nos lainages a été *progressive*, leur fabrication a été remplacée en partie par la fabrication des cotonnades, en partie par d'autres étoffes: « les cotons viennent ou de nos colonies ou du Levant; dans le premier cas, cette nouvelle valeur apportée dans notre commerce a été échangée contre une plus grande quantité de vins, de farines, de toiles, d'étoffes de soie, de laine et autres fruits, soit de nos terres, soit de notre industrie; dans le second cas, le coton a été échangé contre nos draps, nos sucres. La culture du coton a été encouragée dans nos colonies... Enfin on est assuré que la somme du travail est augmentée parmi les pauvres: *cet objet général suffit à la prévision du législateur qui ne peut entrer dans des détails plus particuliers sans devenir inquisiteur et sans courir le risque de s'égarer dans le labyrinthe infini que forment les routes du commerce.* Il a donc fait très sagement de concourir à l'établissement des manufactures de cotonnades *et le même principe parle en faveur de toutes les manufactures nouvelles qui emploieront nos matières et nos pauvres* ».

Mais alors permettez la fabrication des indiennes! On voit dans quelles difficultés et quelles contradictions Forbonnais se débat. On conviendra qu'il eut été plus logique, au moins en apparence, de supposer que, pour les toiles peintes, les choses se passeraient comme elles s'étaient passées pour les cotonnades; soutenir précisément le contraire apparaît un peu comme une gageure.

Aussi bien, avant de parler de ce vide subit, au moins hypothétique, n'est-il pas plus urgent de remédier au vide actuel et certain celui-là, que cause la contrebande? Elle ne produit pas seulement une diminution d'argent: « l'attrait d'un gain illicite prive les arts inutiles d'un nombre considérable de citoyens; les châtiments retranchent chaque jour de la société un nombre de bras et accroissent les causes de la dépopulation... » La permission d'imprimer n'est-elle pas le remède indiqué ?

Forbonnais, comme Michau de Montaran, pose d'abord en principe qu'on peut empêcher la sortie de numéraire en faisant observer les défenses: « l'usage qu'on fait des toiles peintes, soit en habillements, soit en meubles, est absolument impossible à céler: dès lors, il est *de la plus grande facilité* de le punir et de détruire ainsi le mal dans sa source. Car si le risque de cet usage devient tel qu'on y renonce, il est clair que l'introduction cessera. » Tout le mal ici vient de ce que la sévérité des lois s'est relâchée par degrés... « mais la voix de la patrie n'est pas éteinte et le devoir austère imposera silence aux considérations particulières, aux complaisances, aux séductions, si la loi est générale, si elle s'exprime fortement. »

De plus n'exagérons rien: ne croyons pas que la France paye cette somme de 16 millions à ses voisins. Dans ce chiffre, les risques et profits des vendeurs sont évalués à la moitié pour le moins: il y a environ 8 millions gagnés par les Français mêmes. Mais alors il faudra également réduire la perte de 40 millions que la permission de porter la toile peinte causera aux manufactures! Sans même quereller Forbonnais sur ce point, huit millions sont toujours bons

à gagner et nous le gagnons si nous fabriquons nous-mêmes les toiles peintes. Cette fabrication est-elle possible? Oui, de l'aveu même de Forbonnais: les expériences tentées prouvent que nous avons « les plus fortes espérances de réussir ». Pourquoi hésiter? Le seul moyen de parvenir promptement à la perfection de cette manufacture, de la multiplier dans le Royaume, ne réside-t-il pas précisément dans la permission générale d'imprimer et de porter les étoffes imprimées ?

Forbonnais ne saurait soutenir le contraire: il reconnaît même que « s'il est possible d'introduire parmi nous ce nouvel art, de se dispenser de porter notre argent aux Indiens, soit pour une espèce, soit pour toutes, il est constant qu'on doit s'y porter avec ardeur. » Il demande seulement qu'on temporise; pour arriver à la perfection de cette manufacture, un temps convenable sera nécessaire: d'ici là, il faut ménager les anciennes manufactures, ne point risquer de détruire la culture et la population, ne point former un vide immense et subit dans l'occupation de nos ouvriers. Et voici finalement le système auquel il s'arrête:

Prohiber l'usage extérieur des toiles peintes, saisir toute espèce d'habillement et de parure où il entre de cette étoffe qui sera portée en public, « même à la porte des maisons ». Toutefois il autoriserait pendant un an encore l'usage domestique de la toile peinte, pour ne point constituer le peuple dans une dépense subite.

Appliquer sévèrement les défenses, prononcer des amendes qu'il serait interdit de modérer, en abandonner la totalité aux saisissants, brûler les toiles saisies. Mais comme presque toujours l'excessive rigueur de la loi contribue à son inexécution, « il serait convenable de réduire l'amende à 100 l. pour une robe, en diminuant pour les autres espèces d'habillement moins considérables ».

Enfin, « pour nous épargner les importations étrangères pour nos consommations forcées, accroître nos ventes à l'étranger, favoriser nos manufactures de batistes et de toiles de coton propres à l'impression, la culture et la consomma-

tion de nos colonies, il ne s'agit que d'établir et d'entretenir à Strasbourg, à Nancy, à Dunkerque, à Lorient, à Bayonne et à Marseille des manufactures d'impression, avec les précautions nécessaires pour empêcher les versements dans le Royaume. Ainsi on concilie les principes du commerce intérieur et ceux du commerce extérieur.

C'est, on le voit, à peu près la même conclusion à laquelle a déjà abouti M. de Montaran, en 1749. Le système est intéressant: Montaran reprendra, en 1757, cette idée d'étendre la permission à l'Alsace et aux provinces réputées étrangères. Nul doute que l'*Examen* n'ait reçu toute son approbation: nul doute aussi qu'au sein même du Bureau, il n'ait été combattu au moins par Gournay; les *Observations* de ce dernier nous renseignent beaucoup mieux que toutes les considérations indirectes (1) sur son attitude et ses intentions véritables.

Rien de plus clair, de plus pondéré que ces *Observations:* Gournay se refuse pour ainsi dire à faire intervenir aucun argument de raison: il se borne à invoquer des faits.

« Pour s'assurer autant qu'il est possible s'il est vrai que la permission de fabriquer des toiles peintes occasionnerait un vide de quarante millions dans le travail du peuple, il faudrait examiner si l'introduction qui s'en fait depuis vingt ans a produit une diminution de vingt millions dans le travail des étoffes qui servent au même genre de consommation ». Or, la fabrication des siamoises et des cotonnades (les seules étoffes que l'on puisse véritablement mettre en concurrence avec les toiles peintes) a constamment augmenté. D'autre part les petites étoffes de laine et de soie ne sont point tombées en proportion de l'introduction des toiles : d'autres raisons expliquent leur décadence : la cherté des laines, déjà constatée en 1749, la centralisation de leur fabrication dans l'enceinte de deux ou trois villes qui se sont considérablement accrues et où le prix des

1. Des Cilleuls. *Vincent de Gournay d'après des travaux récents. Réforme Sociale*, 16 février 1898.

vivres et des loyers augmenté n'a pu soutenir la cherté du prix des façons ni la concurrence des étoffes plus relevées.

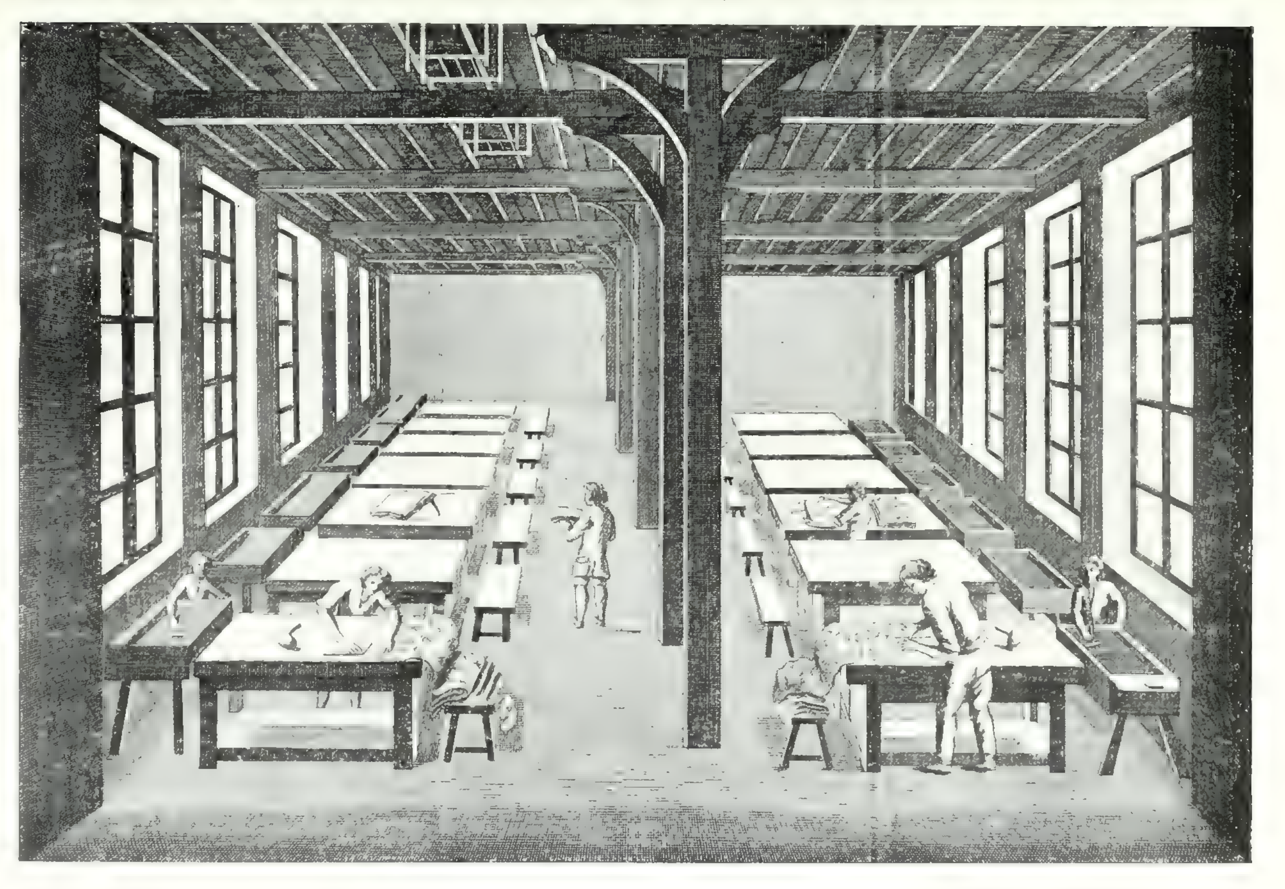
La crainte de Forbonnais apparaît donc vaine. Voici maintenant des arguments positifs en faveur de la liberté de la toile peinte. 1) Nécessité de supprimer la contrebande qui occasionne journellement la perte d'un grand nombre d'hommes... « cela uniquement pour vouloir forcer vingt millions d'hommes à agir contre leur penchant, au lieu de s'accommoder à ce même penchant et d'en tirer parti... Nos hommes sont-ils donc faits pour être sacrifiés à nos manufactures et ce que l'industrie a produit pour leur avantage et leur bien-être doit-il servir de prétexte à leur destruction? Si la contrebande est fondée sur le besoin d'une denrée ou d'une marchandise nécessaire ou commode que l'on n'a point chez soi, n'est-il pas injuste de s'opposer à son introduction et à son usage, autrement que par des équivalents? Le meilleur des équivalents pour la toile peinte est la toile peinte elle-même. Les rigueurs ne font point cesser les besoins et il suffit de connaître un peu les hommes pour savoir que les plus grands risques ne les forceront jamais à agir autrement que conformément à leur intérêt. » — 2) L'exemple de l'Angleterre, de la Suisse et de la Hollande; là, manufactures anciennes et manufactures d'impression ont prospéré à la fois et concurremment : « Je ne vois pas de bonnes raisons pour me convaincre qu'il en serait autrement chez nous. » — 3) Les essais tentés par Jore, par le feu curé de Saint-Sulpice, plus récemment en Dauphiné et à Lyon prouvent que nous pouvons parvenir à filer du coton presqu'aussi parfaitement qu'aux Indes. Si nous encourageons cette manufacture, dans moins de quinze ans, nous pourrons nous passer de toiles des Indes, attendu qu'il n'est pas question du prix de celles-ci aux Indes mais de celui auquel elles sont vendues en Europe. — 4) La province de Normandie est la seule qui s'oppose avec une entière force à l'impression des toiles dans la crainte de perdre la manufacture de siamoise : elle n'a pas plus à appréhender sur cela que les Anglais pour la leur. Au reste faut-il sacrifier

à cette province le Berry, la Saintonge, le Poitou, le Velay et les provinces méditerranées ?

Accorder à quelques villes seulement la permission d'imprimer des toiles est une solution boiteuse et insuffisante : les emplacements et la main-d'œuvre sont d'un prix élevé dans ces villes qu'on indique. Le système suivant ne serait-il pas préférable : mettre un droit de 6 à 7 pour cent sur toutes les toiles de coton *blanches*, et rendre ce droit à la sortie sur toutes les toiles qui auraient été peintes ou imprimées chez nous ; — faire payer de 10 à 12 pour cent toutes les toiles peintes qui entreraient dans le royaume : — imposer de tant par an tout particulier qui voudrait user des toiles peintes.

Ce dernier moyen, dont on ne voit guère l'utilité, est seul discutable. Forbonnais, avec raison, reproche à Gournay de créer par là des complications et d'ouvrir la porte à tous les abus. Par ailleurs, sa *Réplique* n'apporte aucun argument nouveau: il maintient son système, ce qui ne l'empêche point, en terminant, d'invoquer la maxime de Mélon, — maxime commode à la vérité et que font leur les partisans des systèmes les plus opposés, — à savoir « qu'il faut au commerce liberté et protection et qu'à choix la liberté est plus utile ». Il ne suffit que de s'entendre sur le sens du mot liberté; pour Forbonnais, il ne saurait s'agir que de la liberté de faire un « commerce utile, et pour avoir un commerce utile, il faut nécessairement avoir recours à des restrictions, à des prohibitions ». Ainsi tout le monde est d'accord, mais seulement sur les mots.

Les simples *Observations* de Gournay porteront leurs fruits. Si, vraisemblablement, au Bureau du Commerce, les différents arguments allégués par les deux adversaires ne firent qu'asseoir plus fortement tout un chacun dans son opinion antérieure, le public n'hésita pas dans son choix. « Il est fâcheux pour M. de Forbonnais, écrit Grimm, que ses deux morceaux fassent un aussi parfait contraste avec celui de M. de Gournay. » L'idée que les défenses puissent être renouvelées et exécutées lui est insupportable: « Je dis,



IMPRESSION DES TOILES fin du XVIIIe siècle.

voilà des lois qui peuvent être très convenables à Constantinople mais qui ne pourront jamais avoir lieu en France... il n'y a qu'une vile et basse populace qui puisse être assujettie à des lois aussi dures... Que le gouvernement ne se mêle point du commerce de ses sujets, qu'il n'y ait d'autre marchandise de contrebande que celle dont l'usage sera nuisible aux citoyens, qu'il n'y ait point de monopole de favorisé, point de privilèges exclusifs, point de gênes et d'embarras dans le trafic public et dans le transport des marchandises et le commerce fleurira et l'Etat sera opulent » (1). Les Physiocrates ne seront pas plus catégoriques.

Le *Journal Œconomique* prend dès le début nettement parti contre la prohibition. Un premier Mémoire (2) expose la question de façon détaillée, « pèse attentivement les différents motifs pour et contre l'objet qui est proposé. » Considérant les sommes importantes qui passent à l'étranger (plus de 100 millions depuis plus de 60 ans), — les maux de la contrebande, — l'impossibilité d'en arrêter le cours puisque la toile peinte répond à un véritable besoin, il conclut très délibérément en faveur de la liberté. A vrai dire, le Mémoire en question porte un intérêt tout particulier à la manufacture de toiles peintes installée par Cabannes à l'Arsenal.

Un second Mémoire, d'inspiration moins commerciale, est plus vigoureux et original (3). Les intérêts du consommateur apparaissent et nulle part la question ne sera mieux posée. L'auteur anonyme n'hésite pas à définir la prohibition des toiles peintes: un privilège accordé aux fabricants de ces étoffes dont l'usage concourt avec l'usage de la toile peinte. Or, si les privilèges sont nécessaires pour créer et encourager les manufactures naissantes, ils doivent cesser quand celles-ci ont grandi et prospéré. « Telle est la marche

1. — *Correspondance, éd. cit.* III, p. 106-109.
2. — *Mémoire sur les toiles teintes ou peintes*, avril 1755, pp. 91-112.
3. — Mai 1755, pp. 98-102.

de toute matière de commerce: l'attirer, le protéger, puis *laisser faire* et tout va bien. Où en sommes-nous en France? N'est-ce pas au dernier article ? » Aussi bien ne considérons pas uniquement les producteurs: « permettez les toiles peintes fabriquées en France et vous ferez un grand bien au pauvre comme au riche; vous préférerez le *public acheteur*, qui est le plus grand nombre, au *public vendeur*, qui est le plus petit... Défendez encore quelque temps les toiles peintes étrangères, c'est ici le cas dont nous parlions tout à l'heure; laissez aux nouveaux fabricants le temps d'attraper les secrets des étrangers. Je vous réponds qu'ils surpasseront bientôt les Japonais et les Persans. »

C'est toujours l'intérêt du peuple qui anime l'auteur d'un troisième Mémoire (1). « Les faux politiques sont prêts à fournir aux grands le superflu; ils refusent aux petits le nécessaire. La modicité du prix des toiles peintes, la facilité du blanchissage les rendent nécessaires au peuple: elles sont utiles à la condition supérieure en lui donnant le temps et le moyen de respirer dans les dépenses auxquelles elle se trouve engagée pour soutenir son état. L'ardeur avec laquelle ces deux ordres de citoyens les recherchent est un témoignage si fort de la vérité qu'on avance, qu'aucun argument ne peut subsister devant lui. »

A coup sûr, ces arguments sont habiles et touchent plus l'opinion publique que les considérations tirées du commerce extérieur ou des conflits probables entre les différents ordres de manufactures. Ce qui n'empêche point d'ailleurs les auteurs de ces Mémoires, — du dernier surtout, visiblement inspiré des Observations de Gournay, — d'examiner aussi les répercussions possibles de la permission à ce double point de vue. Rien ne leur semble devoir s'opposer à la liberté des toiles peintes.

L'attitude de Gournay, ces premiers mouvements de l'opinion publique n'étaient point pour rassurer les fabricants

1. Juillet 1755, pp. 61-78.

des anciennes manufactures. A cette date, le Bureau du Commerce est encore hésitant, mais il continue à permettre la teinture à la réserve et ordonne toujours la mainlevée des saisies opérées par des gardes trop zélés. La prohibition de *l'impression proprement dite* subsistant toujours, les fabricants courent au plus pressé et vont diriger contre cette permission des toiles soi-disant teintes leur première attaque.

Les manufacturiers normands crurent habile de prendre un moyen détourné, assez ingénieux en lui-même mais dont déjà on avait un peu abusé. Ils firent imprimer la correspondance supposée de M. van B., négociant hollandais, au chevalier R., son associé à Londres (1). Le Hollandais annonce à son correspondant qu'il a trouvé le moyen d'inonder la France de toiles peintes; il suffit d'écrire sur chaque ballot, en beaux caractères, *toiles teintes avec réserve*. La fraude, à Paris, se masque en effet sous le voile de la teinture: les toiles à la réserve s'obtiennent par l'application avec des moules d'une cire préparée avant que de passer la toile à la teinture: ainsi point de différence avec les toiles peintes. Les Français ne l'ignorent point: c'est, de leur part, feinte qui cache et prépare le dessein formé contre les lois prohibitives. Profitons, nous les ennemis de la France, de cet aveuglement: les Français ne sont point blâmables de faire ce que l'on permet, ou, ce qui est la même chose, ce que l'on ne défend plus. Réjouissons-nous.

L'Anglais fait l'homme prudent, il ne saurait se résoudre à entrer dans l'entreprise: « Pensez-vous, dit-il, que le ministère de France tolère l'introduction étrangère ou qu'il y laisse la France exposée dès qu'il en verra les conséquences..... Il est certain que s'il change de système au point de permettre ou de tolérer les toiles peintes, toutes les nations en introduiront dans ce Royaume tout à leur aise

1. *Lettre de M. van B**, négociant hollandais, au chevalier R***, négociant à Londres, son associé.* La Haye 1756, in 12, 40 pages.

et tant qu'il leur plaira. Riche moisson alors! Mais il faut en attendant agir avec prudence: ne nous fions pas à quelques moments de doute et d'erreur où la France se serait écartée de ses principes: la réflexion l'y ramènera; la prohibition des toiles peintes ou imprimées est pour elle un point fondamental ». Suivent les raisons et l'historique de la prohibition. L'avocat des prohibitionnistes est éloquent et optimiste: « Ce qu'est à nous Anglais, pour notre marine et pour notre commerce notre Act de navigation de 1660 et pour notre culture notre gratification de 1689, la prohibition des toiles peintes l'est à la France: c'est son vrai palladium; ses manufactures, son commerce, sa population, tout en dépend. Tout s'est élevé sur le fondement de ses lois prohibitives: tout s'écroulerait s'ils y touchaient. Ils le sentiront, nous devons nous y attendre, vous les verrez ranimer leurs lois prohibitives et les faire exécuter. Ce pronostic vous fâche, mon cher Hollandais. Vous voulez qu'ils fassent tout le contraire, qu'ils changent de principes, que leur Conseil s'égare. Eh! je le voudrais aussi, moi Anglais, mais je ne peux le croire. »

Personne ne prit le change: « On ferait, écrit Grimm, un bon supplément à ces lettres par lequel on ferait connaître au manufacturier de cotonnades qu'il fait son métier en criant contre les toiles, mais que le ministre serait un homme fort sot, s'il s'avisait de suivre les principes du fabricant de Normandie dans ses projets et dans ses vues sur le commerce » (1).

En même temps, les mémoires contre les toiles teintes à la réserve affluent au Bureau du Commerce: les règlements prohibent toutes les toiles peintes ou imprimées, rappellent les fabricants de Rouen; celles qui ont été saisies sur les sieurs Hermel sont incontestablement de cette espèce: ce n'est pas la qualification qui les métamorphosera et qui empêchera qu'elles soient peintes ou imprimées; elles sont

---

1. *Correspondance,* éd. cit., III, 336.

de la même qualité, de la même espèce que les toiles peintes qui viennent de l'étranger » (1).

Un moment, les fabricants purent croire qu'ils l'emporteraient. Le 27 décembre 1756, Pernon, Député de Lyon, écrivait à ses commettants que Trudaine touché de la situation fâcheuse des fabriques avait les meilleures intentions de venir à leur secours. « Je sais depuis hier seulement, ajoute-t-il, que nous avons lieu d'espérer que la fabrication de toiles peintes à la réserve sera absolument défendue. C'est une nouvelle que je vous donne avec empressement. J'espère que les défenses seront aussi renouvelées pour le port de tout ce qui est prohibé par les déclarations du Roy » (2).

Le 10 mars 1757, en effet, on lisait au Conseil du Commerce un projet d'Arrêt réitérant les défenses de port, usage et fabrication de toiles peintes, et comprenant dans la prohibition les toiles teintes à la réserve. Mais, malgré l'avis des Députés, les commissaires concluaient à accorder des permissions particulières d'imprimer. Etait-ce l'annonce de la levée des défenses? « Aussitôt que cette nouvelle s'est répandue, tous les manufacturiers de Lyon, de Tours, de Rouen et même le corps des marchands ont fait ensemble un commun et général effort pour détourner nos ministres de ce projet » (3). Les Mémoires affluent au Bureau du Commerce. La question des toiles peintes est devenue une « matière d'Etat ». Une « cabale secrète » unit les différentes communautés. « Les drapiers de Paris qui n'avaient rien à perdre à l'usage des toiles peintes, lesquelles ne peuvent à aucun égard suppléer le drap; les merciers qui devaient eux-mêmes débiter ces toiles; les orfèvres, les épiciers apothicaires, les pelletiers, les bonnetiers, les libraires et les marchands de vin firent de beaux mémoires pour persuader qu'ils seraient tous ruinés et exposés à faire ban-

1. — H. H. Chap. 3, n° 45, pièce B. — *Id.*, n° 34, pièce H.
2. — H. H. Chapitre III, n° 34, pièce A. A.
3. — Grimm, *éd. cit.*, IV, p. 3.

queroute si la fabrication et l'usage des toiles peintes étaient permis dans le Royaume » (1).

On trouve aux Archives de la Grande Fabrique de Lyon, un mémoire bien curieux, intitulé: *Plan des opérations nécessaires pour obtenir une défense sérieuse et solide de porter en France toutes étoffes étrangères* (2). Ce ne sont point des mesures législatives qui sont proposées. Il s'agit, à proprement parler, d'un plan secret d'agitation à créer dans le Royaume, des mesures à prendre par les fabricants poûr empêcher le Bureau du Commerce de décider en faveur de la permission des toiles peintes. Il faut que de tous côtés s'élèvent les protestations et les plaintes: il faut que toutes soient concordantes. Le *Plan de défense* trace le schéma de ces protestations: il indique les idées générales, dans quel ordre elles doivent se suivre, quelles communautés devront les formuler, quelles démarches devront les accompagner. Le style et la longueur des développements pourront varier: aussi bien est-il nécessaire que les mémoires diffèrent par quelque endroit. L'essentiel, c'est que le Bureau soit frappé par l'identité des critiques, l'unanimité des plaintes.

« Veut-on savoir combien les instances des commerçants ont été réitérées et combien d'Arrêts rendus à ce sujet? On en trouve un du..., etc. Les citer tous. »

« Faire ici l'analyse de tout ce qu'on a dit de plus frappant et de plus concluant, les mémoires présentés et ne pas oublier de les citer en très peu de mots. Réfuter ici avec la dernière modération les nouvelles manufactures, leur peu d'utilité et le préjudice qu'elles doivent porter aux anciennes, etc. »

« Les toiles peintes faites en France, etc. »

« Enfin, l'état affreux dans lequel le défaut d'exécution

1. Du Pont de Nemours, *Notice abrégée* in *Ephémérides du citoyen*, 1769, t. II, p. xi.

2. H. H., Chap. III, n° 11, pièce A.

des Arrêts jette tout le commerce de soye et petites étoffes, etc. »

« C'est ici qu'il faut faire une vive peinture des malheurs arrivés. »

« Telles sont les idées sur lesquelles devra être fait le mémoire à présenter par MM. les marchands de Paris. Ce mémoire fait, il s'agit de le faire voir à MM. les gardes-marchands de la mercerie. Après en avoir pris communication, MM. les maîtres-gardes ne feront pas un mémoire, mais un placet à M. le lieutenant de police, dans lequel placet ils représenteront que les plaintes continuelles des marchands de soie ne leur permettent pas de différer plus longtemps à faire leurs respectueuses représentations, etc. »

« Mais cette démarche de MM. les maîtres-gardes ne doit avoir lieu qu'après que toutes les batteries seront dressées, le plan des opérations bien concertées et l'occasion bien prise. »

« Il faut préalablement que MM. de Lyon se présentent un dernier mémoire à la main; il en sera de même de MM. de Rouen, Tours, Nîmes, etc. » Mais tout cela ne suffit point encore: le plus sûr « ce serait d'avoir assez de protection pour que le Roi fut informé de ces nouvelles démarches, mais comment arriver jusqu'au trône. *Hoc hopus hic labor.* M. Bourjot est peut-être le seul en état de lui parler.

« Si Madame la Marquise voulait favoriser le Conseil, il est constant que le succès pourrait être certain, mais par quelle voie parvenir jusqu'à elle et comment l'intéresser.

« Une autre pierre d'achoppement, c'est le système de M. de Gournay, système destructif des manufactures, mais présenté avec art, avec esprit et sous les apparences les plus éblouissantes: il faudrait donc d'abord commencer par conférer pour la dernière fois avec M. de Gournay et tâcher de gagner quelque chose sur son esprit. Sans ce préalable on dira bientôt des députés: *in vanum laboraverunt qui édiffi-cant eam.* Il faut conférer avec M. de Trudaine qui paraît prévenu en faveur du système de M. de Gournay. »

« Que chacun fasse agir ses connaissances et ses protec-

tions. Il ne faut rien négliger, pas même le crédit des domestiques: ces salutaires bassesses conduisent souvent à une bonne fin. Un écu donné au portier vous donne l'entrée, un écu au laquais conduit au valet de chambre et un louis au dernier ouvre la porte du maître. »

Enfin « il sera nécessaire que les députés se communiquent leurs idées, leurs démarches, leurs opérations comme autant de rayons qui doivent aboutir au centre. »

Nous savons désormais à quoi nous en tenir sur la sincérité des plaintes de certaines villes et communautés. Morellet eût, sans nul doute, donné beaucoup pour posséder copie de ce plan, les *salutaires bassesses* auraient excité sa verve. Il affirme toutefois l'existence de la cabale: « Les marchands forment des corps de communautés; ces communautés sont souvent unies d'intérêt comme dans l'affaire présente... Les cris des marchands, leurs mémoires multipliés et leur soulèvement général [sont] l'effet de l'alarme qu'on a répandue avec affectation *et d'une espèce de liaison qu'on a formée et qui a eu le temps de s'établir pendant les délais qui ont retardé la décision de cette affaire* » (1). L'affirmation de l'abbé se trouve précisément confirmée: aussi bien l'examen des mémoires, à lui seul, ne laissait-il point place au doute.

Le plan proposé fut suivi à la lettre: avec les quelques variantes nécessaires, les manufacturiers de Lyon, Rouen, Tours, Nîmes, Amiens, Reims, les marchands de Paris développèrent les mêmes critiques, firent entendre les mêmes lamentations. Rien de plus touchant — et de plus explicable — que cette unanimité.

La « vive peinture » des malheurs des manufactures fait l'exorde de tous ces Mémoires: « A Lyon, à Tours, dans toutes les villes de manufactures on est étonné du bruit des métiers qui tombent tous les jours (2) ». Nîmes, qui « depuis

1. *Réflexions sur les avantages*, pp. 4-18.

2. — *Mémoire pour la Manufacture de Tours*. H. H., III, 34, DD.

20 ans a doublé le nombre de ses habitants et quadruplé et au-delà ses facultés » se dit menacée d'une destruction prochaine (1). Lyon trace ce lamentable tableau : « Nos fabriques oisives et délaissées, nos métiers languissants et presque tous abattus, nos ouvriers réduits à l'indigence et errants de toutes parts et dont vingt mille au moins n'ont d'autres ressources que dans la solde journalière que la ville leur fait pour les retenir et les faire subsister : voilà le spectacle qui nous occupe et dont nous ne cesserons pas de gémir (2) ». Les fabricants du pays de Caux et d'Yvetot restent prudemment dans les généralités : « les malheurs dont ils sont menacés depuis deux ans paraîtraient sans remède » sans la respectueuse confiance qu'ils ont dans les lumières du Contrôleur général (3). Tours, en revanche, multiplie les précisions: la ville possédait en 1754, 100 moulins à soye; en 1755, 80; en 1756, 61; en 1757, 45; en janvier 1758, il n'y en a plus que 25 : des 12 moulins de l'hôpital général un seul tourne encore « et il est sur le point de manquer d'ouvrage ». Les métiers qui en 1754 étaient au nombre de 2,000 n'étaient plus que 1.300 en janvier 1758, dont 200 « expédiaient leurs pièces de congé ». Le bureau de la manufacture qui a marqué 9.200 pièces en 1754, n'en a eu que 3,940 a contrôler en 1757; et encore faut-il observer que « la plupart des envois de 1756 et 1757 se sont faits pour le compte des fabricants, que leurs étoffes existent en grande partie entre les mains des commissionnaires de Paris à qui ils les ont adressées et que celles qui ont été vendues l'ont été à plus de 25 pour cent de perte pour les fabricants (4) ».

1. *Mémoire des syndics et jurés-gardes*, A. D., Hérault C. 2622.

2. *Lettre au ministre pour accélérer l'affaire des toiles peintes*. H. H., III, 39, pièce Q. — *Au Roy*, H. H., III, 39, pièce AA.

3. — *Mémoire qu'ont l'honneur de présenter les fabricants d'Yvetot*, H. H.., III, 44, K.

4. — *Réflexions sur la situation des principales Manufactures de France et particulièrement de celle de Tours*. In-folio, 7 pp., 1758, p. 2.

« Un esprit de destruction souffle sur la face du commerce ». Sans doute, de tous temps il y a eu des crises, « mais aujourd'hui il semble qu'il ne soit plus permis d'espérer (1) ».

Le désastre en effet ne se borne pas seulement aux manufactures. « Il y a une commotion universelle dans le commerce de France (2) ». « Le grand ressort du commerce est arrêté : les faillites sans nombre montrent un précipice que le commerçant ne saurait éviter. Plus il travaille, plus il perd: la confiance est bannie du commerce, plus de confiance plus de crédit et sans crédit il est sans ressource (3) ». Les magasins des négociants regorgent de marchandises: « plus de consommation au dedans du Royaume, plus de demande au dehors (4) ». Peut-être les plaintes des marchands de Paris produiront-elles plus d'impression: en octobre 1757, ils présentent au Conseil une requête « dans laquelle ils ne s'occupent que de ce qui les touche personnellement ». Ils reviennent bientôt à la charge : « le commerce est dans un état de langueur qui en arrête toute l'activité : la branche qui a été confiée à leurs soins est une de celles qui ont le plus souffert depuis quelques années, elle se dessèche et tombera bientôt si l'on n'y apporte un prompt remède (5) ». Les marchands merciers-drapiers unis de la ville de Rouen s'associent à ces plaintes (6).

Quelles sont les causes de cette ruine ? « Ce n'est point à la guerre qu'il faut imputer ce renversement ». C'est « dans le sein de la dernière paix », que les manufactures et le commerce de France ont reçu les coups qui les ruinent. Depuis longtemps les fabricants ont dénoncé la véritable

---

1-2. — *Id.* p. 1.

3. — *Réflexions sur l'état actuel du commerce des soies.* HH., III, 44, pièce L.

4. — *Réflexions sur la situation.....*

5. — *Mémoire pour les marchands et maitres fabricants en draps d'or, d'argent et de soie d'établissement royal de la ville et faubourgs de Paris.* H. H., III, 44, F.

6. — *Mémoire de la Communauté...* AN. F12 1403.

cause du vice qu'on constate « dans la police générale du commerce de l'Etat, qui enraye ces grandes roues et qui les empêche de tourner (1) ».

Tout l'édifice des manufactures de France « porte en effet sur deux colonnes : la première est une défense absolue mais sévère, d'introduire et de porter les étoffes de fabrique étrangère; — la seconde est une défense, également absolue et sévère, d'importer en France ou d'imiter tout ce qui s'appelle toile peinte ou indienne (2) ».

Or « il ne faut qu'ouvrir les yeux pour se convaincre de la licence avec laquelle [étoffes étrangères et toiles peintes] s'introduisent dans le Royaume... On en tient des magasins publics, on les porte dans les villes avec autant de liberté que dans les campagnes. Elles sont aussi communes que si elles étaient ouvertement permises (3) ». Comme le public « sait qu'il peut en faire usage sans crainte, il le fait sans ménagement (4) ». « On n'a pas craint de réveiller dans les personnes du sexe une maladie ancienne dont elles avaient eu tant de peine à se guérir et dont on n'a pas assez prévu de quel danger sera la rechute... (5). Les femmes des villes de manufactures mêmes osent porter les toiles peintes en public (6); un goût frivole et ridicule qui a dégénéré en une espèce de frénésie semble en avoir prescrit l'usage aux personnes de tout étage et de toute condition (7).

C'est l'inexécution des sages et anciennes prohibitions qui seule est cause du dépérissement des manufactures. L'application de ces arrêts « dictés par l'amour du bien a été lente ou tout à fait infructueuse: on faisait une saisie dont main-

1. — H. H., III, 34, pièce DD.
2. — *Réflexions sur la situation des principales Manufactures de France*, p. 3.
3. — *Id.*
4. — H. H., III, 44, pièce A.
5. — *Mémoire cité*. AD., Hérault, C. 2622.
6. — H. H. III, 34, pièce H.
7. — H. H. III, 44, pièce F.

levée était donnée le lendemain ; le respect dû aux gens du haut rang arrêtait les préposés pour exécuter les arrêts. Ces égards étaient favorables à ceux de moindre conditions et finalement à ceux du plus bas étage (1) ». Le mal a toujours été s'aggravant. Aujourd'hui le silence du Conseil « convertit la tolérance de ces étoffes en un droit authentique d'en faire usage (2) ». Bien plus, « le public, informé d'une prétendue tolérance par les marchands, préfère ces étoffes à celles des fabricants et il résulte de cet abus que la consommation du Royaume qui forme aujourd'hui par la circonstance des temps leur seule ressource, se trouve en plus grande partie remplie par une nouveauté d'autant plus dangereuse que les entrepreneurs de ces impressions (sous une nouvelle dénomination de toiles peintes ou teintes avec réserve qu'ils donnent à ces indiennes) ont séduit le public et ont eu de plus la témérité de les lui annoncer décorées d'un Arrêt du Conseil et de la protection du Bureau du Commerce (3) ».

« Il ne faut pas réfléchir bien profondément pour sentir que la consommation des étoffes françaises doit diminuer en raison de la consommation de ces étoffes étrangères ; que le travail de nos manufactures doit diminuer en raison de la consommation et que par la diminution du travail de nos manufactures on transporte à l'étranger tout le bénéfice que la main-d'œuvre ferait en France, soit dans la préparation des matières, soit dans leur teinture, soit dans la fabrication de l'étoffe. Voilà donc une perte réelle, une perte évidente, une perte immense pour l'Etat (4) ». « Les toiles peintes, disent les fabricants d'Amiens, vont être le tombeau où toutes les manufactures du Royaume seront anéanties. » (5).

1. — H. H. III, 44, pièce A.
2. — H. H., 39, pièce Q. *Reflexions sur le commerce des soies.*
3. — H. H., 34, pièce H. C'est la manufacture de Cabannes qui est visée ici.
4. — *Réflexions*, p. 3. — A. N. F12 1403. — *Lettre au ministre.*
5. — Cité par Levasseur, *op. cit.*, II, p. 582.

La première conclusion logique, c'est la nécessité de faire revivre les anciennes prohibitions qui ont seules fait la fortune du Royaume, ou plus exactement la nécessité de prononcer de nouvelles défenses que viendront sanctionner des peines plus modérées. Les lois anciennes sont trop dures : « leur sévérité même est la cause de leur inexécution. Ces lois sont écrites *en caractères de sang, comme toutes celles qui touchent la finance...* Veut-on arrêter sérieusement le cours de ces marchandises, il n'y a qu'à en punir modérément l'usage. Que l'on confie cette poursuite aux gardes, tant des marchands que des manufactures. Ils y ont le principal intérêt, ils feront mieux le discernement, ils ne se laisseront pas séduire comme les commis des fermes. On ne verra pas comme on l'a vu de tous les temps, la financière se prévaloir de l'impunité pour en porter publiquement et s'enorgueillir de cette licence comme d'une prérogative... (1) ». Des confiscations sérieuses, des amendes modérées, mais exactement appliquées, voilà pour les fabricants le seul remède à la ruine dont sont menacées les manufactures : « il s'agit aujourd'hui de décider entre l'exécution des lois ou l'anéantissement absolu des manufactures pour qui elles ont été faites... (2).

Il est à peine besoin de dire qu'ils ne se montrent pas moins énergiques adversaires du « nouveau, de l'étrange système qui est de permettre l'imitation des indiennes » et, au fond, leurs Mémoires tendent moins peut-être à obtenir de nouvelles défenses qu'à empêcher les permissions.

Les nouvelles manufactures ruineront les anciennes et « on ne peut pas ruiner les manufactures sans ruiner la plus considérable partie du commerce du Royaume, sans ôter la subsistance à plusieurs milliers de familles, sans surcharger l'Etat d'un nombre innombrable de sujets oisifs et malheureux, sans tarir la source des revenus publics, sans faire refluer les impositions qu'elles portent sur

1. — H. H., 34, DD. — F12 1403.
2. — *Id.*

d'autres parties qui ont déjà bien de la peine à payer leur contingent (1) ». La permission serait « un crime d'Etat (2) ». « On doit regarder en effet les lois prohibitives comme un contrat solennel fait entre le monarque et ses sujets, contrat par lequel le monarque a bien voulu s'imposer un devoir de protection et a accordé à ses sujets le droit de la réclamer contre le renversement de ces établissements, parce que les renverser c'est leur ôter leur état (3) ». Suit ici, plus ou moins détaillée suivant les différents mémoires, l'énumération des pertes que l'industrie nouvelle va causer dans la fabrication et le commerce des soies, des laines, des linons, des batistes. Mais s'agit-il d'une diminution, non; mais de leur « subversion entière, de leur anéantissement total (4); la permission va faire crouler plus de soixante mille métiers et ces soixante mille métiers occupent dans les différents degrés du travail des manufactures plus de quinze cent mille ouvriers (5) ». En un mot les étoffes nationales « n'auront plus de cours parce que ces toiles qui les imitent reviendront à si bon marché qu'il sera impossible d'établir aucune concurrence entre elles (6) ».

Mais si les manufactures éprouvent quelque altération par ce changement, l'Etat n'en sera-t-il point désintéressé par les nouvelles manufactures qui s'établiront ? — « Spéculation de cabinet ou projet qui ne doit son être qu'à la cupidité de quelques particuliers », répondent les marchands qui, négligeant leurs propres intérêts, ne songent à donner au Conseil que les avis les plus patriotiquement désintéressés.

« Après avoir enseveli les anciennes manufactures sous leurs ruines, on verra la nouvelle étouffée dès le berceau (7) ». S'imaginer en effet que nos manufactures d'in-

1. — *Réflexions*, p. 3.
2. — H. H., III, 34, DD.
3-4. — *Reflexions*, p. 5.
5. — A. N. F12 1403. — H. H., III, 34 DD.
6. — *Id.*
7. — A. N. F12 1403.

diennes empêcheront les importations et pourront rétablir notre commerce intérieur et extérieur, c'est s'abuser étrangement. Nous fabriquerons toujours les toiles plus chèrement que le Suisse, l'Anglais et l'Indien. Comment distinguer les toiles de contrebande. Nous en serons inondés. Nous avons des rivaux et point de débouchés. Les Anglais, les Hollandais et les autres nations nous attendent: ils auront à choisir d'introduire leurs toiles ou en blanc ou imprimées: ils ne manqueront pas de les introduire imprimées pour ajouter à leur profit la main-d'œuvre de l'impression. Imiter les toiles peintes serait les appeler et non les exclure (1).

Nous ne possédons point le secret de l'impression. « Avons-nous en France des herbes ou des fleurs dont les sucs naturels portent avec eux et la beauté des couleurs et l'action du mordant? » (2). Aussi bien, quelqu'étendue qu'on donne à ces établissements,« ce ne sera toujours qu'un atome pour le nombre des ouvriers qui y travailleront en comparaison des manufactures qu'il s'agit d'anéantir ou de conserver. Un seul atelier suffira pour fournir une province entière, et ce n'est point un paradoxe : tous les ateliers ensemble ne dédommageront jamais l'Etat de la perte de la seule manufacture » de [Lyon, Tours, Rouen *ad libitum*] qui fait subsister tant de citoyens (3).

« Si dans les Etats voisins on imprime librement des toiles c'est qu'ils n'ont pas comme en France d'importantes manufactures à soutenir. Ils n'ont pas comme en France des soies nationales à mettre en œuvre. Ils n'ont pas comme en France des colonies riches en coton dont le mélange avec la soie occupe des fabriques de conséquence, ni un aussi grand nombre de sujets qu'il importe d'occuper (4) ». Les mémoires ici vont sans doute un peu loin : il est vrai que

1. — *Id.*, H. H. III, 45, B.
2. — *Réflexions*, p. 4.
3. — *Id.* — A. N. F12 1403. — *Requête aux mêmes fins*. A. D. Hérault, C. 2622.
4. — H. H. III, 34, DD. — *Réflexions*, p. 4. — A. N. F12 1403.

d'autres vont jusqu'à mettre en doute la possibilité *pour l'Europe* de pouvoir tisser jamais des toiles de coton ! « Exagérations et cris ridicules », dira Grimm, et qui nuisent bien plutôt à la cause défendue. Les arguments raisonnables et plausibles sont déformés, grossis, presque rendus méconnaissables : les fabricants ne voient que dangers et inconvénients et impossibilités, et ils les voient à travers des lunettes terriblement grossissantes. On pouvait s'apitoyer au récit de leurs malheurs : il est impossible de prendre au sérieux leurs critiques. N'insistons pas sur la mauvaise littérature qui habille de phrases ampoulées les arguments et les plaintes, négligeons les invocations au Trône, les assurances données de la confiance inébranlable qu'inspire aux manufacturiers la sagesse du Contrôleur général, « ange tutélaire et libérateur ». La note gaie n'est point bannie de ces mémoires. Il faut entendre ces marchands de drap et de soie parler « du pouvoir tyrannique de la mode, du pernicieux talent de l'impression », du mauvais goût des toiles, de ces fantaisies insipides qui n'ont que l'attrait de l'étrangeté : c'est une maladie, une infirmité dont il faut nous guérir et « c'est aux lois sans doute de régler et de soumettre le goût du consommateur : elles sont faites pour l'instruire de ce qu'il doit préférer. Il aime les toiles peintes et les toiles peintes sont pernicieuses aux fabriques : c'est pour cela qu'il faut des lois pour l'en détourner : il n'en faudrait point s'il ne les aimait pas: il doit par préférence aimer l'Etat, chérir la patrie (1) ». — « La vraie liberté de commerce, s'écrie un autre, consiste dans la faculté de faire le commerce qui est permis (2) ».

1. — A. N. F12 1403.
2. — H. H., III, 34, D. D.

Les exagérations des mémoires ne doivent cependant point faire oublier ce qu'ils contiennent d'intéressant: pour avide de protection que soit l'industrie sur ce point particulier, elle n'en souffre pas moins des gènes considérables imposées par les successeurs de Colbert: *Le Mémoire pour la manufacture de Tours* dit que ce serait favoriser la liberté du commerce que « d'ou-

Enfin et comme s'il n'eût pas suffi du nombre « prodigieux » de ces Mémoires, répandus à profusion dans le public et dont copie distincte, accompagnée de placets particuliers, était adressée à toutes les personnes influentes du Royaume, le Chancelier, le Contrôleur général, le comte de Saint-Florentin, le maréchal de Belle-Isle, l'abbé de Bernis, l'abbé de Saint-Cyr, Feydau de Brou, Trudaine, au prince de Soubise, au duc de Villeroi, à Masso de la Ferrière, aux intendants, aux Députés du commerce, aux inspecteurs généraux des manufactures (1) — une nouvelle brochure parut au milieu de 1758, qui les résume tous: *Réflexions sur l'objet des différens Mémoires répandus dans le public concernant l'impression, la tolérance et l'usage des toiles peintes* (2). Ce nouveau plaidoyer est plus habile, le ton beaucoup plus modéré que celui des Mémoires. Les représentations du corps des manufactures méritent, dit-il, une très sérieuse attention : « l'intérêt personnel de vingt ou trente mille personnes, peut-être de cent ou de deux cent mille, celui de la subsistance et du bien-être de plusieurs provinces, celui d'une consommation intérieure considérable et d'une exportation beaucoup plus étendue [ne] peuvent être regardés comme intérêt particulier dans quelque degré qu'on

---

vrir la communication libre d'une province à l'autre, d'abolir l'odieuse distinction des provinces nationales et provinces étrangères dans un même empire, d'abattre tous ces bureaux où la finance arrête à chaque pas la marchandise qui circule dans le Royaume pour lui faire payer des droits d'entrée et de sortie comme si elle entrait et sortait réellement.

Ce serait encore de supprimer les taxes qu'on impose sur l'industrie... ce serait de révoquer cette multitude énorme de privilèges exclusifs qui sont autant d'attentats à la vraie liberté du commerce. Ce serait de faire évanouir entièrement ou de réduire considérablement les droits de maîtrise dont l'excès empêche une multitude de citoyens de travailler pour leur compte et d'autres de passer d'une partie du commerce où ils ne réussissent pas à une autre partie où ils réussiraient... »

1. — H. H. III, 39, A. A.*, 39, Q.

2. — A Paris, 1758, in-12, 14 pages.

15

le suppose. (Première Réflexion) — « La tolérance en pareille matière est un état violent, embarrassant pour tout le monde, dangereux et opposé à tous les principes d'un sage gouvernement : il faut juger la question d'une façon ou de l'autre (2e) ». — Le but et l'objet de cette tolérance a été d'arriver par ce degré à l'acquisition d'une branche de commerce de plus : « mais du moins faudrait-il que les profits fussent assurés et qu'ils ne fissent pas tort à rien... de ces deux conditions la principale manque absolument, si les faits consignés dans les Mémoires sont seulement à moitié vrais (3e). — Aussi bien « faut-il au moins qu'en envisageant le profit on y trouve les mêmes qualités et les mêmes conditions que dans la perte : si la perte est irréparable et que le gain soit passager : si la perte existe déjà et que le gain soit douteux et en espérance ; si la perte doit aller en augmentant et que le gain soit borné et ne puisse s'étendre, enfin si la perte actuelle se trouve liée à d'autres pertes considérables qu'elle peut occasionner avec vraisemblance et que le profit soit isolé et ne tienne à rien, il est clair alors que les choses ne sont plus égales et que c'est agir sagement que de résister à la tentation d'un pareil profit : il n'aurait que l'apparence du bien et deviendrait un mal en effet (4e). — « Il est de principe qu'il y a plus de difficulté à faire revivre une manufacture anéantie et languissante que d'en créer une nouvelle. Tous les hommes peuvent se tromper, mais si l'on se trompait malheureusement aujourd'hui le mal serait irréparable (5e). — La conclusion c'est qu'on ne risque rien et qu'on ranime tout, en remettant les choses sur le pied où elles devraient être et où elles ont été pendant un si grand nombre d'années... Y a-t-il nécessité, quand on supposerait l'opération la meilleure du monde, de la faire à présent? N'y reviendrait-on pas quand on voudra, dans un temps calme et dans des conjonctures plus heureuses ?

La violence de l'attaque, cette unanimité, ne laissèrent point de faire une certaine impression. Si elles ne produi-

sirent pas une nouvelle proscription des toiles peintes, s'il est vrai même que les Députés de Lyon s'en retournèrent assez mécontents du succès de leur négociation, le ministère n'osa point encore se prononcer (1). Voulut-il attendre une nouvelle manifestation de l'opinion, celle-ci en sens contraire? Provoqua-t-il lui-même la réponse de l'abbé Morellet? Les fabricants de Lyon l'affirment (2), mais la chose reste douteuse car, d'autre part, Moreau a écrit que le livre où il réfute Morellet fut composé sur la demande du gouvernement (3). Il n'importe. Les *Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes en France* (4) expriment bien sans doute l'opinion d'un certain nombre des membres du Bureau du Commerce, mais Morellet est assez ami de la liberté, assez polémiste dans l'âme, pour avoir de lui-même « cru devoir plaider en fa-

1. — Grimm, *Correspondance*, éd. cit. IV, p. 3.

2. — H. H. Chap. III, n° 115: « Cet ouvrage de Morellet qui *a été rédigé sur les matériaux que les ministres avaient eux-mêmes fournis à l'auteur* montre assez qu'ils étaient seuls du sentiment qu'elles fussent permises, puisque manquant de contradicteurs ils ont eu recours à un abbé dont les facultés et les lumières sont sans prévaloir sur l'avis de tous les négociants du Royaume, mais il en fallait un, n'importe à la théorie et à la pratique du commerce si éloigné des connaissances d'un ecclésiastique et si nécessaire dans un contradicteur d'une affaire de cette importance. Un style fort et séductif et sans fondement a tellement suppléé en apparence à ces insuffisances, que les personnes qui ne sont pas au fait du commerce, en lisant cet ouvrage auront peine à croire comment l'Etat, le Conseil et tant de ministres éclairés ont résisté jusqu'aujourd'hui à cet établissement ». En marge on lit: « La postérité ne sera point fâchée de connaître l'abbé Morlais, natif de Lyon, où il avait presque toute sa famille dans la fabrique. C'est à ce patriote indigne du nom, qui aurait sacrifié mille familles et autant de commerces à son intérêt particulier, qu'on est redevable de cet ouvrage. »

3. — Catalogue des ouvrages de Moreau dressé par lui-même, *in Mes Souvenirs*, publiés par C. Hermelin, I, p. XXXII.

4. — *...pour servir de réponse aux divers Mémoires des Fabriquans de Paris, Lyon, Tours, etc., sur cette matière.* Genève et Paris 1758, in-12, 228 pages.

veur de la liberté et du sens commun, contre l'absurdité des fabricants d'étoffes de soie et de coton et de leurs fauteurs » (1).

Clair, pondéré, spirituel, adroit, moins négligé dans la forme que Grimm et l'auteur lui-même ne le disent, l'opuscule eut du succès. Le plan de Morellet est simple: ramener à leur juste valeur les plaintes des marchands et fabricants: démontrer l'impossibilité d'empêcher l'introduction et l'usage des toiles peintes; prouver au contraire la possibilité de fabriquer ces toiles en France et faire voir les avantages de leur libre fabrication et de leur libre usage. Une idée principale, qu'on ne s'étonnera point de voir exprimée par l'ami de Gournay, le futur allié des Physiocrates, domine le livre et en relie les parties essentielles: l'idée de l'excellence de la liberté du commerce et de la nécessité de laisser agir l'intérêt particulier des individus. Il faut « faire tomber ce voile qui cache encore à beaucoup de gens ce grand principe de l'administration, que l'industrie d'une multitude d'hommes animée par la concurrence et la liberté va au bien général plus vivement que conduite et dirigée par les spéculations les plus sublimes. »

C'est la puissance de l'intérêt particulier qui nous explique l'opposition des fabricants à l'établissement des nouvelles manufactures: « Il n'y a point de manufacture nouvelle qui n'éprouve des oppositions à son établissement de la part des anciennes... L'intérêt d'un marchand en particulier est de vendre seul ou avec le moins de concurrents qu'il est possible; l'intérêt d'une communauté de marchands est d'être la moins nombreuse qu'il est possible: l'intérêt des communautés nombreuses est qu'il ne s'en élève point de nouvelles qui travaillent dans des genres semblables au leur; et peut-être l'intérêt de toutes les communautés est-il qu'on n'en établisse point de nouvelles, même de genres différents, qui puissent attirer et partager avec elles l'argent des consommateurs. » Les mémoires multipliés des mar-

1. — Grimm, *éd. cit.* IV, p. 4.

chands et leur soulèvement général ne peuvent donc être d'aucun poids dans la question présente.

Aussi bien ceux qui crient ont-ils tort. Leurs intérêts ne seront point lésés: « la permission des toiles peintes n'intéresse pas les orfèvres, ni, je crois, les épiciers et apothicaires: elle n'intéresse pas davantage les bonnetiers, les pelletiers et encore moins les marchands de vins et les libraires. Les draps ne peuvent être remplacés par les toiles peintes et quant aux petites étoffes de laine que les drapiers vendent, ils entrent à cet égard dans la classe des merciers, puisqu'ils ne les fabriquent point. Restent les merciers qui vendent, à la vérité, des étoffes de toute espèce: mais comme ils n'en fabriquent aucune, il leur est absolument égal qu'on consomme telle ou telle étoffe..., ils vendront des toiles peintes comme ils vendent la partie de soierie que les toiles peintes remplaceraient. »

Voilà pour les plaintes des six corps de marchands parisiens. Les fabricants de Rouen « paraissent également presque sans intérêt: la seule fabrique des toiles de coton fournirait assez d'emploi aux mêmes ouvriers puisque la seule différence consisterait à faire des toiles unies au lieu d'y brocher quelques fleurs en laine. » De plus, indiennes et cotonnades ne sont pas propres aux mêmes usages: l'exemple de l'Angleterre le prouve assez, où l'on fabrique autant de cotonnades, au moins, qu'à Rouen et où cependant l'on imprime beaucoup de toiles. Que ces fabricants fassent un retour sur eux-mêmes et veuillent bien songer aux difficultés qu'ils ont éprouvées au commencement du siècle pour fonder leurs manufactures: on leur fit les mêmes objections qu'aujourd'hui ils adressent aux toiles peintes. Le Conseil eut la sagesse de leur accorder la permission qu'ils sollicitaient. L'intérêt particulier du fabricant de siamoise a peut-être changé depuis: l'intérêt de l'Etat est toujours le même. Toutes les manufactures qui ont un objet semblable, qui fournissent aux mêmes besoins, sont rivales et cette rivalité est l'aiguillon de l'industrie et l'âme du commerce.

Les toiles communes ne sauraient davantage nuire aux

manufactures de Lyon et de Tours « qui ne produisent guère que des étoffes de luxe. Les belles Perses ont été portées presque en aussi grande quantité depuis bien des années qu'elles peuvent l'être et dans le temps même où la manufacture de soie a été la plus florissante. » Aussi bien l'usage des toiles peintes devenant général pour les femmes d'un ordre inférieur, les femmes de condition s'en dégoûteront et porteront plus que jamais des étoffes de soie. La manufacture enfin n'éprouvera aucun vide dans la partie de ses ouvrages qui passent chez l'étranger: quand nous nous habillerions d'indienne, nous n'en porterions pas en Allemagne une pièce d'étoffe de soie en plus: l'empire de nos modes ne favorise nos importations chez les étrangers que parce que le cas qu'ils font de notre goût se trouve joint avec le mérite particulier des étoffes de soie et ils ont aussi leurs goûts auxquels nous nous conformons en partie.

Aussi la langueur du commerce de France est-elle faussement attribuée à l'usage des toiles peintes. Si cela était, on ne verrait pas d'un côté l'état de nos manufactures varier continuellement et de l'autre l'usage de la toile peinte se soutenir toujours à peu près avec la même étendue de consommation: les marchands de Tours qui calculent que leurs moulins sont tombés de 100, en 1754, à 25, en 1757, oseraient-ils affirmer qu'il s'est consommé, en 1757, quatre fois plus de toiles peintes qu'en 1754 ? Non, toutes les branches du commerce souffrent et souffrent également, même celles qui n'ont point à subir la concurrence de la toile peinte. Ceci tient à d'autres causes: notre commerce maritime a été fatigué, dès 1755, par les Anglais, la guerre est en Allemagne depuis plus de trois ans, l'invasion de la Saxe nous a fermé la foire de Leipzig, la guerre a resserré les consommations intérieures, les manufactures d'Espagne se sont considérablement augmentées. La mer est couverte de vaisseaux espagnols, leurs ports sont ouverts à toutes les nations et ceux de toutes les nations leur sont ouverts. Notre commerce diminue de tout ce que les Espagnols cessent d'acheter et de tout ce qu'ils fabriquent eux-mêmes...

Il est enfin d'autres causes plus lointaines mais tout aussi sérieuses: l'établissement et les privilèges exclusifs des communautés, la cherté des maîtrises, la longueur des apprentissages, l'industrie gênée en mille manières, presque tout le commerce arraché aux campagnes où la main-d'œuvre pourrait être à meilleur marché et rapproché ou même renfermé dans les grandes villes ou dans les centres étroits formés par l'établissement des bureaux de marque. Voilà ce qu'il faut dire et non « faire sonner » bien haut cette importation des toiles peintes, qui est bornée par sa nature et qui est établie depuis plus de vingt ans.

Même si l'abus des toiles peintes était nuisible à nos manufactures, il faudrait encore qu'on pût le corriger. Chose impossible: la multiplicité même des lois prohibitives prouve qu'on n'a jamais pu les faire observer. L'intérêt particulier et l'amour du gain fourniront toujours des contrebandiers : peut-on se flatter qu'on empêchera constamment plusieurs milliers d'hommes de chercher leur intérêt particulier? Quels que soient les pénalités, le nombre de gardes, on importera des toiles en France si elles s'y achètent : le profit augmente en même raison que la sévérité des peines.

Quant au goût même des toiles peintes, il tient à deux raisons qui ne sont pas de nature à être vaincues par l'autorité des lois : le bon marché et la mode qu'il est au moins étrange de voir combattre ici par les fabricants. Faut-il parler de ceux qui échapperont à la loi ? On ne saisira pas une duchesse dans son carosse ni l'épouse d'un fermier général. Les marchands ont senti la difficulté de l'entreprise et que leurs projets de visites, attentatoires à la liberté civile, à la liberté du chez soi respectée dans les gouvernements les plus durs, sont ridicules et impraticables. Ils espèrent, disent-ils, que le public pénétré de leurs raisons et de l'amour de la Patrie quittera de lui-même cette mode. Mais que le port des toiles peintes soit ou non contraire au bien du commerce, c'est ce qui est parfaitement égal à la plus grande partie des hommes. C'est sans doute un grand mal qu'il y ait des gens qui préfèrent leur intérêt particulier au bien

public, mais c'est un mal qu'on n'empêchera jamais. Cela est ainsi sur toute la surface de la terre. On ne doit pas attendre des hommes plus de vertu qu'ils n'en ont. Le marchand le plus honnête travaille pour son intérêt particulier d'abord et de préférence au bien public, et le fabricant de Paris, de Tours, de Rouen est animé par ce motif tout aussi fortement que celui qui vend ou qui emploie de l'indienne. Les lois doivent supposer les hommes ainsi faits et attendre le bien général des efforts que les hommes font pour parvenir à leur bien particulier.

Aussi, dans l'impossibilité d'empêcher la contrebande et l'usage des toiles peintes, fabriquons-les nous-mêmes pour ne pas laisser aux étrangers des profits que nous pourrions gagner.

Morellet s'attache alors à démontrer la possibilité [« absolument niée » par les fabricants] de fabriquer nous-mêmes la toile de coton : pour lui, la possibilité non seulement est évidente et elle l'est pour tous, mais il résout également par l'affirmative « la condition importante et nécessaire » à savoir qu'il est possible de filer en France le coton et d'en fabriquer des toiles propres à l'impression qui puissent soutenir la concurrence de celles des étrangers. La concurrence européenne n'est pas à craindre : « nous avons à aussi bon marché qu'aucune nation de l'Europe la matière première, les cotons que nous retirons du Levant en retour de nos draps, ceux de nos colonies et ceux de l'Inde. La main-d'œuvre est chez nous à meilleur marché que dans la plupart des pays qui sont nos rivaux dans le commerce, et si nous voulons éloigner les manufactures des grandes villes, les répandre dans les campagnes, la sobriété et l'activité de notre nation nous donneront un avantage considérable du côté de la main-d'œuvre. »

Nous pouvons fabriquer chez nous des toiles aux prix mêmes auxquels reviennent celles des Indes rendues en Europe : les garas fabriqués au Puy-en-Velay, les mousselines, façon Zurich, fabriquées à Lyon, les mousselines de Saint-Quentin sont une « preuve évidente » que nous pou-

vons soutenir la concurrence des Indes et pour les toiles communes et pour les toiles fines. Si les chiffres opposés par les marchands sont différents, c'est qu'ils ont calculé les articles qu'ils portent en dépense relativement au prix de la main-d'œuvre dans la ville de Rouen qui est beaucoup plus chère que dans les endroits où ont été faites les expériences rapportées. L'exemple de la Suisse, de l'Allemagne, de l'Alsace vient d'ailleurs confirmer l'affirmation de Morellet.

Parle-t-on du tort que causeront les nouvelles manufactures aux anciennes : on a déjà vu que ni les fabricants de Rouen, ni ceux de Lyon ne seront lésés : seules les petites manufactures de lainages souffriront, parce que les petites étoffes sont les seules qui soient destinées à peu près aux mêmes usages que la toile peinte. Mais remarquons que ces fabricants de lainages légers qui, seuls, auraient droit de se plaindre ne se plaignent pas ou se plaignent avec modération, que l'exemple de l'Angleterre prouve ici encore que les deux sortes de manufactures peuvent prospérer conjointement, que le vide à coup sûr ne sera pas subit et que depuis 10 ans où les ordonnances ne sont plus exécutées et que les magasins sont pleins de toiles peintes, les autres fabriques continuent à fournir des étoffes de toute espèce : les toiles peintes ont leurs défauts : la consommation d'une étoffe quelconque est nécessairement bornée par celle des autres qui se soutient par différentes raisons; aucune étoffe ne peut chasser absolument toutes les autres, ni les plus chères, ni les moins chères, ni celles d'un prix égal, parce que chacune en particulier conviendra toujours à un certain ordre de consommateurs. Quant à cette crainte de l'émigration en masse de nos ouvriers, un seul argument pourrait suffire à la dissiper : dans quel endroit de l'Europe pourront-ils travailler sans craindre la concurrence des toiles peintes? Il y a de la mauvaise foi à nous représenter tous les ouvriers du Royaume passant chez l'étranger parce qu'on a établi une nouvelle manufacture.

Mais ce n'est pas assez d'avoir prouvé que la libre fabrication ne fera pas tort à notre commerce et à nos manufac-

tures ; il faut encore développer « les avantages sans nombre » qui reviendront au Royaume de cet établissement. C'est à quoi Morellet consacre ses derniers chapitres. Avantage du bénéfice de main-d'œuvre, tant de la fabrication que de l'impression; cette dernière industrie occupera plus de monde que les fabricants ne le disent: ouvriers, dessinateurs, graveurs, imprimeurs, teinturiers, apprêteurs, compensent, et par delà, le travail du broché; — bon marché des toiles et par suite meilleur marché du travail de nos ouvriers ou aisance plus grande du peuple, favorable à nos terres et à nos manufactures; — suppression de la contrebande des toiles peintes qui est à elle seule un objet aussi considérable que celle du sel et du tabac ; — diminution de la fuite du numéraire à l'étranger ; — exportation de nos toiles en Guinée et dans les Isles à sucre; — nouvel et important emploi du coton; — l'établissement des nouvelles manufactures à la campagne occupera le cultivateur dans les saisons où la terre n'a pas besoin de ses soins, dans tous les temps sa femme et ses enfants, y apportera de l'aisance et soutiendra la population, etc... Tous ces avantages, il est vrai, deviendraient nuls si, comme le soutiennent les fabricants, la libre fabrication devait être suivie d'une introduction extraordinaire de toiles étrangères. Ici s'offrent deux moyens efficaces: la prohibition complète ou l'établissement d'un droit sur les toiles étrangères entrant en France. Morellet écarte le premier de ces moyens; la prohibition en effet augmente en général le goût pour les choses prohibées, elle en soutient le prix sans en empêcher l'usage. L'Etat retirerait bien plus d'avantages d'un droit modique exactement payé, qui diminue sûrement l'introduction en enchérissant la marchandise étrangère; un droit de 10 à 12 0/0 serait plus que suffisant pour donner à nos toiles l'avantage et empêcher que l'introduction étrangère ne soit considérable. Mais cette fixation étant de quelque importance, il faudrait consulter sur cela les gens instruits.

On aurait tort de voir dans cette conclusion sagement protectionniste et qui est celle que Gournay a déjà proposée, une « brusque déviation » en contradiction avec les principes développés dans l'ouvrage. Conclure à l'absolue liberté, — comme, dit-on, Morellet eût dû le faire au nom de la logique (1), — eût été s'exposer aux justes critiques des fabricants et de leurs amis. L'industrie des toiles peintes n'existe pas législativement en 1758; en fait, elle naît à peine. Que serait-elle devenue si la liberté d'importation, jointe à la permission, avaient donné toute facilité à la Suisse, à la Hollande, à l'Angleterre d'inonder le marché français de toiles dues à l'activité de manufactures déjà parvenues à un haut degré de développement? La barrière douanière doit nous permettre de regagner le temps perdu et seulement ensuite on pourra songer à la supprimer. A cette date de 1758, la solution proposée par Gournay et par Morellet est la seule avisée et la seule prudente. C'est celle que le gouvernement va bientôt adopter. La mesure, toutefois, tarde encore. « L'abbé Morellet, écrit Grimm, ne devait pas réussir dans une chose que M. de Gournay avait entreprise sans succès ; aussi son ouvrage ne produisit rien » (2). C'est peut-être beaucoup dire. La Réponse aux Mémoires des fabricants a, au contraire, pleinement porté ; on s'en aperçoit aussitôt à la recrudescence des efforts prohibitionnistes : le ministère va laisser passer l'orage.

Les fabricants ont gagné la presse. Le *Journal Œconomique*, si partisan de la liberté en 1755, se tait désormais. Les autres grands périodiques prennent ouvertement parti contre Morellet. Le *Mercure*, qui dans son analyse des *Réflexions sur la situation des principales manufactures du Royaume* a déjà indiqué vers quelle solution penchaient ses préférences (3), revient à la charge en octobre 1758 (4).

1. — Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 169 et 259.
2. — Grimm, *éd. cit.* IV, p. 19.
3. — *Le Mercure*, mai 1758, pp. 178-181.
4. — *Id*, octobre 1758, vol. 1, pp. 109-129.

Voici un échantillon de sa critique: « L'abbé Morellet diminue les inconvénients qu'on lui oppose, il exagère les motifs qui peuvent le favoriser. Ne pas permettre l'usage d'une étoffe *serait gêner d'une manière odieuse la liberté des citoyens. La liberté* à se vêtir de toile peinte! N'est-ce pas abuser des termes !... Donner cela pour des raisons, c'est, si je ne me trompe, déshonorer sa cause. » Le *Journal du Commerce* se prononce également « contre la séduction du discours orné d'un auteur ingénieux, capable de faire adopter un système dangereux. L'auteur des *Réflexions sur les avantages...* n'a vu qu'un des côtés de son sujet : les maux de la contrebande, les vingt millions qui passent par ce canal à l'étranger et, dans l'établissement des manufactures de toiles peintes, le seul remède à ces maux ; il n'a pas fait assez d'attention aux suites de la concurrence de cet établissement avec les autres manufactures, ni à ses limites naturelles et forcées; il n'a pas assez considéré la matière première, l'emploi, la consommation des cotons en France, l'état de ses manufactures, de sa population actuelle et de son agriculture. » Nul doute que si Morellet avait, comme l'auteur de l'article, considéré ces objets, il n'eût, avec lui, conclu au maintien des prohibitions! En réalité, ce sont les principes mêmes qui s'opposent: « la liberté du commerce doit être favorisée mais toujours restreinte et limitée suivant que l'exigent les divers intérêts du commerce d'un Etat...; il faut sans doute protéger l'industrie, mais le gouvernement ne doit jamais permettre à l'industrie de s'appliquer à des arts nuisibles »(1).

Même hostilité de la part du *Journal des Sçavans* qui, un peu plus tard, rendra compte à la fois du livre de Morellet et de la réponse de Moreau. Le parti-pris est ici plus dissimulé. Aussi bien l'article est-il de juillet 1759; on approchait de la décision finale et déjà certains indices permettaient de pressentir dans quel sens le ministère allait se prononcer. L'auteur du *Journal des Sçavans* affecte de juger les deux

1. – *Journal du Commerce,* février 1759, pp. 28-58.

ouvrages au seul point de vue du style; il ne reproche à Moreau que son ton acariâtre: « il eût été digne de lui d'avoir raison aussi dans la forme » (1).

Entre temps, avaient été publiés *les Projets de quatre Arrêts du Conseil concernant l'impression sur différentes sortes de toiles et d'étoffes, auxquels on a joint les observations et avis des Députés du Commerce* (2). Il ne s'agit plus cette fois d'un subterfuge: « Je n'examine pas, dit l'auteur des *Réflexions sur différens objets de Commerce*, comment ces pièces sont parvenues entre les mains de l'éditeur. Il est naturel de penser que le procureur général du public n'est pas tenu à trop de discrétion et quoique deux de ces quatre projets d'arrêts ne soient pas absolument conformes à deux autres qui ont été imprimés et publiés depuis, je consens à ne pas douter de leur ancienne existence » (3). Il s'agit bien, en effet, des projets d'arrêts portant permission générale d'imprimer sur laine, et permission d'imprimer sur toiles dans les provinces de Bretagne, Artois, Flandres, Haynaut, Alsace et autres provinces réputées étrangères que nous avons vus présenter au Bureau du Commerce dans les séances du 2 septembre 1756 et du 10 mars 1757 ; le troisième projet d'arrêt, portant permission de peindre les étoffes de soie, a été lu le 10 août 1758 (4). Le quatrième règle, sur la demande des Fermiers généraux, les conditions de marque et de contrôle sous lesquelles pourront circuler les toiles peintes à la réserve. Le but de cette publication n'est autre que de prouver au public et au gouvernement à quel point et pour quelles raisons motivées, les Députés du Commerce restent hostiles à ces projets dangereux. « [Les Députés] croiraient manquer à

1. — *Journal des Sçavans*, juillet 1759, pp. 175-185. Dans le numéro de décembre 1755, vol. 2, le journal contenait déjà un article élogieux sur la brochure de Forbonnais, « écrivain impartial et judicieux ».

2. — Avignon, 1759, in-12, 39 pages.

3. — *Réflexions sur différens objets...*, p. 4.

4. — A. N. F12 1022, p. 369.

leur devoir s'ils ne déclaraient pas très précisément que l'intérêt du commerce s'oppose absolument à tout genre d'impression. » Sans doute, ils croient pouvoir se flatter que le Conseil est lui-même entièrement persuadé de cette vérité et qu'il ne se refuse aujourd'hui au vœu général de tout le commerce et des manufactures que par des considérations supérieures que les Députés ne se permettent pas de pénétrer. Mais on trouvera bon qu'ils dégagent leur responsabilité; ils demandent qu'il soit possible de faire connaître dans les Arrêts que ce sera sans avoir eu égard à leurs représentations qu'ils auront été rendus.

C'est le ton du découragement. Les fabricants tentent un dernier effort; il faut répondre à Morellet. « Ils choisirent pour leur athlète, écrit Grimm, un homme qui s'était déjà déshonoré par plusieurs ouvrages. C'était l'auteur du libelle connu sous le nom de l'*Observateur Hollandais*, aussi plat par ses raisonnements qu'indécent par ses expressions; c'était l'auteur de cet autre libelle contre l'Encyclopédie, connu sous le titre des *Cacouacs*, libelle lourd et pesant, où il n'y a rien de plaisant, excepté le titre qui n'est pas de lui. Cet illustre écrivain s'appelle l'avocat Moreau, avocat pour ou contre, suivant qu'il est payé » (1). L'appréciation est trop sévère et Grimm est manifestement injuste pour l'homme qui avait à ses yeux surtout le tort d'avoir raillé les Encyclopédistes. L'auteur du *Discours sur la Justice*, des *Principes de morale, de politique et de droit public*, historiographe de France, fut plus et mieux qu'un pamphlétaire stipendié. S'il travailla souvent sur commande, on peut supposer du moins que ses opinions personnelles n'étaient point contraires à ses livres. Aussi bien Morellet lui-même a-t-il mis parfois sa plume au service d'autrui. Toute l'œuvre de Moreau prouve qu'il professa l'horreur des nouveautés, économiques ou politiques. Morellet, plus tard, l'a défini « ennemi de toute sorte de liberté » (2), à coup sûr ennemi

1. — Grimm, *éd. cit.* IV, p. 20.
2. — Mémoires, I, p. 43.

de la liberté économique et de la liberté d'imprimer des toiles!

Malgré son importance extérieure, l'*Examen des effets que doivent produire dans le commerce de France l'usage et la fabrication des toiles peintes* (1) ne nous retiendra pas longuement. Moreau lui-même nous avertit dans sa préface qu'il a été « chargé par les Députés des principales fabriques du Royaume de mettre en ordre et de présenter dans tout leur jour les moyens qui se trouvent répandus dans les Mémoires qu'ils ont déjà publiés ». Ainsi les arguments sont déjà connus: seul l'ordre de présentation diffère. Moreau suit pas à pas l'ouvrage qu'il réfute. — I. La langueur du commerce doit être attribuée, au moins en partie, à l'introduction des toiles peintes: les Anglais n'ont troublé notre commerce qu'à la fin de 1755, la manufacture de Lyon souffre depuis 1750, celle de Tours depuis 1754. Aussi bien Morellet se dément lui-même et prouve tout le vice du système général dont son projet dépend en dénonçant conjointement avec la guerre, les communautés et maîtrises, les règlements, etc... toutes règles sages aussi anciennes que nos manufactures et qui les ont soutenues avec éclat... — II. Il est facile de faire exécuter les lois prohibitives: des peines légères mais exactement prononcées arrêteront tout le monde... — III. Il nous est impossible d'établir en France des manufactures de toiles de coton qui obtiennent la concurrence avec les toiles étrangères. Morellet, en employant les calculs les plus évidemment faux, n'a pu donner à nos toiles un prix qui fût au-dessous de celui auquel nous reviennent celles des Indes. A supposer vrais ses calculs, nous obtiendrions des *garas* à 26 ou 27 sols, des *guinées* à 40 ou 42 sols, des *Baffetas* à 3 liv. et 3 liv. 2 sols. Or, l'examen des différentes ventes de la Compagnie des Indes de 1749 à 1753 montrera qu'elle n'a vendu les *garas* que 20 et 21 sols, les *guinées* que 30 à 35 sols et les

1. ...*ou réponse à l'ouvrage intitulé Réflexions sur les avantages de la libre fabrication et de l'usage des toiles peintes*. Genève et Paris, in-12, 240 pages.

Baffetas que 43 à 48 sols. Et de plus les calculs sont faux On a vérifié que la toile fabriquée au Puy-en-Velay et que Morellet affirme coûter environ 18 sols revient en réalité à 1 liv. 9 sols l'aune. Pas plus que la concurrence des Indes, nous ne pouvons supporter celle de l'Angleterre, de la Hollande et de la Suisse. Les deux premières nations n'emploient que les toiles des Indes: la main-d'œuvre en Suisse ne coûte presque rien : les Suisses ne connaissent presque point d'impôts : leurs toiles coûtent d'ailleurs plus cher que celles des Indes: ils ne regagnent que sur l'impression. — IV. L'établissement des manufactures d'indiennes ruinera le commerce de l'Etat par la restriction de la consommation des étoffes de laine, de soie et de coton, la diminution de nos exportations, la désertion de nos ouvriers, tous arguments amplement développés dans les mémoires des fabricants. — V. Enfin, brève réfutation des avantages faussement attribués à la libre fabrication des toiles peintes: elle ne nous fera point obtenir le bénéfice de la main-d'œuvre puisque la main-d'œuvre de l'impression ne doublera jamais la valeur de la matière première et que d'ailleurs les Indiens et les Suisses nous enverront ces toiles à meilleur marché; — elle ne nous fera point obtenir le meilleur marché du travail de nos ouvriers: nous faisons en France des étoffes plus solides, plus durables, plus propres aux vêtements du peuple et à meilleur marché que les toiles peintes; — elle ne supprimera point les maux de la contrebande: le seul remède ici c'est d'appliquer sérieusement les défenses.

Une idée générale, fortement affirmée dès le principe, domine l'ouvrage. Est-il besoin de dire qu'elle est en stricte opposition avec celle qui a animé le livre de Morellet? « Ceux qui favorisent l'usage des toiles peintes allèguent en leur faveur cette liberté précieuse sans laquelle le commerce languit, l'émulation s'amortit et une partie de notre industrie demeure perdue pour la nation. Si la liberté du commerce est un bien, disent-ils, une plus grande liberté doit être un plus grand bien. Pourquoi avoir recours à la gêne des règles ? Chaque commerçant n'en doit point avoir d'autre

que celle de son intérêt. » Erreur dangereuse répond Moreau, qui, en passant, dit leur fait à tous les novateurs: « Il semble que tous les abus soient frères, car ce mot de *liberté* dont on abuse tant pour détruire tout ce que nos pères ont édifié est précisément le même mot que répètent les auteurs des nouveaux systèmes en tous genres et Dieu sait si leurs productions ont été utiles à la Patrie, à la Religion, au Gouvernement ! » Au seul point de vue économique, la nécessité d'une ferme intervention, de règles uniformes ne s'impose-t-elle pas ? Et pour quelles raisons? « Qu'on laisse à tout le monde indifféremment la liberté la plus indéfinie de fabriquer, de vendre et de débiter ; qu'arrivera-t-il ? L'industrie cessera de se signaler par ces efforts honorables qui exigent la réunion d'une multitude de forces ; comment l'intérêt commun formerait-il des Compagnies de commerce, lorsque ne pouvant compter sur aucune protection stable, elles seraient toujours dans la crainte d'être discréditées par la témérité des particuliers? Incertaines du débit, comment oseront-elles risquer ces avances, dont la mise est toujours ruineuse, si le produit n'en est pas immense? L'émulation peut augmenter l'ardeur entre plusieurs établissements qui se connaissent, qui s'observent et qui travaillent mutuellement à se surpasser : elle cesse lorsqu'une concurrence générale sans choix et sans règles décourage la noble ambition du commerçant ou ne lui permet plus de combiner ses risques avec ses espérances... » « Ajoutez à ce premier inconvénient de la licence dans le commerce, l'impossibilité où elle nous mettrait de satisfaire la curiosité, de piquer le goût et de mériter la confiance des étrangers, etc... ». Si, — abstraction faite toutefois des distinctions trop subtiles, des véritables déformations qu'il fait subir à la pensée de l'auteur qu'il combat, — les arguments de Moreau *contre la fabrication des toiles peintes* peuvent être considérés comme ceux d'un homme timoré mais, somme toute, raisonnable et instruit de la question, ceux au contraire sur lesquels il cherche à édifier sa thèse réglementaire sont pitoyables: il semble que les citations précédentes suffisent. On comprend la

mauvaise humeur d'un Grimm et d'un Diderot devant de tels arguments, un parti-pris si évident, une psychologie si étrange: la moindre conversation avec l'un de ces fabricants qu'il défend n'a donc pu lui faire sentir la puissance de ce mobile que, non content d'incriminer, il nie absolument: l'intérêt personnel !

Le succès du livre de Moreau semble avoir été assez médiocre. Les événements désormais vont se précipiter.

L'*Examen des effets*..... suscita deux réponses: la première est du chevalier de Chastellux. Sa *Lettre aux auteurs du Journal Encyclopédique* (1) est une alerte et spirituelle défense du livre de Morellet: l'auteur n'a point de mal à établir dans quelles contradictions de principe se débat Moreau: il s'attache surtout à détruire l'effet que certaines affirmations, solidement étayées en apparence de faits et de chiffres, ont pu produire. C'est du prix de revient des toiles fabriquées en France qu'il s'agit. Il faut bien reconnaître que la réponse est assez faible. Chastellux a raison de trouver étrange « que Messieurs les Fabricants de Tours, de Lyon et de Rouen entendent mieux l'intérêt des nouveaux fabricants qui se proposent pour ces tentatives que ces fabricants eux-mêmes »; il établit sans peine que nous pourrons arriver à tisser dans certaines provinces au même prix que les Suisses, mais il ne prouve point, il ne cherche même pas à le faire, que nous pourrons supporter la concurrence des Indes : Moreau a pourtant insisté sur ce point et cité des chiffres précis.

On trouvera la réponse à cette question dans les *Réflexions sur différens objets de commerce et en particulier sur la libre fabrication des toiles peintes* (2). L'auteur de cet opuscule est inconnu: aucun indice ne permet de proposer

1. — *...sur l'examen des effets que doivent produire dans le commerce l'usage et la libre fabrication des toiles peintes. Journal Encyclopédique*, 1er mai 1759, tome 3, 3e partie, pp. 71-93.

2. — Genève, 1759, in-12, 146 pages.

une attribution et vraiment il faut regretter qu'une obscurité à peu près impénétrable nous cache ce nom: les *Réflexions* nous paraissent en effet l'ouvrage le plus intéressant qu'ait vu naître la Querelle des toiles peintes: il est supérieur à celui de Forbonnais, à ceux de Moreau et de Morellet qu'il examine et compare. D'abord, il est plus complet et contient un exposé de l'historique des prohibitions, assez lâche sans doute, mais où l'on sent la constante préoccupation de dégager les faits typiques et surtout d'en donner les raisons exactes: on a pu voir par ce qui précède que nous avions eu fréquemment recours à cet historique. Il est en second lieu, plus prudent et moins systématique. Si l'auteur remonte lui aussi aux principes et si la première question qu'il rencontre au seuil même de son examen, est celle de la « liberté indéfinie ou de la liberté réglée » il se défend de prendre parti et les raisons qu'il donne de son attitude sont fort intéressantes à cette date de 1759. On ne peut, dit-il, se dissimuler les inconvénients et les abus de certaines réglementations, mais que proposent les partisans de la liberté réglée ? Qu'il faut des règles, « les plus simples et les moins gênantes »; sans doute, mais encore faut-il préciser, ce qu'ils ne font point et « je ne vois pas encore bien clair dans leur système d'administration en fait de commerce ». D'autre part, « je n'ai point encore vu celui de la liberté [indéfinie] *exposé ni rédigé en corps de système.* » Il attend qu'on veuille bien l'instruire : « Pourrait-on s'y refuser dans une matière qui intéresse aussi essentiellement toutes les parties de l'Etat et qui touche peut-être de plus près qu'on ne croit à sa conservation et à son administration. »

C'est donc la seule question des toiles peintes qu'il va envisager après avoir cherché des éclaircissements chez d'habiles négociants, chez des fabricants et même chez les inspecteurs. Il lui paraît pourtant nécessaire auparavant d'établir quelques principes « sans cependant parler de ceux qui auraient un trait direct et nécessaire aux systèmes de la liberté indéfinie ou de la liberté réglée et en choisissant ceux qui sont communs ». Ainsi, « tout genre d'industrie qui

n'attaque point la sûreté et la bonne foi du commerce est admissible et même avantageux pour le progrès du commerce d'un Etat ». Ainsi encore, il est difficile d'admettre les prohibitions *absolues:* elles ont deux défauts essentiels: le premier, c'est le tort qui en résulte ordinairement pour la plus grande partie des citoyens : l'interdiction à l'entrée sacrifie le consommateur soit sur le prix, soit sur la qualité de la marchandise ; la défense de sortie étouffe l'industrie et sacrifie l'ouvrier au consommateur ; le second défaut, c'est la difficulté de l'exécution.

Seulement après ces « réflexions utiles », l'auteur entre dans la discussion de l'affaire particulière des toiles peintes: il compare avec beaucoup de méthode et de clarté les arguments de l'adversaire, Moreau, et ceux du défenseur, Morellet. Il ne se dit point entièrement convaincu par les raisons contradictoirement proposées pour expliquer la langueur actuelle du commerce. Au sujet de l'exécution des lois prohibitives, il donne raison à Morellet : « il est inutile et même vicieux de porter une loi qui ne peut s'exécuter ». Aussi bien ne faut-il pas ici « prendre le terme d'impossibilité dans toute la rigueur de sa signification physique. Pour que l'exécution d'une loi passe pour impossible, il suffit qu'on soit obligé d'avoir recours à des moyens qui répugnent à la forme d'administration d'un Etat et aux privilèges des citoyens qui le composent ». Que les grands aient été au dessus des prohibitions « cela n'a pas besoin de preuves ». Il examine alors les nouveaux moyens proposés par Moreau et il les écarte: les perquisitions violeront la sûreté et la tranquillité des familles: quels seront les agents d'exécution, quelle confiance inspirent-ils ? « *Il se présente à cet égard une foule d'idées qu'il faut taire,* etc. »

Mais voici le point délicat. « Ce serait un argument bien puissant contre les toiles peintes si on venait à bout de démontrer qu'il est impossible de les fabriquer en France en concurrence avec l'étranger ? » Que penser ici des chiffres opposés que se sont renvoyés Morellet et Moreau ?

Résolument, l'auteur des *Réflexions* écarte les calculs,

« tous fautifs », qui ont été faits de part et d'autre: « rien n'est plus difficile à discuter que ces comptes de fabrique, lorsque la qualité et le prix de la matière première ne sont ni convenus ni déterminés; que la même diversité règne sur la finesse et sur le prix de la filature ; que d'un côté on compte le prix de la matière la plus grossière sur celui de la matière la plus fine et que l'on calcule le prix d'un garas sur le même prix de coton et de filature que celui d'une guinée supérieure, ou que d'un autre côté on se règle sur le prix le plus bas. » Voyons d'abord ce que montre le raisonnement. « Partons de ce qui peut faire le moins de difficultés. Le dessin, la gravure, la beauté et la variété des couleurs sont des objets connus en France: disons plus, c'est le plus grand mobile de notre supériorité dans les parties du commerce qui y tiennent... De ce côté-là, nous devons l'emporter sur toute l'Europe et même sur l'Inde. » Ne voit-on pas, en second lieu, qu'un de nos grands commerces est celui de la toile: cependant la matière première de chanvre et de lin nous est commune avec toute l'Europe.. Une conséquence à tirer de ce fait qui est certain, c'est que la filature, le tissage, le blanchissage et les apprêts sont bons et à bon marché en France... les mêmes raisons doivent s'appliquer aux toiles de coton puisque c'est la même main-d'œuvre et qu'à l'égard de la matière première nous la tirons la plus grande partie de notre sol, c'est-à-dire de nos colonies en Amérique ou de notre commerce direct dans le Levant, pendant que tous les concurrents ou sont dans le même cas, ou même sont moins favorisés puisque les Suisses, qu'on présente comme des rivaux si redoutables, la tirent de la seconde main avec des frais de transport considérables... L'expérience et le raisonnement semblent donc se réunir pour établir la préférence que nous avons pour les toiles en général ; préférence qui ne peut qu'augmenter par l'impression. » Mêmes arguments en faveur de l'impression sur toiles fil et coton et sur siamoises. Il ne reste donc plus que les toiles tout coton. « Il s'en fabrique presque partout dans le Royaume, en Normandie, en Bretagne, en Poitou, en

Anjou, en Languedoc, dans le Beaujolais, en Champagne, en Alsace, en Picardie. On dit qu'il s'en élève tous les jours de nouvelles manufactures et notamment à Bordeaux. Puisqu'elles se fabriquent, elles se débitent... Que dira-t-on, si une partie de ces mêmes toiles est tirée par les Suisses pour nous les vendre imprimées. C'est un fait qu'on peut assurer à l'égard des toiles de coton fabriquées en Alsace. »

Ici, raisonnements et faits généraux sont confirmés par une expérience particulière connue de l'auteur, « faite en secret par des mains impartiales, sous des yeux éclairés qui ne peuvent être suspects et qui, s'ils pouvaient l'être, sembleraient d'abord pencher pour l'opinion opposée aux toiles peintes ». Au prix de fabrique ont même été ajoutés 10 0/0 de bénéfice et 2 1/2 0/0 pour le retard des fonds. Le résultat a été qu' « on peut fabriquer en France des toiles au moins pareilles à celles de la Compagnie des Indes, en temps de guerre à 12 0/0 de meilleur marché que le prix de la vente à Lorient et, en temps de paix, au moins à aussi bon marché que les ventes depuis 1749 jusqu'en 1753... Je ne ferai point d'observation sur cette expérience qui est bien faite mais sur laquelle les deux parties trouveraient encore à redire. Je ne dirai qu'un mot, c'est qu'il y a toujours des économies à faire sur une première expérience, que l'usage amène de lui-même... »

La cause des toiles peintes apparaît donc gagnée. L'auteur réfute ensuite les arguments de Moreau touchant le tort que causera la libre fabrication aux anciennes manufactures: « Rouen ne doit point souffrir; si ses fabricants veulent imprimer eux-mêmes, ils auront le même avantage que celui qui se donne la peine de donner lui-même à ses ouvrages tous les ornements dont ils sont susceptibles: la rivalité est l'aiguillon de l'industrie et l'âme du commerce. » Les toiles peintes ne remplaceront jamais les soieries d'un certain prix. Les ressources des manufactures de lainages sont infinies, etc... Aussi bien, la question fondamentale c'est de savoir si nous pouvons fabriquer en France des toiles de coton. « C'est sur ce pivot que tournent tous les raisonne-

ments et toutes les objections des adversaires des toiles peintes; ce fondement une fois détruit, tout leur système tombe en entier et la liberté de la fabrication, port et usage des toiles et toileries peintes en France ne doit plus souffrir la plus légère difficulté. » L'auteur est si convaincu de cette possibilité, qu'il repousse la conclusion pratique de Morellet: la fabrique une fois autorisée, il ne faut ni prohiber les toiles étrangères ni même les frapper de droits d'entrée. « Ou bien l'on fabriquera en France pour l'étranger et pour lors toute prohibition est superflue, ou bien l'étranger fabriquera avec préférence sur nous et pour lors, il aura même intérêt avec plus de facilité pour l'introduction. » Quant au droit d'entrée il sera ou plus fort ou plus faible que les frais de la contrebande: s'il est plus fort, il y aura toujours du profit à faire la contrebande et elle se fera; s'il est plus faible, on acquittera le droit et l'introduction se fera plus nombreuse et avec plus d'avantage: un million que le Roi recevra dans ses coffres n'indemnisera pas l'Etat des pertes qu'il souffrira... il est bien aisé de sentir que cette question roule encore sur la possibilité ou l'impossibilité de cette fabrique en France.

Les fabricants se sentirent touchés par cet exposé si net, si logique et pourtant si modéré. Ils avouent eux-mêmes que « cet ouvrage est de tous ceux qui ont été composés par les partisans des indiennes, le plus propre à faire illusion ». Les *Observations sommaires et dernières des marchands et fabricants de Lyon, Rouen et Tours et des six corps des marchands de la Ville de Paris...* (1) entreprirent de le réfuter « par des faits » ou mieux par un seul, à savoir précisément que nous ne pourrons fabriquer les toiles de coton en concurrence avec l'étranger et que toutes les toiles peintes nous viendront nécessairement du dehors. Les fabricants ont lu « avec surprise » le récit de l'expérience rap-

1. — *...sur l'ouvrage intitulé Réflexions sur divers objets de commerce et notamment sur les toiles peintes,* 1759, in-12, 26 pages.

portée ci-dessus: le mercredi 11 juillet, ils sont allés au Bureau du Commerce demander qu'on veuille bien leur faire voir les échantillons de ces toiles faites avec des cotons du Levant et revenant à 22 sols 3 deniers l'aune (échantillon n° 1), 25 sols 6 deniers (n° 2) et 23 sols 6 deniers (n° 3). M. de Trudaine trouva cette proposition raisonnable : on les leur remit. De nouvelles expériences établissent que les *Réflexions* contiennent « deux principales faussetés dont la première ne peut venir que de la mauvaise foi et la seconde peut n'être qu'un effet de l'ignorance mais a bien l'air d'être l'ouvrage de la fraude. »

Ni la longueur, ni la largeur, ni le poids des échantillons ne sont en effet ceux qui ont été annoncés. Ramenées en second lieu aux longueurs, poids, largeurs, nombre de fils des toiles vendues par la Compagnie des Indes, opération longue et délicate qui est décrite au long, elles sont plus chères que les toiles des Indes: le tableau suivant suffit à en faire foi:

Tableau des prix auxquels la Compagnie n° 1 [*(sic)* c'est-à-dire des prix auxquels la Compagnie a vendu la toile n° 1, estimée 22 sols 3 deniers l'aune par l'auteur des *Réflexions*] *depuis 1738 jusques y compris 1758:*

Annees		Prix de l'aune calcule sur la reduction de 10 0 0 que la Compagnie accorde	Annees		Prix de l'aune reduite
1738	....	11 sols 6 deniers	1750	...	23 sols 6 deniers
1739	....	15 —	1751	...	23 — 6 —
1740	....	15 — 3 —	1752	....	18 —
1741	Guerre	15 —	1753	....	15 -
1742	....	14 — 3 —	1754	....	18 —
1743	....	18	1755	Guerre	21 1
1744	....	25 —	1756	...	21 — 5 —
(La Compagnie fut six années sans mettre en vente.)			1757	....	21 — 4 —
			1758	....	21 — 2

« Que dira maintenant le public des moyens que l'on a imaginés pour lui faire illusion ? Que pensera le Conseil de la bonne foi de ces nouveaux fabriquans qui veulent substituer les toiles peintes aux étoffes nationales? Croira-t-on

que si on leur accorde la liberté de la fabrique ils aient plus de droiture dans leur commerce qu'ils n'en auront eu dans les moyens de se le procurer? Qui les empêchera de se rendre eux-mêmes marchands de ces toiles étrangères qui leur coûteront 25 0/0 de moins que celles qu'ils pourront fabriquer eux-mêmes? »

Enfin, la Compagnie des Indes vient fournir aux fabricants un suprême argument. Les Directeurs assurent que si « l'on admet librement et sans restriction les toiles blanches et mousselines venant de l'étranger à la charge d'un droit quelconque, *fût-il de cent livres pour cent pesant*, on anéantira le commerce de la Compagnie des Indes de France pour donner la plus grande faveur aux Compagnies étrangères et l'on fera sortir annuellement du Royaume pour ce seul objet 12 à 15 millions. La Compagnie ne peut, en effet, apporter des toiles qui soutiennent la concurrence des toiles étrangères puisque, même en chargeant celles-ci de droits, on trouverait encore du bénéfice à les acheter. Cette différence de prix vient sans doute des dépenses énormes qu'occasionnent à notre Compagnie française ses établissements dans l'Inde où elle est chargée de tous les frais nécessaires non seulement au commerce mais encore au gouvernement politique. »

L'argument aurait pu servir aux défenseurs des toiles peintes, mais les *Observations* des fabricants restèrent sans réponse. L'Arrêt du 21 janvier 1759 a levé les prohibitions d'imprimer sur soie, celui du 5 septembre lève les prohibitions de port, usage, commerce et fabrication des toiles peintes. Le ministère adopte la solution proposée par Gournay et Morellet : « On ne peut qu'approuver M. de Silhouette, écrit Grimm, dans le besoin d'argent où est la Cour, d'avoir cherché dans cette permission une ressource pour l'Etat » (1). D'après le préambule de l'Arrêt, les motifs déterminants furent la difficulté reconnue d'arrêter l'introduction des toiles étrangères peintes ou imprimées, l'inconvénient de priver les sujets les plus pauvres de la faculté de

1. — *Correspondance, éd. cit.*, IV, p. 22.

se procurer leur habillement à meilleur marché, le désir d'encourager les établissements nouveaux, — tous motifs qu'ont longuement développé, depuis les *Observations* de Gournay, les mémoires ou opuscules des défenseurs des toiles peintes.

Ainsi, il n'a pas fallu moins de quatre années pour convaincre l'autorité centrale et avoir raison des résistances des anciennes manufactures. Aussi bien, pendant toute la durée de la polémique, les faits mêmes qui ont permis de poser la thèse libérale se multiplient et s'affirment : dans tout le royaume, on file le coton, on tisse des mousselines, on les imprime, on les vend. L'Arrêt de 1759 ne fait que constater et autoriser un état de choses qui s'est établi de lui-même. Et ceci, — sans même parler de la longueur de la Querelle, de sa vivacité, du grand nombre de Mémoires, de Réponses aux Mémoires, de Réflexions ou d'Observations sur les Réponses, auxquels elle a donné naissance, — devrait dispenser de rechercher à qui est due finalement et précisément la victoire des partisans de la toile peinte. Quelques noms ont été proposés cependant, à tort suivant nous. Ce n'est point l'action du seul Vincent de Gournay, quoiqu'on ait pu dire, qui a emporté la levée des défenses : quand il vient prendre place au Bureau du Commerce le 22 janvier 1751, les toiles peintes ont déjà d'énergiques défenseurs : la discussion de 1749 en fait foi. Mais, en sens inverse, il est moins exact encore de voir en Gournay un quasi-adversaire des toiles peintes et de vouloir attribuer à Michau de Montaran tout l'honneur de la réforme. M. des Cilleuls a tenté cette démonstration un peu paradoxale (1). Gournay, dit-il, a refusé *de plano* la permission gracieuse d'imiter les toiles peintes des Indes: il a refusé aux frères Danton, en 1752, le *privilège* de teindre des toiles à la réserve. Sans doute, mais il est loin d'être prouvé que les pièces citées nous donnent l'opinion *personnelle* de Gournay : sur la demande Danton

1. — *Art. cité.* Réforme Sociale, 16 février 1898, pp. 305-308.

d'ailleurs, il conclut à la *permission* (1), ce qui n'est point le fait d'un adversaire. Enfin, la défiance avouée qu'il inspire aux manufacturiers de Lyon (2), ses *Observations* sur l'*Examen* de Forbonnais surtout, nous renseignent beaucoup plus sûrement sur ses intentions véritables: il n'est point permis de douter que Gournay ne fut un ardent partisan de la liberté de la toile peinte. Quant à Michau de Montaran, il ne proposa point sans de sérieuses restrictions, nous l'avons vu, la permission de fabriquer les indiennes : il reste énergiquement opposé à la liberté du port et usage. Roland de la Plâtière considère Trudaine comme l'auteur principal de l'Arrêt de 1759 : « M. de Trudaine fit plus encore... Je ne crains point de le dire : c'est à la fermeté, à la constance, à cet empire que donne tôt ou tard la force des raisons dans la bouche d'un homme droit et éclairé : c'est à lui, malgré les intrigues, l'argent répandu, les protecteurs gagés et gagnés, malgré les criailleries de tous les corps de fabrique et de commerce et les aboiements d'une populace fanatique excitée par eux : c'est à lui, dis-je, qu'on doit le renversement de la barrière placée entre les grands qui se moquent de tout et les faibles qu'on opprime si aisément par la défense du port et usage en France des toiles peintes. Non seulement il fit abolir cette loi ridicule, il fit permettre l'établissement des manufactures de ce genre, si proscrites jusqu'alors qu'on poursuivait avec plus de chaleur, qu'on punissait avec plus de rigueur la vente ou l'usage d'une indienne qu'on ne le fait souvent des crimes les plus atroces (3). L'influence de Trudaine certes est loin d'avoir été négligeable, mais l'éloge du reconnaissant Roland apparaît exagéré. Trudaine voulait aussi ménager les Députés du Commerce et il semble bien n'être venu à la thèse libérale

1. — V. Chap. V, p. 169.
2. — V. Chap. VI, p. 197.
3. — *Encycl. Meth. Manufactures,* seconde partie, tome III[e], discours préliminaire, p. lxij.

que sur les instances de Gournay (1). Pourquoi enfin ne parlerait-on pas de Silhouette, Contrôleur général en 1759, dont les tendances libérales sont certaines et qui voulait notamment « adapter au commerce français quelques principes britanniques » (2). Silhouette vit dans la situation financière du Royaume un nouvel et décisif argument en faveur de la liberté. « Les dépenses du peuple, dit-il, entrent nécessairement dans la combinaison [des nouveaux moyens fiscaux proposés], et c'est par cette raison qu'on admet parmi les opérations de finance la décision sur la question des toiles peintes agitée depuis si longtemps. »

« Depuis dix ans, la tolérance a tellement accrédité leur usage que la liberté n'y ajoutera aucun excès. Mais d'un côté, la tolérance ne laissait jouir que d'une partie du bon marché; de l'autre, elle ne permettait pas à notre industrie de s'exercer dans la fabrication et l'impression de ces toiles. Tandis que plusieurs fabriques éprouvaient une diminution de travail, elles ne trouvaient point de remplacement. Un droit imposé à l'entrée mettra les anciennes manufactures en état de soutenir la concurrence, excitera nos ouvriers à entreprendre de fournir par eux-mêmes à une consommation qui se tirait entièrement de l'étranger, et la liberté de cette industrie fera jouir sans trouble le peuple de toute l'étendue du bon marché dont cette étoffe fabriquée en France sera susceptible » (3).

Gournay, Montaran, Trudaine, Silhouette, cela ferait déjà quatre noms. Aussi paraît-il plus prudent de ne voir dans l'arrêt qui leva les prohibitions l'œuvre particulière de per-

---

1. — Voir plus haut, page 199 et Schelle, *Vincent de Gournay*, p. 39.

2. — [Monthyon] *Particularités et observations sur les ministres des finances de France.* Edition de Paris 1812, page 139.

3. — *Mémoire sur la situation des Finances, lu et présenté au Conseil du Roi, par M. de Silhouette en 1759,* in *Collection de Comptes-Rendus, pièces authentiques, états et tableaux, concernant les Finances de France depuis 1758 jusqu'en 1787.* Lausanne et Paris, 1788, in-4, p. 40.

sonne: il est le résultat d'une action collective qui a eu plusieurs chefs, de nombreux porte-paroles: il est surtout l'aboutissant logique des progrès qui, depuis plus de quinze ans, sont intervenus dans la filature du coton et l'art de l'impression: c'est là ce qui fait la force principale de l'argumentation des défenseurs de la toile peinte: c'est le facteur le plus sûr de leur succès final.

CHAPITRE VII

La Liberté de la fabrication et ses résultats

L'Arrêt du 10 Juillet 1785

L'Arrêt du 5 septembre 1759: abolition des défenses; liberté de la fabrication et droits protecteurs. — L'Arrêt du 28 octobre 1759. — Difficultés auxquelles se heurte la nouvelle industrie : la main-d'œuvre. — La filature et le tissage du coton : concurrence anglaise et suisse. — La contrebande, législation défectueuse. — L'Arrêt du 13 août 1772. — Les progrès de la manufacture d'indiennes : la situation de l'industrie en 1785. — Les motifs de l'Arrêt du 10 juillet 1785: il n'est dicté ni par l'intérêt de la nouvelle Compagnie des Indes, ni par la nécessité de renforcer la protection. — Sa place dans la politique commerciale générale. — Le préambule de l'Arrêt; ses résultats: le traité d'Eden, septembre 1786. — Plaintes des manufactures.

Dans la vue louable de donner autant que possible libre cours à l'activité des sujets, d'étendre de plus en plus le commerce du royaume, de supprimer la contrebande et les maux qu'elle entraîne, de laisser aux plus pauvres la faculté de se procurer des habillements à meilleur marché, l'Arrêt du 5 septembre 1759 a aboli les prohibitions antérieures et proclamé la liberté générale d'imprimer sur toiles. Mais pour remplir ces différents objets, il faut, de toute nécessité,

favoriser l'industrie nationale naissante. Continuera-t-on à prohiber, jusqu'à ce que nos manufactures soient devenues capables de soutenir la concurrence, les toiles étrangères ? Gournay, Morellet, l'auteur des *Réflexions sur différens objets de commerce* ont montré les inconvénients d'un pareil système : une protection modérée doit suffire.

Deux préoccupations inspirent la nouvelle réglementation: elles sont d'inégale importance et la première, — survivance des craintes qui s'opposaient à la levée des défenses, satisfaction de principe donnée aux anciennes manufactures, — va presqu'aussitôt s'effacer. On veut, en effet, protéger à la fois et les anciennes manufactures du royaume contre les nouveaux établissements d'impression et ces derniers contre les établissements d'impression établis depuis longtemps à l'étranger et parvenus déjà à un haut degré de perfection. Pour atteindre à ce double but, on mettra à la fois des taxes *à la fabrication* des toiles peintes en France et des droits à *l'importation* des toiles blanches et imprimées étrangères : les taxes préviendront le préjudice que les nouvelles manufactures pourraient porter aux anciennes; les droits, étant plus forts sur les toiles du dehors que sur celles du dedans, soutiendront l'industrie nationale dans la concurrence de la vente. Tel est le principe : l'Arrêt du 5 septembre en règle ainsi l'application :

Toiles étrangères : les toiles de coton blanches paieront 10 0/0 de leur valeur; les toiles de coton, de lin ou de chanvre imprimées, paieront 15 0/0, sans préjudice, dans l'un et l'autre cas, des quatre sols par livre en sus (1). Elles

1. — Toiles blanches et toiles imprimées étrangères ne peuvent entrer *par mer,* que par les ports de Calais, Dieppe, Le Havre, Rouen, Honfleur, Cherbourg, Vannes, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Nantes, La Rochelle, Libourne, Bordeaux, Bayonne, Cette, Marseille, Dunkerque, — et *par terre,* que par les bureaux de Lille, Valenciennes, Saint-Dizier, Sainte-Menehould, Clermont, Seissel, Colonges, Pont-de-Beauvoisin, Jougues, Morteau, Jussey, Sedan, Rocroy et Givet, à peine de confiscation et de 200 livres d'amende.

seront, à leur entrée, plombées par les fermiers d'un plomb dont l'empreinte portera d'un côté *Toiles blanches de coton étrangères* ou *Toiles peintes étrangères*, et de l'autre, le nom du bureau de leur entrée.

Toiles de la Compagnie des Indes : elles paieront, les blanches 5 0/0, les peintes 15 0/0 de leur valeur.

Enfin, *les toiles imprimées dans les manufactures du Royaume*, « tant celles qui y auront été fabriquées que celles venues de l'étranger », paieront 10 0/0 de leur valeur et les 4 sols par livre en sus. A cet effet, elles seront marquées dans le lieu de la jurande du plomb des fermiers auxquels les fabricants feront leur soumission de payer les droits dans les trois mois du jour où elles auront reçu la marque.

Les toiles exportées seront déchargées des droits, sauf toutefois lorsqu'elles seront destinées au commerce de Guinée.

Ce système devait entrer en application le 1er octobre : l'impossibilité de préparer, dans un aussi court délai, les plombs nécessaires, de former les établissements nouveaux dans les bureaux des fermes obligèrent à surseoir à l'exécution de l'arrêt jusqu'au 1er décembre (Arrêt du 27 septembre) : un nouvel Arrêt du 27 octobre ordonne que ces délais sont prorogés « jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par S. M. »

C'est que déjà les nouveaux fabricants s'agitent et protestent contre les dispositions de l'Arrêt du 5 septembre. Ils représentent au Roi « qu'il serait de la bonté de S. M. d'accorder aux toiles nationales en général et principalement à la fabrication naissante des toiles de coton plus de faveur en imposant les toiles étrangères de pareille espèce à un droit plus fort; que la liberté rendue de peindre et imprimer semblerait exiger aussi une augmentation des droits à l'introduction des toiles peintes étrangères; qu'un droit payable à la fabrication des toiles peintes et imprimées dans le royaume paraît trop onéreux et d'une perception trop difficile pour le petit fabricant répandu dans la campagne, qui semble avoir plus de droit que tout autre à la protection de

S. M.; qu'enfin la façon la plus sûre de multiplier la fabrication de toute espèce de toiles nationales et d'encourager celle des toiles de coton et mousselines qui commencent à s'y travailler avec succès, serait d'affranchir les toiles blanches et mousselines de toute espèce fabriquées dans le royaume de tous droits à la circulation intérieure et au passage d'une province à une autre, ainsi qu'à l'exportation..... » (1).

Sur presque tous les points, l'Arrêt du 28 octobre vint donner satisfaction aux nouveaux fabricants : désormais les toiles blanches étrangères paieront à l'importation 15 0/0, les peintes ou imprimées 25 0/0 (2). En revanche, les mousselines et basins de toute espèce, importés par la Compagnie des Indes, qui, dans le précédent Arrêt, étaient assimilés aux toiles de coton, ne supportent plus qu'un droit d'entrée de 2 1/2 0/0 ; les toiles de coton blanches et peintes de la Compagnie restent frappées d'un droit de 5 et de 15 0/0. Les toiles peintes exportées sont déchargées des droits comme au précédent arrêt et, à l'avenir, même lorsqu'elles sont employées au commerce de Guinée.

La fabrication des toiles de coton et l'impression des toiles de toute sorte sont déchargées de toute taxe. Point de droits à la circulation de province à province pour les toiles blanches : les imprimées paieront le double des droits acquittés par les siamoises teintes ou façonnées de la fabrique de Rouen.

L'acquittement des divers droits à l'importation ou à la circulation sera constaté par l'apposition de plombs : « les toiles non plombées seront confisquées avec 500 l. d'amende qui ne pourra être modérée pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit ». La falsification des plombs

1. — Préambule de l'Arrêt du 28 octobre.

2. — La moitié du produit de ces droits était attribuée à la Compagnie des Indes, pour l'indemniser de la perte qu'elle pourrait souffrir de la concurrence des toiles étrangères. Art. XII.

est punie de la confiscation, d'une amende de 500 l., de la peine de trois ans de galères pour les hommes, de celle du fouet à l'égard des femmes et filles.

C'est, on le voit, une protection sérieuse, beaucoup plus forte même que ne l'avaient estimée nécessaire Gournay et Morellet, qui se trouve accordée aux nouvelles manufactures. La distinction que le premier arrêt établissait entre elles et les anciennes a disparu : une simple surtaxe imposée à la circulation des toiles peintes de province à province témoigne seule de la « préférence modérée » qu'il convient d'accorder au travail et au succès des toileries. A l'abri de la barrière douanière, l'industrie de l'impression va, semble-t-il, pouvoir se développer rapidement : l'histoire législative de la toile peinte paraît bien près d'être close: le seul arrêt qu'on attende désormais est celui qui, plus tard, viendrait abaisser ou supprimer des droits à l'importation trop élevés ou même devenus complètement inutiles.

Nous allons pourtant assister à une succession d'événements exactement contraires: l'industrie de la toile peinte autorisée sollicite et retient l'attention gouvernementale presque autant que lorsqu'elle était prohibée et poursuivie ; et si, finalement, de nouvelles mesures radicales sont prises, ce seront celles qui, en 1785, viendront à nouveau *prohiber l'importation* des toiles peintes étrangères.

Quelles raisons précises ont donc provoqué l'Arrêt du 10 juillet 1785 ? Le motif des nouvelles défenses paraît clair : il ne s'agit que de favoriser plus énergiquement une industrie nationale identique. L'infériorité de nos manufactures est-elle donc si marquée ? Moreau et les adversaires de la permission ont-ils eu raison contre Gournay, Morellet et leurs alliés ? A cela on pourrait déjà répondre que, sans doute, les défenseurs de la toile peinte n'avaient pas prévu toutes les difficultés auxquelles allait se heurter l'industrie nouvelle, — que, notamment, l'expérience n'a pas été faite dans des conditions satisfaisantes et que la contrebande a faussé en partie le système protecteur. Et cette réponse s'appuierait sur des faits certains. Elle est presqu'inutile : les

événements n'ont point infligé de démenti aux adversaires des prohibitions: l'industrie a surmonté les difficultés, elle est, en 1785, forte et prospère. Pourquoi alors cette aggravation de la protection? Est-elle obtenue par les sollicitations des fabricants d'indiennes, animés de l'esprit de monopole et désireux de prélever sur le consommateur de plus gros bénéfices! Est-elle inspirée par le seul intérêt de cette nouvelle Compagnie des Indes qu'un Arrêt du 14 avril précédent vient d'établir ? Nous verrons qu'aucune de ces explications n'est suffisante. Pour être compris, l'Arrêt du 10 juillet 1785 ne doit pas être considéré isolément : il faut le replacer dans le cadre de la politique commerciale générale poursuivie à cette date. Cette aggravation protectionniste, inutile étant donnée la situation de la manufacture d'indiennes, et qui n'est point sollicitée, vise en réalité un but *anti-protectionniste:* elle est une des manifestations de la politique d'énergique pression qui doit obliger l'Angleterre à conclure les arrangements commerciaux auxquels elle s'est engagée, l'annonce du traité de 1786 : il sera facile dans une vue d'ensemble d'établir ces quelques points.

Les dispositions de l'Arrêt du 28 octobre 1759 ne pouvaient manquer d'attirer à l'industrie nouvelle les entrepreneurs stimulés par l'appât des profits : la vogue de la toile peinte est aussi forte que jamais : la liberté de port et usage des indiennes va pour le moins, a dit Forbonnais, doubler la consommation : une digue assez haute semble empêcher, d'autre part, l'écoulement en France des produits étrangers. Les nouvelles manufactures qu'on avait voulu élever dans le Royaume s'y multiplient de jour en jour (1).

A vrai dire, les fabricants n'ont point attendu même l'Arrêt du 5 septembre : un certain nombre d'établissements sont déjà en pleine activité : l'avisé Tavannes a eu des imitateurs. Ce dernier, Suisse du Roi au Contrôle général des Finances, avait été, de par sa fonction même, des pre-

1. — A. N. F12 565.

miers informé de la levée prochaine des défenses. Afin de n'être devancé par personne, il avait aussitôt fondé une imprimerie d'indiennes, rue de Seine-Saint-Marcel, et s'était associé avec Oberkampf (1). Abraham Frey et Abraham Pouchet sont installés dans la vallée de Boudeville ; Sèvres, Corbeil ont leurs manufactures de toiles peintes. L'Arrêt du 28 octobre précipite un mouvement commencé. Toujours à Rouen, qui va devenir, après sa longue opposition, un des centres principaux de la nouvelle industrie, Massac et Le Marcis viennent s'établir en 1760 : le nombre des manufactures d'indiennes est, en 1765, « déjà notable » (2). On fait des tentatives à Nantes, à Lyon, à Bordeaux, à Paris, sans parler des établissements d'Alsace, province à l'instar de l'étranger effectif, que cependant stimule la perspective de débouchés plus faciles. « Depuis la levée des prohibitions, écrit Macquer en 1773, plus de cent manufactures de ce genre se sont élevées. » (3)

Mais, ajoute-t-il aussitôt, sur ce nombre « près de quatre-vingts ont manqué soit par le défaut de pièces, le peu de correction du dessin et le peu d'intelligence dans la fabrication de l'indienne ». Les manufacturiers de Nantes font le même aveu en 1766 : « Il se fit des tentatives, immédiatement après la permission, mais faute du concours de toutes les parties essentielles pour soutenir de pareils établissements, savoir les capitaux, l'intelligence, l'application et la constance, à des entreprises éphémères il en succéda d'aussi peu heureuses que d'autres remplaçaient pour tomber encore la plupart. » (4) « Il s'établit souvent de ces manu-

1. — Labouchère, *Oberkampf*, p. 14.

2. — Gervais et Arvers, *loc. cit.*, p. 7. — On trouvera dans l'ouvrage de M. Henri Clouzot, *La Manufacture de Jouy*, actuellement en cours de publication (Editions artistiques A. Bourdier) le Répertoire topographique des ateliers d'impression français de 1760 à 1815.

3. — *Dictionnaire des Arts et Métiers*, t. IV, p. 262.

4. — A. D. Loire-Inférieure, C. 749, carton 41.

factures et d'autres quittent », écrit l'inspecteur des manufactures à Rouen (1).

La liberté de l'impression conquise ne peut faire en effet que l'art d'imprimer les toiles, prohibé pendant trois quarts de siècle, ne soit à peu près complètement oublié en France. Les fabriques clandestines en sont restées aux procédés élémentaires de la fin du XVIIe siècle : la toile teinte à la réserve supporte mal la concurrence de la toile imprimée : la technique est mal connue et non enseignée, les fabricants conservent jalousement les quelques secrets que l'expérience leur a fait découvrir; les seuls établissements qui prospèrent ont à leur tête des étrangers et tous doivent faire appel aux ouvriers étrangers. Les défenseurs de la toile peinte n'ont point prévu cette absence presque totale d'une main-d'œuvre nationale; les difficultés qui en résultent pour les entrepreneurs, — les entrepreneurs sérieux, pour ne point parler de tous ceux qui, tel Casanova, se font indienneurs pour un jour, — sont considérables. « On ne tire qu'à grand peine et avec beaucoup de frais des ouvriers de l'étranger: on ne saurait que très difficilement sans ce secours, en former de nationaux » (2). — « Ce qui s'opposa longtemps au développement et aux progrès de l'industrie de l'impression, disent de précieux témoins de la manufacture rouennaise à ses débuts, fut le défaut d'ouvriers sédentaires ou réginicoles. Jusque-là tous les entrepreneurs furent assujettis à n'employer que des ouvriers étrangers, la plupart allemands, hollandais, suisses ou genévois, seuls en possession des talents nécessaires aux divers travaux de ces manufactures. Ces ouvriers qui se faisaient payer fort cher avaient un grand intérêt à ne point communiquer leurs talents et leur savoir, ils se coalisaient pour ne point faire d'apprentis: ils ne voulaient travailler que dans la belle saison, s'en allaient durant la mauvaise consommer dans leur pays l'argent qu'ils avaient

1. — A. N. F12 1403.
2. — A. D. Loire-Inférieure, *id.*

gagné, enrichissaient ainsi leur patrie aux dépens de la nôtre » (1).

Les nouveaux fabricants cherchent à débaucher les ouvriers de leurs concurrents. Avant même la levée des prohibitions, une sentence du baillage de l'Arsenal du 18 juin 1759 doit, sur la demande de Cottin et Cie, faire défense aux ouvriers de se coaliser, de quitter le travail pour aller travailler ailleurs sans avoir obtenu un congé exprès et par écrit, à peine de cent livres d'amende; — aux entrepreneurs, défense « de prendre à leur service aucuns compagnons et ouvriers ayant travaillé chez d'autres de leur état et profession, sans qu'il leur soit apparu d'un congé par écrit des maîtres qu'ils auront quittés, à peine de trois cents livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts » (2).

Le produit se ressent de ces difficultés. Au lendemain de la permission, la loi doit intervenir « pour assurer le consommateur sur la bonne foi de la marque du teint apposé aux pièces de toiles peintes ». L'Arrêt du 3 juillet 1760 ordonne que toutes les pièces de toiles de lin, chanvre ou coton peintes ou imprimées dans le royaume devront être marquées, tant à la tête qu'à la queue, d'une marque rouge portant le nom du fabricant, du lieu, la date de fabrication avec ces mots: *Bon teint* ou *Petit teint* par rapport à celles qui seront au petit teint ou mélangées de bon et de petit teint. Vérifiées au plus prochain bureau de visite, les toiles seront plombées à peine d'une amende de 20 livres par pièce pour défaut de marque, de 500 livres pour falsification des plombs. Vingt ans après, Delormois déplore encore l'insuffisance de la teinture, l'ignorance manifeste dans plusieurs parties essentielles de l'art, qui a conduit plus de soixante manufactures à la ruine, et surtout « cette absence du tour de main particulier qui fait le triomphe de l'artiste, la perfection des étoffes et la réputation du fabricant » (3). L'*Encyclopédie*,

1. — Gervais et Arvers, *loc. cit.*, p. 8.
2. — A. N., A. Dxi 52.
3. — Delormois, dessinateur du Roi et coloriste. *L'Art de*

avons-nous vu, doute qu'on puisse jamais faire en France des toiles aussi belles que celles de l'Inde ni qui se lavent de la même manière (1).

A ces premières et graves difficultés s'ajoutent celles qui résultent de la cherté de la matière première: la toile blanche ou écrue. Aux environs de 1750, la manufacture de coton proprement dite (toiles de coton et mousselines par opposition aux produits des toileries) s'installe à peine en France: sans doute, à partir de cette date, est-elle particulièrement encouragée: les efforts du pouvoir royal (2), des intendants (3), des administrations provinciales (4), pour développer la filature et le tissage, sont bien connus. Aux encouragements locaux, se superposent des mesures plus générales: l'Arrêt du 12 mai 1760 est venu mettre un droit de 20 francs par quintal à l'importation de tous les cotons filés, qu'ils viennent de l'étranger ou même de nos colonies. La mesure la plus favorable a été, sans contredit, la permission même de 1759: « En permettant en France la fabrication, le port et l'usage des toiles peintes, on fit l'acte qui, du siècle entier, a le plus concouru à étendre les manufactures; toutes les opérations se tenant, cardage, filature, fabrication, blanchiment, apprêt, teinture, impression, etc., tout s'en est ressenti, étendu, multiplié et perfectionné » (5).

---

faire l'indienne à l'instar de l'Angleterre et de composer toutes les couleurs de bon teint propres à l'indienne, 1770, in-12 XXIV-92 p.

1. — V. page 6.

2. — G. Martin, *La Grande industrie sous Louis XV*, pp. 133-135.

3. — P. Ardascheff, *Les Intendants de province sous Louis XVI*, pp. 345, et suivantes. En ce qui concerne la manufacture de coton, beaucoup de faits pourraient être ajoutés à ceux que rapporte Ardascheff: Feydeau de Brou, intendant à Rouen, fonde en 1758 des écoles de filage à Neufchâtel en Bray, à Magny au Vexin: il introduit dans la province, la carde Kay. (*Journal Œconomique*, avril 1764, p. 167.)

4. — G. Martin, *loc. cit.* — Levasseur, *op. cit.* II, p. 583.

5. — *Encyclopédie Méthodique: Errata, supplément et vocabulaire de la première partie*, complétant le tome II, p. 55.

Les toiles blanches étrangères doivent payer 15 0/0 à l'importation, celles de la Compagnie des Indes 5 0/0.

Encouragements, liberté et protection furent loin d'être inutiles: la manufacture se développe: en 1775, les fabricants se plaignent même de manquer de matière première (1). Nous n'arrivons point cependant à complètement égaler nos rivaux. Favorisée par des conditions climatériques spéciales, par une protection qu'on ne saurait « imaginer plus complète », la manufacture anglaise l'emporte sur la nôtre: les perfectionnements techniques — perfectionnements révolutionnaires — qu'elle va réaliser avant nous, ne feront qu'accroître cet écart (2).

La Suisse conserve aussi son avance (3): la libre impression sur toile des Indes s'est bientôt exercée sur toiles nationales: le bas prix de la main-d'œuvre assure aux Suisses une grande supériorité, au moins dans la fabrication des toiles communes: un fabricant de Beauvais, interrogé par l'intendant du commerce I. de Bacalan, déclare ne point « craindre la concurrence des étrangers pour les toiles fines, mais seulement pour les toiles communes. Il prétend que les Suisses de la montagne fabriquent ces toiles à très bas prix et peuvent nous les vendre à meilleur marché que nos fabricants. Il s'en est assuré sur les lieux sans avoir pu en découvrir la cause » (4). En 1790, Roland de la Plâtrière reconnaissait que « notre industrie n'égale point la suisse: nous allons déjà en concurrence avec eux dans quelques

---

1. — P. Masson, *Histoire du Commerce français dans le Levant au XVIIIe siècle*, p. 435.

2. — P. Mantoux, *op. cit.*, seconde partie, Chap. I-II, p. 195-254.

3. — Robert Levy. *L'industrie cotonnière en Alsace* (Thèse Faculté de Droit de Paris, qui sera très prochainement soutenue et publiée).

4. — *Observations faites par M. de Bacalan dans son voyage en Picardie, Artois, Haynaut et Flandre*, l'an 1768 (A. N. F12 650) publiées par M. A. Dubois in *Revue d'histoire des doctrines économiques et sociales*, 1908, pp. 367-424.

parties, moins sans doute encore dans la plupart des opérations et espèces en Beaujolais qu'en Normandie, en Champagne et ailleurs » (1).

Au lendemain de la levée des prohibitions, — et en attendant ses heureuses répercussions sur la manufacture de coton, prédites par les défenseurs de la toile peinte, — les fabricants français doivent recourir aux toiles blanches étrangères : ils s'adressent non seulement à la Compagnie des Indes, dans les importations jusqu'à sa suppression en 1769, semblent avoir été peu considérables (2), mais encore et forcément à la Suisse et à l'Angleterre. Mais les droits sont élevés: on voit, à cette époque, demander des autorisations, pour permettre l'établissement de manufactures d'impression, de faire entrer annuellement en franchise une certaine quantité de toiles blanches étrangères (3). Les difficultés iront s'amoindrissant, elles subsisteront toujours. Il est certaines toiles dont le prix restera plus élevé en France: aussi bien « à part Bourges qui fait filer, fabriquer des toiles, blanchir, imprimer, ce qui s'appelle prendre et suivre un commerce dès sa racine, les autres [manufactures] en général achètent tout simplement les toiles en blanc, les font imprimer et vendre tout de suite » (4), — de là, des rémunérations distinctes et un prix encore haussé. Ainsi que nous imprimions sur toiles nationales ou sur toiles étrangères, nous travaillons sur une matière première plus chère.

Mais tout cela n'était-il pas prévu et n'est-ce point la

1. — *Encyclopédie Méthodique, loc. cit.*, pp. 55-56.

2. — Bonassieux, *Les grandes compagnies de commerce*, p. 313.

3. — *Lettre de M. de Cypierre, intendant à Orléans, à Trudaine*, du 21 Octobre 1762. A. N. F12 1403. L'autorisation fut refusée, mais un secours annuel en argent, compensation des droits, fut accordé à l'imprimeur.

4. — *Mémoire pour la manufacture de Bourges*, A. N. F12 1404A.

raison même du système protecteur édifié en 1759? Ne sommes-nous pas au moins maîtres du marché national? Le simple examen de la législation suffira à montrer à quelles nouvelles difficultés se sont heurtées les manufactures d'impression: pendant plus de vingt ans il faut encore lutter contre la *contrebande* qu'on s'était flatté de détruire, contrebande intense, facilitée, — comme cette fois les adversaires de la toile peinte l'ont prédit, — par l'existence d'une fabrication française, surtout par une législation défectueuse, plus gênante peut-être pour les manufacturiers nationaux que redoutable aux vrais contrebandiers.

Les manufactures étrangères, fortes de leur avance et de leur supériorité, se jouent de la douane, mal organisée comme on sait et dont il n'est pas impossible de corrompre les agents. La liberté relative de l'importation facilite étrangement la contrebande: pour justifier, en effet, de l'acquittement des droits, les toiles étrangères blanches ou peintes doivent être, aux bureaux d'entrée, revêtues de plombs indiquant le lieu d'introduction et la qualité étrangère. Une fois plombées, elles peuvent circuler librement à travers le royaume.

Mais les bureaux d'entrée sont nombreux, les plombs faciles à imiter, la comparaison avec les modèles délicate; la frontière franchie, la recherche est moins exacte qu'avant la levée des prohibitions; si les plombs sont assez habilement copiés, la marchandise est à l'abri.

Dès 1760, les fabricants et les fermiers généraux se plaignent de la quantité considérable de toiles étrangères qui sont introduites d'Alsace et de Suisse revêtues de faux plombs et circulent librement. L'Arrêt du 3 juillet 1760 reconnaît la fraude et ne peut qu'aggraver les sanctions déjà édictées: les toiles étrangères seront confisquées « avec une amende de 500 l. dans le cas où elles seront dépourvues du plomb ordonné et de trois mille livres au cas de faux plomb, sauf, en outre dans ledit cas, à être procédé contre les délinquants comme faussaires ». En même temps, et pour empêcher une autre fraude, on substitue aux droits *ad valorem*

établis par l'Arrêt du 28 octobre précédent, des droits *spécifiques* (1).

Aussi bien n'est-ce point seulement contre l'introduction frauduleuse des toiles véritablement étrangères qu'il faut se défendre: au point de vue économique, l'unité française n'est pas encore réalisée. Marseille, où la manufacture s'est développée à l'aise et qui, vers 1760, exportait déjà vers l'Italie 6.000 pièces de cotonines, dont les produits en 1771 « joignaient aux mêmes beautés que ceux des Indes la régularité et un meilleur choix du dessin » (2). Dunkerque, Bayonne, ports francs, la province d'Alsace dont les manufactures où les Suisses ont été attirés prospèrent rapidement, les Trois Evêchés, libres dans leurs relations avec l'étranger, sont soumis au paiement des droits dans leurs transactions avec la France. Ces Provinces deviennent « le dépôt ou le magasin de tout ce qu'il y a de plus funeste à notre industrie et de plus préjudiciable à nos intérêts. Le mal à cet égard est d'autant plus grand, que la facile correspondance et la communication perpétuelle et inévitable que le voisinage introduit entre ces Provinces et celles de l'intérieur, ainsi que les enclaves de ces Provinces les unes dans les autres, invitent sans cesse à la contrebande et à la fraude » (3).

Toutes les précautions, les rigueurs sont impuissantes: la Déclaration du 7 avril 1764 constate que la protection imaginée pour déterminer la balance en faveur des différentes

---

1. — *Toiles étrangères :*

Blanches, le quintal brut (évalué à	500 l.),	droit	75 l.
Peintes,	— —	600 l.),	—	150 l.

Toiles de la Compagnie des Indes:

Basins, le quintal brut (évalué à	2.000 l.),	—	50 l.
Blanches, — —	500 l.),	—	25 l.
Peintes, — —	600 l.),	—	90 l.

2. — Masson, *op. cit.*, p. 436, 437.

3. — [M. de Montaran]. *Mémoire sur les Tarifs des droits de traites en général...* Paris 1762, p. 71.

manufactures établies dans le royaume a été rendue inefficace. Les plombs sont toujours contrefaits et à l'abri de cette imitation, il s'est introduit une quantité considérable de toiles peintes étrangères qui, n'ayant point acquitté les droits auxquels elles sont imposées, sont vendues à un prix capable de faire tomber les manufactures nationales. L'Arrêt réitère les peines déjà prononcées contre les contrebandiers et les faussaires: il ordonne une procédure plus abrégée en matière de saisie, quelques Cours des Aides ayant pensé ne pouvoir prononcer la confiscation des marchandises que sur une instruction extraordinaire, entière et conforme à l'ordonnance sur le faux de juillet 1737. On espère par des simplifications de formes mettre un nouveau frein à la contrebande et empêcher les toiles étrangères d'obtenir par des voies illicites la préférence sur les toiles du royaume (1).

Les manufacturiers indiquaient cependant la seule mesure véritablement efficace: « surveiller davantage les frontières du royaume, surtout en y plaçant tous employés que la probité et l'aisance éloigneront de toutes intelligences avec les fraudeurs; un moyen peut-être meilleur, s'il était praticable, serait de supprimer les privilèges et franchises des villes et provinces réputées étrangères, au moins pour ce qui regarde les manufactures; c'est là où se trouvent les dépôts immenses, les magasins considérables de marchandises étrangères » (2). Surtout, il ne faut pas croire que le système des plombs puisse jamais donner la moindre sécurité: « l'apposition des plombs est un moyen insuffisant de prévenir l'introduction des toiles peintes étrangères; la contrefaçon est aisée: la reconnaissance du vrai et du faux est difficile pour ne pas dire impossible; une longue expérience a appris aux commerçants et aux fabricants que, dans un court espace de temps, les étrangers s'emparent du secret de l'amalgame des plombs employés en France et quant à la gravure, l'artiste qui est encore aux éléments de son art

1. — A. N. F12 565.
2. — A. N. F12 1404A.

est en état d'en deviner jusques à la plus secrète manœuvre et de l'imiter! » (1). En 1785 encore, la douane de Lyon, impuissante à décider si des toiles qu'on disait imprimées à Aix étaient ou non de fabrication étrangère, envoie les plombs à Paris et s'en remet au jugement de l'autorité centrale (2).

Ce déplorable système fut cependant maintenu. L'Arrêt du 4 novembre 1766, celui du 22 juin 1768 se bornent à réitérer les prescriptions et sanctions antérieures: défenses sont faites en outre d'entreposer aucunes toiles peintes à deux lieues des frontières de Champagne et de Franche-Comté, à peine de confiscation et de 500 l. d'amende: « on réputerait magasin ou entrepôt tout ce qui serait trouvé en balle ou ballot et même tout ce qui serait déballé, s'il était reconnu excédent à l'approvisionnement et à la consommation du lieu ».

L'Arrêt du 13 août 1772 adopte cependant une tactique nouvelle: les droits à l'importation furent modérés « pour diminuer l'appât de la contrebande ». Les toiles peintes étrangères ne paieront plus que 90 l. au quintal au lieu de 150 l., celles des Indes 60 l. au lieu de 90 l., les toiles blanches étrangères 50 l. au lieu de 75 l. En même temps, pour parvenir à une répression plus exacte de la contrebande, l'Arrêt déclarait que le lieutenant général de police à Paris, les intendants et commissaires départis en province, connaîtraient, *jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné,* de toutes les contraventions et saisies qui seraient faites soit à l'introduction des toiles peintes, soit dans les quatre lieues frontières de l'étranger, soit pour fait de faux plombs, faux bulletins et fausses marques, circonstances et dépendances, sauf l'appel au Conseil.

Cet arrêt devait produire de meilleurs résultats : un mémoire des marchands importateurs de toiles peintes semblerait du moins le prouver. D'après ce mémoire, la nou-

1. — *Id.*
2. — A. N. F12 1404B.

velle attribution de compétence n'aurait été dictée que par la crainte où se trouvait alors le Conseil que les officiers qui remplaçaient la Cour des Aides, supprimée le 11 avril 1771 « ne s'étant encore jamais livrés à l'étude des lois bursales ne fussent pas en état de remplir les vues de l'Administration dans une partie aussi intéressante que compliquée ». Or, depuis le rétablissement, en novembre 1774, de la Cour des Aides, *au même état* où elle se trouvait auparavant, pour connaître *de toutes les causes et matières* qui lui sont attribuées, les fermiers continuent à porter leurs réclamations devant le lieutenant de police et les intendants (1). Cette méthode, disent les marchands, n'est pas légale; les formalités les plus essentielles pour la vérification des plombs ne sont pas observées, la cupidité des commis élève des soupçons et hasarde des saisies, le commerce des toiles étrangères est proche de son anéantissement. Sur cela, il ne faut pas consulter les entrepreneurs des fabriques nationales dont l'intérêt personnel est d'écarter la concurrence sans laquelle en se rendant maîtres du prix de leurs marchandises ils feraient à leur gré la loi aux consommateurs. Ils demandent que la compétence de la Cour des Aides soit à nouveau reconnue et que « *la fausseté des plombs ne soit pas un prétexte pour les saisies si ce n'est à leur entrée primitive dans le Royaume* ou dans les quatre lieues limitrophes de l'étranger » (2). On crut inutile de faciliter une contrebande déjà trop aisée.

Et encore tout ceci n'est-il qu'un aspect des difficultés auxquelles se heurtent les manufactures nationales. Leurs produits à elles aussi sont soumis à un plombage constatant que la vérification du teint a été faite et que les droits à la circulation de province à province ont été acquittés. Les fabricants ne cessent de protester contre ces formalités:

1. — A. N. A Dxi 52: Arrêt du 21 novembre 1775 qui confirme l'attribution accordée à MM. les Intendants par celui du 13 août 1772.

2. — Janvier 1776. A. N. F12 565.

insuffisantes contre la fraude, elles n'empêchent point certains fabricants « de faire venir des toiles peintes étrangères qu'ils marquent en tête et en queue de leurs marques et empreintes comme provenant de leur fabrique » (1); elles gênent les honnêtes citoyens non seulement par le transport aux bureaux de visite, le tribut qui devient onéreux, mais surtout parce que le soupçon s'étend aux véritables marques; les plombs ne seront jamais qu'un « moyen illusoire, l'occasion donnée au fermier de faire quand il voudra des procès ». « L'Administration a consacré la fraude et la concurrence des étrangers: les marchandises nationales et étrangères circulent sous l'abri du même sceau, avec cette différence seulement que les étrangères ont sur celles de la nation l'avantage de ne point payer de droits et que, dans les saisies qui se font, le soupçon inquiet et l'ignorance des employés multiplient les erreurs et gênent le fabricant citoyen et de bonne foi tandis que la fraude passe avec sécurité sous un déguisement impossible à reconnaître » (2).

Certains de nos débouchés enfin, nous sont trop aisément enlevés par la concurrence étrangère: les manufacturiers de Nantes disent, le 26 juillet 1783, « voir avec peine embarquer dans chaque navire destiné pour la traite des noirs pour quinze à vingt milles livres d'indiennes et toutes des manufactures étrangères par la raison que ces mêmes indiennes viennent en France par entrepôt à la destination de la Côte de Guinée et qu'elles en sortent pour la même destination sans payer le droit de 90 l. du quintal pendant que les toiles de coton que les fabricants du royaume tirent de l'étranger payent à leur entrée en France 50 l. du cent pesante » (3).

Ainsi, l'industrie de la toile imprimée s'est heurtée à des obstacles considérables, plus considérables que ne le sem-

1. — A. N. F12 1404. Projet d'arrêt sur les toiles peintes, 1774.
2. — A. N. F12 1404.
3. — A. D. Loire-Inférieure C. 750.

blaient dire les partisans de la permission, la barrière protectrice révèle bien des fissures. Et cependant il faut reconnaître qu'en 1785, l'industrie de l'impression a surmonté la plupart des difficultés. Dès 1770 environ, ses progrès s'affirment. Ceux que la seule ardeur d'entreprendre avait attirés dans la nouvelle branche d'industrie ont disparu, remplacés par des fabricants plus sérieux, plus riches de capitaux, plus instruits de la technique. Ils ont introduit dans les ateliers des enfants intelligents qui, peu à peu, ont acquis les connaissances nécessaires (1); la concentration des manufactures sur certains points déterminés viendra puissamment contribuer à la formation d'une main-d'œuvre nationale. L'*art de faire l'indienne* à l'instar d'Angleterre est enseigné, les secrets de fabrication sont dévoilés et se propagent: les « méthodes éprouvées, les principes certains » ont été substitués « au tâtonnement qui était auparavant la seule ressource de la plupart des fabricants » (2). Des écoles gratuites de dessin ont été ouvertes (3). On a commencé à imprimer avec un peu plus de sûreté: les procédés d'impression se transforment peu à peu (4). La diminution des droits à l'importation en 1772 prouve assez d'ailleurs qu'à cette date le besoin de protection se faisait moins sentir: nous n'avons trouvé aucune trace de protestation des fabricants contre cette mesure; ils accueillent au contraire avec satisfaction la réduction des droits sur les toiles blanches étrangères. A la veille de l'Arrêt du 10 juillet 1785, la situation des manufactures s'est encore améliorée. Quelques mémoires intéressés prétendent bien que la prohibition absolue des indiennes était devenue d'une nécessité indispensable pour le soutien des manufactures natio-

1. — Gervais et Arvers, *op. cit.*, p. 9.

2. — *Journal Œconomique*, janvier 1772, p. 34.

3. — *Id.*, p. 35.

4. — Robillard invente un procédé pour faire mouvoir quatre planches à la fois qui impriment sur toute la largeur de la toile. Bélanger et Thiébaux perfectionnent le procédé de l'impression en trois couleurs. A. N. F12 1404A.

nales qui depuis longtemps luttaient avec toutes sortes de désavantage contre la concurrence de nos voisins » (1). Mais le même Mémoire avoue un peu plus loin que nos manufactures « ne sont pas dans l'enfance, que nos ouvrages sont aussi parfaits que ceux des étrangers. L'industrie est naturalisée dans le royaume et ce n'est pas le défaut d'émulation mais le défaut de vente qui la tue ». L'indication est précieuse à retenir. Les manufacturiers de Beauvais reconnaissent que les fabricants français « sont parvenus, en peu d'années, à faire estimer, même préférer leurs ouvrages à bien des égards à ceux des étrangers avec qui ils ont pris plaisir à concourir pendant la liberté de l'introduction : leurs manufactures se sont accrues, multipliées au point qu'elles suffisent actuellement pour la consommation du royaume » (2).

Aussi bien possédons-nous, ce qui vaut mieux que les affirmations plus ou moins intéressées des fabricants, un document qui prouve de façon irrécusable la prospérité de la manufacture d'indienne à cette date. Une lettre circulaire du 9 novembre 1785 demande aux inspecteurs des manufactures de dresser l'état des fabriques de toiles peintes établies dans leurs départements respectifs. Il s'agit, très administrativement, de voir s'il n'y a point de manufactures trop éloignées des bureaux de visite existants. L'Arrêt du 10 juillet est trop récent pour avoir déjà produit ses effets : c'est donc bien la situation de l'industrie antérieure à l'Arrêt que vont permettre d'établir les réponses des inspecteurs: or, l'état compte une centaine de manufactures (abstraction faite de celles établies dans les provinces et villes à l'instar de l'étranger) imprimant annuellement plus de 500.000 pièces, soit un objet d'une douzaine de millions : et le chiffre devra apparaître plutôt au-dessous qu'au dessus de la réalité : le tableau ayant été dressé sur le chiffre minimum indiqué par les inspecteurs.

1. — A. D. Loire-Inférieure C. 749.
2. — A. N. F12 1404A.

Etat des généralités dans lesquelles sont établies des fabriques de toiles peintes ou imprimées, des lieux où elles sont situées, de la quantité approximative de pièces imprimées annuellement dans chacune d'elles (1).

PROVINCES ou GÉNÉRALITÉS	LIEUX où sont établies les Manufactures de Toiles Peintes	NOMS DES ENTREPRENEURS	QUANTITÉ approximative des pieces imprimées annuellement
AUVERGNE	Clermont	*Fayolles*	1200
BORDEAUX	Agen	*Lamoureux et Marcot*	5000
		Veuve Guitard	3000
		Lauzun	3000
	Bordeaux	*Hégner*	10000
		Moutet et Henry	3200
BOURGOGNE	Giey sur Aujon à une lieue 1/2 de la ville d'Arc et à 4 de celle de Langres.	*Weisbeck*	6000
BOURGES	Bourges	*Le Sage*	4000
BRETAGNE	A Nantes sur les ponts à un quart de lieue de la ville.	*Lubern et Cie*	25000
		Petitpierre frères	25000
		Gorgerat frères	15000
		Simon et Roques	20000
		Rother et Cie	6000
		Veuve Davier	6000
		Scholl et Cie	6000
		Jacob et Outziger	6000
		Huart et Cie	3000
CHAMPAGNE	Troyes	*Veuve Morlet et Cie*	6000
		Geoffroy-Prieur	2000
	Courcelles sur Blaise	*Zéler et Vespiser*	11000
		Joly et Garnier	
GRENOBLE	Vizille	*Perrier*	6000
	Valence	*Dupont*	10000 dz de mouch.
	Orange	*Partis*	
LANGUEDOC	Nimes	*Rigault*	200
		Prat	60
		Aris	100
LIMOGES	Limoges	*Ruaud frères*	1500 dz. de mouch.
	Brives	*Leclerc*	150 pièces
LYON	Tarare	*Andrieu*	5500
	à la Chaussée Perrache	*Gagnères*	2000
	à la Mouche Paroisse d Outtins	*Pourrières*	3000
	Pierre-Bénite	*Lefier*	2000
	Faubourg de Vaise	*Gosserand*	1800
	Collange	*Stomf*	1800
	Fontaines	*Althénian*	2400
	Royes	*Bochage et Bonnefoy*	2600
	Villers-Bonne	*Landry*	2500
	St-Symphorien-d'Ozon-en-Bresse	*Pardon* (*Nouvel établissement*)	
	Villefranche	*Brown*	1800
	Villefranche	*Dardelle*	600

1. — A. N. F12 1404A.

PROVINCES ou GÉNÉRALITÉS	LIEUX où sont établies les Manufactures de Toiles Peintes	NOMS DES ENTREPRENEURS	QUANTITE approximative des pièces imprimées annuellement
ORLEANS	Mainville	*Mainville*	40000 pièces
PARIS	Arcueil	*Fraise*	9000
	Beauvais	*Baron et Sallé*	20000
		Guérin	12000
		Garnier, Danse, Thévart	20000
		Tiquet	4000
	Corbeil	*Oberkampf*	10000
	Clos Payen	*Mme Bivert, Dejan et Cie*	3000
	Jouy	*Demaraise et Oberkampf*	30000
	Melun	*Pernod*	8000
	St-Denis	*Brégnier*	
		Villé	
		Hebingre	
		Frick	
PROVENCE	Aix	*Béliard frères*	21000
		Michel, Meyer et Perrin	14700
		Turcas frères	16800
		Imbert Pastourel	6300
	Barret, à un mille d'Aix	*Congourdan*	
	La Torce, à un mille d'Aix	*Germain*	
	Géménos	*Etabliss. que l'on forme*	
	St-Zacarie	*Etablissement projeté*	
ROUEN	Ville et banlieue de Rouen	*David Vaugat*	4000
		Roland	2000
		Torcat et Long	12000
		Torquet	8000
		Hekler	1000
		Lincle	1000
		Jacquet	4000
		Bonnetot père et fils	4000
		Tellier	1500
		Pouchet et Bellemare	3000
		Rose	2400
		Stroubler	1500
	Bapaume à 3/4 de lieue de Rouen.	*Le Lièvre, Heutte, Gabory, Cie*	12000
		Joubert	3000
		Belle Richard	2400
	Maromne à une l. de Rouen	*Fichet*	3000
	Deville à 3/4 de lieue.	*De la Porte*	1200
	Leshommes à 2 lieues	*Fray*	4000
		Simon	1500
		Lambert, Vimeux	5000
	Darnétal à 3/4 de lieue	*Roger fils*	10000
		Gosselin et Clotat	1200
		Juillard	1500
	Charleval bourg à 5 l. de Rouen	*Liesse l'aîné*	8000
	Bolbec	*Jacques Pouchet*	6000
		Neveu et Detouilly	6000
		Ch. Fouquier et Ve Lemaitre	6000
		Louis Pouchet	3000
		Dupré	2000
		Le Lièvre	2000
		P. Fauquet fils	4000
		Jean Lecoq	4000
		Jacob Lecoq	2000
		P. Fauquet et Cie	4000
		J. Fauquet	3000
		Louis Lavot	2000
	Gruchet village à une lieue 1/2 de Bolbec.	*Daniel Le Maitre*	8000
		Pierre Pouchet	4000

Il n'apparaît pas, d'après ces résultats, que la nouvelle prohibition portée par l'Arrêt du 10 juillet 1785 — interdiction absolue d'importer des *toiles peintes et blanches étrangères:* seules les toiles *blanches* de la nouvelle Compagnie des Indes pourront entrer dans le Royaume et seulement par Lorient, les toiles *peintes* de la Compagnie, entreposées à Lorient, devant être réexportées — ait été nécessaire: on ne saurait prétendre que les faits ont infligé un démenti aux affirmations des défenseurs de la toile peinte: ni l'agriculture, ni les autres industries textiles n'ont été ruinées par la permission: la manufacture de coton s'est développée, les fabriques d'indiennes ont prospéré et supportent la concurrence étrangère. Quelles raisons ont donc provoqué l'Arrêt du 10 juillet 1785 ?

On a voulu rattacher l'Arrêt du 10 juillet à celui du 14 avril précédent portant rétablissement de la Compagnie des Indes. Ce serait, dit-on, pour favoriser la nouvelle Compagnie que les toiles *blanches* étrangères auraient été interdites. Sans doute, encore qu'on puisse faire remarquer que sous le régime de l'Arrêt du 28 octobre 1759, les toiles blanches de la Compagnie jouissent déjà d'un traitement préférentiel appréciable. Mais surtout ceci n'explique point la prohibition des *toiles peintes :* la prohibition ne saurait être ici rattachée en aucune façon à l'idée d'une préférence accordée à la nouvelle Compagnie, puisque ses propres toiles peintes sont exclues avec la même rigueur : Art. II : « La même prohibition aura lieu, sans aucune réserve, à l'égard des toiles peintes, teintes ou imprimées de fabrique étrangère, lesquelles ne pourront être introduites ni débitées dans le royaume sous aucun prétexte : et celles desdites toiles peintes, teintes ou imprimées qui proviendraient du commerce de la Compagnie des Indes ou de celui des particuliers jusqu'au terme qui leur a été accordé par l'Arrêt du 14 avril 1785, seront désormais entreposées à Lorient et n'y seront vendues qu'à la charge et condition de passer à l'étranger. » Ainsi, régime plus rigoureux que le précédent

où la Compagnie pouvait au moins introduire des toiles moyennant l'acquittement de droits inférieurs à ceux que payaient les toiles peintes étrangères. Aussi à supposer que la prohibition des toiles blanches ait été inspirée par le désir d'accorder un monopole à la nouvelle Compagnie, — et le préambule de l'Arrêt le semble dire en effet, — il reste toujours à trouver l'explication de l'interdiction des toiles peintes.

Y faut-il voir une mesure peu justifiée, accordée sur la demande des imprimeurs, qui après avoir profité de la liberté la trouvèrent à leur tour dangereuse. De pareils faits, dit-on, ne sont pas rares dans l'histoire du protectionnisme (1). L'explication est facile: il n'en est pas de plus contraire aux faits : il est impossible de trouver trace d'une sollicitation quelconque émanant des fabricants, – et il est bien improbable qu'on leur ait accordé cette faveur sans qu'au moins ils l'aient demandée : ils ne se plaignent que de manquer de toiles blanches et la nouvelle mesure va, du moins à ses débuts, aggraver encore cette pénurie.

Du seul point de vue de la manufacture des toiles peintes, l'Arrêt du 10 juillet est à peu près inexplicable: pour le comprendre, il faut le replacer dans le cadre de la politique commerciale alors poursuivie, et alors la prohibition de 1785 nous apparaîtra comme une mesure *anti-protectionniste*, dans son but, dans le résultat obtenu, sinon dans les moyens utilisés. L'affirmation pourra sembler paradoxale, elle est rigoureusement exacte : l'interdiction de 1785 n'a été prononcée, avec d'autres prohibitions identiques, que pour obliger l'Angleterre à conclure le traité de commerce qu'elle s'était engagée à signer, pour l'amener à supprimer les prohibitions qui s'opposaient à l'entrée chez elle de nos propres cotonnades.

Rien de plus erroné, en effet, que cette affirmation que l'industrie anglaise du coton a grandi sans protection en face de la concurrence étrangère. L'importation des tissus

1. — Schelle, *loc. cit.*

de coton imprimés, de quelque provenance que ce fût, demeurait interdite. L'industrie du coton jouit dans l'île d'un monopole absolu. Et non seulement le marché intérieur lui fut réservé, mais des mesures furent prises pour l'aider à conquérir les marchés extérieurs : une prime fut allouée pour chaque pièce de calicot ou de mousseline exportée. Faveur qu'on jugera peut-être superflue si l'on considère que l'Angleterre avait au point de vue technique vingt-cinq ou trente ans d'avance sur les nations continentales (1).

La seule politique anglaise expliquerait le renouvellement de la prohibition : pourquoi ne pas adopter une mesure aussi énergique et qui donne de si merveilleux résultats? Nos manufactures d'indiennes, déjà prospères, en tireraient une nouvelle vigueur et peut-être affirmeraient définitivement leur supériorité.

C'est pourtant à des sentiments bien différents qu'obéit alors le gouvernement français. Le traité de Versailles du 3 septembre 1783 (2) prévoyait, dans son article 18, « la négociation de nouveaux arrangements de commerce qui devaient être terminés et conclus dans l'espace de deux ans à compter du 1er janvier 1784. » Or, le gouvernement anglais qui doit compter avec « l'immense milice toujours sur pied » des manufacturiers attachés aux prohibitions qui font leur fortune, se montre peu pressé d'entamer les négociations: et cela d'autant moins que la contrebande anglaise est mieux organisée que la nôtre: elle déverse annuellement en France pour 10 à 11 millions de marchandises. Ces lenteurs irritent le gouvernement français, il s'inquiète de cette contrebande croissante (3) ; il veut forcer le débouché anglais, remédier « au défaut de vente » que nous avons vu signaler, et améliorer notre position. Le désir d'un traité

1. — P. Mantoux, *op. cit.*, p. 254 et les références indiquées.
2. — Arnaumé, *Le Commerce extérieur et les tarifs de douane*, chapitre III.
3. — Arnould, *De la balance du Commerce et des relations commerciales extérieures de la France*... 1791, tome I, p. 172.

de commerce était une *sorte de fièvre* pour le gouvernement français, il en provoqua l'exécution par toute sorte de dispositions réglementaires » (1). L'Arrêt du 10 juillet est la réponse à la prohibition anglaise. Déjà, en 1784, le droit à l'importation des coutils avait été élevé de 6 à 10 l.: un autre Arrêt du 17 juillet défend d'exposer, de vendre et débiter les marchandises anglaises et de mettre sur la porte des boutiques le titre de magasins de marchandises d'Angleterre ou d'autres pays étrangers. L'entrée des ouvrages en acier, des cristaux, des verres est particulièrement interdite : l'Arrêt du 10 juillet 1785 prohibe l'importation des toiles. Ces défenses mirent fin à la résistance des industriels anglais : « Ces dispositions, dit Arnould, maintenues avec rigueur amenèrent, *comme c'était l'objet*, des propositions de traité de la part de l'Angleterre. » (2) Le traité fut conclu en septembre 1786. Les manufacturiers français s'étaient applaudis de l'Arrêt de 1785, ils se réjouirent moins du traité de commerce : le but final leur avait échappé.

Peut-être une lecture plus attentive du préambule aurait-elle ouvert leurs yeux. Jamais arrêt prohibitif n'a reposé sur des considérants plus libéraux : la main se tend par dessus la barrière et l'étranger est averti qu'il ne dépend que de lui que la barrière soit détruite. On indique sans doute que les circonstances qui avaient motivé l'autorisation d'importer « n'avaient plus lieu depuis l'établissement de la Compagnie des Indes » (et cependant la Compagnie des Indes existait bien en 1759) — « que les droits d'entrée étaient continuellement éludés par la contrefaction des plombs et bulletins et par l'effet inévitable d'une contrebande que la multitude des bureaux ouverts à l'introduction ne permet pas d'empêcher. S. M. est d'ailleurs informée qu'il est arrivé dans les ports étrangers des cargaisons très considérables de marchandises des Indes dont l'importation produirait une surabondance disproportionnée aux besoins

1. — *Id.*, p. 174, 175, note.
2. — *Id.*, p. 174.

de ses peuples et aussi nuisible aux manufactures qui peuvent suppléer ces marchandises qu'aux intérêts de la Compagnie chargée d'en approvisionner le royaume. » Mais voici le morceau principal: « S. M. s'occupe essentiellement des moyens d'encourager l'industrie [de ses sujets], d'étendre les progrès de leur commerce et de relever les manufactures dont une trop grande tolérance des objets fabriqués chez l'étranger a occasionné la chute et l'anéantissement. Rien ne lui *paraîtrait plus désirable et ne serait plus conforme à ses principes qu'une liberté générale* qui, affranchissant de toute espèce d'entraves la circulation des productions et marchandises des différents pays, semblerait de toutes les nations n'en faire qu'une pour le commerce: *mais aussi longtemps que cette liberté ne pourra être universellement admise et partout réciproque*, l'intérêt de l'Etat exige de la sagesse de S. M. qu'elle continue d'exclure de son Royaume celles des marchandises étrangères dont la libre introduction nuirait aux manufactures du Royaume et pourrait faire pencher à son désavantage la balance du commerce. » A défaut des manufacturiers français, les Anglais comprirent.

Aussi bien les fabricants ne tardèrent-ils point à se plaindre de l'Arrêt même du 10 juillet : jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, l'histoire de la manufacture d'indienne est celle d'une longue protestation : protestation contre l'Arrêt du 10 juillet par suite du manque de matière première : les magasins de la nouvelle Compagnie des Indes sont vides, où s'approvisionner en attendant les retours annoncés ? Protestations contre l'Arrêt du 10 novembre 1785, portant nouveau règlement pour les toiles peintes et imprimées dans le Royaume : les manufactures se refusent à porter leurs pièces dans les bureaux de visite pour y être vérifiées et plombées et chacune d'elles réclame, comme une faveur bien méritée par ses succès, la dispense des formalités ; — protestations plus amères contre l'Arrêt du 13 novembre 1785 qui permet aux fabricants étrangers de s'établir dans le Royaume et leur accorde l'exemption des droits d'entrée

et de traites pour les matières premières nécessaires à leur établissement, celle des impositions personnelles pendant trois ans, des milices, corvées, logements de guerre à toujours et même la faculté d'introduction de parties de marchandises toutes fabriquées; — contre les Arrêts du 26 janvier, du 17 février 1786 qui permettent l'entrée, d'abord jusqu'au 1er janvier 1787, puis sans limitation (Arrêt du 21 décembre 1786) des toiles peintes d'Alsace, quelle que soit l'origine des toiles blanches qui auront été employées à leur impression ; — contre l'Arrêt du 23 février 1786 qui assimile aux propres sujets de S. M. les fabricants de Mulhouse et les fait jouir des faveurs accordées aux Alsaciens. Et toutes ces protestations ne seront rien comparées à celles qui vont accueillir le traité d'Eden (26 septembre 1786). « Cette opération de chirurgie douloureuse » fut peut-être suivie de bons effets : elle n'en causa pas moins de graves dommages à nos fabricants. Les manufacturiers d'indiennes accueilleront avec joie les nouveaux tarifs de 1791 et les prohibitions qui ne tarderont pas à réapparaître.

TABLE DES GRAVURES

HORS-TEXTE

TABLE DES MATIÈRES

Imp Th Martin, 24, Rue St-Symphorien, Niort
et à Paris, 1, Rue Saint-Benoit